This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

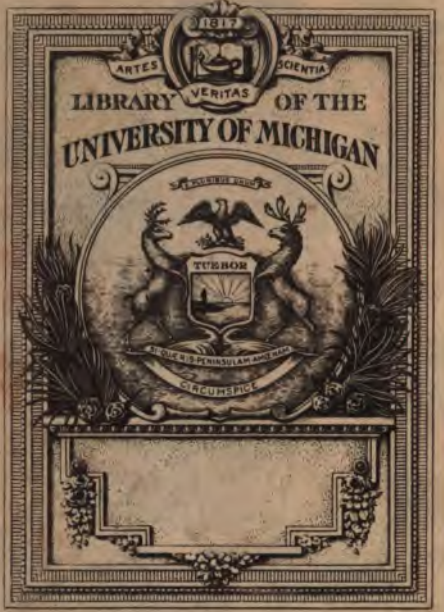

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

JC
393
.D3
D87

INSTITUTION

Duguet, Jacques Joseph

D'UN

PRINCE;

OU

TRAITÉ DES QUALITEZ, DES VERTUS ET DES DEVOIRS D'UN SOUVERAIN,

Soit par rapport au Gouvernement Temporel de ſes Etats, ou comme Chef d'une Societé Chrétienne, qui eſt néceſſairement liée avec la Religion.

NOUVELLE EDITION.

Enrichie de la Vie de l'Auteur.

SECONDE PARTIE.

A LONDRES,
Chez *JEAN NOURSE.*
M. DCC. XL.

Law Lib.
Lyon.
U. of M. Law Library
JUL 5 1933

TABLE
DES
CHAPITRES
ET DES
ARTICLES.

SECONDE PARTIE.

Des Devoirs d'un Prince, par rapport au Gouvernement Temporel.

Introduction. Pag. 1

CHAPITRE I.

Art. 1. *Moyen ſûr & abregé d'inſtruire un Prince de ſes Devoirs.* 2

Art. 2. *Le premier Devoir d'un Prince eſt d'aimer ſon Peuple.* 6

Art. 3. *Comment le Prince doit aimer ſon Peuple.* 10

Art. 4. *Intérêt qu'a le Prince à aimer ſon Peuple.* 13

CHAPITRE II.

Art. 1. *Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage.* 20

TABLE DES CHAPITRES

Art. 1. *Moyens que le Prince doit employer pour cet effet.* 26

CHAPITRE III.

Art. 1. *L'un des plus importans Devoirs d'un Prince, eſt de rendre la Juſtice.* 31

Art. 2. *L'obligation qu'a le Prince à cet égard, eſt perſonnelle.* 37

Art. 3. *Regles que le Prince doit obſerver pour s'en acquitter.* 38

Premiére Regle. ibid.

Seconde Regle. ibid.

Troiſiéme Regle. 39

Quatriéme Regle. 41

Cinquiéme Regle. ibid.

Sixiéme Regle. ibid.

Septiéme Regle. 42

Huitiéme Regle. ibid.

Neuviéme Regle. 43

Dixiéme Regle. ibid.

Onziéme Regle. 45

Douziéme Regle. ibid.

Treiziéme Regle. 46

Quatorziéme Regle. 47

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matiére. Regles que le Prince doit ſuivre pour ne commettre aucune faute contre la Juſtice qu'il doit à ſes Sujets. 49

Premiére Regle. ibid.

Seconde Regle. 50

Troi-

Troiſiéme Regle. 52
Quatriéme Regle. ibid.
Cinquiéme Regle. 53
Sixiéme Regle. 54
Septiéme Regle. ibid.
Huitiéme Regle. 56
Neuviéme Regle. 57
Dixiéme Regle. ibid.
Onziéme Regle. 58
Douziéme Regle. 59
Treiziéme Regle. 60
Quatorziéme Regle. ibid.
Quinziéme Regle. 61

CHAPITRE V.

Art. 1. *Le Prince répond des Juges qui rendent la Juſtice en ſon nom.* ibid.
Art. 2. *Qualitez que les Juges doivent avoir.* 67
Capacité. ibid.
Intégrité. 68
Zèle de la Juſtice. 69
Fermeté. ibid.
Déſintéreſſement. ibid.
Amour du bien public. 70
Amour des Pauvres. ibid.
Crainte & Eloignement des Charges. 71
Innocence de la vie & Réputation de Probité. 72
Fidélité inviolable pour le Prince. ibid.
Crainte de Dieu. 73

TABLE DES CHAPITRES
Art. 3. *Difficulté du Choix ; & moyen d'y réuſſir.* 74
Art. 4. *Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit.* 80
CHAPITRE VI.
Art. 1. *La Vénalité des Magiſtratures eſt un déſordre contraire à la Juſtice.* 84
Art. 2. *Il eſt du Devoir du Prince d'y apporter remede.* 97
Art. 3. *Les Frais exceſſifs de la Juſtice ſont auſſi un grand deſordre.* 98
Art. 4. *Le Prince eſt obligé de les diminuer.* 102
CHAPITRE VII.
Art. 1. *Le Prince doit maintenir les anciennes Loix.* 104
Art. 2. *Regles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles.* 108
Premiére Regle. ibid.
Seconde Regle. ibid.
Troiſiéme Regle. 109
Quatriéme Regle. 112
CHAPITRE VIII.
Art. 1. *Le Prince doit gouverner ſes Etats avec Sageſſe, & ſelon les Loix.* 117
Art. 2. *Il ne doit pas confondre la Souveraine Autorité avec le pouvoir arbitraire.* 119
Art. 3. *Il doit connoître ce qui porte à confondre ces deux choſes, & l'éviter.* 126
CHA-

ET DES ARTICLES.
CHAPITRE IX.
Art. 1. *Pour gouverner avec Sageſſe, le Prince doit le faire avec Conſeil.* 133
Art. 2. *Qualitez de ceux que le Prince doit conſulter.* 135
Art. 3. *Moyens que le Prince doit employer pour choiſir ſon Conſeil.* 143
Art. 4. *Quel uſage on doit faire de ceux qui compoſent ſon Conſeil.* 148
CHAPITRE X.
Art. 1. *Un Prince ſage n'a point de Favori.* 155
Art. 2. *Il n'accorde rien aux Sollicitations.* 163
Art. 3. *Il punit ſévèrement ceux qui vendent leurs Sollicitations & leur Crédit.* 167
Art. 4. *Il ne donne aux Femmes aucune part dans le Gouvernement.* 171
CHAPITRE XI.
Art. 1. *Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre.* 175
Art. 2. *La Vie d'un Prince eſt une Vie ſerieuſe, chargée de Soins & de Travaux.* 183
CHAPITRE XII.
Art. 1. *Le Prince doit employer tous les Moyens légitimes pour remplir ſes Etats de Biens & de Richeſſes.* 186
Art. 2. *L'un des premiers eſt, de proteger l'Agriculture.* 191

TABLE DES CHAPITRES
Art. 3. *Un ſecond eſt de faciliter la nourriture des Troupeaux.* 198
CHAPITRE XIII.
Un troiſième moyen que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de favoriſer le Commerce du dedans & du dehors. Un quatrième eſt, d'établir des Manufactures, & d'occuper tout le monde à des Travaux utiles. Obſervations ſur ces deux Moyens. 202
Art. 1. *Le Prince doit favoriſer le Commerce; & premierement celui du dedans.* ibid.
Art. 2. *Il doit en faire autant par rapport à celui du dehors.* 205
Art. 3. *Attention du Prince aux Manufactures.* 210
CHAPITRE XIV.
C'eſt un cinquième Moyen d'enrichir l'Etat que d'en bannir l'Uſure. 215
Art. 1. *L'Uſure défendue par la Loi de Dieu.* ibid.
Art. 2. *L'Uſure contraire aux Intérêts du Prince.* 218
Art. 2. *L'Uſure contraire au bien public.* 223
Art. 4. *L'Uſure eſt contraire à l'Agriculture.* 229
Art. 5. *Elle eſt contraire au Commerce.* 234
CHAPITRE XV.
Art. 1. *Le Prince doit inſpirer à ſujets l'Amour de toutes les Vertus dont dépend le bien*

bien de l'Etat. 238
Art. 2. *Quelles ſont ces Vertus.* 242
L'Amour de la Patrie. 244
Conſpiration générale au bien public. 245
L'Union mutuelle des Citoyens. ibid.
Diſcernement dans le choix des Magiſtrats. ibid.
Zèle & Fidélité des Magiſtrats malgré les dégoûts. 247
Patience & travail du peuple & du ſoldat. 248
La Frugalité. 249
L'Amour de la Simplicité. 251
Mépris des Richeſſes particulieres. 253
Haine des voyes lâches & de l'Artifice. 259
Art. 3. *Moyens que le Prince doit employer pour faire aimer ces Vertus.* 260

CHAPITRE XVI.

Art. 1. *Un des Principaux Moyens pour rendre le Peuple vertueux, eſt l'Exemple du Prince.* 262
Art. 2. *Comment l'Exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet.* 269
Art. 3. *Rien de ce qui approche le Prince ne doit en affoiblir l'impreſſion.* 274

CHAPITRE XVII.

Art. 1. *Le Moyen le plus efficace pour porter une Nation à la Vertu, eſt l'Attention du Prince à recompenſer le Mérite & à punir le Vice.* 276
Art. 2. *Le Prince y eſt intéreſſé.* 281

TABLE DES CHAPITRES
Art. 3. *L'Intérêt de l'Etat le demande également.* 288
Art. 4. *Regles à obſerver dans les Recompenſes du Mérite.* 290
Art. 5. *Regles à obſerver dans la Punition du Vice.* 294
Art. 6. *Bonheur d'un Royaume où le Mérite ſeul eſt en honneur & en autorité.* 296
CHAPITRE XVIII.
Art. 1. *Le Prince doit proteger les Sciences & les Arts.* 299
Art. 2. *Il doit s'oppoſer à l'Ignorance.* 301
Art. 3. *Il en doit connoître les cauſes & les ſuites.* 305
Art. 4. *Il doit y apporter des remedes.* 310
Art. 5. *Des Arts en particulier.* 311
CHAPITRE XIX.
Art. 1. *Le Prince doit défendre le Peuple. Ses Finances en ſont le principal moyen.* 313
Art. 2. *Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes Finances.* 316
La manière dont les Tributs ſont impoſez. 321
La manière dont les Tributs ſont exigez. 322
Manière dont les Tributs ſont employez. 324
CHAPITRE XX.
Juſtice & Néceſſité de donner des bornes aux Tributs, & de delivrer l'Etat des mains des Traitans. 326
CHAPITRE XXI.
Art. 1. *Moyens légitimes de défendre l'Etat ſans*

ſans nouvelles Impoſitions. 343
Premier Moyen. ibid.
Second Moyen. 345
Troiſiéme Moyen. 346
Quatriéme Moyen. ibid.
Cinquiéme Moyen. ibid.
Sixiéme Moyen. 348
Septiéme Moyen. 350
Huitiéme Moyen. 352
Neuviéme Moyen. 353
Dixiéme Moyen. 354
Onziéme Moyen. 355
Douziéme Moyen. ibid.
Art. 2. *Ces Moyens ſuffiſent aux beſoins de l'Etat.* 356
Art. 3. *Ce qu'il faut faire lorſque les Impoſitions nouvelles ſont néceſſaires.* 361

CHAPITRE XXII.

Art. 1. *La Guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſequent juſte.* 366
Art. 2. *Dans le doute ſi la Guerre eſt juſte, le preiugé eſt pour le Prince.* 369
Art. 3. *Ce qui rend la Guerre injuſte.* 372
Art. 4. *Suite d'une telle Injuſtice.* 374
Art. 5. *Le Prince doit aimer la Paix.* 375
Art. 6. *Il doit être armé, pour ſe maintenir en Paix.* 378

CHAPITRE XXIII.

Art. 1. *Ce qu'il faut penſer de la Gloire des Conquérans.* 380

Art.

Art. 2. *Quelles Conquêtes sont justes.* 394
Art. 3. *Comment il faut traiter les Peuples conquis.* 395

CHAPITRE XXIV.

Art. 1. *En quelles occasions le Prince doit commander lui-même son Armée.* 398
Art. 2. *Observations sur la conduite qu'il doit tenir quand il la commande en personne.* 402

CHAPITRE XXV.

Art. 1. *Le Prince doit faire observer une exacte Discipline aux Gens de guerre.* 420
Art. 2. *Premierement par rapport à ses autres Sujets.* 421
Art. 3. *Il doit aussi la faire observer aux Gens de guerre entre eux.* 428

CHAPITRE XXVI.

Art. 1. *Il est du Devoir & de l'Intérêt du Prince, de ne confier le Gouvernement des Provinces qu'a des Hommes d'un grand Mérite.* 442
Art. 2. *Observations sur les Gouvernemens. Qualités des Gouverneurs de Province.* 443
Art. 3. *Qualitez des Gouverneurs de Places fortes.* 456
Art. 4. *Observations sur les Places fortes.* 457
Art. 5. *Choix des Ambassadeurs. Leurs Qualitez.* 459

Fin de la Table de la II. Partie.

INSTI-

INSTITUTION D'UN PRINCE,

OU

TRAITÉ DES QUALITEZ, DES VERTUS ET DES DEVOIRS D'UN SOUVERAIN.

SECONDE PARTIE.

Où il eſt traité des Devoirs d'un Prince, par rapport au Gouvernement Temporel.

LA premiére Partie a été deſtinée à montrer au Prince ce qu'il doit être : Il s'agit dans celle-ci de ce qu'il doit faire. On a vû quelles ſont les Qualitez & les Vertus qui le mettent en état de regner : on examine maintenant quelle doit être ſa Conduite quand il regnera. Ses diſpoſitions perſonnelles ſont connues : il eſt déſormais queſtion de ſes Devoirs, mais qu'on limite dans cette ſeconde Partie, à ceux qui ont rapport au ſeul Gouvernement Temporel.

CHAPITRE PREMIER.

Moyen ſûr & abregé pour inſtruire un Prince de ſes Devoirs. Le premier de tous eſt d'aimer ſon Peuple. Comment il doit l'aimer, & l'intérêt qu'il y a lui-même.

ARTICLE PREMIER.

Moyen ſûr & abregé d'inſtruire un Prince de ſes Devoirs.

I. C'Eſt un grand obſtacle à la connoiſſance des Devoirs d'un Prince, que d'être né tel, & que de n'avoir jamais éprouvé d'autre ſituation que celle de Maître & de Souverain. Il lui ſeroit utile, avant que de commander, d'avoir long-tems obéï, & de l'avoir fait à des Princes peu dignes de commander; d'avoir ſenti, dans une vie privée & dépendante, le joug d'une puiſſance abſolue; d'avoir été expoſé à l'envie & la calomnie; & d'avoir été en péril à cauſe de ſon mérite & de ſa vertu; d'avoir été obligé de fléchir ſous de Miniſtres fiers, durs, inſolens; d'avoir été témoin de l'oppreſſion des foibles, & de la cabale de ceux qui ne penſoient qu'à ſe conſerver l'autorité; d'avoir vû le mérite ſans récompenſe, & même déshonoré; & une application conſtante à n'élever que des perſonnes dont la baſſeſſe & la lâcheté ne pouvoient donner de jalouſie ni de crainte.

II. Il faudroit qu'on pût dire à un Prince mon-

montant ſur le Trône, ce qu'on diſoit à un grand Empereur : » *(a)* Vous n'avez pas toû-» jours été ce que vous êtes devenu. L'adver-» ſité vous a préparé à uſer bien de la ſouverai-» ne puiſſance. Vous avez long-tems vécu » parmi nous, & comme nous. Vous avez été » en péril ſous de mauvais Princes. Vous avez » tremblé. Vous avez ſçû par votre expérience, » comment on traitoit l'innocence & la vertu. » Vous avez vû avec quelle indignité la flaterie » étoit prodiguée à des Princes ſans mérite, & » combien les Flateurs mêmes qui les trom-» poient, les avoient en horreur en les trompant.

III. Il ne ſeroit pas néceſſaire de marquer à un Prince, qui auroit paſſé par de tels eſſais, quels ſeroient ſes Devoirs quand il viendroit à regner. Il ſeroit plein de réflexions ſur l'uſage légitime du ſouverain pouvoir. Ce qu'il auroit ſouffert, ce qu'il auroit craint pour lui-même ou pour les autres, ce qu'il auroit vû d'injuſte & de déraiſonnable dans la conduite de ſes prédeceſſeurs, lui auroit ouvert les yeux ſur toutes ſes obligations ; & s'il avoit encore beſoin de quelque inſtruction, l'on ne pourroit lui en donner d'autre, que celle que l'Empereur Galba donnoit à Piſon, en l'adoptant pour l'aſſocier à l'Empire. » *(b)* Souvenez-vous,

(a) Quàm utile eſt, ad alium ſecundorum per adverſa veniſſe ? Vixiſti nobiſcum, periclitatus es, timuiſti. Quis tunc erat innocentiæ vita, ſcis & experta es : quantopere deteſtentur malos principes, etiam qui malos fuerunt. *Paneg. Traj. p. 726.*

(b) Utiliſſimus quidem ac breviſſimus bonarum malarumque rerum delectus, cognitare quid aut non fuerit ſub alio principe, aut voluerit. *Tacit. Li. 1. Hiſt. p. 313.*

» vous, lui diſoit-il, de ce que vous avez con-
» damné ou loüé dans les Princes, lorſque
» vous étiez particulier. Ayez les bonnes qua-
» litez que vous deſiriez qu'ils euſſent : évitez
» les mauvaiſes dont vous étiez bleſſé. Il ne
» faut conſulter que le jugement que vous avez
» porté des unes & des autres, & le ſuivre,
» pour être inſtruit & pour bien regner.

I.V. C'étoit auſſi ce que repréſentoit un grand (c) homme d'Etat aux Sénateurs qui avoient choiſi Tacite pour Empereur, afin qu'ils perſiſtaſſent dans leur choix, malgré ſon refus & ſes remontrances. » (d) Nous ne de-
» vons rien craindre, diſoit-il, d'un homme
» ſi ſage & ſi expérimenté, qui ſoit l'effet de
» la témerité, ou de la précipitation, ou de la
» violence. Tous ſes deſſeins ſeront ſérieux,
» toutes ſes vûës ſeront grandes. Il penſera &
» il gouvernera, comme ſi la République elle-
» même déliberoit & ordonnoit : car il ſçait,
» & il ne l'oubliera jamais, ce qu'il ſouhaitoit
» dans un Prince, quand il étoit lui-même
» particulier ; & il ſe montrera ſans doute tel
» à notre égard, qu'il a déſiré qu'un Empereur
» fût pour lui & pour nous.

V. Mais on ne peut point parler ainſi d'un Prince né dans la pourpre, & qui n'a jamais été

(c) *Il ſe nommoit Métius Falconius, Sénateur, & autrefois Conſul.*

(d) Nihil ab hoc immaturum, nihil properum, nihil aſperum formidandum eſt : omnia ſeria, cuncta gravia, & quaſi ipſa Reſpublica jubeat, auguranda ſunt. Scit enim qualem ſibi principem ſemper optaverit, nec poteſt aliud nobis exhibere, quàm quod ipſe deſideravit ac voluit. *Vopiſc. in Tacit. vit. ex actis publicis. p. 285.*

été contraint, par ſon expérience & par ſon intérêt, de faire des réflexions ſur les Devoirs de ceux qui ont la ſouveraine autorité.

VI. On eſt donc réduit à lui conſeiller, de faire en eſprit ce qui ne peut être réel à ſon égard; & de (e) ſe mettre par la penſée dans le rang d'un particulier, pour examiner de-là ce que doit être un Prince, en examinant ce qu'il déſireroit lui-même qu'il fût. Il verra très-clairement les Devoirs d'un Prince, quand il aura oublié que ce ſont les ſiens, & qu'il ſe ſera mis dans le point de vûë d'où l'on les découvre, en ſe conſiderant comme ſujet.

VII. Mais pour les découvrir tous, il ne faut pas ſe contenter de deſcendre du Trône pour un moment, & de ſe regarder, par une vûë confuſe & générale, comme l'un d'entre le peuple. Il faut ſucceſſivement parcourir toutes les places & toutes les ſituations, & conſiderer dans chacune, ce qu'on attendroit d'un bon Prince, & ce qu'on regarderoit comme ſon Devoir, ſi l'on y étoit réellement & pour toûjours. Ainſi l'on ſe met à la place d'un homme de Naiſſance, d'un Magiſtrat, d'un Juge inferieur, d'un Marchand, d'un Laboureur, d'un Artiſan, d'un Homme foible & ſans appui; & de toutes ces différentes ſituations, l'on apprend différentes véritez qui regardent l'adminiſtration du Prince, & par conſequent différens Devoirs.

VIII. Le Prince ne fait point cela une ſeule fois: s'il s'en contentoit, il découvriroit trop peu de choſes, & il l'oublieroit trop aiſé-

(e) Intellige quia ſunt proximi tui ex te ipſo. *Eccl. C. XXXI. v. 18.*

ment : mais il réïtere ſouvent cet utile artifice, qui vaut mieux que tous les préceptes ; & plus il s'affermit dans l'autorité, plus il eſt en paix au dedans & au dehors ; plus il eſt craint & reſpecté ; plus il eſt environné de perſonnes capables de lui faire oublier ce qu'il doit à tous ; plus il eſt attentif à ſe dépouiller intérieurement de ſa Grandeur, & à conſulter ſon propre cœur, ſur l'uſage qu'il déſireroit qu'un autre en fît, ſi c'étoit un autre qui en fût révêtu.

ARTICLE II.

Le premier Devoir d'un Prince, eſt d'aimer ſon Peuple.

I. Il n'eſt pas long-tems à découvrir, que le grand & principal Devoir d'un Prince eſt celui d'aimer ſon Peuple ; car de tous les points de vûë où il s'eſt placé, il l'a toûjours vû, & dans toutes les ſituations où il s'eſt mis, il a ſenti que tous les déſirs & tous les intérêts des particuliers s'y réüniſſoient : Que tous étoient préparez à ſe fier ſans bornes à un Prince qui les aimeroit ; qu'ils étoient prêts à lui donner à ce prix, & bien & liberté, & vie ; mais qu'ils ne pouvoient être raſſurez par aucune autre qualité ; & qu'ils ſe regardoient tous comme étrangers à ſon égard, s'ils lui étoient indifférens ; qu'il n'y avoit que l'amour qui fût un lien ſincere entre lui & eux ; que tout le reſte n'étoit que diſſimulation, politique, intérêt ; & qu'ils ſçavoient bien qu'ils avoient un Maître, mais non un Roi digne d'être appellé leur Pere, s'il ſéparoit l'Autorité de l'Amour.

II.

II. Tous ces ſentimens ſont raiſonnables & fondez ſur la nature & la vérité. Le Prince s'en eſt perſuadé le premier, en conſultant le cœur de ſes ſujets, & le ſien propre; & il a reconnu très-clairement, que ſans l'amour, tous les ſoins d'un Prince ne ſont que ſuperficiels; que le bien public devient à ſon égard une chimère; qu'il ſe conſidere ſeul dans ce qu'il paroît faire pour ſon Royaume; qu'il eſt toûjours préparé à ſacrifier tout à ſes volontez; qu'il ſépare abſolument ſon intérêt de celui de ſes ſujets, & qu'il paſſe même juſqu'à les regarder comme oppoſez; parce qu'il n'y a que l'Amour qui lui puiſſe inſpirer des ſentimens plus nobles & plus généreux, qui lui découvre ſes Devoirs, qui l'y rende attentif, qui lui en facilite l'exécution, qui lui donne une forte inclination pour tout le bien, qui le garantiſſe de toute injuſtice, & qui lui inſpire des ſentimens dignes de l'attente de ſon Peuple, & de la confiance qu'il veut prendre en lui.

III. C'eſt principalement cette derniere conſideration qui pénetre le cœur d'un grand Prince: car il ſe croiroit coupable d'une lâche perfidie, s'il trompoit l'eſperance de ceux qui ſe fient à ſa Bonté, à ſa Générosité, à ſa tendre Affection pour eux; s'il ne répondoit pas à tout ce qu'ils attendent de lui, & s'il ſe refuſoit à eux, dans le tems qu'il exige qu'ils s'abandonnent à lui. Comme il eſt plus grand qu'eux, il ſe trouveroit déshonoré, s'il étoit moins ſincere & moins noble qu'eux; & il ſe regarderoit comme le dernier de tous, au lieu d'en être le premier, s'il refuſoit l'Amour d'un Peuple immenſe, ou s'il eſpéroit d'y répondre, en conſervant un cœur étroit & ſer-

ſerré, indigne même d'un particulier.

IV. Il ſçait qu'en (*f*) devenant Roi, il devient le Pere du Peuple; qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'on lui accorde ce titre par un conſentement public, pour y avoir droit; qu'il doit le mériter dès qu'il commence à conduire ſa famille, qui eſt ſon Royaume; que tous ſes ſujets ſont ſes enfans; qu'ils ſont tous confiez à ſes ſoins paternels, par la Providence, à qui il en doit compte; qu'ils ſont obligez à le préférer à tout ce qu'ils ont de plus cher & de plus reſpectable, ne pouvant, ſous aucun prétexte prendre d'autres engagemens, ni ſuivre d'autres intérêts que les ſiens; & qu'il contracte par conſequent, une obligation auſſi indiſpenſable de ne point partager ſon cœur entr'eux & d'autres objets, (*g*) mais de ſe conſerver tout à eux, comme un pere fait à ſa famille.

V. (*h*) On flatoit ſouvent les Empereurs Romains en leur donnant les titres faſtueux, de Grand, d'Auguſte, de Vainqueur des nations,

(*f*) Gratius nomen pietatis, (Pater patriæ) quàm poteſtatis. *Tertull. Apol.* C. 34.

(*g*) Quod ergo officium ejus eſt? quod bonorum parentum... Hoc quod parenti, etiam Principi faciendum eſt, quem appellavimus Patrem patriæ, non adulatione vanâ adducti.

(*h*) Cætera enim cognomina honori data ſunt. Magnos, & felices, & auguſtos diximus; & ambitioſæ majeſtati quidquid potuimus titulorum congeſſimus, illis hoc tribuentes. Patrem quidem patriæ appellavimus, ut ſciret datam ſibi poteſtatem patriam: quæ eſt temperatiſſima, liberis conſulens, ſuaque poſt illos ponens. *Senec. L. 1. de Clem. C. 14.*

tions, & d'autres de cette nature; mais on étoit perſuadé, qu'on leur donnoit quelque choſe de plus en leur accordant le nom de Pere de la Patrie, ou du Peuple; & l'on avoit raiſon d'en juger ainſi, quand c'étoit avec juſtice, & non par une indigne flaterie qu'on l'accordoit. Ce nom, quand on le mérite, eſt une recompenſe: & quand on ne le mérite pas, devient un reproche. Les mauvais Princes eſpéroient, qu'il ſerviroit de voile à leur injuſtice, & ils le déſiroient: les (*i*) bons craignoient qu'il ne fût au deſſus de leur ſervices, & ils attendoient pour l'accepter avec bienſéance, que leur conduite eût prouvé qu'ils n'en étoient pas indignes. Leur modeſtie eſt un exemple à ſuivre, mais ſeulement pour la gloire du nom: car pour la choſe, j'ai déja dit que tout Prince eſt, par ſon état, le Pere du Peuple: & que c'eſt renoncer, non ſeulement à un honneur ſolide, mais à un Devoir capital, que de ſéparer l'Autorité Royale de la Paternelle.

VI. Je dis bien plus: c'eſt en un ſens renoncer à la qualité de Chef, ſi eſſentielle au Prince. Car, de quoi eſt-il Chef, s'il n'a point de Corps? Et (*k*) quel Corps peut-il avoir, s'il s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que par artifice, & par des liens extérieurs, & s'il n'y répand, ni le mouvement, ni la vie? C'eſt plus ſans doute

(*i*) Patris patriæ nomen delatum à Senatu, quod primò diſtulerat (Antoninus Pius) cum ingenti gratiarum actione ſuſcepit. *Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 138.

(*k*) Unus tu, in quo & Reſpublica & nos ſumus; nec magis ſine te nos eſſe felices, quàm tu ſine nobis potes. *Paneg. Traj. p.* 208.

te d'être Chef, que d'être Pere. Le corps que la tête anime, l'intéreſſe plus qu'un fils, qui peut ſubſiſter à part. On peut trouver quelque diſtinction entre l'intérêt du Pere, & celui de ſes Enfans; mais on n'en peut imaginer entre le Chef & les Membres.

VII. Il n'y a rien dans l'Etat qui ne doive être ſenſible au Prince, rien qui lui ſoit étranger, rien qui lui ſoit indifférent. Le ſujet le plus éloigné & le plus foible, lui eſt inſéparablement uni. (*l*) Le pied, à quelque diſtance qu'il ſoit de la tête, lui eſt précieux, & n'en peut être négligé; & tout ce qui eſt aux ſujets, auſſi-bien que (*m*) les ſujets mêmes, fait partie de tout ce qui eſt confié à l'Attention, à la Senſibilité, à l'Activité du Chef de la République.

ARTICLE III.

Comment le Prince doit aimer ſon Peuple.

I. L'amour qu'il a pour le Peuple, ne reſſemble point à celui que l'affectation tâche d'imiter, & qui ne conſiſte que dans des démonſtrations extérieures, ou qui ſe termine à d'inutiles déſirs.

II. Il eſt non ſeulement réel & ſincere; mais profond. Il eſt établi dans le cœur par de fermes racines; & le Prince ne penſe point à s'en faire

(*l*) Non poteſt dicere caput pedibus: non eſſis mihi neceſſarii. 1. *Corinth. C. XII. v.* 21.

(*m*) Nemo Regi tam vilis ſit, ut illum perire non ſentiat. *Senec. L.* 1. *de Clem. C.* 16.

faire honneur, mais à le nourrir & à le fortifier en ſecret; parce qu'il ſent que ſon mérite en dépend, & qu'il n'eſt digne de regner ſur les hommes, qu'autant qu'il les aime, & qu'il travaille à s'en faire aimer.

III. Il eſt tendre & compatiſſant, ſenſible à tous les biens & à tous les maux des autres, touché de ce qui les afflige ou les conſole, empreſſé pour les ſervir, plein de Soins & d'Attention pour eux, ne regardant que comme une partie de ſon Devoir, & même comme la moindre, l'obligation de les proteger & de les ſecourir; & conſiderant le ſentiment intérieur de l'Affection, comme la partie la plus précieuſe & la plus dûë.

IV. Il eſt généreux & effectif, que les obſtacles n'arrêtent pas, que l'ingratitude n'éteint point, que le peu de mérite du Peuple ne ralentit jamais. Il ſurmonte le mal par le bien. Il s'anime & s'échauffe par la réſiſtance: & il a pour but de changer les hommes en mieux, & de leur être utile par toutes ſortes de voyes, & non de ſe regler ſur la diſpoſition où ils ſeront à ſon égard. Il n'eſt content que lorſqu'il a réüſſi: ſes bonnes intentions ne le conſolent pas d'un mauvais ſuccès. Il veut des effets, & non des projets & des deſſeins. Il conſidere ce qu'il a exécuté, & compte pour peu ce qu'il médite.

V. Il eſt univerſel; il embraſſe tout, & s'étend à tout. Il ſuffit au public & aux particuliers. (*n*) Il porte dans ſon cœur chaque Province, chaque Ville, chaque Famille. Tout

réten-

(*n*) *Is qui curas ſunt univerſa, multamque Reipublicæ partem tuâquam ſit tuus, ſuſcipit. Senec. L. 1. de Clem.*

en public & en ſecret; parce qu'il ne penſe qu'à faire du bien : il eſt révéré comme le Pere de tous, comme le Tuteur, le Défenſeur, le Protecteur de tous; parce qu'il a toutes les diſpoſitions attachées à ces qualitez : il eſt placé dans le cœur de tous; parce que tous ſont perſuadez qu'ils ſont dans le ſien : il n'a beſoin de gardes que pour la bienſeance, & pour l'éclat extérieur de la Majeſté; (q) parce qu'il vit au milieu de ſa Famille, qu'il ne voit partout où il va que ſes Enfans, qu'il ne viſite que ſes Amis, qu'il ne marche que dans un païs confié à ſes Soins & à ſa Bonté, où il laiſſe chaque jour des marques de ſon Application, & où il voit le ſuccès des ordres qu'il donne, & de ſon Zèle.

III. On n'eſt point en peine de lui prouver les ſentimens qu'on a pour lui, & de (r) chercher dans la flaterie un ſupplément à la vérité. Sa Sincerité lui répond de celle des autres. Il ſent qu'il ne mérite pas d'être trompé, & il croit aiſément ce qu'il éprouve lui-même. Il n'en eſt pas ainſi des Princes qui n'aiment point, & qui ſe défient avec raiſon qu'ils ſoient aimez. On leur dit plus de choſes, & l'on en fait plus, que pour un Prince aimable & ſincere; & (s) ils jugent ſans erreur de la fauſ-

(q) Quod tutius Imperium eſt, quàm illud, quod amore & caritate munitur? Quis ſecurior quàm Rex ille, quem non metuunt, ſed cui metuunt ſubditi. *Syneſ. de Reg. p.* 13.

(r) Agnoſcit ſententiæ ſuæ, non Principi dici. *Paneg. Traj. p.* 23.

(s) Quamvis ſciremus quod amantes ſolent, illi tamen non aliter te celebrant ſibi. *Paneg. Traj. p.* 213.

fauſſeté de toutes les apparences, parce qu'ils ſont convaincus interieurement qu'ils ne méritent que des apparences.

IV. Il n'eſt pas néceſſaire de leur dire qu'ils ne ſont point aimez. Il leur ſuffit, pour en être convaincus de ſçavoir qu'ils n'aiment qu'eux-mêmes : (t) car il eſt écrit dans le cœur de tous, que l'Amour n'eſt dû qu'à l'Amour; que la ſouveraine puiſſance ne donne ſur cela aucun privilege aux Souverains; & que c'eſt renoncer au plaiſir & à la gloire d'être aimé, que de refuſer d'être aimable, en n'aimant point. Car il peut bien arriver, qu'un Prince ne plaiſe pas à tous, quoiqu'il les aime; mais il n'arrivera jamais qu'il ſoit aimé s'il eſt aſſez injuſte pour n'aimer pas.

V. Les Princes qui ont renoncé à ce moyen ſi légitime & ſi efficace de regner ſur leurs ſujets, ont bien ſenti ce qu'ils perdoient; mais ils n'ont pas eu aſſez de force & de courage, pour ſacrifier des paſſions baſſes & intéreſſées à la noble obligation de ſe dévouër au bien public, puiſqu'ils étoient les Peres du Peuple. Ils ſe ſont laiſſez infecter de ces pernicieuſes maximes; que l'avantage du Peuple n'eſt pas celui du Prince; que leurs intérêts ſont différens, & qu'ils ſont quelquefois contraires. Dès-lors ils ont manqué dans le Principe, & ils n'ont pû que s'égarer, après l'avoir quitté. Mais ce qui a le plus contribué à leur ſéduc-

 tion,

(t) Neque enim, ut alia, ſubjectis, ita amor imperatur: neque eſt ullus affectus tam erectus & liber, nec qui magis vices exigat. Poteſt fortaſſe Princeps iniquè, poteſt tamen odio eſſe nonnullis, etiamſi ipſe non oderit: amari, niſi ipſe amet, non poteſt. *Paneg. Traj. p.* 234.

tion, a été, d'un côté, l'incompatibilité de l'Amour du Peuple avec aucun autre Amour; & de l'autre, une foule de paſſions qu'ils ont voulu ſatisfaire & qui les ont toûjours rendus ennemis du bien public.

VI. Ils s'en ſont conſolez (*v*) en conſentant à n'être point aimez, pourvû qu'ils fuſſent craints. Ils ont ainſi ſubſtitué la force au mérite; & ne pouvant être Rois qu'à demi, ils ont laiſſé l'intérieur, comme trop difficile, & comme devant être achetté trop cherement, & ils ſe ſont contentez du dehors qu'ils pouvoient conſerver par des moyens extérieurs, ſans ſe mettre en peine de le mériter.

VII. Ils ont peu compté ſur la fidélité de leurs Sujets, & beaucoup ſur les moyens de les tenir en bride & de les réduire. Ils ont entretenu des armées, autant pour s'aſſurer eux-mêmes, que pour défendre l'Etat, & ils ont regardé leurs places fortes, non ſeulement comme une barriere contre leurs voiſins; mais comme une enceinte redoutable à leurs Sujets.

VIII. Ils n'ont pas ſenti, que pour cela même il faloit être aimé de quelqu'un, & ne pas déſunir toutes les parties de l'Etat, en devenant indifférent pour toutes; que (*x*) pour ſe fier à des Troupes entretenues, à des Places for-

(*v*) Vox dira & abominanda : oderint dum metuant *Senec. L.* 1. *de irâ ſub finem.*

Execrabilis verſus qui multos dedit præcipites. *Senec. L.* 1. *De Clem. C.* 11.

(*x*) Metus & terror, *diſoit un Général des Calcedoniens, parlant des Gaulois & des Allemans ſoûmis aux Romains;* infirma vincula caritatis, quæ ubi removeris, qui timere deſierint, odiſſe incipient, *Tacit. vit. Agric. p.* 462.

fortés, à des Gouverneurs, il falloit ſe les attacher, & les intéreſſer à ſa ſureté; (*y*) que tout cela ne ſe fait point quand on regarde de même œil l'Amour & la Haine. Que la Crainte n'eſt un frein, que juſqu'à ce qu'on puiſſe la mépriſer; & (*z*) qu'une occaſion aſſez légere peut découvrir, (*a*) combien ſont foibles toutes les reſſources qui ne ſont fondées que ſur la Peur, jointe à la Haine.

IX. La Providence divine qui veille ſur les Etats, lors même que ceux qui les gouvernent ſont endormis, ne permet pas toûjours que leur Injuſtice & leur Imprudence ayent les ſuites qu'elles devroient naturellement avoir. Comme c'eſt d'elle que vient l'obéïſſance & la patience des Sujets, elle les tient ſoûmis & tranquilles, lors même qu'ils ne ſont point aimez. Mais les Princes qui ſont aſſez malheureux pour ſe contenter d'être craints, ne ſçavent pas à quoi ils s'expoſent & leur Etat, en ébranlant l'unique appui de la Societé, qui eſt l'Amour, & en ôtant à la ſouveraine autorité le principal motif qui y attache les Peuples.

X. Il leur ſeroit utile de voir la différence infinie que tous les hommes, de tout état & de toute condition, mettent entre un Prince reconnu pour le Pere du Peuple, & un autre, qui

(*y*) Reputante Tiberio publicum ſibi odium externam ætatem, magiſque famâ, quàm vi ſtare res ſuas. *Tacit. L. 6. Annal. p. 156.*

(*z*) Nihil rerum mortalium tam inſtabile ac fluxum eſt, quàm fama potentiæ, non ſuâ vi nixæ. *Tacit. L. 13. Annal p. 219.*

(*a*) Sic habe: nihil infirmius eo homine, quem oderunt omnes. *Theophilact. Inſtitut. Regia Part. 2. C. 14.*

qui ne le tient qu'en ſervitude & en crainte ; avec quelle joye, quel raviſſement, quelles acclamations, ils voyent paroître le premier ; (*b*) quels noms ils lui donnent, ſelon leur âge, leur dignité, leurs beſoins ; combien le reſpect eſt profond & univerſel, quoique diverſifié ſelon les caractères de ceux qui en ſont pénetrez ; avec quelle vérité ils s'intéreſſent à ſa conſervation ; quelle crainte ils ont de le perdre ; quel déſir de tout employer pour ſa défenſe ; (*c*) quelle reconnoiſſance de l'avoir reçu du Ciel ; quelle perſuaſion qu'il eſt digne d'y rémonter. Il n'y a rien de tel pour l'autre, contre lequel on murmure en ſecret, & ſouvent en public ; dont le regne paroît long, & dont le ſucceſſeur eſt attendu ; dont le gouvernement eſt regardé comme une punition de la juſtice divine, & dont les diſgraces, quoiqu'elles intéreſſent le public, ne touchent preſque perſonne.

XI. Il ne faudroit, ce me ſemble, que cette comparaiſon pour apprendre aux Princes ce qu'ils perdent en n'aimant point : mais indépendamment des ſentimens du Peuple, un Prince qui néglige ſon Etat, qui l'épuiſe pour lui ſeul, & qui le rend miſérable par une cruelle

(*b*) Quum in amore omnium imperaſſet (*il parle de Marc-Aurele*) ab aliis modò frater, modò pater, modò filius, ut cujuſque ætas ſinebat, & dicebatur, & amabatur. *Iul. Capit. in ejus vitâ p.* 146.

(*c*) Certis omnibus (*quand il mourut*) quod à Diis commendatus ad Deos rediiſſet. *Idem. ibid. p.* 146. *Ils ne connoiſſoient pas l'unité de Dieu, ni ce qui manque aux vertus des infidèles : mais ils jugeoient bien du reſte.*

le indifférence, n'eſt-il pas puni le premier de ſa mauvaiſe adminiſtration ? Seroit-il prudent, quand il n'auroit qu'un champ, ou qu'une vigne, de ne penſer qu'aux fruits, & d'en négliger la culture ? Les premières années ne ſont-elles pas tort aux ſuivantes ? Ne ſe ruine-t-on pas, en laiſſant perir ſon héritage ? Et ne tarit-on pas la ſource de ſes revenus, en ne ſe mettant point en peine de ce qui les produit ?

XII. (*d*) Ne devroit-on pas, au contraire, pour ſon propre intétêt, augmenter ce qu'on a reçu de ſes peres; le mettre en meilleur état qu'on ne l'a trouvé; rétablir ce qui étoit ruiné; ſoutenir ce qui penchoit vers ſa ruine; faire fleurir par-tout les Loix, le Commerce, l'Agriculture; faciliter aux pauvres l'éducation de leurs enfans; faire peupler les villes & la campagne; changer la face des Provinces, en laiſſant par-tout des marques d'une ſage & paternelle économie ? N'eſt-il pas viſible qu'on met un obſtacle à tous ces biens, en ne ſe mettant point en peine du Peuple ? Et n'eſt-il pas clair par conſequent, qu'un Prince ſe hait ſoi-même, quand il ne l'aime pas ?

(*d*) Tantâ diligentiâ ſubjectos ſibi populos rexit (Antoninus Pius) ut omnia, & omnes, quaſi ſua eſſent, curaret; Provinciæ ſub eo cunctæ floruerunt. *Jul. Capit. in vitâ ejus, p.* 138.

CHAPITRE II.

Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage. Moyens d'y réüſſir.

ARTICLE I.

Le Prince doit prendre une exacte connoiſſance de ſes Etats, & en faire uſage.

I. ON n'a preſque rien à dire à un Prince ſur ſes autres Devoirs, quand il remplit bien le premier, qu'il a pour ſon Peuple un Amour auſſi réel & auſſi tendre que celui d'un Pere pour ſa Famille. Il ne faut point de préceptes à l'Amour : (e) il eſt l'accompliſſement de tous ; & (f) il lui eſt permis de faire ce qu'il voudra, (g) parce qu'il ne ſçauroit faire que bien : mais ſans lui donner de loix, il eſt permis d'ajouter à ſa lumiere, & il n'en peut être que reconnoiſſant, parce qu'étant plein de déſirs, il ne penſe qu'aux moyens de les ſatisfaire.

II. Le plus ſalutaire conſeil qu'on doive donner à un Prince dans les commencemens, eſt de prendre connoiſſance de ces Etats, & de ſuivre l'avis du Sage, qui lui parle en ces ter-

(e) Qui diligit, legem implevit.
(f) Ama, & fac quod vis. *S. Auguſt.*
(g) Dilectio proximi malum non operatur.

termes figurez : » (*h*) Conſiderez avec ſoin en » quel état eſt votre troupeau, & ſoyez ap- » pliqué à le bien connoître « : car ſans cette connoiſſance il ne lui ſeroit pas poſſible de bien conduire les Peuples que la Providence lui a confiez, dont le ſoin le regarde perſonnellement, & dont ceux qui travaillent ſous lui peuvent auſſi peu le diſpenſer, qu'ils peuvent uſurper ſa place.

III. Nous ne conſiderons ici les Etats du Prince que ſous la forme d'un gouvernement Politique & Temporel : ailleurs nous les conſidererons ſous une forme plus noble & par rapport à la Religion : mais l'une dépend de l'autre ; & la baze de tout, eſt une exacte connoiſſance des Païs & des peuples dont le Prince eſt chargé.

IV. Cette connoiſſance eſt d'une grande étenduë, & a pluſieurs parties. Il eſt à propos de les diſtinguer & de ſuivre l'ordre naturel, en commençant par ce qui eſt plus général.

V. Il importe beaucoup à un Prince qui ne veut point faire de fautes, de bien connoître le Génie & les Inclinations dominantes du Peuple qui lui eſt ſoûmis. Toutes les Provinces ne ſont pas en toute choſe de même goût, ni de même humeur : mais elles ſont toutes enſemble un certain Caractère général, compoſé des inclinations particulieres, réduites & moderées les unes par les autres : & c'eſt ce Caractère général de la Nation qu'il faut connoître, pour le ſuivre dans ce qu'il a de bon ; pour éviter de le choquer de front & ſans menage-

(*h*) Diligenter agnoſce vultum pecoris tui, & vo- que greges conſidera. *Prov. C. XXVII. v.* 23.

nagement dans ce qu'il a de défectueux; & pour faire que certaines qualitez excellentes ſervent de contrepoids à d'autres, qu'il eſt utile de changer.

VI. Il y a des Peuples que le Courage & les voyes d'Honneur touchent beaucoup, & qui pourtant ſont pareſſeux: il faut corriger une inclination par l'autre. Il y en a qui ſont ſenſibles à la Confiance du Prince, & qui s'attachent au gouvernement à proportion de ce qu'on leur en donne part; mais qui ſe mécontentent aiſément, s'ils ſe croyent mépriſez, & ſi l'on ne leur montre que le commandement abſolu: il faut éteindre les ſemences de diviſion & de révolte, en donnant à ces Peuples quelque part aux délibérations publiques. Il y en a qui ſuivent toutes les impreſſions des perſonnes qualifiées qui ſont dans leur païs, & qui ne tiennent à l'Etat que par les Seigneurs, dont ils reſpectent la naiſſance & dont ils ont beſoin: il faut gagner la Nobleſſe, lui donner des Emplois, l'attacher au bien public par ſon intérêt particulier. Ce peu d'exemples ſuffit: le détail ſeroit immenſe; & à l'égard d'un Prince éclairé il eſt inutile.

VII. Quand on conſidére de fort près les Etats qui compoſent une Monarchie, on y obſerve certains reſtes de l'ancienne diviſion qui partageoit les Provinces entre pluſieurs maîtres, avant qu'elles fuſſent réünies ſous un ſeul, & qu'elles fiſſent un même Corps. Ces Provinces ne peuvent preſque oublier les antipaties, que des intérêts contraires avoient fait naître, & que les guerres & la jalouſie des Souverains avoient entretenuës. Il faut très-peu de choſe pour rouvrir ces anciennes playes, dont le ſentiment confus dure long-tems, quoi-

quoiqu'on ne ſe ſouvienne plus de leur origine ; & le moindre prétexte ſuffit, dans des occaſions délicates, pour dégoûter ces Provinces de l'obéïſſance, ſur-tout quand on leur préfere celles qu'autrefois elles n'aimoient pas, ou qu'elles s'imaginent être traitées avec plus d'indifférence.

VIII. Il eſt de la Sageſſe & de la Bonté d'un Prince d'aller au devant de ce mal, en donnant plus de témoignages de confiance à ces Provinces ſoupçonneuſes, & en les intéreſſant en différentes manières à ſa perſonne & à l'Etat : mais il doit prendre de grandes précautions pour cacher qu'il en prend ; autrement il ne feroit que découvrir le mal, au lieu de le guérir, en marquant à ces Provinces qu'il s'en défie, puiſqu'il les menage ; & qu'elles peuvent l'inquiéter puiſqu'il les craint.

IX. Outre les diviſions qui ont autrefois partagé la Monarchie en différens Royaumes, & qui ont laiſſé comme une eſpece de cicatrice qu'on peut encore obſerver ; il y a des Provinces particulieres plus difficiles à manier, plus remuantes, plus orageuſes, ou par le voiſinage d'un autre Prince, ou par la facilité du ſecours étranger, ou par une oppoſition, comme naturelle, à ce que les autres Provinces approuvent ou condamnent. Il ne faut pas que le Prince même, dans la plus profonde paix, oublie jamais ce Caractere, & qu'il ſe contente, pour tenir ce Païs dans le devoir, de ce qui ſuffit pour les autres. Il doit y conſerver des Places fortes, & les bien munir : changer ſouvent les Garniſons & les Commandans, & les bien payer : joindre à ces précautions beaucoup d'Equité, de Douceur, d'Attention au bien de la Province, & prendre grand ſoin d'en-

d'entretenir une bonne intelligence avec le Prince qui en eſt voiſin.

X. Les Privileges, ou véritables ou prétendus, de certaines Provinces doivent être approfondis. Il en faut connoître les titres & l'origine; en examiner la poſſeſſion, l'interruption, les cauſes qui en ont ſuſpendu l'effet; conſerver réligieuſement ceux qui ſont en uſage; accorder de nouveau ceux qui ſont bien fondez, mais qui ont été mal obſervez, compenſer par d'autres graces ceux qui ſont preſcrits depuis long tems; & avoir pour maxime, que rien n'attache tant les peuples, que de n'être point jaloux de leurs Privileges légitimes, & que de ne point faire conſiſter l'autorité Royale à les éteindre, & à les ſupprimer, comme s'ils lui étoient contraires, mais à les maintenir, comme des preuves de la bonne Foi & de la Généroſité du Souverain.

XI. Il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit inſtruit à fond des Revenus de chaque Province; qu'il ſçache en quoi ils conſiſtent; comment on les exige; comment ils ſont employez; quelle augmentation on y peut faire, ſans charger le public; quelle diminuation, au contraire, les beſoins du Peuple demanderoient; quels ſont ces beſoins; par quelle voye l'on y pourroit remedier ſans toucher aux revenus du Prince; quelles dépenſes, dont la Province eſt chargée, pourroient être ſupprimées; quels abus ſe ſont introduits dans l'adminiſtration de ſes fonds & de ſes derniers, & quel divertiſſement il s'en fait.

XII. Il doit être exactement informé du Commerce qui ſe fait en chaque Province; de ce qui abonde dans l'une & manque à l'autre; des moyens de ſuppléer à leurs beſoins mutuels

tuels par des Echanges; & de faciliter le Commerce par la Navigation, par la Commodité & la Sûreté des Chemins, par l'Affranchiſſement de certaines Marchandiſes, ou de certains jours, & par d'autres voyes.

XIII. Il doit ſçavoir quelles Provinces ſont fertiles, & quelles ſont incultes: ſi ces dernieres le ſont, parce que le fond eſt mauvais ou parce qu'elles ſont negligées. Si les fertiles ſont peuplées, ou ſi, faute d'habitans, une partie de la campagne eſt abandonnée: comment on peut remedier à la ſolitude, & faire que dans des païs, où beaucoup de choſes manquent, faute de Commerce, on y porte tout, & que l'on aime à s'y établir?

XIV. Il doit connoître les Villes de chaque Province, au moins les principales, & ſe faire informer de leur état: des Murailles, des Ponts, des Fontaines conduites par des Aqueducs, des Ouvrages publics, des Fonds deſtinez à les entretenir, & de l'emploi qu'on en fait.

XV. Il faut qu'ils ſoit informé de tout ce qui regarde l'Adminiſtration de la Juſtice; des Tribunaux où elle eſt rendue; du mérite des principaux Magiſtrats; des plaintes qu'on fait contre eux, ou contre des perſonnes puiſſantes qui mettent obſtacle à l'exécution des loix & qui abuſent de leur autorité.

XVI. Il eſt néceſſaire qu'il connoiſſe les Maiſons d'une ancienne & illuſtre Nobleſſe qui ſont en chaque Province: celles qui ont été plus fidèles à ſes prédeceſſeurs, qui ont rendu de grands ſervices à l'Etat, qui ont porté de grands hommes: celles qui ſont tombées dans la pauvreté, quoiqu'elles fuſſent autrefois dans l'abondance & l'éclat: celles qui ſe ſoutiennent, & qui ont des ſujets de mérite.

XVII. Mais ce qui lui importe le plus, eſt d'être bien inſtruit de toutes les Perſonnes de ſon Royaume qui excellent en quelque choſe, & principalement en Capacité, en Prudence, en Probité, en Déſintéreſſement, en Amour du bien public. Il ne peut avoir trop d'application à les découvrir, à quelque diſtance qu'elles ſoient de lui, & dans quelque obſcurité qu'elles ſoient cachées; parce qu'elles ſont ſes principales richeſſes, & que, ſans leur ſecours, il ne peut rien entreprendre, ni rien exécuter qui ſoit digne de lui.

ARTICLE II.

Moyens que le Prince doit employer pour avoir une exacte Connoiſſance de ſes Etats, & pour faire uſage de cette Connoiſſance.

I. Il y a pluſieurs moyens pour être informé de tout ce que j'ai marqué juſqu'ici. Le premier eſt, de demander des Mémoires exacts aux Gouverneurs de Province, ou aux Intendans qui y ſont envoyez en qualité de Commiſſaires, ſi ces derniers ſont en uſage; de leur témoigner qu'on veut être inſtruit, & qu'on veut l'être bien, & leur faire entendre qu'ils feront leur cour, à proportion de ce qu'ils ſeront diligens & ſinceres.

II. Mais comme il eſt difficile qu'un ſeul homme ſe connoiſſe à tout, & qu'il peut être retenu par beaucoup de conſiderations, pour ne pas dire tout ce qu'il ſçait, le Prince ne ſera jamais bien inſtruit, s'il ſe contente de ces Mémoires qu'il demande & qu'on lui envoye publiquement.

III.

III. Il faut, pour y ſuppléer, qu'il ſe ſerve de Perſonnes intelligentes, mais cachées, qui ayent une entiere liberté de lui dire tout; & qu'il en emploiepour le même office qui ſoient inconnuës les unes aux autres, & qui penſent mutuellement avoir toute la confiance du Prince.

IV. Ce ſera enſuite à lui à comparer leur travail, leurs vûës, leurs conſeils. Il jugera de leurs obſervations, & de leur capacité; & il ſe fixera dans la ſuite aux perſonnes qui l'auront mieux ſervi.

V. Un troiſième moyen, plus ſûr que les deux autres, ſeroit (*i*) une Viſite du Prince, non faite rapidement & avec grand tumulte; mais avec une ſuite médiocre, pour ne pas charger le public, & ſe faiſant accompagner de perſonnes habiles & entendues à tout, qui feroient leurs obſervations ſur les lieux, qui écouteroient les plus ſenſez dans chaque profeſſion, & qui, après avoir conféré enſemble, réduiroient leurs délibérations à un réſultat, dont ils rendroient juge le Prince.

VI. Mais une telle Viſite devroit être partagée en des tems différens, pour être moins fatigante; & elle ſeroit beaucoup plus utile, ſi les Mémoires envoyez par les Gouverneurs, ou les Intendans, & dreſſez par des Perſonnes inconnues y avoient préparé.

VII. Peut-être qu'après toutes ces recherches, on ne verra pas qu'il ſoit poſſible d'en faire tout l'uſage qu'on avoit eſperé; & que le fruit préſent qu'on en tirera, ſera beaucoup

(*i*) Non modò nationes, ſed & civitates perluſtret. *Syneſ. de Regno. p.* 26.

au dessous de ce qu'on avoit attendu. Il faut même se préparer à bien des rémontrances de personnes fécondes en difficultez, qui se croiront fort prudentes, parce qu'elles verront quelques inconveniens, sans y chercher des remedes. Le Prince n'en doit point être surpris. Il doit même souffrir avec bonté qu'on lui représente tout; il n'en sera par-là que mieux instruit: mais il faut qu'il se garde bien de mesurer ses desseins sur les conseils timides de personnes, qui ne prennent pas le même intérêt que lui au bien public, & qui n'ont, ni son Autorité, ni son Courage.

VIII. Quand il seroit vrai que dans les commencemens on ne pourroit rien entreprendre, il ne faudroit pas pour cela abandonner de grandes vûës, qui s'accompliroient dans un autre tems. Un Prince qui connoît bien son Pouvoir & ses Obligations, conserve de nobles desseins pour plusieurs années; & il se prépare, en faisant d'abord peu de chose, à faire plus dans la suitte.

IX. Il est trop sage pour entreprendre tout, & trop bien intentionné pour n'entreprendre rien. Il ne tente point l'impossible; mais il ne neglige rien de ce qui est en son pouvoir.

X. Le Découragement est une source de nouveaux maux, & il laisse les anciens sans remede. Il entretient tout le monde dans une pernicieuse létargie, & il multiplie le nombre des injustes & des ennemis du bien public: car sous prétexte que tous les efforts qu'on feroit seroient inutiles, tout le monde s'endort, & ne pense qu'à couler le moment présent: & ceux qui sont chargez de l'administration publique, couvrent leur avarice, & leurs rapines, sous le voile des dépenses, toûjours exigées,

gées, & toûjours insuffisantes, que personne n'examine, parce personne n'attend rien d'un tel examen.

XI. Sous un Prince qui a des vuës pour l'avenir, & de l'ordre pour le présent, les choses ne vont point ainsi. Il veut sçavoir quel fruit tire l'Etat, de tout ce que l'Etat fournit. Il ne souffre point qu'on commence plusieurs choses avec des fonds insuffisans pour les terminer. Il sçait que c'est le moyen de ruiner son Royaume & d'enrichir ceux qui le pillent. Il ordonne que chaque dépense soit proportionnée à chaque dessein, & qu'on finisse ce qu'on entreprend, de sorte qu'on puisse compter dans la suite que cet ouvrage est accompli, & qu'il n'en soit plus parlé.

XII. Pour se faire obéïr dans ce point essentiel, il ne se contente pas de sçavoir quel fonds l'on destine, & à quoi, & d'en défendre le divertissement. Il veut de plus être informé de la capacité & de la fidélité de celui qui en aura l'intendance: & si des personnes de probité lui en rendent un bon témoignage, il le mande, pour lui dire qu'il sera attentif à sa conduite, & qu'il le charge non seulement du travail: mais du succès: que c'est à lui à choisir des personnes entendues & fidèles pour servir sous ses ordres; mais qu'il repondra de son choix: qu'il est prêt d'écouter sur l'heure ses rémontrances, & qu'il lui donne même du tems pour faire ses réflexions; mais qu'il n'examinera dans la suite que son exactitude à lui obéir.

XIII. Je suis persuadé que si le Prince veut bien entrer dans ce détail, sur-tout dans les commencemens, suivre avec application un dessein; recompenser la fidélité & le zèle de

ceux qui ſerviront utilement le public, & punir ſévèrement les prévaricateurs: je ſuis, dis-je, perſuadé, que tout s'éxecutera dans la ſuite, comme il l'aura ordonné, que la Probité ſera miſe en honneur, & la Friponnerie chargée d'ignominie; que le nombre de ceux qui aiment le bien public s'accroîtra par l'émulation, & que l'on remédiera ſucceſſivement à beaucoup de maux, qu'une fauſſe prudence avoit jugez incurables.

XIV. Mais quand il ne s'agiroit que du rétabliſſement d'un Pont, ou de la réparation d'un Chemin public, il faut que le Prince qui veut donner une idée de ſon Application & de ſa Fermeté dans le commencement de ſon regne, compte pour peu ſes ordres, & pour tout l'exécution; & que l'exécution même ſoit moins conſiderée, que la ſolidité & la durée de l'ouvrage entrepris.

XV. Si les bornes étroites des revenus du Prince, épuiſez par des guerres, ou détournez par une ancienne adminiſtration pleine d'abus, ne lui permettent que de foibles eſſais, il ne mettra point ſa gloire à faire des projets au deſſus de ſes forces. Il ſe contentera de ce qui pourra s'allier avec ſes autres dépenſes néceſſaires, & avec ſon déſir de ſoulager le Peuple: & ſi même il ne lui étoit permis que d'être le ſpectateur des maux qu'il voudroit guerir, & de s'en affliger, il ſe conſoleroit par ſes déſirs & par la douleur même de ne les pouvoir acomplir.

CHA-

CHAPITRE III.

L'un des plus importans Devoirs d'un Prince eſt de rendre la Juſtice. Cette obligation eſt perſonnelle. Regles qu'il doit obſerver.

ARTICLE I.

L'un des plus importans Devoirs d'un Prince eſt de rendre la Juſtice.

I. C'Eſt la même choſe d'être Roi & d'être Juge : le Trône eſt un Tribunal, & la ſouveraine Autorité eſt un Pouvoir ſuprême de rendre Juſtice. » (*k*) Dieu vous a établi » Roi ſur ſon Peuple, diſoit la Reine de Saba » à Salomon, afin que vous le jugiez, & que » vous lui rendiez Juſtice. « Salomon n'étoit donc Roi que pour la rendre : & il ſe ſeroit dégradé lui-même, s'il avoit negligé cette auguſte fonction. C'étoit auſſi l'unique choſe que David ſon pere avoit demandée à Dieu pour lui, dans un Pſeaume où le Regne du Meſſie eſt figuré par celui de Salomon. » O » (*l*) Dieu, diſoit-il, accordez au Roi votre » pouvoir de juger, & donnez au fils du Roi » votre

(*k*) Idcirco poſuit te ſuper eum Regem, ut facias judicia atque juſtitiam. 2. *Paral. C. IX. v.* 8.

(*l*) Deus, judicium tuum Regi da, & juſtitiam tuam filio Regis : judicare populum tuum in juſtitiâ, & pauperes tuos in judicio. *Pſalm. LXXI, v.* 1. *&* 2.

» votre juſtice, afin qu'il la rende à votre » Peuple, & qu'il juge vos pauvres avec équité.

II. C'étoit demander pour lui la Royauté; que de faire pour lui une telle priere : car être Juge de tous, & ſur tout des pauvres, c'eſt être au deſſus de tous, & c'eſt avoir la puiſſance de réprimer toute injuſtice, & de faire ceſſer toute oppreſſion, & par conſequent avoir une Autorité ſouveraine.

III. Mais il eſt digne du St. Eſprit de ne la repréſenter que comme une obligation de rendre juſtice, afin qu'on en voye tout d'un coup l'uſage, & que le Prince ſoit averti de ce qu'il doit au Peuple en devenant Roi, & du principal deſſein que Dieu a eu en le mettant au deſſus de tout. Auſſi la Sageſſe, donnant des leçons aux Rois, ſe contente de leur (*m*) recommander l'Amour de la Juſtice; parce qu'ils ne ſont établis Rois ſur la terre, que pour juger les hommes, & que c'eſt rendre inutile le pouvoir que Dieu leur a donné, que de le détouner à d'autres uſages.

IV. Mais quelle eſt cette Juſtice que Dieu a confiée aux Rois? Et en quoi conſiſte l'obligation ſi étroite qu'ils ont de la rendre? Cette Juſtice, dont les Rois ſont garans, eſt la même choſe que l'ordre : & l'ordre conſiſte en ce que l'égalité ſoit gardée, & que la force ne tienne pas lieu de loi; que ce qui eſt à l'un, ne ſoit pas expoſé à la violence d'un autre; que les liens communs de la Societé ne ſoient pas rompus; qu'aucun intérêt particulier ne ſoit préféré au bien public; que l'artifice

&

(*m*) Diligite juſtitiam, qui judicatis terram. *Sap. C. I. v. 1.*

& la fraude ne prévalent jamais ſur l'innocence & la ſimplicité ; que tout ſoit en paix ſous la protection des loix & que le plus foible d'entre les citoyens ſoit mis en ſûreté par l'autorité publique.

V. Voilà en quoi conſiſte la Juſtice ; & l'obligation étroite dont Dieu a chargé les Rois, eſt de maintenir cette Juſtice : de ſe déclarer ennemi de quiconque en eſt ennemi : de prêter aux loix toute l'autorité qu'ils ont reçue pour elles : & d'employer l'épée que Dieu leur a miſe en main contre ceux que le reſpect & la crainte n'auront pû retenir.

VI. Il paroît dès-lors, que rien ne ſeroit plus contraire & à la Juſtice, & à l'obligation de la rendre, que la diſtinction entre les perſonnes à qui elle eſt dûë : car ce ſeroit renverſer l'égalité, & mettre quelque différence, où la juſtice n'en met aucune : auſſi la loi de Dieu a défendu très-expreſſément ces diſtinctions odieuſes ; où l'on conſidere l'homme, & non la loi ; & où l'on compare les conditions, & non le mérite. » (*n*) Jugez ce qui eſt juſte, dit » l'Ecriture, pour le Citoyen comme pour » l'Etranger. Il n'y aura aucune différence en» tre les perſonnes. Vous écouterez le petit » comme le grand : vous ne ferez acception de » qui que ce ſoit, parce que le jugement apar» tient à Dieu, & que c'eſt en ſon nom que » vous l'exercez.

VII. Il y a dans l'Etat différentes conditions : il y a dans les hommes différens mérites.

(*n*) Quod juſtum eſt judicate, ſive civis ſit ille, ſive peregrinus. Nulla erit diſtantia perſonarum. Ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujuſquam perſonam, quia Dei judicium eſt.

tes. On ne prétend point les confondre : mais par rapport à la Juſtice, tout eſt égal ; c'eſt-à-dire que tout le monde y a le même droit, & qu'on ne doit être attentif qu'à ce droit, quand il s'agit de la rendre, parce que tout autre vûë eſt étrangére à la Juſtice, & doit être comptée pour rien. » (*o*) Prenez garde à ce » que vous ferez, « diſoit un ſaint Roi de Juda (Joſaphat) aux Magiſtrats qu'il établiſſoit dans chaque ville de ſon Etat, » car vous n'oc» cupez pas la place d'un homme en jugeant, » mais la place même du Seigneur, & vous » répondrez de tous vos jugemens. Craignez » le Seigneur, & faites tout avec exactitude : » car il hait l'injuſtice, & devant lui il n'y a » aucune acception de perſonnes.

VIII. C'eſt pour mettre les Princes en état de ne craindre que Dieu ; & de n'avoir point d'autre conſideration que celle de la Juſtice, que Dieu leur a tout ſoûmis. Il a voulu les attacher invinciblement à la Juſtice (*p*) en les rendant indépendans. Il leur a donné tout ſon pouvoir, afin qu'ils ne puſſent s'excuſer ſur leur foibleſſe : & il les a rendu maîtres de tous les moyens capables d'arrêter l'oppreſſion & l'injuſtice, afin que devant eux elles fuſſent

(*o*) Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini : & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit. Sit timor Domini vobiſcum, & cum diligentiâ cuncta facite : non eſt enim apud Dominum Deum noſtrum iniquitas, nec perſonarum acceptio. *L. 2. Paral. C. XIX. v. 6. & 7.*

(*p*) In principatu beatiſſimum, quod nihil cogitur. *Paneg. Traj. p. 33.*

ſent toujours tremblantes, & hors d'état de nuire aux plus foibles des citoyens.

IX. C'eſt principalement par cette Indépendance, qui met les Rois au deſſus de tout ce qui s'oppoſe à leur zèle pour la Juſtice, qu'ils ſont les vives images de Dieu également juſte & puiſſant : c'eſt par rapport à elle, que l'Ecriture (*q*) les appelle Dieux : & ils le ſont dans un ſens très-légitime, s'ils s'élévent au deſſus de toutes les paſſions des hommes, pour ne s'attacher qu'à la ſouveraine Juſtice, & s'ils ſoûmettent par leur autorité, tout ce que les hommes opoſent à l'établiſſement de ſon regne.

X. Mais s'ils n'aiment point la Juſtice, ou s'ils ſouffrent qu'elle ſoit opprimée, (*r*) ils ne ſont plus que des hommes mortels, corrompus & foibles comme les autres : & au lieu qu'ils auroient dû être éternels, comme la Juſtice & la Vérité, s'ils s'y étoient invinciblement attachez, ils paſſeront comme une fleur, & leur regne ſera ſemblable à celui des Princes infidèles, qui n'ont point connu les moyens de regner toûjours : il ſera court & malheureux, comme le leur, & il ſe terminera honteuſement au tombeau.

XI. Les Princes ne perdent donc pas leur Rang, ni leur Elevation temporelle, quand ils perdent l'Amour de la Juſtice, ou qu'ils ceſſent de la proteger : mais ils ne ſont Rois que juſqu'à la mort : & (*s*) le Dieu ſuprême qui

(*q*) Ego dixi Dii eſtis, & filii excelſi omnes. *Pſalm. LXXXI. v. 6.*

(*r*) Vos autem ſicut homines moriemini, & ſicut unus de principibus cadetis. *Ibid. v. 7.*

(*s*) Deus ſtetit in ſynagogâ Deorum : in medio autem Deos dijudicat. *Ibid. v. 1.*

qui préſide dans l'aſſemblée des Dieux, les fait deſcendre alors du Trône ſur lequel il les avoit placez pour juger en ſon nom; & il les met au nombre des coupables qu'il juge dans ſa colere.

XII. Car ici perſonne ne juge les Rois: Dieu ſe les a réſervez. C'eſt à lui, & non aux hommes, à leur demander compte de leurs jugemens: mais (*t*) dans le tems marqué par ſa Providence il examine leurs juſtices, c'eſt-à-dire, tout ce qu'ils ont fait, ou permis de faire: tout ce qui a été revêtu de leur nom & de leur autorité; tout ce qui a eu la forme de déciſions & de jugemens: & moins il a été permis d'appeller de leur Tribunal à un autre, plus l'examen qu'il en fait eſt ſévére & rigoureux.

XIII. Car il n'y a point d'indépendance abſolue, tout eſt ſujet à réviſion. Tout ce qui ſe décide ici n'eſt que proviſionel. C'eſt à Dieu qu'eſt la Juſtice. C'eſt par ſimple commiſſion qu'on juge pour lui. Tout ce qui eſt indigne de ſon nom, eſt caſſé. Aucune injuſtice ne peut être préſcrite. Et les Rois qui ont le pouvoir de donner des lettres d'abolition aux criminels, ne ſçauroient empêcher, que tout ce qu'ils font eux-mêmes contre la Juſtice ne ſoit écrit dans des livres, où ils ne peuvent rien effacer que par la pénitence.

(*t*) Cum accepero tempus, ego juſtitias judicabo. *Pſalm. LXXIV. v. 2.*

ARTICLE II.

L'Obligation qu'a le Prince de rendre la Justice, eſt perſonnelle.

I. Quoique ces véritez ſoient effrayantes, elles ne doivent point porter un Prince à ſe décharger ſur un autre du ſoin de rendre Juſtice. C'eſt un Devoir proviſionel, auquel il ne peut commettre. C'eſt à lui, & non à un autre, que l'Etat eſt confié : c'eſt à lui ſeul que Dieu a mis le glaive à la main pour intimider, ou pour punir. C'eſt lui qui eſt ſon miniſtre pour exécuter ſes volontez, & pour proteger la Juſtice & l'Innocence. C'eſt lui qu'il a établi Juge ſur ſon Peuple : & c'eſt à lui ſeul qu'il a communiqué ſon pouvoir ſur les biens, la liberté, & la vie de tous ceux qu'il lui a ſoûmis.

II. Ce ſeroit donc ne vouloir regner que par les autres, que de conſentir à ne juger que par eux, & ce ſeroit ne retenir que le nom de Roi, que de ne rendre la Juſtice que par des Commiſſaires. Il eſt juſte que le Prince ſoit aidé dans cette auguſte fonction, comme il l'eſt dans les autres : mais être aidé, n'eſt point être dépouillé. Il demeure Juge, comme il demeure Roi. Il communique ſon autorité, mais ſans quitter ſa place, ni ſans la partager. On juge ſous lui & par ſon ordre : mais les bras qu'il veut bien s'aſſocier, ne peuvent tenir lieu de la tête.

ARTICLE III.

Regles que le Prince doit obſerver pour s'en acquitter.

Première Regle.

I. Ce n'eſt que par néceſſité qu'il ſe décharge ſur d'autres de ce qu'il ne peut faire ſeul. Si l'infirmité humaine n'étoit pas un obſtacle à ſon zèle, il ſeroit préſent à tout, & prendroit connoiſſance de tout : mais la diſtance des lieux, les affaires ſans nombre, le terme court des journées de la vie, l'obligation de préférer des ſoins plus importans à d'autres moins néceſſaires, l'obligent à ſe multiplier lui-même, en communiquant une partie de ſon pouvoir à des Juges inférieurs : & à profiter du conſeil qui fut donné à Moïſe, (*v*) de ne pas s'accabler par un détail immenſe, où d'autres pouvoient réüſſir auſſi-bien que lui ; & de ſe réſerver pour des choſes qui avoient beſoin de ſa Lumiere & de ſon Autorité.

Seconde Regle.

II. Entre les choſes que le Prince ſe doit réſerver, & dont il ne peut ſe décharger ſur perſonne, la plus importante eſt une Inſpection générale ſur tous ſes Etats, pour examiner

(*v*) Ultra vires tuas eſt negotium. Solus illud non poteris ſuſtinere. Sed audi verba mea : eſto tu populo in his quæ ad Deum pertinent : provide autem de omni plebe viros potentes & timentes Deum, qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit, referant ad te. *Exod. C. XVIII. v. 18. & ſeq.*

ner tout ce qui s'y commet contre la juſtice ; & pour y remedier. Aucun autre que lui ne peut remplir ce Devoir, ni calmer ſes juſtes inquiétudes. L'œil du Maître ne ſe remplace point. Les enfans ne ſont bien confiez qu'à leur Pere : & rien n'égale la Vigilance d'un Prince à qui tout apartient, & qui répond de tout.

Troiſième Regle.

III. Il ne faut pas que le Prince attende que les plaintes viennent juſqu'à lui, pour remedier aux maux qui en ſont le ſujet. Il pourroit les ignorer long-tems, ou même toûjours, s'il ne vouloit connoître que ce qui s'offre à lui & qu'il ne peut diſſimuler. Il y a ſi loin du Trône à la condition des foibles qui gémiſſent en ſecret ; il ſe paſſe tant de choſes dans les Provinces qui y ſont étouffées, & qui ſont couvertes par le ſilence ; il eſt ſi rare que les perſonnes opprimées ſurmontent tous les obſtacles qui s'oppoſent à la Juſtice qu'elles attendent des loix, que ſi le Prince ne va au devant de tout, s'il ne veille, s'il ne cherche, s'il n'employe tous les moyens poſſibles pour être inſtruit, ſon Etat ſera plein d'injuſtices impunies, & de violences couvertes ſous une apparente tranquillité : & l'on y verra, malgré ſes bonnes intentions, ce que déploroit le Sage : (*x*) les gens de bien repandre d'inutiles larmes, ſans conſolation & ſans appui, & les injuſtes qui les oppriment, vivre dans l'abondance & la paix.

IV. Il eſt difficile que dans un grand Ro-

(*x*) Vidi calumnias quæ ſub ſole geruntur, & lacrymas innocentium, & neminem conſolatorem: nec poſſe reſiſtere eorum violentiæ, cunctorum auxilio deſtitutos. *Eccl. C. IV. v. 1.*

yaume il n'échape quelque choſe à la connoiſſance du Prince le plus attentif : mais le Sage ne laiſſe pas de dire, » (*y*) qu'un Roi aſſis ſur » ſon Trône, & conſiderant de-là tous ſes ſu» jets, pour rendre Juſtice à tous, diſſipe par » ſon ſeul regard tout le mal « ; c'eſt-à-dire, que par la réputation qu'il s'eſt acquiſe de vouloir être informé de tout, & de l'être en effet, & par les preuves qu'il a données qu'aucune injuſtice, de quelque genre qu'elle ſoit & de quelque protection qu'elle ſoit appuyée, ne demeure impunie, il écarte tous les mauvais deſſeins, & rend inutile tout ce qu'on entreprend contre la Juſtice.

V. Ce n'eſt point ſur les Magiſtrats ſeulement & ſur les Tribunaux que ſes regards ſont arrêtez, ils s'étendent à tous ceux qui ont quelque autorité ; Gouverneurs de Provinces ou de places, Intendans, Officiers de Guerre, Adminiſtrateurs des Finances, Receveurs publics. Ils vont même juſqu'aux particuliers, dont aucun ne peut ſe ſouſtraire aux loix par ſon bien, ou par ſon crédit : & (*z*) de quelque côté que vienne l'injuſtice, le Prince connoît ſi elle eſt negligée, y apporte auſſi-tôt le remede, & donne ordre que le châtiment en retombe non-ſeulement ſur ſon premier auteur, mais auſſi ſur le Juge qui l'a diſſimulée.

Qua-

(*y*) Rex qui ſedet in ſolio judicii, diſſipat omne malum intuitu ſuo. *Prov. C. XX. v. 8.*

(*z*) O Verè Principis... intercedere iniquitatibus magiſtratuum, infectumque reddere quidquid fieri non oportuerit : omnia inviſere, omnia audire, & undecunque invocatum, ſtatim, veluti numen adeſſe & aſſiſtere. *Paneg. Traj. p. 223.*

Quatrième Regle.

VI. Par cette Inſpection générale le Prince tient tout dans le devoir, & remedie à tout : mais pendant que les choſes ſont dans l'ordre il ne fait que les conſiderer, & ne deſcend dans aucun détail : & lors même qu'il arrive quelque déſordre, il ne fait que commander aux Juges ſupérieurs d'y apporter le remede, ſans ſe mêler de leurs fonctions, ſi ce moyen ſuffit.

Cinquième Regle.

VII. Mais il y a des affaires, dont il doit toujours ſe réſerver la connoiſſance immédiate, parce qu'elles intéreſſent tout l'Etat : comme tout ce qui ſe fait en ſon nom ; les Loix, les Edits, les Finances, les Impoſitions : tout ce qui regarde les Provinces particulieres, les Villes, les Privileges, les Communautez, les Corps, les Etabliſſemens perpétuels. Rien de tel ne doit s'examiner que devant le Prince, ni ſe terminer que par ſon ordre : & ce ſeroit laiſſer uſurper ſon Autorité, que de permettre à ſes Miniſtres de prononcer ſur ces matières en ſon abſence.

Sixième Regle.

VIII. La Réviſion de toutes les affaires jugées dans les Tribunaux ſupérieurs eſt un droit du Prince, eſſentiel à ſa Souveraineté. Il eſt important qu'il l'exerce par lui-même dans ſon Conſeil : ſoit que ces affaires ſoient portées devant lui, ſelon les formes ordinaires, & par voye de caſſation ; ſoit qu'il ſoit averti par d'autres moyens de l'injuſtice des jugemens. Il eſt ſur cela au deſſus des loix, pour l'obſervation même des loix. Tout eſt ſujet à examen par rapport à lui : & rien ne doit être fixe & permanent à ſon égard, que ce qui eſt juſte.

Septième Regle.

IX. Il y a quelquefois des affaires entre de grandes maisons sur des points délicats, dont on craint les suites, & que le Prince peut arrêter par son Autorité, ou en les terminant lui-même dans son Conseil, ou en donnant des Commissaires, ou en les suspendant. Il est de sa bonté dans ces occasions de se les réserver : mais après avoir examiné avec des personnes qui ayent beaucoup de lumiere & d'experience, si la chose est à propos. Car, en général, le Prince doit laisser les affaires particulieres dans le cours ordinaire de la Justice, pour ne point se charger de ce que les autres peuvent faire ; & pour ne point s'attirer le mécontentement des Parties, dont l'une se plaint ordinairement, & quelquefois toutes les deux.

Huitième Regle.

X. J'excepte de cette regle toutes les affaires qui regardent les personnes foibles, exposées à l'oppression, & à qui la justice est souvent refusée : comme (*a*) les Pauvres, les Veuves, les Orphelins, les Etrangers. Le Prince leur donnera toûjours un libre accès auprès de lui. Il les écoutera : il recevra leurs requêtes. Il sçaura ce qu'ils demandent & ce qu'on leur refuse ; & il se souviendra, (*b*) qu'il est particulierement leur Roi & leur Juge, selon l'Ecriture : que (*c*) c'est à lui que Dieu les a confiez.

(*a*) Causa viduæ intret ad te, causa pauperis, & ejus qui non habet quod det. *Bernard. L. 1. de consider. C. 10.*

(*b*) Deus judicium tuum Regi da... judicare pauperes tuos in judicio. *Psalm. LXXI. v. 1.*

(*c*) Tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor. *Psalm. IX.*

siez : (d) qu'il leur doit tenir lieu, de tout ce qui leur manque : que c'eſt pour eux qu'il eſt puiſſant, qu'il eſt grand, qu'il eſt juſte ; que c'eſt à lui à eſſuyer leurs larmes, à les conſoler, à leur ſervir de Pere & de Tuteur ; & que le moindre d'entr'eux lui doit être précieux, à proportion de ce qu'il eſt abandonné, & ſans autre reſſource que celle qu'il doit trouver auprès de lui.

Neuvième Regle.

XI. Je ne prétens pas, en diſant cela, que toutes les affaires des perſonnes qui ſont ſans bien, ou ſans protection, ſoient juſtes, ou que les préjugez en leur faveur ſoient légitimes. La Juſtice n'a point de préjugez. Elle examine tout, & ne croit rien ſçavoir, avant la diſcuſſion & l'éxamen. Le Pauvre peut ſe plaindre ſans ſujet : le Riche peut être accuſé ſans fondement : les dehors ne décident rien : & l'Ecriture elle-même avertit les Juges, de ne point ſe laiſſer prévenir en faveur des Pauvres, par la ſeule comparaiſon de leur état.

Dixième Regle.

XII. Mais il y a tant de choſes qui contribuent à l'oppreſſion des perſonnes foibles, qui empêchent qu'on ne leur rende juſtice, que le Prince doit toûjours être en inquiéde ſur leur ſujet, & leur conſerver auprès de ſon Trône un azile qui leur ſoit toûjours ouvert. Leurs ennemis ſont ſouvent très-puiſſans, & leurs Juges foibles & intimidez. Perſonne

(d) Juſtitiâ indutus ſum, oculus fui cœco, & pes claudo. Pater eram pauperum, & cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inveſtigabam. *Job. XXII.* v. 14.

ſonne n'attend rien d'eux, & n'en appréhende rien. Ceux qui les ſervent & qui défendent leur cauſe ſont diſtraits par d'autres ſoins, & ne donnent qu'une attention ſuperficielle pour s'inſtruire de leurs intérêts & de leurs raiſons. Il faut réſiſter en face à des hommes d'une grande autorité, pour leur arracher le Pauvre, devenu leur proye. Il faut approfondir la cauſe qu'on a affecté d'embaraſſer & de couvrir de ténèbres : & ſi le Prince n'imite la Fermeté & la Diligence de Job, que l'Ecriture lui propoſe comme ſon modèle, tous ceux qui avoient le plus beſoin de lui, n'en tireront aucun ſecours. » (*e*) Ceux qui m'é-» coutoient, dit ce grand homme, lorſque » je rendois la Juſtice, me donnoient des bé-» nédictions, & ceux qui me voyoient, ap-» plaudiſſoient à mes jugemens : parce que » je delivrois le Pauvre qui avoit eu recours » à moi par ſes cris, & l'Orphelin qui étoit » ſans protection. Celui qui ſeroit peri ſans » moi me rendoit graces, en me béniſſant. » Je conſolois la Veuve, & rempliſſois ſon » cœur de joye. Mon vêtement étoit la juſti-» ce. Mon manteau Royal & mon diadème » étoit

(*e*) Auris audiens beatificabat me, & oculus videns teſtimonium reddebat mihi : eò quòd liberaſſem pauperem vociferantem, & pupillum, cui non eſſet adjutor. Benedictio perituri ſuper me veniebat ; & cor viduæ conſolatus ſum. Juſtitiâ indutus ſum : & veſtivi me, ſicut veſtimento & diademate, judicio meo. Oculus fui cœco, & pes claudo. Pater eram pauperum, & cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inveſtigabam. Conterebam molas iniqui, & de dentibus illius auferebam prædam. *Job. C. XXIX. v.* 11. *& ſeq.*

» étoit l'équité. J'étois l'œil de l'Aveugle, & » le pied du Boiteux. J'étois le Pere des Pau» vres, & je donnois tout le ſoin néceſſaire » pour m'inſtruire de leur cauſe, qu'on avoit » tâché d'embrouiller. Je briſois les machoi» res de l'Injuſte, & j'arrachois de ſes dents la » proye qui le dévoroit. « Voilà ce que faiſoit le plus ancien & le plus parfait Prince dont nous ayons l'Hiſtoire. Et les Rois, ne ſeront, ni grands, ni juſtes qu'à proportion des efforts qu'ils feront pour lui reſſembler.

Onzième Regle.

XIII. Le Prince ne ſe chargera pas immédiatement de la diſcuſſion de chaque affaire, où le Pauvre, l'orphelin & la veuve implore-ront ſa juſtice : mais il fera choix de quelques perſonnes d'une integrité & d'une vertu à toute épreuve ; à qui il ordonnera de s'en inſtruire, & de lui en rendre compte. Et le public ne ſera pas toûjours informé, ni du nom des perſonnes, ni de la commiſſion qu'il leur donnera, de peur que ceux qui ont intérêt que la vérité demeure inconnue, ne travaillent à l'obſcurcir.

Douzième Regle.

XIV. Outre les perſonnes deſtituées de toute protection, qui ont droit, par leur état, de s'addreſſer immédiatement au Prince pour en avoir Juſtice, (*f*) il doit être permis à tous

(*f*) Si quis eſt, *dit le grand Conſtantin*, qui ſe in quemcunque judicum, Comitum, amicorum, vel Palatinorum meorum aliquid veraciter probare poſſe contendit, quod non integrè atque juſtè geſſiſſe videatur, intrepidus & ſecurus accedat. Ipſe audiam omnia, ipſe cognoſcam : & ſi fuerit comprobatum, ipſe me vindicabo de eo, qui me uſque

tous ceux qui croyent qu'elle leur a été refuſée, de récourir à lui. Il rejettera les plaintes indiſcrettes. Il conſervera aux Tribunaux leur autorité. Il n'aura égard qu'à une vraiſemblance digne d'être éclaircie. Il ne fera uſage des mémoires qu'on lui donnera contre des Juges, ou contre des perſonnes puiſſantes, qu'avec une grande prudence : mais de toutes parts la vérité aura un libre accès auprès de lui, & de peur qu'on ne l'arrête par des obſtacles, tout ſera reçu d'abord ſans examen : parce qu'il n'y a nul danger qu'un Prince juſte & éclairé écoute pour un moment ce qu'il doit mépriſer, & qu'il y en a un très-grand, qu'il ignore ce qui eſt digne de ſon attention & de ſon zèle. Et c'eſt d'ailleurs un moyen très-efficace pour tenir dans le reſpect tout le monde, que de ſçavoir qu'il eſt permis à tous, & pour toutes choſes, de s'addreſſer immédiatement au Prince, & qu'on ne s'y addreſſe point en vain.

Treizième Regle.

XV. Il eſt évident que, pour faciliter au Prince l'obſervation de ces Devoirs, il ſeroit très-à-propos qu'il donnât de tems en tems la liberté à tout le monde de lui parler, & de lui préſenter des mémoires, ou de lui expliquer, par des perſonnes commiſes par lui, ce qu'on attend de ſa juſtice. Il ne ſeroit pas impoſſible de conſerver tout ce qui eſt dû à la Ma-

uſque ad hoc tempus ſimulatâ integritate decepe-rit. Illum autem, qui hoc prodiderit & compro-baverit, & dignitatibus & rebus augebo. Ita mi-hi ſumma Divinitas ſemper propitia ſit, & me in-columem præſtet, ut cupio, feliciſſimâ & floren-te Republicâ. *Cod. Theodoſ.*

Majesté, en exerçant l'auguſte fonction de Juge. De grands Princes l'ont fait, & n'en ont été que plus grands. On ſçait ce que les Hiſtoriens diſent de St. Louis, & de beaucoup d'autres. Mais je ne puis m'empêcher de demander un Roi infiniment plus inſtruit de ſes Devoirs qu'Auguſte ne pouvoit l'être, ce qu'il penſe de ſon exemple? » *(g)* Il rendoit lui-même » la juſtice & il y étoit fort aſſidu. Quelque- » fois il continuoit cette fonction juſqu'à la » nuit: & lorſque ſa foible ſanté ne lui permet- » toit pas de ſe tenir ſur le ſiége ordinaire de » Juge, il ſe mettoit ſur une eſpece de bran- » card: ou, ſans ſortir de ſon Palais, & étant » couché ſur un lit de repos, il écoutoit les par- » ties. Et il faiſoit cette fonction, non ſeule- » ment avec Aſſiduité & avec Application, » mais avec une Bonté & une Douceur dont » tout le monde étoit charmé. « On ſçait quelle étendue avoit alors l'Empire Romain, & de quelle foule d'affaires Auguſte étoit chargé. On ſçait auſſi combien il a été reſpecté, & s'il s'eſt avili en rendant juſtice.

Quatorzième Regle.

XVI. Mais je n'inſiſte, ni ſur ſon exemple, ni ſur celui d'aucun *(h)* autre. Si des coûtumes contraires ont prévalu, on peut n'y rien chan-

(g) Ipſe jus dixit, & in noctem nonnunquam: ſi parum corpore valeret, lectica pro tribunali collocatâ: vel etiam domi cubans. Dixit autem jus, non diligentiâ modò ſummâ, ſed & lenitate. *Sueton. in ej. vitâ. C.* 33.

(h) Domitien lui-même, quoique plein d'autres défauts, regardoit comme un devoir de rendre la Juſtice: Jus diligenter & induſtriè dixit. *Suet. in ej. vit. C.* 8.

changer, pourvû que le Prince n'y perde rien, & que par d'autres voyes il ſoit exactement inſtruit des prieres, ou des plaintes de tous ceux qu'il n'écoute point en public, & qu'il leur faſſe ſçavoir dans quels lieux, ou en quelles mains leurs requêtes peuvent être miſes avec ſûreté : car il eſt pour lui d'une étroite obligation, de ſe conſerver des moyens de connoître ſi la juſtice eſt rendue à tous, puiſqu'il la doit à tous ? & de remedier aux abus qui ſe commettent dans tous les Tribunaux, puiſque c'eſt pour cela qu'il en a un ſupérieur à tous les autres, & que c'eſt à lui à faire ceſſer les plaintes dont les Juges inférieurs ſont l'occaſion. » (*i*) Ne vous étonnez pas, dit le Sage, ſi vous voyez dans quelque Province » l'oppreſſion des pauvres, la force & la brigue regner dans les jugemens, & le renverſement de la juſtice. Il y a des dégrez dans » les juriſdictions. Un Juge eſt ſupérieur à » un autre. Il y a des Tribunaux, où l'on peut » revoir ce qui a été jugé dans d'autres contre » les regles : & enfin il y a le recours au Roi, » à qui tout obéit. « Ainſi le remede univerſel à toutes les injuſtices eſt entre les mains du Roi. S'il le néglige, il répond de toutes ; & il laiſſe ſubſiſter le ſcandale, que l'oppreſſion des pauvres & le mépris de la juſtice cauſent néceſſairement ; au lieu que, ſelon l'Ecriture, ſon principal Devoir étoit de le faire ceſſer.

(*i*) Si videris calumnias egenorum, & violenta judicia, & ſubverti juſtitiam in Provinciâ, non mireris ſuper hoc negotio, quia excelſo excelſior eſt alius, & ſuper hos quoque eminentiores ſunt alii, & inſuper univerſæ terræ Rex imperat ſervienti. *Eccl. C. V. v. 7. 8.*

CHA-

CHAPITRE IV.

Continuation de la même matière. Regles que le Prince doit ſuivre pour ne commettre aucune faute contre la Juſtice qu'il doit à ſes Sujets.

ON a vû juſqu'ici ce que le Prince doit faire pour s'acquitter de l'obligation perſonnelle qu'il contracte en montant ſur le Trône, de juger avec Juſtice le Peuple qui lui eſt ſoûmis : il réſte à examiner ce qu'il doit éviter, pour n'y commettre aucunes fautes.

I. Le plus grand danger pour les Princes dans l'exercice de la juſtice, eſt celui de la Prévention : & ils peuvent être prévenus, ou par les autres, ou par eux-mêmes. Ils le ſont par les autres, quand ils ont reçu ſans précaution ce qu'on leur a dit, & qu'on n'a pas prouvé : & ils le ſont par eux-mêmes, quand ils forment leur jugement, avant que d'avoir tout examiné, & qu'ils déſirent moins de trouver la vérité, que de ſe perſuader qu'ils l'ont trouvée.

II. Ces deux défauts viennent de la même ſource, & l'on a rarement l'un ſans l'autre : car on écoute les autres, comme on ſe parle à ſoi-même. Si l'on eſt crédule, ſoupçonneux, précipité, quand on penſe ſeul, on l'eſt auſſi quand les autres communiquent leurs penſées : & l'on eſt toûjours préparé à la ſéduction étrangere, quand on n'eſt point en garde contre celle qui eſt naturelle.

Premiére Regle.

III. Il faut donc commencer par ſe faire

des regles ſur ſes propres jugemens : ne penſer rien avant que d'avoir vû : ne prononcer ſur rien avant que d'avoir tout vû : ne donner à aucune vraiſemblance le nom de vérité : laiſſer les conjectures dans le degré de conjectures : n'ajouter rien aux raiſons au-delà de ce qu'elles prouvent : oppoſer les contraires, & examiner celles qui ſubſiſtent ſans pouvoir être détruites : & regarder chaque affaire par tous les biais & dans tous les ſens qui peuvent l'éclaircir, & contribuer au jugement qu'il en faut porter.

IV. Il eſt rare qu'on en uſe ainſi. La promptitude de l'eſprit ſe trouve à la gêne, par un examen qui la retient & qui la ſuſpend. La volonté s'intereſſe aux jugemens, & veut y avoir part, ſans en prendre à la diſcuſſion, qui ne la regarde point ; & mille ſources ſecretes de préjugez précipitent la concluſion, avant qu'on ait eu le loiſir de conſiderer tout ce qui devoit ſervir à la former.

V. Mais on peut acquerir, par une grande attention à ne recevoir pour clair & pour démontré, que ce qui l'eſt en effet, une Solidité & une Maturité d'eſprit, qui ne ſe laiſſent ébloüir par aucune apparence, ni prévenir par aucun préjugé ; & pour lors on n'eſt point expoſé à ſuivre inconſidérement les penſées des autres, ſans les examiner ; & l'on eſt fort en garde contre tout ce que la témerité, l'artifice & la paſſion tachent d'inſpirer pour prévenir la raiſon, & pour obſcurcir la juſtice.

Seconde Regle.

VI. Le Prince ſe ſouvient ſans doute de ce qui a été dit (*k*) contre la Crédulité, vice ordi-

(*k*) *Chap. XVI. de la I. Partie.*

ordinaire Grands, & contre les Délateurs ennemis ſecrets de tout bien : mais je ne puis m'empêcher de répeter ici, que la Juſtice ſera toûjours exilée de la Cour, ſi des Accuſateurs clandeſtins, qui ne craignent que la lumiere, & qui ne ſont en ſûreté que dans les ténèbres, y ſont éccoutez. Il faut que le Prince ferme ſes oreilles à des diſcours qui commencent par la Flaterie, pour finir par la Calomnie; qu'il ne ſe prévienne que contre celui qui accuſe ſans preuve, & non contre celui qu'on veut lui rendre ſuſpect; qu'il conclue que l'un a un ſolide mérite, puiſqu'on lui porte envie, & que l'autre eſt ſans vertu, puiſqu'il ne peut la ſouffrir dans autrui; (*l*) qu'il ſe mette à la place de celui à qui l'on rend de mauvais offices, pour connoître quelle juſtice il lui doit; qu'il n'admette pas des ſoupçons contre lui qu'il trouveroit injuſtes, ſi dans de pareilles circonſtances on les formoit contre lui-même; qu'il n'entre point par conſequent en défiance & en doute pour des choſes, qui n'étant point prouvées, peuvent être dites contre les plus gens de bien, ſans qu'ils méritent pour cela qu'on ſe défie de leur vertu; qu'il puniſſe tout Calomniateur, dont il aura connu la malignité & la perfidie; qu'il apprenne au public (*m*) qu'on ne doit craindre que les Loix, & les formes ordinaires de la Juſtice, & non les Accuſations ſecretes de perſonnes ſans autorité & ſans mérite; & qu'il mette

(*l*) Intellige quæ ſunt proximi tui, ex te ipſo. *Eccl. C. XXXI. v.* 18.

(*m*) Non jam delatores, ſed leges timentur. *Paneg. Traj. p.* 109.

tout le monde en paix, en éloi[illegible]t de lui tous ceux qui ne peuvent devenir puiſſans que dans le trouble, & qui ne ſe rendent terribles que par la foibleſſe des Princes.

Troiſième Regle.

VII. Les meilleurs ſont expoſez à beaucoup de ſurpriſes, parce que de toutes parts on leur tend des piéges, pour faire ſervir leur Autorité à l'injuſtice. On leur demande des Exceptions & des Privileges à l'égard de certains uſages, de certaines juriſdictions, de certaines formalitez, comme n'étant pas de grande conſequence : mais un Prince attentif à la Juſtice ne manque point à les refuſer. Il ſe défie avec raiſon de toutes les voyes détournées, où la corruption ſe cache plus aiſément que dans les Tribunaux reglez. Il demeure ferme à maintenir l'ordre public ; & quiconque lui demande des Exceptions, lui devient ſuſpect, & lui apprend que c'eſt principalement à ſon égard que les loix doivent être ſuivies à la rigueur.

Quatrième Regle.

VIII. Quelque protection que le Prince donne à certaines perſonnes, & à quelque dégré de faveur qu'elles ſoient parvenues, jamais il ne doit les diſpenſer des regles communes de la Juſtice. Les diſtinctions ſeront ailleurs ; mais la Juſtice égale tout. Le plus grand Seigneur de l'Etat & le plus foible Citoyen ſont alors ſur la même ligne. Un premier Miniſtre, un Favori même, n'ont aucun privilege contre le moindre Sujet. Le Prince eſt garand de cette Egalité ; c'eſt à lui à la maintenir ; & il ne doit aimer perſonne au préjudice de ſa Conſcience & de ſa Gloire. Auguſte avoit des Amis, & il étoit bon ami lui-

lui-même ; mais (*n*) il vouloit que dans leurs causes on ne considerât que la Justice. Antonin le Pieux en avoit aussi de sinceres & de fort tendres ; mais (*o*) il les laissoit au même état que quand il étoit particulier. Et Alexandre Sévère, qui avoit rassemblé auprès de lui beaucoup de personnes de mérite, (*p*) ne se mêloit point de leurs intérêts quand il s'agissoit de la Justice, & il ne faisoit aucune comparaison entr'eux & le bien public, qui ne peut souffrir des distinctions injustes. En effet, le Prince ne doit s'interesser qu'à la Justice, & non à qui que ce soit. Il se déshonore quand il en use autrement, parce qu'il se rabaisse à la condition d'un particulier : & il le fait inutilement : car celui qu'il protege, ne cesse pas d'être injuste, & il le devient avec lui.

Cinquième Regle.

IX. Par une suite de la même maxime, jamais le Prince ne doit recommander aucune affaire aux Juges, ou pour permettre qu'on la leur recommande en son nom. C'est agir directement contre sa qualité essentielle de premier & de souverain Juge, qui l'est de tous également, & qui doit reformer tout ce qu'il y a de défectueux dans les jugemens rendus

(*n*) Amicos ita magnos & potentes in civitate esse voluit, ut tamen pari jure essent quo cæteri, legibusque judiciariis æquè tenerentur. *Sueton. in vit. Aug. C. 56.*

(*o*) Amicis suis non aliter usus est quàm privatus. *Jul. Capit. in vit. Anton. Pii. p.* 140.

(*p*) Amicos & parentes si malos reperit, aut punivit, aut dimisit à se, dicens : his carior est mihi tota Respublica. *Lampid. in vit. Alex. Severi. p.* 223.

dans un autre Tribunal que le ſien. Il ne devroit être attentif qu'à l'Equité, & perdre de vûë toute conſidération humaine, s'il jugeoit lui-même l'affaire qu'il ſouffre qu'on recommande de ſa part : & comment peut-il conſentir, que des Juges pleins de reſpect pour lui, & faciles à être ſéduits par le déſir de lui plaire, ayent dans l'eſprit autre choſe que leur devoir ?

Sixième Regle.

X. Quand il juge à propos de donner des Commiſſaires aux Parties, il ne doit point ſouffrir qu'on lui en demande certains par préférence. C'eſt une raiſon pour les refuſer, quoique d'ailleurs ils ſoient intègres : & c'en eſt une encore pour les exclure, ſi des perſonnes, que le Prince ne conſulte point ſur le choix, le ſupplient de les nommer. L'unique point de vûë doit être la Juſtice : & la Juſtice diſparoît, dès qu'on touche à l'Egalité.

Septième Regle.

XI. Comme tout le monde a une ſecrete pente à tourner vers l'Autorité & la Faveur, il eſt très-difficile que les Juges, même les premiers Magiſtrats, ne ſoient pas portez par une ſecrete inclination, à trouver les affaires des perſonnes qui ont accès auprès du Prince, plus juſtes & plus claires que celles de leurs Parties. On ne s'avoüe point à ſoi-même cette diſpoſition, parce qu'elle ne fait pas d'honneur : mais on ne laiſſe pas de la ſuivre, parce qu'elle eſt utile. On veut être juſte ; mais on veut plaire, & ſur-tout à qui peut nuire ou ſervir : & dès-lors il n'eſt pas mal aiſé de joindre les deux, & de ſe perſuader, que c'eſt en faiſant Juſtice qu'on fait Plaiſir.

XII. Les conſequences de cette diſpoſition ſont

ſont infinies, lorſque les perſonnes qui ont accès auprès du Prince ont de grandes Liaiſons, des Intérêts fort étendus, & beaucoup de Senſibilité pour tout ce qui les regarde : car il ſe trouve alors peu de Juges, même dans les Provinces, qui ne conſiderent que leur devoir; & la foibleſſe devient comme contagieuſe & générale, parce que les perſonnes que le Prince écoute, & qu'il paroît proteger, tiennent à beaucoup d'autres, qui s'autoriſent de leur crédit, & qui en abuſent.

XIII. Le remede le plus prochain & le plus efficace à ce dernier mal, ſeroit que le Prince témoignât moins de Bonté à ceux qui ont des liaiſons ſi étendues, & qui uniſſent dans leurs intérêts tant de perſonnes; & (*q*) qu'il préférât la République à des particuliers, qui ſe ſervent de ſa protection pour éluder la Juſtice.

XIV. Mais s'il ne veut pas employer ce remede, il eſt au moins obligé de ſe ſervir d'un autre, en chargeant les principaux Magiſtrats, tels que ſon Chancelier, ſon Procureur général, & les Chefs des Compagnies ſupérieures, de n'avoir aucun égard à la diſtinction qu'il lui plaît de mettre entre certaines perſonnes & les autres, quand il s'agit de la Juſtice : leur ordonnant, de faire ſçavoir ſur cela ſes intentions à tous les autres Juges; & leur déclarant, que non ſeulement ils lui déplairont, s'ils s'écartent de la plus rigoureuſe Juſtice en faveur de qui que ce ſoit, mais qu'ils le trouveront très-attentif à examiner leur conduite par rap-

(*q*) Dicens : his carior eſt mihi tota Reſpublica. *V. ſupra.*

rapport à tout ce qui approche de lui.

Huitième Regle.

XV. De telles déclarations doivent être faites en termes forts & précis, être ſouvent réiterées, &, ce qui eſt plus important, être ſoutenues par une conduite égale, uniforme, & qui ne ſe démente jamais.

XVI. Le Prince en donnera des preuves dans les affaires même qui le regarderont; c'eſt-à-dire, ſes Domaines, ſes Droits, & les perſonnes qui ont l'Adminiſtration de ſes revenus. Il ne ſouffrira, ni prévention, ni faveur, dans les Juges, pour ſes intérêts. Il n'en aura point d'autre que ceux de la Juſtice, (*r*) qui eſt ſa véritable gloire & ſon diadême, comme parle Job. Il s'élevera au deſſus de toutes les petites & baſſes conſiderations qui touchent les particuliers. (*s*) Il trouvera bon qu'on appelle en jugement tous ceux qui ont l'intendance de ſes Finances, & qu'on défende, même devant lui, la cauſe du Citoyen qui croit avoir plus de droit que ſes Officiers. Lui-même les condamnera ſans peine, quand il ne jugera pas leurs prétentions bien fondées: & il ſera perſuadé, qu'une des plus eſſentielles différences entre un bon Prince & un mauvais, eſt que ſous le mauvais le Fiſc & l'Epargne ont ſouvent tort, mais gagnent toûjours leur cauſe; & que (*t*) ſous le bon, ils ſoutiennent rarement des droits douteux ou in-

(*r*) Veſtivi me, ſicut veſtimento & diademate, judicio meo. *Job. C. XXIX.*

(*s*) Dicitur actori atque procuratori tuo: in jus veni; ſequere ad tribunal. *Paneg. Traj. p.* 109.

(*t*) Sæpiùs vincitur fiſcus: cujus mala cauſa nunquam eſt ſub bono principe. *Ibid. p.* 110.

injuſtes, & que dans ces deux cas (*v*) il ne ſont jamais écoutez.

Neuvième Regle.

XVII. Il y a quelquefois des intérêts plus chers que des revenus, & dont il convient que le Prince ſoit plus touché. Des hommes de mérite ont rendu de grands ſervices à l'Etat; il eſt juſte de les recompenſer. Une occaſion s'offre, mais douteuſe. Avec un peu moins de délicateſſe que n'en a le Prince, il pourroit leur procurer du bien : mais il n'en ſera jamais tenté, s'il aime ſincerement la Juſtice. Ce n'eſt point par ces voyes qu'il recompenſe les ſervices; & il ne ſçait point acquitter ſes dettes aux dépens d'autrui.

Dixième Regle.

XVIII. Je crains un peu plus pour lui la tentation de la Loüange & de la Flaterie; car on s'en défend plus difficilement que d'aucune autre, quand elle eſt préparée avec art, & placée à propos. On réſiſte aux Sollicitations, aux Prieres, aux Beſoins, aux Services; mais comment empêcher l'effet des manières inſinuantes & flatteuſes ? Comment tenir ſon cœur fermé à tout ce qui lui plaît ? Et lorſque le cœur eſt gagné, comment réſiſter à l'impreſſion qu'il fait ſur l'eſprit ? C'eſt un piége bien dangereux que d'être admiré par l'une des parties, & que d'être inconnu à l'autre, de qui même l'on dit des choſes peu avantageuſes : » (*x*) Mais on tend inutilement le filet de-
» vant

(*v*) Fiſco nunquam judicans favit Marcus Aurelius. *Jul. Capit. in ej. vitâ. p.* 144.

(*x*) Fruſtra autem jacitur rete ante oculos pennatorum. *Prov. C. I. v.* 17.

» vant celui qui a des aîles «; comme parle le Sage. Le Prince s'éleve au dessus de tout ce qui n'éclaire point l'esprit, & qui ne sert de rien à découvrir la vérité; & les Loüanges, au lieu de l'amolir, l'avertissent au contraire de devenir plus ferme, parce qu'il en est tems, & qu'on veut abuser de sa foiblesse.

Onzième Regle.

XIX. Mais la Bonté & la Clémence, qui sont des vertus si dignes d'un Prince, lui préparent un nouveau péril, s'il les écoute au préjudice de la Justice. Elles sont propres à moderer la Rigueur & la Sévérité: mais elles ne donnent pas le Courage; & quelquefois il en est besoin. » (y) N'entreprenez point d'être » Juge, dit le St. Esprit, si vous n'avez assez » de Courage & de Force pour pénetrer & » pour enfoncer tous les remparts de l'iniquité «. Avant que le regne d'un Prince soit bien affermi, l'injustice peut trouver de puissans protecteurs. (z) Une timide Politique conseille de dissimuler; & la Sagesse le conseille aussi, quand on ne fait qu'aigrir le mal: mais il ne faut pas donner le nom de Prudence à la Molesse, ou à une Compassion mal entendue, qui épargne l'injuste & lui sacrifie le public. Un exemple de Fermeté, dans une occasion où elle étoit nécessaire, fait qu'il n'en est plus besoin. On prévient les désordres, en punissant les premiers; & l'on s'expose au contraire à revenir souvent aux châtimens, en suivant

(y) Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates. *Eccl. C. VII. v. 6.*

(z) Ne forte extimescas faciem potentis, & ponas scandalum in æquitate tuâ. *Eccl. C. VII.*

vant une conduite incertaine & irréſolue, où la Moleſſe & la Sévérité paroiſſent ſucceſſivement, & ſe combattent, au lieu de s'unir.

XX. Le Prince ſe rendra donc inéxorable, dans les occaſions où le public attend de lui une invincible Fermeté. Il ne ſouffrira ni concuſſions, ni violences. Il n'accordera jamais de grace aux crimes également lâches & noirs, tels que l'Aſſaſſinat & l'Empoiſonnement. Il aura pitié du Peuple, & non de ceux qui l'oppriment. Il ſera plein de Compaſſion pour le foible, pour le Pauvre, pour l'Innocent, & non pour celui qui s'en eſt rendu indigne, en devenant injuſte.

Douzième Regle.

XXI. Mais en évitant une extrêmité, le Prince ne ſe jettera pas dans une autre, & il ne ſe portera pas à la rigueur, de peur de tomber dans la Moleſſe. Toutes les paſſions rendent injuſte même le Zèle pour la juſtice, quand il eſt exceſſif, & qu'il dégénere en Amertume. A force de vouloir tout découvrir, & tout punir, on convertit les ſimples ſoupçons en preuves; & l'on ſe met en danger de punir l'Innocent. Il faut ſe contenter de ce qui eſt évident, & n'aller point au-delà. Le déſir de déterrer les crimes, & de donner des preuves de Sévérité, forme des préjugez, & ne convient point à un Prince équitable & humain, (*a*) qui ne ſe porte au châtiment qu'à regret, & qui ſouhaiteroit de n'y être jamais forcé.

Trei-

(*a*) Juſtis ſuppliciis illacrymavit, etiam & ingemuit. *Sueton. C. 15. parlant de Veſpaſien.*

Treizième Regle.

XXII. (*b*) Il n'affectera point d'employer ſon Autorité, où celle des Loix ſuffit. Il ne troublera point l'ordre par un Zèle exceſſif de la faire obſerver. Il ſera tranquille, tant qu'il n'aura aucune raiſon d'agir & de parler; & il ne montrera ſon pouvoir, que dans les occaſions où tout autre moyen ſeroit inutile.

Quatorzième Regle.

XXIII. (*c*) Il laiſſera aux Tribunaux toute la liberté & toute l'autorité néceſſaires pour terminer les affaires qui doivent y être jugées. Il n'en évoquera aucune que pour des raiſons importantes, & pour le bien même de la juſtice. Il ne ſuſpendra la concluſion d'aucune, que pour de ſemblables vûës. Il s'appliquera à maintenir l'ordre & la regle, à conſerver les anciens uſages, à faire que chaque Juriſdiction jouïſſe de ſes Droits & de ſes privileges. Il ſera ennemi des nouveautez & des changemens: & il ſera perſuadé que tout ce qui s'examine par pluſieurs, & ſelon les formes ordinaires, eſt moins expoſé à l'injuſtice, que ce qui ſe traite devant peu de perſonnes, & d'une manière moins publique & moins ſolemnelle.

Quin-

(*b*) Non utendum imperio, ubi legibus agi poſſit. *Sage maxime de Tibere, au raport de Tacite. L. 3. Annal. p.* 101.

(*c*) *Neron, dans le commencement de ſon regne, avoit bien compris ces véritez, quoiqu'il les ait mal obſervées.* Nero, forman futuri principatûs preſcripſit. Non ſe negotiorum omnium judicem fore... Nihil in penatibus ſuis venale, aut ambitioni pervium: diſcretam domum, & Rempublicam, teneret antiqua munia Senatus. *Tacit. L. 13. Annal. p.* 213.

Quinzième Regle.

XXIV. Il n'accordera qu'avec peine, & ſur de preſſans motifs, des Lettres d'Etat, pour arrêter des Procès commencez, dont les délais portent ſouvent de grands préjudices à l'une des Parties & dont le Prince ſe rend réponſable, quand il les accorde légerement. Son but en toutes choſes ſera, de faire obſerver les loix, de rendre les exceptions très-rares, de ſoûmettre tout le monde au droit public, d'empêcher que les Graces & les Privileges ne prennent la place de la Juſtice, & que l'égalité, qui lui eſt eſſentielle, ne ſoit alterée ſous divers prétextes, parce que c'eſt lui perſonnellement qui eſt chargé de tous ces devoirs.

CHAPITRE V.

Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom: Qualitez qu'ils doivent avoir. Difficulté du choix; & moyen d'y réuſſir. Le Prince doit examiner leur conduite. Comment il en peut être inſtruit.

ARTICLE I.

Le Prince répond des Juges qui rendent la juſtice en ſon nom.

I. C'Eſt par néceſſité que le Prince ſe décharge ſur des Juges inférieurs de l'obligation où il eſt de rendre juſtice : mais cette néceſſité devient pour lui un nouveau Devoir

& d'une grande étendue : car en lui permettant ce ſe faire aider, elle l'oblige à choiſir ſes Coadjuteurs & elle multiplie ainſi ſes dangers, en partageant ſon travail.

II. Le ſage conſeil, que Jetro donna à Moïſe, de ne point continuer de juger ſeul tout le peuple, avoit deux parties : » (*d*) Ne faites » point tout, lui dit-il, puiſque vous ne le » pouvez pas : mais choiſiſſez des perſonnes ca- » pables de vous aider, qui craignent Dieu, » qui connoiſſent & aiment la vérité, & qui » ſoient ennemis de l'avarice. « (*e*) Moïſe ſuivit ce conſeil dans ſes deux points. Il ſe fit ſoulager, & il choiſit des perſonnes dignes de partager ſon autorité. Sans cette précaution, il eût penſé à ſon repos, mais abandonné le Peuple; & en ſe réſervant une partie de ſes Devoirs, il eût negligé l'autre.

III. Le Prince doit imiter cet exemple. Il ne peut pas tout, mais il doit tout. Ce qu'il peut il le fait par lui-même; ce qu'il doit au-delà, & qui paſſe ſes forces, il l'exécute par d'autres. Il met à ſa place des perſonnes dignes de la remplir : autrement ce ſeroit la laiſſer vacante : car ceux qui en ſeroient indignes, ne la rempliroient pas. Son deſſein n'eſt pas de laiſſer ſon ouvrage imparfait, mais de ſe procurer du ſecours. Il faut donc que ceux qu'il appel-

(*d*) Ultra vires tuas eſt negotium. Solus illud non poteris ſuſtinere. Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus ſit veritas, & qui oderint avaritiam. *Exod. C. XVIII. v.* 18. *&* 21.

(*e*) Moïſes fecit omnia quæ ille ſuggeſſerat, & electis viris ſtrenuis de cuncto Iſraël, conſtituit eos principes populi. *Ibid. v.* 24. 25.

pelle, puiſſent lui en donner, & qu'ils agiſſent dans les mêmes vûës; autrement ils ne feroient que s'oposer à ſes intentions, & ils détruiroient ce qu'il auroit commencé.

IV. C'eſt à lui ſeul que la Juſtice a été confiée. Il n'y a dans ſes Etats aucun autre pouvoir de la rendre que celui qu'il communique. C'eſt donc à lui d'examiner, entre les mains de qui il remet une partie de ce précieux dépôt. Il doit connoître, ſi ceux qu'il place ſi près du Trône méritent de partager avec lui ſa Souveraineté; s'ils ſont dignes de devenir par lui les Maîtres de la vie & des biens de leurs égaux; s'ils uſeront bien de l'épée que Dieu n'a voulu confier immédiatement qu'à lui ſeul. Sans ce diſcernement, il aviliroit ce qu'il y a de plus grand dans la Royauté; & il diſſiperoit ſans lumiere & ſans choix, ce qui ne peut entrer en comparaiſon avec aucun bien temporel.

V. Il y auroit d'ailleurs une injuſtice manifeſte, à ſoûmettre des hommes ſages, prudens, vertueux, à des Juges qui leur ſeroient inférieurs en tout. La loi naturelle condamne ce déſordre. C'eſt à la raiſon que l'autorité doit être accordée, & quiconque eſt élevé au deſſus des autres par le pouvoir, a dû l'être auparavant par le mérite.

VI. (*f*) Le Prince répond de toutes les ſuites qu'une conduite contraire ne manque jamais d'avoir. Toutes les fautes de ceux qu'il

(*f*) Poteſtatem non habent, niſi quam tu eis aut tribueris, aut permiſeris. Tibi imputa, quidquid patieris ab eo, qui ſine te poteſt facere nihil. *S. Bernard. L. 4. de conſid. C. 4. p. 134.*

met en place lui ſont imputées. Il a bien voulu s'en charger, dès qu'il a confié ſon pouvoir à des hommes qui en abuſeroient. Tout le bien qu'un meilleur choix eût produit, lui ſera reproché; & tout le mal qui ſuivra un choix imprudent & téméraire, ſera ſur ſon compte. Il faut, pour éviter ce malheur, tâcher de parvenir juſqu'à ceux que Dieu deſtine aux emplois, & à qui il a donné les qualitez néceſſaires pour les remplir: autrement c'eſt mépriſer ſes dons, & rejetter ce qu'il choiſit.

VII. Un Prince qui aime ſincerement la Juſtice, n'a garde d'en confier le miniſtere à des hommes qui n'ayent pas les mêmes ſentimens que lui. Il déſire de leur communiquer ſon Zèle, ſon Attention, ſon Déſintéreſſement, ſa Lumiere, avant que de leur communiquer ſon Pouvoir. Il cherche a ſe multiplier, & non à ſe décharger ſeulement: & il voudroit qu'il lui fût poſſible de faire paſſer ſon eſprit dans tous ceux qu'il aſſocie à ſon autorité.

VIII. Il y en a un merveilleux exemple dans l'Ecriture, & il eſt important d'en conſiderer avec attention toutes les circonſtances. Moïſe, plein de tendreſſe pour un Peuple toûjours porté au murmure, mais accablé du poids de ſa conduite, diſoit à Dieu: »(*g*) Pourquoi, Seigneur, m'en avez-vous »charg-

(*g*) Cur impoſuiſti pondus univerſi populi hujus ſuper me? Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi: porta eos in ſinu tuo, ſicut portare ſolet nutrix infantulum. Non poſſum ſolus ſuſtinere omnem hunc populum, quia gravis eſt mihi. *Num. C. XI. v. 11. & ſeqq.*

» chargé ? Eſt-ce moi qui ai donné la vie à » toute cette multitude, & qui en ſuis le pe» re ? Et cependant vous me commandez de » la porter dans mon ſein & dans mes bras, » comme une nourrice y porte ſon enfant. Je » ne ſçaurois porter ſeul un ſi peſant fardeau. « Voilà les ſentimens d'un Prince qui connoît ſes Devoirs, & qui ſçait ce que Dieu exige de lui ; mais qui avouë ſa foibleſſe, & qui demande d'être aidé. » (*h*) Faites choix, dit » le Seigneur à Moïſe, de ſoixante-dix Vieil» lards, du nombre de ceux qui ont de l'au» torité parmi le Peuple, & qui l'inſtruiſent ; » conduiſez-les à la porte du Tabernacle de » l'Alliance, & demeurez-y avec eux. Je deſ» cendrai, & je vous parlerai. Je prendrai » de votre eſprit, & je le leur communiquerai, » afin qu'ils portent avec vous le poids du » Peuple, & que vous n'en ſoyez pas accablé » en demeurant ſeul. Moïſe obéït ; & Dieu » exécuta ſa promeſſe, en prenant de l'eſprit » qui étoit en Moïſe, & en le communiquant » aux ſoixante-dix Vieillards, ou Sénateurs, » qui dès ce moment devinrent Prophetes, &

(*h*) Et dixit Dominus ad Moïſen : congrega mihi ſeptuaginta viros de ſenibus Iſraël, quos tu noſti, quòd ſenes populi ſint ac Magiſtri ; & duces eos ad oſtium Tabernaculi fœderis, faciesque ibi ſtare tecum, ut deſcendam & loquar tibi : & auferam de ſpiritu tuo, tradamque iis, ut ſuſtentent tecum onus populi, & non tu ſolus graveris... Deſcenditque Dominus per nubem, & locutus eſt ad eum ; auferens de ſpiritu, qui erat in Moïſe, & de ſeptuaginta viris, cumque requieviſſet in eis ſpiritus, prophetaverunt, nec ultra ceſſaverunt. *Num. C. XI.*

» le furent juſqu'à la mort «. Moïſe a des Coadjuteurs : mais c'eſt ſon eſprit qui les anime. C'eſt de lui que les Sénateurs tirent leur lumiere & leur force : c'eſt lui qui juge le Peuple, & qui le conduit par eux. Il eſt comme réproduit en eux, & comme multiplié, & c'eſt toûjours le même Chef qui gouverne, le même Eſprit qui dirige, le même Amour pour la Juſtice qui domine, quoique l'Autorité ſoit partagée.

IX. Un Prince formé ſur ce modèle, déſirera que tous ceux qu'il choiſit pour remplir les Magiſtratures, ſoient animez du même eſprit que lui ; que d'une extrêmité de ſon Royaume à l'autre, ce ſoit par des vûës auſſi pures que les ſiennes, que les Juges ſe conduiſent ; qu'ils ne conſultent, comme lui, que la loi de Dieu, & qu'en ce ſens ils ſoient tous Prophetes.

X. Au lieu de craindre un mérite éclatant, & de s'appliquer à le tenir dans l'obſcurité, il cherche tout ce qu'il y a de plus grand & de plus élevé, pour le mettre dans des places éminentes ; & il n'écoute point les conſeils de ceux qui penſent que cette conduite peut diminuer ſon autorité, & qu'il agiroit avec plus de prudence, s'il évitoit d'unir dans une même perſonne un grand pouvoir à de grandes qualitez. Il répond avec la même générosité que (*i*) Moïſe, à qui l'on vouloit inſpirer de la jalouſie par les mêmes motifs :

» Plût

(*i*) Domine mi, Moïſes, prohibe illos. Et ille : quid, inquit, æmularis pro me ? Quis tribuat, ut omnis populus prophetet, & det illis Dominus ſpiritum ſuum. *Num. C. XI. v. 28. & 29.*

» Plût à Dieu que tout le Peuple reçût l'eſ-
» prit de prophétie, & que le vrai mérite fût
» très-commun ! C'eſt le bien du Peuple, &
non ma Gloire que je déſire, & je ne la fais
pas conſiſter dans l'abaiſſement des autres.

XI. Il ne faut qu'un peu d'attention ſur ce qu'on a dit juſqu'ici, pour comprendre qu'il faut bien des qualitez à un Magiſtrat; & les Sénateurs choiſis par Moïſe en ſont une grande preuve : car ils ſont pris dans le nombre des Anciens & des Maîtres d'Iſraël. Ils ſont l'élite d'entr'eux. C'eſt Moïſe, conduit par la lumiere divine, qui les diſtingue : & Dieu ajoute à leur Sageſſe & à leur Expérience le don miraculeux de Prophetie, & le leur conſerve auſſi long-tems, que leur Emploi. Quiconque peſera bien ces circonſtances, ne ſera pas étonné qu'un Prince ſoit timide & réſervé, quand il fait choix des Sénateurs du Peuple, & qu'il ſoit attentif, non à certaines qualitez détachées, mais à toutes celles qui doivent concourir à un Mérite parfait.

ARTICLE II.

Qualitez que les Juges doivent avoir.

Capacité.

I. La premiere eſt la Capacité. (*k*) Il faut ſçavoir, avant que de juger; (*l*) être plein de maximes; avoir medité ſur la loi, & l'avoir comparée avec elle-même, & avec les ac-

(*k*) In quibus eſt veritas. *Exod. C. XVIII.*

(*l*) Quos te noſti, quòd ſenes populi ſint ac magiſtri. *Num. C. XI.*

actions des hommes. Le tems de s'inſtruire n'eſt pas celui où l'on doit décider. Le bon ſens, dont tout le monde ſe flate, eſt rare, & il n'apprend pas ce qui a dépendu de l'Inſtitution des hommes. On s'expoſe très-ſouvent à juger au hazard, quand on n'eſt pas fondé dans le droit. On doute où il ne faut pas. On trouve de la difficulté, ou, ſi l'on étoit plus inſtruit, on n'en verroit aucune. On rétarde ainſi le jugement des affaires, en demandant qu'elles ſoient plus examinées; ou, par un défaut contraire, on prononce témerairement ſur des choſes qui auroient beſoin d'être éclaircies, ou ſi l'on a quelque modeſtie, on ſe contente de ſuivre les avis des autres, ſans être capable d'en diſcerner la juſtice, ou de les rectifier s'ils s'en écartent.

Intégrité.

II. A la Capacité & à la Lumiere il faut joindre l'Intégrité: car ſans elle, on eſt ſon propre Juge, & l'on ſe condamne ſoi-même, en ne ſuivant pas ce qu'on connoît: on étudie également le pour & le contre, pour s'en ſervir dans le beſoin: on tâche de convertir les queſtions les plus nettes en problême, & de trouver dans les partis oppoſez une vraiſemblance qui mette la conſcience en repos: on altere la ſimplicité des loix par des interprétations ſubtiles, qui en élude l'effet; & l'on ſe croit habile, parce qu'on n'eſt arrêté par aucun inconvénient, & qu'on eſt toûjours préparé à ſervir utilement ſes Amis, & les Perſonnes puiſſantes, par une grande fécondité à trouver des menagemens & des tempéramens qui énervent le Droit. L'intégrité eſt ennemie de toutes ces ſoupleſſes. Elle ne connoît qu'un chemin, comme elle n'a

qu'un

qu'un but. Elle penſe à ſon Devoir & point aux perſonnes, & elle s'attache à l'eſprit de la loi, ſans chercher dans la lettre de quoi l'affoiblir.

Zèle de la Juſtice.

III. Le Zèle de la Juſtice ſoutient & fortifie l'Intégrité : car ſans ce Zèle un Juge fait ſon devoir ; mais le fait mollement. Il voit l'iniquité ſans en être ému. Il dit ce qu'il faut, mais ſans lui donner le poids & la force que mérite la vérité : au lieu que, lorſqu'il a du Zèle & de l'Ardeur pour la juſtice, il eſt attentif à tout ce qui peut la faire connoître : il employe tout ce qui peut la défendre : il s'afflige amerement, quand elle eſt abandonnée.

Fermeté.

IV. La Fermeté eſt la ſuite du Zèle : car le Zèle eſt un Amour ardent ; & l'Amour a du Courage, à proportion de ſon Ardeur. Il affermit le cœur où il domine, contre les ſollicitations, les inſinuations, les eſpérances, les craintes, les menaces, les dangers, les dernieres extrêmitez. Il reſiſte au torrent, & au mauvais exemple. Il ne s'étonne point d'être ſeul, ni d'être abandonné. Il ne s'occupe point des inconveniens, mais de ſon obligation. Il eſt reſpectueux, mais invincible.

Déſintéreſſement.

V. Le fondement d'une telle Fermeté eſt le déſintéreſſement ; non celui qui ſe borne à refuſer les préſens, à ne pas aimer les richeſſes, à ne pas craindre la pauvreté, quoique celui-là même ſoit infiniment rare, mais un Déſintéreſſement univerſel, qui mépriſe l'ambition, la faveur, la gloire humaine, le déſir même d'être applaudi dans ſa Fermeté, qui ſe réüniſſe dans

un

un ſeul objet, qui eſt la Juſtice; & qui ſurmonte, par la crainte de s'en écarter, toutes les eſpérances & toutes les craintes humaines. On ſe flatte hors de l'occaſion qu'on a ces ſentimens : mais le moindre intérêt découvre le fond du cœur, plus foible, plus dépendant, plus allarmé des moindres périls, qu'on ne l'avoit penſé. L'Amour de la Juſtice diſparoît alors, parce que d'autres Amours plus ſinceres & mieux établis l'étouffent & le ſurmontent. Et il en ſera toûjours ainſi, juſqu'à ce que le cœur n'obéïſſe qu'à un ſeul maître, & que l'Amour propre ſoit pleinement ſoûmis à celui de la Juſtice.

Amour du bien public.

VI. On connoît cet Amour unique de la Juſtice, par l'Amour unique du bien public, qui eſt la grande qualité d'un Magiſtrat, & qui eſt fondée ſur le Déſintéreſſement dont je viens de parler; car dès qu'on tient à quelque intérêt particulier, on eſt incapable de ſoûtenir comme il faut l'intérêt public; & l'on méſure de telle ſorte tout ce qu'on dit & tout ce qu'on fait, qu'on penſe plus à ſoi qu'au bien commun. Il ne faut attendre rien de grand ni de généreux d'un homme de ce caractère. Il a toûjours quelque ſecrete vûë, dont il eſt le centre & la fin. L'Etat n'eſt que le prétexte, le Peuple n'eſt que le voile qui cache ſes deſſeins. Il abandonnera la bonne cauſe, dès qu'il aura obtenu ce qu'il déſire.

Amour des pauvres.

VII. C'eſt un fruit de l'Amour du bien public que l'Amour des pauvres, tant recommandé aux Juges dans l'Ecriture, & ſi négligé. Il faut, pour être ſenſible à leurs intérêts, deſcendre juſqu'aux plus petits & aux plus foibles

bles d'entre le Peuple : & pour cela tout embraſſer dans ſon cœur, & y tout réünir : mais ſi l'on eſt indifférent pour le bien public, comment ira-t-on juſqu'aux Pauvres ? Comment les ſervira-t-on avec zèle, ſi l'on eſt intéreſſé ? Comment s'attirera-t-on pour ennemis ceux qui les oppriment, ſi l'on eſpere, & ſi l'on craint ? Et comment fera-t-on de leur cauſe, quand elle eſt juſte, la ſienne propre, ſi l'on n'agit par des motifs ſupérieurs à toutes les conſiderations particulieres ?

Crainte & éloignement des Charges.

VIII. Il eſt impoſſible qu'un Magiſtrat agiſſe par des motifs ſi purs, & qu'il ait même aucune des qualitez marquées juſqu'ici, au moins dans un dégré parfait, s'il a de l'Ambition, s'il a déſiré ſon Emploi, & s'il craint de le perdre. Il a dû en connoître les périls, n'y entrer que par vocation, & ne l'accepter qu'en tremblant. Il ne doit y demeurer qu'autant qu'il y ſera contraint par le reſpect dû à la Providence qui l'a placé : & s'il ne peut y faire du bien, il ne doit point regarder comme un mal, de le quitter. Sans ces diſpoſitions, il ſera toûjours foible & timide ; & les ſervices qu'il rendra à l'Etat ſeront peu importans, & auront tous le caractère de ſa foibleſſe.

IX. Les Princes qui ont mieux connu les hommes, & mieux jugé des qualitez néceſſaites à un grand Magiſtrat, ont écarté les ambitieux, & cherché ceux qui fuyoient les Emplois. (*m*) Ils ont vû, malgré les ténèbres de l'in-

(*m*) Præfectum prætorii fecit, qui, ne fieret, fugerat, dicens : invitos, non ambientes, in Rempublicam collocandos. *Alexand. Sever. in ej. vit. p.* 217.

l'infidélité, » que la République ne pouvoit » être ſûrement confiée, qu'à ceux qui avoient » aſſez de mérite pour n'oſer s'en charger; « & (*n*) ils cherchoient avec tant de ſoin des hommes dignes des premières places, qu'ils en trouvoient à qui il falloit faire violence pour les leur faire accepter. Leur exemple doit ſervir de regle aux autres Princes, qui choiſiront toûjours mal les premiers Juges, s'ils les prennent parmi ceux qui s'offrent d'eux-mêmes, & qui briguent les Emplois.

Innocence de la vie, & Réputation de Probité.

X. L'Innocence de la vie & une grande Réputation de Probité, ſont auſſi des qualitez indiſpenſables dans un Magiſtrat. Il ne ſuffit pas qu'il ſoit actuellement homme de bien: il faut qu'il l'ait toujours été, & qu'on ne puiſſe lui faire aucun reproche perſonnel, lors même qu'on n'eſt pas content de ſes jugemens. Il ne convient point à un homme qui a mépriſé les loix, d'en être le protecteur. On pourroit oppoſer ſon exemple à ſa ſévérité, & ſa conduite paſſée laiſſeroit de juſtes défiances ſur ſes ſentimens ſecrets. Il faut que le public ſe repoſe pleinement ſur lui, qu'on le croye vertueux, parce qu'il l'a toûjours été, & qu'on lui remette ſans peine les intérêts les plus chers, parce qu'on ſçait qu'il n'a jamais eu, ni paſſions, ni foibleſſes.

Fidélité inviolable pour le Prince.

XI. La Fidélité à l'égard du Prince, eſt un de ſes principaux caractères; mais une Fidélité à tou-

(*n*) O Rem memoriæ litteriſque mandandam! Præfectum prætorii non ex ingerentibus, ſed ex ſubtrahentibus legere. *Paneg. Traj. p.* 235.

à toute épreuve. Il ne connoît que ſon maître, & ne dépend que de lui. Il ne reçoit rien, ni d'un Etranger, ni même d'aucun Prince qui n'a pas la conduite de l'Etat. Il eſt eſſentiellement ennemi de toutes les factions & de tous les partis qui ſe forment contre le gouvernement : aucun prétexte du bien public ne l'ébloüit : aucune eſpérance de reforme ne le tente : aucun traitement dur, ni aucune diſgrace, ne ſont capables d'affoiblir ſon inviolable attachement pour ſon Prince. C'eſt le Devoir & la Conſcience qui en ſont le principe, & non l'intérêt : & dans des tems difficiles il eſt préparé à tout quitter & à tout perdre, pour un Prince qui l'auroit peu menagé, & qui n'auroit pas rendu juſtice à ſon mérite.

Crainte de Dieu.

XII. La baze de toutes ces qualitez, qui en eſt comme l'ame, & qui en fait la vérité, eſt la Crainte de Dieu. C'eſt elle qui éclaire un homme deſtiné à rendre la juſtice, qui le fortifie, qui l'éleve au deſſus des ſentimens humains; qui lui fournit des motifs éternels & indépendans des évenemens de cette vie; qui le rend auſſi exact dans les Conſeils qui n'ont pas de témoins, que dans les jugemens ſolemnels; qui lui inſpire une Bonté particuliere pour les Pauvres, parce qu'ils ſont hors d'état de lui rendre ce qu'il fait pour eux; qui l'attache au Prince & au bien public, ſans qu'il attende ici aucune recompenſe de ſes ſervices; & qui le conſole dans ſon travail, par le déſir unique de plaire à Dieu, qui l'en a chargé.

XIII. Sans ce principe intime, qui eſt égal dans tous les tems, & qui ſubſiſte ſans aucun appui viſible, les meilleures qualitez d'un Magiſtrat ne ſont que ſuperficielles. Elles

languiſſent dès qu'elles n'ont plus d'admirateurs : elles cedent ſouvent aux tentations ſecretes. Comme elles n'ont point de racine, ni de but, elles périſſent faute d'aliment, ou elles l'empruntent de l'orgueil

ARTICLE III.

Difficulté du Choix ; & moyen d'y réüſſir.

I. Il eſt aiſé de conclure après cela, combien il eſt difficile de donner à la République des Magiſtrats dignes d'elle, & de quelle conſequence il eſt, que le Prince ne ſoit pas trompé dans le Choix qu'il en fait. Les premiers Juges d'un Etat en ſont comme l'ame & l'eſprit.

II. Le Sénat d'une grande Ville, & ſur-tout de la Capitale, en eſt non ſeulement l'ornement & la gloire, mais l'appui. (o) Ce n'eſt point dans les Edifices, diſoit l'Empereur Othon, ni dans la magnificence extérieure que conſiſte la gloire & la durée de l'Empire. Tout ce qui n'eſt que matériel eſt peu dechoſe. Il peut ſe détruire, & ſe retablir, ſans que l'eſſentiel ſouffre aucun changement : mais c'eſt attaquer le fond de l'Etat & le Prince même, que de donner atteinte à l'Autorité du Sénat.

III. L'Empereur Adrien en avoit eu la même idée, & l'avoit même portée plus loin

car

(o) Quid ? vos pulcherrimam hanc urbem domibus, & tectis, & congeſtu lapidum ſtare creditis ? Muta iſta & inanima intercidere & reparari promiſcuè poſſunt. Æternitas rerum & pax gentium, & mea cum veſtrâ ſalutate, incolumitas Senâtus firmatur. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 334.*

car (*p*) il ne voyoit rien dans tout l'Empire de plus important ni de plus grand que la place de Sénateur. Il n'y élevoit perſonne qu'avec une extrême précaution ; & il étoit ſi perſudé que cet honneur étoit au deſſus de tous les autres, & qu'il ſuppoſoit par conſequent un mérite extraordinaire, qu'en l'accordant à un homme qui avoit été Prefet du Prétoire & Conſul, il lui dit, qu'il ne pouvoit déſormais l'élever plus haut ; le dégré de Sénateur étant au deſſus de tout.

IV. Ce Prince en jugeoit ſelon la vérité, & non ſelon l'erreur populaire, qui trouve certaines places plus brillantes, parce qu'elles ſont uniques, ou qu'elles approchent plus de la Cour, ou qu'elles donnent en apparence une plus grande autorité : & (*q*) qui ne voit pas que toutes les grandes affaires ſe portent au Sénat, & qu'elles n'ont une forme reguliere & conſtante, que lorſqu'elles ſont terminées par ce dernier Tribunal, qui dans le fond n'eſt reſpectable, qu'autant que ceux qui le compoſent ſont dignes de la confiance & de la vé-

(*p*) Senâtus faſtigium in tantùm extullit, difficilè faciens Senatores, ut quum Tatianum ex Præfecto prætorii ornamentis conſularibus præditum, faceret Senatorem, nihil ſe ampliùs habere quod in eum conferri poſſet, oſtenderit. *Spartian. in vit. Adrian. p.* 128.

(*q*) Qui quid ſit Reſpublica neſciat : faciat eos Conſules, Duces, Judices, quorum vitas, merita, ætates, familias, geſta, non novit, *diſoit Metius Falconius, Sénateur Conſulaire, en parlant des Princes peu attentifs à donner de bons Magiſtrats & de bons Juges. Vopiſc. in vit. Imperat. Taciti. p.* 285.

nération du Peuple; & qui tombe dans l'aviliſſement, dès que le Prince ſouffre qu'il ſe rempliſſe de perſonnes ſans naiſſance, ſans généroſité, ſans ſçavoir, ſans attachement aux bonnes maximes, ſans zèle pour le bien public, & ſans vertu?

V. Il n'eſt pas impoſſible de prévenir ce mal, ou d'y remedier, ſi le Prince veut bien donner une application auſſi ſérieuſe au Choix des Juges que la choſe le mérite.

VI. Il n'entreprendra point d'abord de faire des changemens, qui dans le commencement d'un regne ne ſont capables que de jetter la défiance dans les eſprits, & de dégoûter du gouvernement toutes les perſonnes qui ſont en place & qui craignent pour elles-mêmes.

VII. Il ſe contentera de marquer en général, mais en termes forts & touchans, que rien ne lui eſt plus à cœur que la Juſtice; qu'il ſe regarde comme chargé de tout ce que font les Juges dans toute l'étendue de ſon Royaume; qu'ils ne peuvent rien faire pour ſon ſervice qui lui ſeroit plus agréable, que d'uſer, ſelon ſes intentions, de l'autorité qu'il leur a confiée, & que ſon principal ſoin ſera de s'informer de leur conduite.

VIII. Il parlera en particulier aux premiers Magiſtrats, qui ont l'honneur de recevoir ſes ordres immédiatement, & il leur recommandera de telle ſorte d'être exacts, intègres, déſintéreſſez, & de veiller ſur les autres, qu'ils comprendront que c'eſt le toucher dans le point le plus ſenſible, que de tomber dans aucune faute contre la Juſtice. Et peut-être qu'il ne faudra que ces exhortations publiques & ſecrettes pour changer la plupart des Juges: car l'Autorité du Prince, jointe à la Bonté, a

un

un pouvoir infini ; & le ſuccès eſt beaucoup plus grand, quand il s'applique à couvrir les maux qu'il guérit, & (*r*) qu'il aime mieux laiſſer croire qu'il a trouvé tout dans l'ordre, & qu'il n'a eu rien à reformer.

IX. S'il apprend que quelque Magiſtrat ſe diſtingue par le ſçavoir & la probité, ſoit dans les Provinces, ſoit dans le Sénat de la Capitale, il affectera de le louër devant des témoins, mais en peu de mots, comme il convient à un Souverain. Il fera au contraire avertir, mais d'une manière moins publique, ceux dont il aura reçu des plaintes, pour donner lieu à leur changement, par le ſoin même qu'il prendra de leur réputation. Et (*s*) il excitera par cette ſage conduite une noble Emulation, qui aura un plus grand effet que la Contrainte.

X. Pendant qu'il employera ces moyens, pour inſpirer un nouveau zéle aux Juges qu'il aura trouvé établis, il s'appliquera à découvrir des perſonnes dignes de ſa confiance, & capables de remplir les premières places, afin de les leur donner dès qu'elles ſeront vacantes.

XI. Il ſe ſervira dans la ſuite de ces premiers Magiſtrats pour examiner les autres & pour en faire choix. Il les conſultera quand il faudra nommer des Préſidens, des Procureurs & des Avocats généraux dans les autres Parlemens, ou envoyer des Intendants de Juſtice dans les Provinces. Il les chargera de s'informer de

(*r*) Rariſſimâ moderatione maluit videri invenisſe bonos, quàm feciſſe. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 454.

(*s*) Laudando promptos, caſtigando ſegnes, ita honoris æmulatio pro neceſſitate erat. *Ibid. p.* 459.

toutes les perſonnes qui ſe diſtinguent dans la Robe, de ceux qui excellent dans la connoiſſance du Droit; de ceux qui joignent à la naiſſance, de grands talens & une grande vertu. Il recevra leurs mémoires, pour en faire uſage dans l'occaſion: & il leur défendra d'admettre aucun Officier dans aucun Tribunal, dont la capacité ne leur ſoit bien connue, & dont la bonne conduite ne ſoit atteſtée par des témoins qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon.

XII. Je ſçais que ces ſortes d'enquêtes ne ſont ordinairement que pour la forme, & que les examens ſont très-ſuperficiels: que tous ceux qui ont acquis une Charge ſont ſçavans, vertueux, pleins de merite, quand ils ſe préſentent; & que néanmoins pluſieurs ſont peu de choſe quand ils ſont reçus: mais c'eſt un abus aiſé à reformer; & quand le Prince voudra ſe ſervir de Juges intègres pour examiner les autres; qu'il les rendra réſponſables de leur facilité; qu'il marquera ſon mécontentement contre ceux qui auront oſé tromper le public, en rendant un faux témoignage de la probité de ceux qui n'en avoient aucune; & qu'il ſe fera informer de la vérité par des perſonnes non ſuſpectes, mais inconnues aux premiers Magiſtrats: quand, dis-je, il employera toutes ces Précautions qui ſont partie de ſon Devoir, il rendra très-ſérieuſes des enquêtes qui n'étoient que des cérémonies, & il convertira en ſévères examens, ce qui n'étoit qu'une colluſion & qu'un compliment.

XIII. Je ne puis m'empêcher de rapporter ſur cela l'exemple d'un Prince qui a mérité, par ſon application à donner de bons Juges, de ſervir de modèle à ceux qui connoiſſent, comme lui, leur obligation ſur ce point eſ-

ſen-

ſentiel. (t) Il avoit pour regle de n'accorder à perſonne le rang de Sénateur, qu'après avoir pris les voix de tous ceux qui l'étoient, & après avoir entendu les témoignages avantageux de perſonnes illuſtres : mais s'il découvroit que les témoignages euſſent été donnez par faveur, & que certains Sénateurs euſſent été gagnez, il puniſſoit les témoins d'une manière publique, & il réleguoit au dernier rang les Sénateurs lâches & complaiſans, qui avoient déshonoré leur Corps, en y admettant un indigne.

XIV. Il n'eſt peut-être pas néceſſaire qu'un Prince porte ſi loin la Sévérité : mais il importe beaucoup qu'on ſçache qu'on réuſſira difficilement à le tromper, & qu'on ne le fera point impunément. Un ſeul exemple, dans de certaines circonſtances, peut faire qu'un ſecond ne ſoit pas néceſſaire. La volonté du Prince bien déclarée, eſt une forte barriere contre les indignes. Il ne s'agit que de commencer. La plupart des obſtacles qu'on croyoit inſurmontables, tombent d'eux-mêmes, quand on eſt bien réſolu de les mépriſer : & ſi les Princes ſçavoient tout ce qu'ils peuvent pour la Juſtice, ils ne trouveroient preſque pas de réſiſtance.

(t) Senatorem nunquam ſine omnium Senatorum, qui aderant, conſilio fecit, ita ut per ſententias omnium crearentur, teſtimonia dicerent ſummi viri : ac ſi fefelliſſent, vel teſtes, vel ii qui ſententias dicebant, poſtea in ultimum rejicerentur locum, civium condemnatione adhibitâ. *Lamprid. in vit. Alex. Sev. p.* 211.

ARTICLE IV.

Le Prince doit examiner leur Conduite. Comment il en peut être inſtruit.

I. Mais, ou les difficultez qui s'offrent d'abord ſans nombre, & qu'on prend ſoin de leur groſſir, les empêchent d'entreprendre une ſérieuſe reforme de la Juſtice, en s'appliquant à donner de bons Juges; ou ils ſe laſſent bientôt eux-mêmes d'un Devoir qui demande de la Continuité & de la Perſéverance, & ils rendent ainſi leurs premiers ſoins inutiles, en les interrompant.

II. (*v*) Il faut, à la vérité, penſer d'abord à bien choiſir : car il eſt très difficile de corriger un mauvais choix; (*x*) & il vaut beaucoup mieux ne point établir de mauvais Juges, que d'être contraint de les révoquer. Mais on peut, malgré toutes les précautions, y être trompé : & comment le découvrira-t-on, ſi l'on croit avoir tout fait dans un premier examen ? On peut avoir mis en place un homme droit & juſte; mais qui ne conſerve pas dans ſon emploi les qualitez qu'il y avoit portées. On peut ſe repoſer ſur la vigilance des premiers Magiſtrats; mais qui ſont quelquefois diſtraits, mal avertis, indulgens, liez d'in-

(*v*) Curæ tibi maximè ſit introducere tales, quos poſtmodùm introduxiſſe non pœniteat. *S. Bernard. L. 4. de Conſ. C. 4.*

(*x*) Officiis & adminiſtrationibus potiùs non peccaturos, quàm damnare cùm peccaſſent. *Tacit. in vit. Agricol. p. 458.*

d'intérêts avec ceux dont ils devroient découvrir les fautes. Il eſt donc néceſſaire que le Prince veille lui-même ſur les ſentinelles qu'il a établies ; (y) qu'il s'informe avec ſoin de la conduite des Juges qui ſont éloignez, & de ceux qui ſont plus près de lui ; (z) qu'il ait dans tous les Corps des perſonnes ſinceres & fidèles qui l'inſtruiſent de tout ce qui mérite ſon application ; qu'il ſçache à qui dans chaque Province il peut demander ſûrement, comment s'adminiſtre la Juſtice ; qu'il cache avec ſoin ceux qui lui donnent des avis, parce qu'il n'y a preſque point de probité à l'épreuve de l'intérêt ; & qu'il s'informe par tant de moyens & par tant de canaux, qu'il puiſſe enfin parvenir à la vérité.

III. Ces moyens ont réüſſi à des Princes qui étoient chargez de l'Empire Romain, lorſqu'il étoit le plus étendu, & qu'il étoit par conſequent plus difficile d'en connoître le détail que d'aucun Roïaume particulier. Ils réüſſiront auſſi quand les Souverains les employeront avec la même aſſiduité, & la même perſéverance que nous admirons dans des Princes infidèles, qui ne ſçavoient pas à quoi ils devoient rapporter pour eux-mêmes l'Amour de la Juſtice, mais qui étoient fortement perſuadez, qu'on ne pouvoit la negliger ſans abandon-

(y) De judicibus omnibus ſemper cuncta ſcrutando, tamdiu requiſivit, quamdiu verum inveniret. *L'Empereur Adrien dans ſa vie par Spartien. p.* 132.

(z) De omnibus hominibus per fideles homines ſuos ſemper quæſivit, & per eos, quos nemo noſſet hoc agere : cùm diceret, omnes prædâ corrumpi poſſe. *Alexand. Severe dans ſa vie par Lampride. p.* 212.

donner le bien public, dont ils étoient principalement chargez; & que c'étoit negliger la juſtice, que de n'avoir pas une continuelle attention ſur ceux qui la rendent.

IV. (*a*) Il vaudroit mieux en effet pour le bien de l'Etat, que le Prince fût vicieux, mais zèlé pour la Juſtice, que s'il étoit reglé pour ſa conduite perſonnelle, mais indifférent à la Juſtice publique. Ses mœurs particulieres ne regardent que lui; mais ſa negligence perd tout. Il ſe flate d'être homme de bien, mais tous ſes miniſtres ſont injuſtes: & le public, qui ne reſſent aucun fruit de ſes bonnes intentions, eſt laiſſé en proye à l'avidité & à l'injuſtice de tous ceux qui abuſent de ſon autorité.

V. Domitien étoit un méchant homme, mais (*b*) ſous lui toutes les Provinces furent gouvernées par des Juges intègres. Il ſe pardonnoit tout à lui-même; mais il ne leur pardonnoit rien. Il vivoit ſelon ſes paſſions; mais il ſçavoit choiſir des Magiſtrats & des Miniſtres qui en fuſſent exempts. Il diſtinguoit le mérite, & l'employoit, ſans ſe ſoucier d'en avoir

(*a*) Notum eſt illud, Conſtantine Auguſte, quod in Mario Maximo legiſti, meliorem eſſe Rempublicam & propè tutiorem, in quâ princeps malus eſt, eâ in quâ ſunt amici principis mali: ſiquidem unus malus poteſt à plurimis bonis corrigi; multi autem mali non poſſunt ab uno, quamvis bono, ullâ ratione ſuperari. *Lamprid. in vit. Alex. Severi. p.* 223.

(*b*) Magiſtratibus urbicis, provinciarumque præſidibus coercendis tantùm curæ adhibuit, (Domitianus) ut neque modeſtiores unquam, neque juſtiores extiterint. *Suet. in ej. vitâ, C.* 8.

avoir, &(*c*) le peuple, ſous un Prince méchant en particulier, avoit de meilleurs Juges que ſous Trajan, ſi différent de Domitien pour ſa conduite perſonnelle, mais moins appliqué à donner de bons Magiſtrats, & moins attentif à leur conduite.

VI. Il faut joindre ces deux choſes, le mérite perſonnel, & la vigilance: donner l'exemple & chercher des imitateurs: être irréprehenſible, & n'employer au miniſtere de la Juſtice que ceux qui le ſont. Alors tout eſt reglé, & tout ſuit ſans peine le mouvement que le Prince donne à tous ceux qu'il conduit par ſes avis, par ſon inſpection, & par ſa vertu: car ſi la ſeule attention d'un Prince, même vicieux, eſt capable de tenir tous les Juges dans le devoir, celle d'un Prince non ſeulement zèlé pour la Juſtice, mais juſte lui-même, ne ſçauroit avoir qu'un très-grand effet.

(*c*) *Trajan diſoit un jour:* Domitianum peſſimum fuiſſe, amicos autem bonos habuiſſe. *Et un homme lui répondit; qu'il étoit lui-même plus coupable.* Qui rempublicam pejoris vitæ hominibus commendaverat: quia meliùs eſt unum malum pati, quàm multos. *Lamprid. loc. cit.*

CHA-

CHAPITRE VI.

La Vénalité des Magiſtratures eſt un dre contraire à la Juſtice : Les Frais es pour l'obtenir en ſont un ſecond. Il eſt voir du Prince d'apporter des remede & à l'autre.

ARTICLE I.

La Vénalité des Magiſtratures eſt un dre contraire à la Juſtice.

I. J'Ai ſuppoſé dans ce que j'ai dit juſc qu'il étoit au pouvoir du Prince de ſir les Juges de tous les Tribunaux dans l'étendue de ſes Etats, & qu'il étoit l tre de ne conſulter dans un tel choix mérite. Mais ſi la Vénalité des Magiſtr a été introduite dans ſon Royaume p prédeceſſeurs, il n'a la liberté de choi Juges que parmi ceux qui ont de l'arg de l'ambition. Tous ceux qui ne ſont ches ſont exclus; & tous ceux qui ſont r ſans être préſomptueux, le ſont auſſi. peut admettre que ceux qui s'offrent eu mes; & il eſt contraint de confier le pl guſte pouvoir qu'il ait reçu de Dieu, hommes qui mériteroient, ſi les choſes é dans l'ordre, d'être punis pour leur emp ment & leur témerité.

II. Nous avons vû que des Princes qu voient d'une lumiere que la naturelle,

geoient dignes des Magiſtratures que (*d*) ceux qui les fuyoient & (*e*) qu'il y falloit contraindre : & l'on ſçait d'ailleurs que dans tous les Etats policez, Monarchies ou Républiques, rien n'étoit plus interdit que les brigues pour les Charges, ni plus ſévèrement puni que les largeſſes pour y parvenir. Il y a beaucoup d'Etats où ces abus ne ſont point ſoufferts ; & il y en a même, où l'on exige du Magiſtrat, avant que de lui remettre les proviſions du Prince, qu'il aſſure avec ſerment qu'il n'a point recherché l'Emploi qu'on lui donne, & qu'il ne ſe l'eſt point procuré par des ſollicitations, ni par des préſens. Comment eſt-il donc arrivé, que dans d'autres Etats preſque toutes les Charges ayent été miſes à prix, & à un prix même exceſſif ? Comment n'a-t-on prévû les ſuites funeſtes d'un déſordre oppoſé au bien public ? Et comment des Princes ont-ils pû ſe réſoudre à ſe priver pour toûjours du ſeul moyen de rendre la Juſtice à leur Peuple en s'ôtant le moyen de choiſir les Juges ?

III. On allegue les beſoins de l'Etat ; mais le plus preſſant beſoin de l'Etat, n'eſt-ce pas que la Juſtice ſoit rendue ? Et que conſerve-t-on, ſi l'on ne conſerve la Juſtice & la Probité ? Les véritables ruines ne ſont pas celles qui paroiſſent aux ſens, ni les grands malheurs ne ſont pas ceux qui peuvent être réparez avec le tems & la dépenſe. Les playes profondes de l'avarice & de l'ambition ſont des maux preſqu'in-

(*d*) Inviti, non ambientes in Rempublicam collocandi.

(*e*) Non ex ingerentibus, ſed ex ſubtrahentibus legere.

qu'incurables, & dont les ſuites ſont comme éternelles : & c'eſt ruiner (*f*) le fondement de l'Etat, & du Trône même, que d'ébranler le ferme appui de l'intégrité & de la Juſtice.

IV. Il eſt d'ailleurs certain, que l'amorce préſente de la Vénalité des Charges a un terrible retour, par le poids dont elle charge le Prince, & par conſéquent ſes Etats. Le ſecours paſſager s'évanouit, & une dette accablante demeure. C'eſt un remede d'un jour, & le mal qu'il procure eſt éternel.

V. Qu'on examine même ce qu'il y a eu de réel dans une telle reſſource : on trouvera que la Vente des Magiſtratures, (car je ne parle que des Charges qui ont juriſdiction) n'a été que d'un très-foible ſecours. Elles n'ont point été créées en un jour, & débitées ſur le champ. Les anciennes étoient en petit nombre : Les autres y ont été ajoutées par intervalles. Le prix de pluſieurs a été employé à des dépenſes peu néceſſaires, & très différentes des beſoins de l'Etat. Ces foibles ruiſſeaux ſe ſont ainſi écoulez ſans grand effet, & ils n'ont laiſſé après eux que le gravier & le limon ; & jamais on n'auroit eu recours à des moyens ſi dangereux d'un côté, & de l'autre ſi inſuffiſans, une mauvaiſe politique, attentive à un intérêt d'un moment, n'avoit ſacrifié tous les autres.

VI. Mais ſi c'eſt un mal, dira-t-on, il eſt déſormais ſans remede ; & il ne faut pas perdre le tems à le déplorer ſans aucun fruit.

VII. Je ne crois pas que le remede ſoit impo

(*f*) Abominabiles Regi, qui agunt impiè, quia piam juſtitiâ firmatur ſolium. *Prov. C. XVI. v.* 1

possible, comme on le verra dans la suite: mais quand il le seroit, il importe infiniment aux Princes qui sont assez heureux pour n'avoir point cette gangréne dans leurs Etats, de connoître leur bonheur, & de le sçavoir conserver; & pour les autres, il leur est utile de s'affliger d'un désordre qui leur lie les mains, & donne des bornes étroites à leurs bonnes intentions; d'en bien pénetrer l'injustice, afin d'y chercher des remedes, & de se prescrire au moins une loi inviolable, de ne pas ajouter à un mal qu'ils devroient guérir.

VIII. Je supplie les uns & les autres, d'examiner ce qu'il y a de plus auguste & de plus divin dans l'élevation où Dieu les a mis: (*g*) c'est sans doute d'avoir été établis par lui juges & Arbitres de la vie & des biens de leurs Sujets. (*h*) Convient-il donc qu'ils communiquent cette divine puissance à des hommes dont le principal mérite sera dans leurs richesses? Convient-il qu'eux-mêmes la mettent à prix? Qu'ils la jugent semblable aux choses dont l'argent est l'échange, qu'ils en donnent cette basse idée aux acquereurs & au peuple; qu'ils invitent les ambitieux, & repoussent les personnes modestes; qu'ils justifient hautement la corruption & les brigues, qu'ils reçoivent eux-mêmes les présens qu'ils condamnent dans les autres; qu'ils ne soient attentifs au mérite personnel qu'après être certains qu'il est solvable, & qu'ils ne confient jamais

(*g*) Magistratuum delectus divina est magnificaque providentia. *Synes. de Regn. p.* 29.

(*h*) Assessores suos, qui ab eo secundi inter reliquos primas tenent, regiâ animi moderatione componet, juvandorum hominum studiosos. *Ibid.*

le dépôt de la Juſtice, qu'à des mains chargées d'or & d'argent?

IX. (*i*) Depuis quel tems les Richeſſes ſont-elles devenues la preuve de l'Intégrité, du Sçavoir, du Zéle pour la Juſtice? Qui a fait perdre aux perſonnes d'un bien médiocre, ou même pauvres, toute vertu & tout mérite?

X. Toutes les Richeſſes ſont-elles bien acquiſes, & ne ſont-elles jamais ſuſpectes? Ne peut-on pas être demeuré dans la pauvreté, parce qu'on a voulu conſerver l'innocence? Le déſintéreſſement n'eſt-il donc plus vertu? Que faut-il penſer de tout ce qui en avoit porté le nom, avant que les choſes fuſſent perverties?

XI. (*k*) Que deviendront tant de perſonnes dont le ſçavoir eſt ſi profond & les mœurs ſi pures, & qu'on laiſſe dans la pouſſiere & l'oubli? Qui exhortera déſormais les autres à les imiter? Qui ſuivra une route qui ne conduit qu'à l'indigence & au mépris?

XII. N'eſt-ce pas éteindre le mérite dans ſa four-

(*i*) Quid enim, ſi quis ex hoc ipſo quòd improbus eſſet divitias congeſſit, num ab eo æquum eſt magiſtratum geri, non verò ab eo, qui ſit quidem pauper, ſed legum tamen, juſtitiæque cultor: qui ob idipſum quòd juſtus eſt, paupertate laborat, nec pudore afficitur. *Syneſ. de Regn. p.* 30.

(*k*) Tu verò (*il parle à l'Empereur Arcade*) fac ut virtutis aliquid in pretio habeatur, quamvis ſit cum egeſtate conjunctum: nec te prudentia lateat hominis, aut juſtitia, reliquaque bonorum animi multitudo, ſub vili, abjectâque veſte delitescens. Quin potiùs in medium virtutem producas, quam domi ſegnem contineri nefas ſit. *Syneſ. de Regn. p.* 31.

source que d'éteindre l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes ? Et n'est-ce pas en éteindre l'amour & l'étude, que de les rendre inutiles Où sera l'émulation des belles choses, si les Richesses seules sont la porte de tous les Emplois ? Et à quoi serviront les autres distinctions, si elles n'attirent jamais les yeux & l'attention du Prince ?

XIII. Pourra-t-il empêcher que ceux à qui il aura vendu l'administration de la Justice, ne la vendent à son exemple ? Punira-t-il dans eux l'imitation de sa propre conduite ? n'est-ce pas une suite de cet honteux trafic, que celui qui achete ait la liberté de faire acheter à d'autres ce qu'on lui a vendu ? » (*l*) Pour moi, » disoit un Prince plein d'honneur & d'équité, » je n'aurois pas le front de punir un Magistrat » avare & intéressé, si je lui avois appris à le » devenir : & je croirois qu'il auroit acheté de » moi l'impunité, si je lui avois vendu la per- » mission de faire à d'autres, ce que j'aurois » fait à son égard.

XIV. Comment le Prince remplira-t-il les Tribunaux de personnes illustres par la naissance & par d'autres qualitez, si leur pauvreté leur en donne l'exclusion ? Et comment empêchera-t-il au contraire que des hommes nouveaux, obscurs, sans nom, sans alliance, sans élévation, sans courage, rempliſſent les plus augustes siéges, s'ils sont seuls en état de

(*l*) Honores juris gladii nunquam vendi passus est, dicens: necesse est, ut qui emit, vendat. Ego non patiar mercatores potestatum : quos si patiar, damnare non possim. Erubesco enim punire illum hominem qui emit & vendit. *Alexandre Severe in ej. vitâ, p.* 219.

porter au Tréſor Royal les ſommes préſcrites.

XV. Le public aura-t-il beaucoup de reſpect pour des hommes nez dans la derniere baſſeſſe, élevez dans la ſervitude, devenus riches par mille voyes indignes, & ſouvent engraiſſés du ſang du peuple? Et ces hommes, devenus les maîtres des autres, auront-ils beaucoup d'égards pour la Juſtice & pour la Vertu; eux qui ne les auront jamais connus, qui n'en auront rien eſpéré, & qui devront tout à leurs richeſſes.

XVI. (*m*) N'eſt-ce pas enflammer la cupidité de tout le monde, que de mettre ainſi en honneur l'argent & le bien; que de leur tout offrir, de leur deſtiner tout, de les regarder comme ayant droit à tout? N'eſt-ce pas exhorter les plus moderez & les plus ſages à ne ſe plus contenter d'une fortune médiocre; les avares à le devenir davantage, les riches à être inhumains envers tous les autres, & à retenir tout pour eux? N'eſt-ce pas ajoûter à une paſſion, déja furieuſe, les aiguillons de toutes les autres, en lui ouvrant la porte de toutes les dignitez, & ne l'ouvrant qu'à elle? N'eſt-ce pas ôter le diſcernement du juſte & de l'injuſte, du gain honteux & du gain légitime, que de montrer à quoi l'on peut prétendre, & à quoi l'on peut arriver, ſi l'on a l'eſprit de devenir riche, de le devenir bientôt, & de le devenir ſans meſure?

XVII. Envain on ſe flatera de trouver toûjours

(*m*) **Novit enim ſe auri beneficio in honore eſſe, ſublimique in ſolio ſedere, nec modo à vulgo circumſpici, ſed ab ipſis etiam juſtis, & divitibus & pauperibus.** *Syneſ. de Regn. p.* 30.

jours dans le grand nombre des perſonnes riches de quoi choiſir. L'expérience a prouvé le contraire : car d'un côté, les Charges augmentent de prix, ſur-tout dans un tems de paix ; & d'un autre côté, les anciennes maiſons de la Robe, ou de l'Epée, s'éteignent ou s'appauvriſſent. Les Dignitez, reſpectées ſous des noms illuſtres, paſſent à d'autres ; & l'on eſt obligé de le ſouffrir, parce que les places ne peuvent demeurer vacantes, & que la Vénalité les expoſe au plus offrant. Car c'eſt une chimère que l'eſpérance d'écarter les indignes, pendant que l'argent fait le principal mérite. Il s'ouvre les paſſages de tout ; & les premiers Magiſtrats, ou ne font qu'une molle réſiſtance, ou ſe laiſſent fléchir par l'intérêt, ou ſe laſſent de combattre contre un Miniſtre qui n'eſt occupé que des Finances.

XVIII. Mais quand il ſeroit vrai que les Magiſtratures ſeroient dignement remplies, quoiqu'achetées, n'eſt-ce pas un grand mal que de charger les familles d'un poids auſſi peſant, qui porte ordinairement peu de revenu, qui fait néanmoins une partie principale du bien, & qui ôte à un Pere le moyen d'établir d'autres enfans que celui qui ſuccede à ſa Charge ?

XIX. N'eſt-ce pas un mal, que des Magiſtratures qui donnent le droit de vie & de mort ſoient miſes au même rang que des champs & des héritages ; que le Prince, excepté un petit nombre dont il s'eſt réſervé l'agrément, ne ſoit conſulté ſur aucune ; que le Vendeur ne ſoit occupé que de trouver un Acquereur ſolvable ; que tout ſe paſſe d'une manière baſſe & profane, dans la choſe la plus ſublime & la plus ſainte ; & que l'argent, cette idole du ſiécle,

cle, capitalement ennemie de la Juſtice, diſpoſe de toutes les fonctions, & diſtribue tous les Emplois ?

XX. Mais le grand mal, & qui ne ſçauroit être couvert, eſt, que le Devoir indiſpenſable de choiſir les plus juſtes & les plus dignes Magiſtrats, devient impoſſible par la Vénalité : car on ne peut ſuppoſer ſans folie, que le plus grand mérite eſt inſeparable des richeſſes. Il faut donc, quand ces deux choſes ſont ſéparées, préférer les richeſſes avec un mérite beaucoup moindre, à des qualitez éminentes, parce qu'elles ſont jointes au déſintereſſement & à la pauvreté, qui en redoublent le prix. Ce n'eſt plus alors les hommes qu'on choiſit, c'eſt uniquement leur bien. Et (*n*) que peut-on attendre d'une telle perverſité, qui donne, ſans balancer, la préférence aux richeſſes ; qui compte pour rien la vertu la plus parfaite, ſi elle eſt ſeule ; & qui l'exclud de l'adminiſtration de la Juſtice, préciſément à cauſe quelle en eſt digne ?

XXI. Excuſeroit-on cet abus dans des choſes infiniment moins importantes ? Voudroit-on préférer un Médecin moins habile & moins expérimenté, à un autre qui le ſurpaſſeroit en tout, mais qui ne ſeroit pas en état d'acheter la confiance qu'on devroit prendre en lui ? Voudroit-on en uſer ainſi à l'égard des autres profeſſions, & rejetter tous ceux qui y excelle-

(*n*) Habeat quàm fieri poteſt, juſtiſſimos atque optimos rectores, in quos Imperium dividat, virtutis, non divitiarum, ut nunc aſſolet, inità ratione. Medicis enim corpus committimus, non qui ditiſſimi, ſed quicunque ſuæ artis peritiſſimi. *Syneſ. de Regn. p.* 30.

leroient, parce qu'ils ne seroient pas assez riches? Seroit-on capable de cet aveuglement, s'il s'agissoit d'un simple Artisan, d'un Laboureur, d'un Serviteur? Qui peut donc avoir appris aux hommes à faire dépendre la Connoissance des loix, l'Amour de la Justice, l'intégrité des mœurs, d'une chose aussi étrangere que l'argent, si-non la cupidité, ennemie de toute vertu, & principalement du bien public.

XXII. Je ne veux opposer à l'abus qu'elle a introduit par la Vénalité qu'un seul exemple, mais bien digne d'être remarqué. Aurelien, celui-là même qui fut depuis Empereur, commandant l'armée Romaine, & ayant gagné une grande bataille, Valerien, qui gouvernoit l'Empire, lui écrivit, pour lui en temoigner sa joye, & (*o*) pour l'assurer qu'il le désignoit Consul pour l'année suivante: mais comme le Consulat engageoit à de grandes dépenses, introduites par le mauvais exemple des prédecesseurs, & que cet honneur coûtoit fort cher à quiconque avoit peu de bien; l'Empereur ajouta, » que toute la dépense seroit prise sur » le Tréſor public: car il est juste, disoit-il, » que ceux qui ont servi long-tems & utile- » ment la République, sans en devenir plus ri- » ches, soient aidez par le public, & c'est » principalement à des hommes de ce mérite » qu'il faut être attentif pour empêcher qu'ils » ne

(*o*) Consulatum in annum sequentem sperare te convenit: sumptu publico levanda est enim paupertas eorum hominum, qui diu Reipublicæ viventes, pauperes sunt, & nullorum magis. *Vopisc. in vitâ Imper. Aurel. p.* 274.

» ne ſentent leur pauvreté. « Maxime vraiment Royale, & digne d'être gravée dans la mémoire & dans le cœur de tous les Princes! Mais ce qu'ajouta l'Empereur dans l'ordre qu'il envoya au Garde du tréſor, eſt encore plus digne d'attention : » (*p*) Vous donnerez à » Aurelien, lui dit-il, que j'ai nommé Conſul, » tout ce qui ſera néceſſaire pour les Spectacles » dont la coûtume le charge. Il mérite ce ſe- » cours à cauſe de ſa pauvreté, qui le rend vé- » ritablement grand, & qui le met au deſſus de » tous les autres.

XXIII. Il eſt affligeant & honteux pour nous, que ces nobles ſentimens ayent été étouffez par une lâche avarice, qui ne connoît plus quelle Grandeur il y a dans le mépris des richeſſes quand il eſt joint au mérite, & qui exclud des Magiſtratures les plus grands hommes de l'Etat, parce qu'ils ſont au deſſus de tous les autres par leur déſintéreſſement & leur probité.

XXIV. »(*q*) Le Conſulat, & il faut dire » la même choſe de toutes les autres Dignitez, » eſt devenu ainſi, ſelon la réflexion d'un ſage » Hiſtorien, non la recompenſe de la vertu, » mais une taxe ſur le bien : une preuve qu'on » eſt riche, & non un témoignage qu'on ait » d'autres qualitez. Les tems où tous les Em-

» plois

(*p*) Aureliano, cui conſulatum detulimus, ob paupertatem, quâ ille magnus eſt, cæteris major, dabis obeditionem Circenſium, *&c. ibid.*

(*q*) Factum eſt ut jam divitiarum ſit, non hominum, conſulatus. Quia utique ſi virtutibus defertur, editorem ſpoliare non debent. Perierunt caſta illa tempora, & magis ambitione populari petitura ſunt. *Vopiſc. p.* 275.

ploïs s'accordoient au mérite, ne ſont plus. L'ambition & l'avarice ont prévalu, & bientôt elles éteindront le peu qui reſte de juſtice parmi nous, & de zèle pour le bien public.

ARTICLE II.

Il eſt du Devoir du Prince d'apporter des remedes à la Vénalité.

I. Il eſt impoſſible qu'un Prince, touché de ce déſordre & de ſes funeſtes ſuites, n'y cherche pas des remedes, ſans ſe laiſſer vaincre par les difficultez, qui paroiſſent inſurmontables.

II. Mais il doit abſolument rejetter tous ceux qui ſont extrêmes, & qui troubleroient l'Etat, au lieu de le reformer : car le Zèle pour la Juſtice, quand il eſt éclairé, ne porte jamais à rien de violent, ni d'injuſte. Les Magiſtratures étoient autrefois au Prince : mais il les a comme aliénées en les vendant. Il ne peut y rentrer, qu'en reſtituant le prix : & ce prix ne doit point être la premiere finance, ſi par diverſes taxes il a été porté plus loin.

III. Il ne ſeroit pas juſte auſſi de declarer les Magiſtratures reverſibles au Prince par le décès de ceux qui les exercent, ſi l'hérédité a été acquiſe à titre onéreux, ou ſi elle a été comme aſſurée aux familles à certaines conditions, qui ont fait une eſpece de droit public, & qui ont ſervi de fondement au commerce des Charges.

IV. Il n'y a donc de remede à leur Vénalité que le rembourſement ; & c'eſt à quoi le Prince doit tendre : mais par dégrez.

V.

V. Il commencera par fixer le prix des Charges, & ce prix tiendra le milieu entre les deux extrêmitez contraires; n'étant ni au deſſous ni au deſſus de ce que des Juges équitables détermineront. Ces Juges ſeront choiſis dans chaque Province. Leurs avis ſeront portez à un Conſeil établi pour les examiner; & ce ſuprême Conſeil ſera compoſé des perſonnes les plus ſages & les plus intègres.

VI. Les défenſes de paſſer le prix fixé par ce Conſeil ſeront très-rigoureuſes. Toutes les voyes indirectes d'y ajouter, ſeront auſſi interdites que les autres; & la peine contre les prévaricateurs, ſera la confiſcation de la Charge, dont la perte tombera également ſur les Contractans.

VII. Le Prince deſtinera toutes les années un fonds, pour rembourſer dans chaque Cour ſupérieure les Charges qui ont plus de rapport au public; & il commencera par celles du premier Tribunal.

VIII. Après avoir dégagé ces Charges, il n'accordera jamais des Brévets de Retenue à ceux qu'il en aura pourvûs. Il défendra même qu'on lui en parle jamais: & il ira juſqu'à deſtituer quiconque l'en fera ſolliciter. Il conſervera avec jalouſie ce qu'il aura racheté par ſes épargnes: & s'il veut faire quelque bien à des Magiſtrats qui l'auront utilement ſervi, ce ſera toûjours par d'autres voyes, que celle de rendre leur Charge tributaire.

IX. Il n'accordera jamais de Survivance, ſous aucun prétexte, non pas même lorſque le Titulaire ſe démettra; ces Démiſſions dégénérant enfin en Survivance, & y préparant le chemin.

X. Après avoir dégagé les Charges qui ont

un

un rapport plus immédiat avec le Prince & le public, on tâchera de faire la même choſe pour quelques places de Conſeiller dans chaque Parlement, ſe bornant d'abord à une, ou à deux, & ſe contentant de ce qui ſera poſſible.

XI. Le Prince aura une Liſte, où toutes les Perſonnes de Robe, qui ſeront dignes de ſon attention, ſeront écrites, avec leur Age, leur Emploi, leur Ville, leur Province: & cette Liſte ſera diviſée ſelon les départemens du Royaume.

XII. Il ſe réſervera à lui ſeul la nomination aux places qu'il aura acquiſes. (r) Tous ceux qui les demanderont, ſeront exclus ſans retour: & tous ceux pour qui l'on les demandera deviendront ſuſpects. Le Prince les remplira de ceux dont le mérite lui aura été connu, indépendamment des recommandations mandiées: & il conſervera à ces précieuſes places tout leur mérite, en ne les accordant qu'à des perſonnes qui en auront un très-grand.

XIII. Quelquefois le Prince ſe contentera d'aider d'une partie du prix d'une Charge, un homme qui ſeroit en état de payer l'autre: mais il ne fera jamais cette grace qu'à ceux qui ne la demanderont point, & qui même n'y penſeroient pas, ſi elle ne leur étoit offerte. Pour lors cette Charge appartiendra au Prince en partie; & l'on ne pourra l'acquerir après la mort du Titulaire, ſans un agrément diſtingué des proviſions.

XIV.

(r) Pro quo rogaris, ſit ſuſpectus; qui ipſe rogat, pro ſe jam judicatus eſt: nec intereſt per ſe, an per alium quis roget. *S. Bern. L. 4. de Conſid. C. 4.*

XIV. Par ces moyens, qui ne ſont point impoſſibles, & par d'autres que la Sageſſe de Dieu découvrira à un Prince bien intentionné, il y aura pour le mérite quelque récompenſe digne de lui. On délivrera des mains des riches quelques Emplois pour les perſonnes déſintéreſſées. L'émulation & l'honneur viendront au ſecours de la vertu : & pluſieurs, que le découragement auroit tenus dans la pareſſe, deviendront des hommes importans dans l'étude & le travail.

XV. Il y a même lieu d'eſpérer, que lorſque le Diſcernement du Prince, & ſon Application à bien choiſir les Juges, ſeront connus du public, il y aura des Magiſtrats, qui, n'ayant point de ſucceſſeurs dans leur famille, & ne laiſſant que des héritiers fort riches, remettront au Prince leurs Charges, & le ſupplieront d'en diſpoſer ſelon ſa Sageſſe. Mais alors le Prince fera examiner avec ſoin, ſi rien ne s'oppoſe au conſentement qu'il y doit donner ; & il ne l'accordera que dans des circonſtances qui n'auront rien d'odieux, ni d'injuſte.

ARTICLE III.

Les Frais exceſſifs de la Juſtice ſont auſſi un grand déſordre.

I. Dans le tems qu'il s'appliquera à ſupprimer ou à réduire la Vénalité, il tâchera de réformer un ſecond abus, qui en a été la ſuite, & de diminuer les Frais de la Juſtice, devenus exceſſifs par diverſes cauſes, où les Princes ont eu autant de part que les Juges.

II. Cet abus eſt tel, que la Juſtice n'eſt plus pour

pour les Pauvres, les Veuves, les Orphelins, les Foibles, les Perſonnes opprimées, quoiqu'elle leur ſoit principalement dûë. Elle leur eſt refuſée, non ſeulement dans une occaſion, mais dans toutes. Elle eſt inacceſſible à leur égard, parce que dès l'entrée tout eſt taxé, tout eſt mis à un très-haut prix, & tout ne ſe commence & ne ſe pourſuit qu'à force d'argent.

III. Les perſonnes mêmes qui ſont hors de l'indigence, s'y trouvent réduites, dès qu'elles ont une affaire. Souvent elles l'abandonnent, parce qu'elles ſont épuiſées avant qu'elle ſoit terminée; & pluſieurs ſont auſſi ruinées par le gain d'un Procès, que ſi elles l'avoient perdu.

IV. Le nombre des Juges eſt multiplié au-delà du beſoin. Ils achettent cherement leurs Charges. Ils ſont ſouvent taxez ſous divers prétextes : ils ſont mal payez de leurs appointemens: ils ſont preſſez par les néceſſitez domeſtiques ; & (*s*) ils ſaiſiſſent avidement tout ce qui peut les faire vivre, ſans ſe laiſſer toucher de tout ce qui leur emporteroit du tems, & ne leur procureroit aucun ſecours.

V. Ceux même qui ont quelque bonne volonté pour les Pauvres, parce qu'ils ſont, ou plus humains, ou plus à leur aiſe, ſe contentent de les plaindre, parce qu'ils ne peuvent les diſpenſer des Formalitez de la Juſtice, & que toutes les procedures ſont taxées par des déclarations même du Prince, qui, à meſure

(*s*) Principes tui infideles, ſocii furum : omnes diligunt munera, ſequuntur retributiones. Pupillo non judicant, & cauſa viduæ non ingreditur ad illos. *Iſai. C. I. v.* 23.

qu'il a exigé des Officiers de Juſtice certaines ſommes, leur a accordé de nouveaux droits ſur toutes les expéditions.

VI. (*t*) Ainſi les Pauvres & les Veuves, & beaucoup de Perſonnes qui paroiſſent avoir plus de reſſource, implorent inutilement les loix. Rien n'eſt pour eux, parce que rien n'eſt gratuit. Un grand Etat, plein de Tribunaux & de Juges, eſt à leur égard ſemblable à un deſert, où le fort opprime le foible impunément. Leurs larmes coulent ſans fruit devant les hommes, qui les mépriſent comme foibles & impuiſſantes, parce qu'ils ne voyent pas celui qui y eſt attentif, & qui prépare un terrible châtiment, & aux Juges, & aux Princes mêmes qui ne ſont pas touchez d'un tel déſordre.

VII. Les Prophetes du Seigneur en parlent en des termes capables d'intimider les plus inſenſibles; & je ne puis m'empêcher de rapporter ici avec un peu d'étenduë ce que l'Eſprit de Dieu a fait dire à l'un d'entr'eux. » (*v*) Le Sei-

(*t*) Cauſam viduæ non judicaverunt, cauſam pupilli non direxerunt, & judicium pauperum non judicaverunt: numquid ſuper his non viſitabo, dicit Dominus? aut ſuper gentem hujuſcemodi non ulciſcetur anima mea. *Jerem. C. V. v. 28. & 29.*

(*v*) Non accipiet Dominus perſonam in pauperem, & deprecationem læſi exaudiet: non deſpiciet preces pupilli: nec viduam, ſi effundat loquelam gemitûs. Nonne lacrymæ viduæ ad maxillam deſcendunt, & exclamatio ejus ſuper deducentem eas? A maxillâ enim aſcendunt uſque ad cœlum, & Dominus exauditor non delectabitur in illis. Oratio humiliantis ſe, nubes penetrabit: & donec appropinquet, non conſolabitur, & non diſcedet, donec Altiſſimus aſpiciat; & Dominus non elonga-

» Seigneur ne fait point d'acception de perſon-
» ne contre le Pauvre. Il écoute les prieres de
» quiconque eſt opprimé. Il ne mépriſe pas,
» (comme les hommes) le Pupile & l'Orphe-
» lin qui l'invoque, ni la Veuve qui porte ſes
» plaintes & ſes gémiſſemens juſqu'à lui. Les
» larmes de la Veuve coulent ſur ſon viſage
» (& de-là ſur la terre) mais leur cri s'éleve
» contre celui qui en eſt la cauſe. Les pleurs,
» dont ſon viſage eſt mouillé, montent juſ-
» qu'au ciel : & le Seigneur qui en entend la
» voix, n'y ſera pas indifferent. La priere de
» celui qui ſe proſterne devant lui, pénetre
» les nuées. Elle fait inſtance, juſqu'à ce qu'elle
» ait obtenu ce qu'elle demande, & elle per-
» ſevere juſqu'à ce que le Très-Haut en ſoit
» touché. Et le Seigneur ne différera point à
» juger ceux qui ont droit à la juſtice. Le Tout-
» puiſſant ne verra point tranquillement leur
» oppreſſion : il déchargera ſa colere ſur ceux
» qui en ſont les auteurs. Il fera éclater ſa ven-
» geance ſur les orgueilleux, qu'il exterminе-
» ra, & ſur les Rois injuſtes, qu'il accablera
» de malheurs.

VIII. Il ſeroit inutile d'exagerer ici les rapines & les concuſſions de quelques Juges intereſſez. Le Prince peut remedier à ces injuſtices particulieres par de ſévères Ordonnances, par quelques Punitions exemplaires, & beaucoup plus ſûrement, en confiant les premiè-

gabit, ſed judicabit juſtos, & faciet judicium : & fortiſſimus non habebit in illis patientiam, ut contribulet dorſum ipſorum : & gentibus reddet vindictam, donec tollat plenitudinem ſuperborum, & ſceptra iniquorum contribulet. *Eccl. C. XXXV. v. 16. & ſeq.*

res Places à des juges pleins d'honneur, dont ni l'avarice, ni la corruption, ne puiſſent ſoutenir les regards, ni les éviter.

ARTICLE IV.

Le Prince eſt obligé de diminuer les Frais exceſſifs.

I. Il s'agit d'une reforme qui dépend du Prince ſeul, & qui conſiſte à diminuer les Frais qui ſont établis par les loix, ou par les uſages reçus, & à rendre l'adminiſtration de la Juſtice la plus gratuite qu'il ſera poſſible. La Vénalité des Charges y met un obſtacle preſqu'invincible : car il eſt difficile, que des Juges qui ont beaucoup donné ne reçoivent rien, ou qu'ils puiſſent ſubſiſter de leurs appointemens, toûjours médiocres, & ſouvent différez.

II. Mais les créations nouvelles d'Offices, les Emprunts faits ſur les Compagnies, les Taxes fréquentes, compenſées quelquefois par des attributions de nouveaux droits, & pluſieurs moyens de cette nature, ſont des obſtacles, encore plus grands que la Vénalité, à la diminution des Frais de Juſtice : & un Prince ſe flatera inutilement du déſir de la faire rendre à tous ſes ſujets, s'il continue de ſe ſervir des mêmes voyes, qui ſont preſqu'entierement bannies de ſes Etats.

III. Il faut proteger les Juges, ſi l'on ne veut opprimer la Juſtice; il faut qu'elle leur coûte peu, afin qu'elle coûte peu aux autres : & le Prince doit compter, que toutes les Taxes qu'il met ſur eux, il les met ſur les Pauvres,

res, ou plutôt ſur une infinité de perſonnes qui ſont reduites au rang des Pauvres, par une égale impuiſſance de porter les Frais que les Procès les plus juſtes, & même les plus ſimples, leur coûteroient.

IV. Il ne doit jamais ſuivre les pernicieux conſeils qu'on lui donnera de multiplier les Charges, puiſqu'il doit penſer ſérieuſement aux moyens d'en diminuer le nombre, & d'en éteindre la Vénalité.

V. Il tâchera de rembourſer celles qui chargent davantage le public, & de ſupprimer les nouveaux droits des anciennes, par la reſtitution de la finance qui en a été le prix.

VI. Il fera ceſſer les Impôts qui contribuent à augmenter les Frais, ou il les reduira, s'il ne peut les abolir, ou il en exceptera tout ce qui a rapport à la Juſtice.

VII. Il penſera aux moyens d'établir pour les Perſonnes pauvres quelque Tribunal ſemblable à celui des Juges Conſuls, où tout ſe puiſſe terminer par des procedures plus ſimples, & à peu de frais.

VIII. Il recommandera leurs affaires & leurs perſonnes aux Juges de chaque Ville; & tout le monde ſçaura qu'il eſt en inquietude ſur leur ſujet, & qu'on ne peut lui faire plus utilement ſa cour, qu'en leur rendant juſtice d'une maniére qui tienne auſſi de la miſéricorde, non pour le fond, qui n'en eſt pas matiére, mais pour la décharge des frais.

CHA-

CHAPITRE VII.

Le Prince, comme Protecteur des Loix, doit maintenir les anciennes. Regles à obſerver dans l'établiſſement des nouvelles.

ARTICLE I.

Le Prince doit maintenir les anciennes Loix.

I. CE ſeroit inutilement que le Prince auroit du Zèle pour la juſtice, s'il ne s'attachoit à faire obſerver les Loix : car c'eſt la même choſe de juger juſtement, & de juger ſelon les Loix. Elles ſont la regle; & le jugement en eſt l'application. Elles montrent ce qu'il faut faire; & il l'exécute.

II. Mais quelles Loix méritent plus d'être ſuivies, que celles qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage ? On a eu le loiſir d'en examiner tous les rapports, tous les inconveniens, tous les avantages. Les peuples ſont accoûtumez à les reſpecter. Elles ont conſervé l'ordre & la paix dans l'Etat depuis long-tems. Elles ſont partie de ſa conſtitution & de ſa fermeté. Ce ſeroit l'ébranler, que de ſouffrir que de nouvelles Coûtumes prévaluſſent; & c'eſt par conſequent une étroite obligation au Prince d'en être un zèlé Protecteur, & d'exiger des Juges qu'ils ne s'en écartent jamais.

III. Lorſqu'ils ſont choiſis trop jeunes, foibles, ſans étude & ſans expérience, ils ſont très-capables d'introduire une nouvelle Juriſ-

pru-

prudence, très-différente de l'ancienne; à moins qu'ils n'ayent à leur tête des guides autoriſez qui les conduiſent, & qui leur apprennent à marcher ſur les anciennes traces de leurs peres. Mais ces guides meurent, ou deviennent rares. Une jeuneſſe téméraire, fortifiée par le nombre, devient maîtreſſe des déciſions. Elle invente, au lieu d'étudier. Elle eſpére trouver dans le bon-ſens dont elle ſe flatte, plus qu'elle ne trouveroit dans les livres. Elle forme ainſi par dégrez un nouveau Droit, ſans principes certains, ſans attachement aux maximes eſſentielles de l'Etat, ſans aucune prévoyance des inconveniens futurs, & ſans aucune uniformité: car l'exemple de ceux qui ont commencé à innover, eſt imité par d'autres qui croyent avoir la même autorité; & il arrive de-là une telle inconſtance dans les jugemens, que quiconque ne ſuit pas jour à jour ce qui ſe paſſe dans les Tribunaux, ne ſçauroit ſe fonder ſur les Arrêts rendus les années précedentes, ni prévoir avec certitude ſur quelles regles une nouvelle affaire ſera jugée.

IV. De cet abus, qui rend la juſtice preſqu'arbitraire, on tombe inévitablement dans un autre, qui eſt, d'ignorer les Droits du Prince & de ſa Couronne, ſes véritables intérêts & ceux de ſon Peuple; de n'être plus en état de lui donner conſeil des affaires délicates, où ſon autorité peut être commiſe; & de ne connoître plus, juſqu'où la fidélité & le courage doivent aller, lorſque des perſonnes artificieuſes ont fait naître quelque jalouſie entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Royale.

V. Il faut, pour conſerver l'Etat, conſerver les Maximes anciennes dont il dépend. Les Princes qui permettent qu'on les néglige, com-

commettent une grande faute contre leurs ſucceſſeurs, & contre la République, (*x*) qui doit être immortelle par la durée de ſes Loix: & ils éprouvent quelquefois eux-mêmes, avant la fin de leur regne, combien ils étoient intéreſſez à s'oppoſer que des opinions nouvelles ne priſſent la place des maximes anciennes, d'où dépendoit leur gloire & leur ſureté.

VI. Un Prince véritablement ſage fait toûjours un grand état de l'ancienne Juriſprudence. Il ordonne aux Juges d'en faire une étude ſérieuſe. Il ne met dans les premières Magiſtratures que ceux qui en ſont bien inſtruits. Il ne confie la défenſe des droits de ſa Couronne qu'à des hommes pleins de lumiere & de zèle, & il ne ſouffre pas que l'ignorance ou l'artifice lui enleve le précieux dépôt que l'antiquité lui a conſervé, & qu'on lui ſubſtitue des Uſages nouveaux, contraires à ſon Autorité, & à la Liberté de ſon Peuple. Mais ce point ſera traité ailleurs. Il ſuffit d'avoir montré ici, quoique légerement, de quelle conſéquence il eſt pour le Prince même que les anciennes Loix ſoient maintenues, & quelles ſuites peut avoir l'oubli ou la négligence de l'ancien Droit.

VII. Je ne parle pas de celui qui n'a pas été en uſage dans les Etats du Prince, ni de celui qui eſt abrogé depuis long-tems. Ce ſeroit une indiſcrete inovation, & non un fidèle attachement aux anciennes Loix, que le deſſein de le rétablir. Je parle de celui qui étoit en vigueur ſous les derniers regnes, qui ſubſiſte

(*x*) Principes mortales, Rempublicam æternam eſſe. *Tacit. L. 3. Annal. p. 78.*

ſte encore, quoique negligé, qui ne s'obſcurit que par l'ignorance & par l'oubli, & qu'il ſt aiſé d'affermir contre la preſcription, par ı ſeule attention à le faire obſerver.

VIII. Il n'eſt point néceſſaire de le renoueller par des Ordonnances, qui ſeroient utiles, ſi elles n'étoient que générales, ou inſiies, ſi elles entroient dans le detail. Il ſuffit ue le Prince avertiſſe les premiers Juges, de attacher fortement aux anciens Uſages; de uivre les Loix, & non des interprétations ou les conjectures; de s'inſtruire a fond des bonıes regles, & d'établir une Juriſprudence uniforme, ſur des principes conſtans & invariaıles. Son amour pour les anciennes Maximes es mettra bientôt en honneur; & ſon Royaume ſe remplira de gens habiles qui puiſeront lans les ſources, & qui feront tomber dans le népris, tout ce qui s'écartera d'une noble & ure antiquité.

IX. Il verra par expérience, que tout étoit léja reglé, mais peu connu; & (*y*) qu'il ne faloit que ſuivre les anciennes Ordonnances, & ıon en faire de nouvelles.

X. Le pretexte qu'on en a quelquefois, eſt le remedier à certains inconveniens, que les Auteurs des anciennes Loix paroiſſent n'avoir as prévûs; mais il eſt impoſſible que les Loix ıumaines évitent tous les inconveniens. On ombe dans un nouveau, & quelquefois plus rand, en penſant remedier à un autre. Il faut s'en

(*y*) Jus magis vetus reſtituit, quàm novum feit: *Loüange ſolide donnée à l'Empereur Marc-Aurele, Prince très-ſage & très-prudent. Jul. Capitol. in ejus vitâ. p.* 144.

s'en conſoler par les avantages qui en ſont u
compenſation ; & il vaut mieux ordinai
ment s'en tenir à des Uſages dont on conn
toutes les ſuites, que d'en établir d'autre
que l'eſſai n'a point encore mis à l'épreuve.

ARTICLE II.

Regles à obſerver dans l'Etabliſſement des nouvelles Loix.

Première Regle.

I. S'il arrive néanmoins qu'un Etat ait beſoin de nouvelles Loix, je crois qu'une des premières regles que le Prince doit ſe préſcrire, eſt de ne point ſignaler le commencement de ſon regne par beaucoup d'Ordonnances, qui ſeroient une comdamnation trop viſible de la negligence de ſon Prédeceſſeur ; qui marqueroient un ſecret déſir de faire paroître ſa propre Sageſſe, & qui donneroient l'idée d'une Précipitation indigne d'un Prince, qui ne doit rien établir qui ne mérite de durer toûjours. Il faut qu'avant tout il connoiſſe parfaitement ſes Etats, qu'il examine long-tems ce qui a beſoin de reforme, & qu'il ne ſe laiſſe point éblouir par des apparences de bien, que l'expérience feroit enſuite évanouir.

Seconde Regle.

II. Lorſqu'une Loi paroîtra néceſſaire, le Prince en formera le projet ; mais pour l'examiner, & non pour l'établir. Il la conſiderera dans tous les ſens, & de tous les côtez. Il verra ſi l'exécution en ſera difficile, ou aiſée : ſi les Peuples la déſirent : ſi les avantages en ſont grands : ſi elle n'affoiblit point d'autres Lo

pli

portantes : ſi elle remedie véritable-
i mal qu'on veut empêcher, ou ſi elle
ra qu'à l'aigrir, & à multiplier les in-
is.

Troiſième Regle.

(2) Dans le projet & dans l'examen,
:e ſe ſervira des lumieres des Magiſtrats
; éclairez & les plus ſinceres. Il leur
lera leur avis, & non leur approba-
:) Il exigera même, lorſque la choſe
portante, qu'ils lui donnent leur avis
it, & qu'ils prennent du tems pour y
Il conſultera non ſeulement des Juges,
perſonnes habiles dans le Droit, mais
mmes célèbres par leur ſageſſe & par
voir quoiqu'ils n'exercent point la Juſ-
connoîtra & il s'attachera tous ceux
ont une grande réputation de pruden-
probité; & ce ne ſera qu'après avoir
ir conſeil, qu'il ſe déterminera à pu-
blier

Semper cum optimatibus, non ſolùm bel-
, ſed etiam civiles, priùs quàm faceret ali-
ontulit. *Marc-Aurele, comme le rapporte*
it. dans ſa vie. p. 147.
jure civili, aut de negotio tractaret, ſolos
& diſcretos adhibeat. *Alexandre Severe,*
mprid. p. 211.
Neque ullam conſtitutionem ſacravit ſine
egiſperitis, & doctiſſimis ac ſapientibus vi-
ie diſertiſſimis non minùs quinquaginta. . .
idem ita, ut iretur per ſententias ſingulo-
ſcriberetur quid quiſque dixiſſet, dato ta-
atio ad diſquirendum, cogitandumque,
ùm dicerent, ne incogitati dicere cogeren-
:bus ingentibus. *Lamprid. in vit. Alex. Se-*
210. & 211.

blier une Loi, & à la revêtir de ſon autorité. C'eſt ainſi qu'en ont uſé des Princes, qui méritoient par leur Sageſſe & par leur Maturité de donner des loix aux autres Hommes. Ils conſultoient, longtems avant que d'ordonner. Ils écoutoient, pour être dignes d'être obéïs; & ils penſoient à donner une ſolide autorité à leurs Ordonnances par la Sageſſe & la juſtice, & non à faire valoir la leur, en ſe contentant de commander.

IV. Ils évitoient par-là un inconvenient où jette toûjours la précipitation, qui eſt la variation & l'inconſtance : car ils prévoyoient dans un long examen où les meilleures têtes étoient conſultées, toutes les difficultez qui pouvoient naître; & ils n'étoient pas obligez de changer, d'expliquer, d'abroger des Loix, où tout étoit médité, méſuré & néceſſaire: au lieu que les Princes qui acceptent ſans réflexion tous les projets qu'un ſeul Miniſtre leur propoſe, ou qui n'appellent à leur Conſeil que des perſonnes dont les lumieres ſont bornées, & dont la complaiſance eſt la principale vertu, ne font que varier, & ne laiſſent preſque à aucun Edit ſa première forme & ſa première diſpoſition. (*b*) Ils détruiſent eux-mêmes leurs propres loix : & ils oppoſent ſi ſouvent leurs volontez à leurs volontez, leur autorité, à leur autorité, qu'enfin ils accoûtument le Peuple à ne les plus reſpecter, & à regarder la facilité & l'inconſtance du Prince, comme une preuve qu'il eſt conduit & mené, & qu'il n'a pas même ſçû choiſir ſes guides.

V.

(*b*) Suarum legum autor idem ac ſubverſor. *Tacit. L. 3. Annal. p. 85.*

V. Par ces variations le nombre des Loix devient infini : car (*c*) un Edit eſt auſſi-tôt ſuivi d'une Déclaration, & celle-ci de pluſieurs autres, qui s'obſcurciſſent mutuellement par des explications qui font oublier le premier projet. Une même matière eſt traitée par des vûës différentes. Les premiers motifs diſparoiſſent : les difficultez ſurvenues en prennent la place. On fait une loi ſur une ſeule raiſon : on en fait une contraire ſur une raiſon oppoſée ; & parce qu'on ne s'eſt pas donné le loiſir de tout prévoir, avant que d'ordonner, on ordonne autant de fois qu'on découvre de nouvelles choſes ; & enfin l'on abandonne également, & les premières vûës, & les ſuivantes, comme imparfaites ; & l'on augmente ainſi le déſordre, au lieu d'y apporter du remede : car il n'y a point de plus grand mal dans l'Etat qu'une foule de Loix, qui ſe chargent & l'embaraſſent, & (*d*) leur multitude a toûjours été regardée comme une preuve certaine d'une mauvaiſe adminiſtration ; parce qu'elle eſt l'effet, ou de l'Imprudence, qui ne ſçait pas choiſir, ou de la Foibleſſe, qui ne ſçait pas exécuter, ou de l'Inconſtance, qui ne ſçait rien ſoutenir, ou du Caprice, qui convertit en loix toutes ſes fantaiſies.

VI. Sous un Prince ſage & prudent les choſes ne ſont point ainſi. Il regarde la Légereté comme une tache honteuſe. Il croiroit perdre une partie de ſon autorité, s'il perdoit la réputation d'être ferme : & il veut que tout ce

(*c*) Tunc legibus laborabatur. *Tacit. Ib. p.* 84.
(*d*) Corruptiſſimâ Republicâ plurimæ leges. *Tacit. Ibid. p.* 85.

qui doit porter reglement, & avoir force de loi, ſoit éxaminé avec tant de ſoin, qu'il ne ſoit pas obligé dans la ſuite d'y faire aucun changement.

Quatrième Regle.

VII. Outre les précautions qu'il prend lui-même pour n'être pas trompé, (*e*) il conſent que les Juges du plus célèbre Tribunal de ſon Etat n'enregiſtrent les Loix qu'il leur addreſſe, qu'après un examen reſpectueux, mais libre & ſincere. Il ne prétend leur fermer, ni les yeux, ni la bouche; & il ne convertit point en ſimple formalité, un uſage qui aſſûre encore plus le Prince, que le Peuple, contre les ſurpriſes qu'on peut faire à ſa Religion. Il ſçait que des perſonnes ſages s'éclairent mutuellement; qu'il eſt juſte d'écouter des Sénateurs qui ont vieilli dans la connoiſſance des Loix, & qui en ſont les dépoſitaires; qu'il affermit ſon Autorité, en montrant publiquement qu'il n'en veut uſer que pour la Juſtice; & qu'il attire un reſpect particulier à ſes Ordonnances, en exigeant que les premiers Juges & les plus intègres de l'Etat répondent au public de leur équité.

VIII. (*f*) S'il vouloit que les Juges n'euſſent

(*e*) Nihil in vobis Imperatoribus tam populare & tam amabile eſt, *diſoit S. Ambroiſe au grand Theodoſe*, quàm libertatem in iis diligere, qui obſequio vobis ſubditi ſunt. Siquidem hoc intereſt inter bonos & malos principes, quod boni libertatem ament, ſervitutem improbi. *S. Ambroſ. Epiſt.* 40. *n.* 2.

(*f*) Tuæ moderationis hæc laus, conſtantia noſtra: & tibi obſequimur, quòd in curiam, non ad certamen adulationis, ſed ad uſum munuſque juſtitiæ

ſent d'autre fonction que celle d'entendre une lecture inutile, & d'y conſentir, ou de ſe taire après l'avoir entendue, il les diſpenſeroit de cette ſervitude, qui ne ſeroit d'aucun fruit pour le public, & qui ne feroit que charger leur conſcience. Il aimeroit mieux uſer hautement de ſon Autorité, que de chercher des Approbateurs condamnez au ſilence : & il trouveroit plus de généroſité à ne point demander un témoignage public, qu'à étouffer la voix des témoins. Un grand Prince eſt toûjours ſincere. Ce qu'il paroît vouloir il le veut en effet. Il ne défend pas ce qu'il ſemble exiger : & s'il veut que les premiers Magiſtrats de ſon Royaume autoriſent la Loi qu'il leur addreſſe, il leur laiſſe le pouvoir de le faire ; & il ne les dégrade pas, en faiſant mine de les conſulter.

IX. Autrement ce qu'il y a de plus auguſte dans l'Etat n'eſt qu'un vain ſpectacle, & dégenere en pure cérémonie. Rien n'eſt moins approuvé que ce qui paroît l'être. (g) Tout paſſe à une voix, & perſonne n'a parlé, ou ne l'a fait ſincerement. Souvent un morne ſilence eſt la ſeule maniére dont opinent les Juges. Quelquefois l'Arrêt d'enregiſtrement n'eſt pas pronon

titiæ convenimus. Hanc ſimplicitati tuæ, veritatique gratiam relaturi, ut te quæ vis, velle ; quæ non vis, nolle credamus. *Paneg. Traj. p.* 160.

(g) Quis antea loqui (*dans le Senat ſous les autres Princes*,) quis hiſcere audebat, præter miſeros illos qui priùs interrogabantur ? Unus ſoluſque cenſebat quod ſequerentur omnes, & omnes improbarent, imprimis ipſe qui cenſuerat : adeò nulla magis omnibus diſplicent, quàm quæ ſic fiant, tanquam omnibus placeant. *Paneg. Traj. p.* 216.

noncé par ce lui même qui préſide, & le Greffier le dreſſe comme étant de pur ſtile. Si quelqu'un oſoit dire en mots entrecoupez quelque choſe où il parût une étincelle de liberté, il ſeroit regardé comme ſéditieux, & puni comme tel. Ainſi on ne s'aſſemble point en ces occaſions comme Juges, mais comme Flateurs: & la flaterie eſt ſi groſſiere, que perſonne n'y eſt trompé, & que l'enregiſtrement eſt plutôt une preuve d'improbation que de conſentement.

X. Quand un Prince a bien examiné par lui-même, & avec un ſage Conſeil, la juſtice & la néceſſité d'une Ordonnance, il ne craint point que des hommes zèlez pour ſa gloire, & pleins de reſpect pour ſes volontez, n'acceptent avec diſcernement & avec lumiere la Loi qu'il leur addreſſe. Mais moins il a pris de précautions, moins il ſouffre qu'on en prenne pour lui. Il ne veut point qu'on délibere, quand il ne l'a pas fait, & il regarde comme une témerité d'oſer approfondir ce qu'il n'a pas voulu connoître.

XI. C'eſt d'ordinaire par l'inſpiration d'un Miniſtre trop abſolu que le Prince défend toute réflexion ſur ſes Edits. Ils ſont l'ouvrage de ce Miniſtre, qui ne veut être, ni éclairé, ni contredit; qui ne peut ſouffrir que ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun Tribunal, & qui s'applique à humilier ce qu'il y a de plus grand & de plus ferme dans l'Etat, pour y regner ſous le nom de ſon maître.

XII. Ce Miniſtre a ſouvent des vûës particulieres, oppoſées au bien public: & quand ſes intentions ſeroient toûjours pures, il n'a pas une telle ſageſſe, ni une telle étendue d'eſprit, qu'il n'ait beſoin d'aucune autre lumiere. Les Sénateurs du premier ſiége ſeroient capables

lles de ſuppléer à ce qui lui manque, ou de rectifier ce qui ſeroit contraire au bien public. Le Prince, dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de l'Etat, les charge de veiller contre les ſurpriſes, & leur envoye à ce deſſein tout ce qui doit être revêtu d'une forme autentique: & par une inconſtance, dont la jalouſie de ſon Miniſtre eſt le principe, il rétracte ce qu'il commande, & il défend d'avoir aucune attention ſur ſes intérêts, ni aucun zèle pour le bien public.

XIII. Quand le Miniſtre a ſçû impoſer ſilence à tout le monde, & rendre ſon maître l'exécuteur de ſes volontez, il paſſe ſouvent juſqu'à lui épargner la peine d'en être inſtruit. Il fait lui ſeul la diſpoſition d'un Arrêt, d'un Reglement, d'un Edit. Il le préſente au Prince pour le ſigner, avec la même confiance qu'il le préſenteroit à ſon Secretaire: & il compte ſi fort ſur ſa complaiſance, ou ſur ſa pareſſe, qu'il donne quelquefois à l'Imprimeur un projet, dont le Prince n'a pas encore entendu la lecture. Cependant tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il a ſçu perſuader ſon maître, que l'obéiſſance eſt l'unique vertu des premiers Juges, & qu'elle doit être aveugle à tel point, qu'elle ne s'informe pas même ſi c'eſt lui qui commande, ou ſi un autre a pris ſa place. Et il arrive ainſi, que plus un Prince affecte d'être abſolu, plus il montre au public la dépendance où le tient ſon Miniſtre.

XIV. Il n'y a donc rien qui marque mieux qu'un Prince gouverne par lui-même, que la liberté qu'il laiſſe à des Juges ſupérieurs de prendre connoiſſance des Loix qu'il leur adreſſe, & d'examiner ſi ſes intérêts, qui ſont

ceux

ceux de la Juſtice & de l'Etat, n'y ſont point bleſſez : car il eſt évident dès-lors, qu'il veut être inſtruit de tout, qu'il eſt en garde contre les ſurpriſes, & qu'il ne veut pas qu'on abuſe de ſon nom & de ſon pouvoir, pour établir rien d'injuſte.

XI. Il ne faut que cela pour l'empêcher, & pour en ôter même la penſée : car lorſque les remontrances reſpectueuſes ſont permiſes, elles ſont rarement néceſſaires. Les Miniſtres ne veulent point y donner d'occaſion. Ils ſont ſages & circonſpects : & ils ne propoſent rien au Prince qui ne ſoit digne de lui, de ſa Bonté & de ſa Juſtice ; rien qui ne ſoit conforme aux anciennes maximes ; rien qui ne tende au bien public.

XVI. Le terme de rémontrance ne peut bleſſer un Prince qui aime la vérité. Il la cherche, & la préfere à tout. Il invite tout le monde à lui dire. Il ne craint que le menſonge & la flaterie ; & il regarde comme des qualitez eſſentielles dans les Magiſtrats, la Sincérité & la Fidélité. Il ſçait que non ſeulement elles ne ſont point oppoſées à la Soûmiſſion & au Reſpect, mais qu'elles en ſont des preuves : & il ſe tiendroit offenſé, ſi l'on le croyoit incapable de conſeil, ou ſi l'on craignoit de lui déplaire, en lui diſant ce qui ſeroit utile à ſon ſervice. Il ne s'engage pas à le ſuivre, quoiqu'il l'écoute. Il eſt toûjours le maître ; & il le ſçait bien : mais c'eſt parce qu'il eſt toûjours le maître qu'il veut tout ſçavoir, & qu'il ne ſouffre pas qu'un Miniſtre ôte à des Juges la liberté qu'il leur donne.

XVII. La manière de lui faire de très-humbles rémontrances dépend de ſon choix. Il peut agréer qu'on lui députe quelques Officiers,

iers, & en regler le nombre. Il peut ſe contenter d'un Mémoire, où les raiſons ſoient écrites. Il peut écouter ſon Chancelier, ou tel autre qu'il lui plaira de préférer. Il y a des circonſtances où l'une de ces voyes convient mieux qu'une autre : mais elles ſont toutes reſpectueuſes, & elles peuvent toutes être employées dans des occaſions différentes.

CHAPITRE VIII.

Le Prince doit gouverner ſes Etats avec Sageſſe, & ſelon les Loix : Ne pas confondre la ſouveraine Autorité avec le Pouvoir arbitraire : Connoître ce qui conduit à cette erreur, & l'éviter.

ARTICLE I.

Le Prince doit gouverner ſes Etats avec Sageſſe, & ſelon les Loix.

I. TOus les principes établis (*h*) juſqu'ici, ſont des preuves que le Prince eſt indiſpenſablement obligé de conſulter en tout la Sageſſe & la Raiſon & qu'il ne peut donner ſa Volonté pour regle, qu'autant qu'elle eſt conforme à la Juſtice. Il eſt Miniſtre de Dieu, qui eſt la ſouveraine Sageſſe : il doit tenir ſa place, & juſtifier ſa Providence. Il eſt chargé de conduire ſon peuple avec un ſoin qui repréſen-

(*h*) *Voyez les Chap. II. & III. de la Premiere Partie & le Chap. I. de la Seconde.*

ſente le ſien. Il n'a point d'autres intérêts : il ne fait avec lui qu'un ſeul tout. Il ne veut être heureux qu'avec lui. Il l'aime, & il en eſt le Pere, le Protecteur & le Juge. Il lui donne de ſaintes Loix. Il veut qu'elles ſoient exécutées : & comment après cela pourroit-il les mépriſer lui-même, & leur ôter par ſon exemple l'autorité qu'il leur a donnée ? Que ſerviroit-il de les avoir établies, s'il n'y avoit aucun égard ? Et quel fruit en tireroit le Peuple, s'il étoit gouverné par des volontez toutes contraires.

II. » (*i*) C'eſt par moi, dit la Sageſſe éter-» nelle, que regnent les Rois, & que les Lé-» giſlateurs établiſſent des Loix juſtes. C'eſt » par moi que regnent les Princes, & que les » Puiſſans ordonnent ce qui eſt conforme à » l'équité «. C'eſt donc, dans le langage des Ecritures, la même choſe, de regner & de commander des choſes juſtes ; d'être revêtu de la ſouveraine Autorité, & de n'ordonner rien que d'équitable. La Sageſſe éternelle déſavoue tout ce qui ne vient point d'elle ; & elle ne compte pas qu'on regne, quand on le fait ſans la conſulter ?

III. Ce n'eſt pas que le Prince ne conſerve l'Autorité que Dieu lui a donnée, lors même qu'il en abuſe : mais rien n'eſt plus honteux pour lui que d'en abuſer. Il y a une Juſtice dans les Loix, indépendante de lui, qui le condamne quand il s'en écarte. Cette Juſtice eſt

(*i*) Per me Reges regnant, & legum conditores juſta decernunt. Per me principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam. *Prov. C. VIII. v. 15. & 16.*

ſt ſa regle. (*k*) Il y demeure ſoûmis, quoiqu'élevé au deſſus des autres hommes : & il ne peut lui ſubſtituer, ni ſes paſſions, ni ſes injuſtes déſirs ; parce qu'il n'eſt point à ſoi-même, qu'il n'eſt ni ſon principe, ni ſa fin ; qu'il n'eſt qu'Adminiſtrateur d'une Autorité confiée pour un tems, & que Dieu, en la lui confiant, a eu deſſein de regner par lui & par conſequent de faire regner par lui les Loix & la juſtice.

ARTICLE II.

Il ne doit pas confondre la ſouveraine Autorité avec le Pouvoir arbitraire.

I. Ainſi rien n'eſt plus oposé aux deſſeins de Dieu, & à la premiére inſtitution de la Puiſſance Royale, que le Pouvoir arbitraire, qui la déshonore, en la faiſant dégénerer en tyrannie : mais (*l*) comme il y a des vices qui prennent la teinture & la couleur des vertus, que la Profuſion reſſemble par quelques traits à la Libéralité, la Témérité au Courage, la Lenteur à la Prudence, il en eſt de même du Pouvoir arbitraire par rapport à la ſuprême Autori-

(*k*) Ipſe te legibus ſubjeciſti, quas nemo principi ſcripſit. *Paneg. Traj. p.* 190.

Leges Imperator fert, quas princeps ipſe cuſtodiat. *S. Ambroſ. Ep.* 21. *ad Imp. Valentinianum jun. n.* 9.

(*l*) Regiæ dignitati Tyrannis vicina, & foribus admodùm propinqua eſt, ſicut fortitudini temeritas, liberalitati prodigentia. *Syneſ. de Reg. p.* 6.

torité. Il en imite l'élevation, l'independance, la force; & il éblouit les imprudens par cette reſſemblance imparfaite, qui ne conſidere de la Grandeur que ce qui nourrit l'orgueil & l'amour propre, & qui mépriſe tout ce qui la tempere & la rend ſalutaire, en la ſoûmettant aux Loix & à l'Equité.

II. Si le Prince eſt aſſez heureux pour ne confondre jamais deux choſes ſi différentes dans le fond, mais à qui certains dehors ſont communs, il n'a preſque plus de perils. (*m*) La principale tentation de ſon état eſt vaincue; mais s'il ſe méprend dans le choix, & que le voiſinage du vice & de la vertu lui en cache la différence, il eſt perdu ſans reſſource, & toutes ſes bonnes qualitez, ou s'évanouiront, ou deviendront inutiles, & à lui-même, & au public.

III. Il eſt donc pour lui d'une conſequence infinie qu'il connoiſſe bien les caractères de la Puiſſance ſouveraine, & ceux du Pouvoir arbitraire, & qu'il compare ſouvent ſa conduite avec l'un & l'autre, afin de diſcerner ſi elle demeure dans les regles, ou ſi elle commence à s'en diſpenſer.

IV. Le premier caractère de la ſouveraine Autorité, quand elle eſt pure, & qu'elle n'a point dégeneré, ni de ſon origine, ni de ſa fin, eſt de gouverner par les Loix, de regler ſur elles ſes volontez, & de ſe croire interdit tout ce qu'elles défendent. Ainſi (*n*) le Prince

(*m*) Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi. *S. Bernard. L. 3. de Conſid. C. 1*

(*n*) Regimur à te, & ſubjecti tibi, ſed quemadmodum legibus ſumus. *Paneg. Traj. p. 81.*

te & les Loix commandent la même choſe. L'Autorité n'eſt pas partagée. (*o*) L'exemple du Prince n'affoiblit pas les Loix, & les Loix ne condamnent pas le Prince.

V. C'eſt tout l'oppoſé dans le Pouvoir arbitraire. Il donne ſes volontez pour loix, & ſa conduite pour regle. Il ſepare ſon Autorité de celle du Droit public. Il mépriſe celle des Loix, & les Loix condamnent l'abus qu'il fait de la ſienne.

VI. Un ſecond caractère eſt, que (*p*) l'Autorité ſouveraine réunit tout ce qu'il y a de ſageſſe & de prudence dans la République; qu'elle penſe & qu'elle agit comme la République elle-même penſeroit & agiroit ſi elle déliberoit en corps; & qu'elle en eſt tout à la fois l'ame, l'interprète, la tête & la main.

VII. Le Pouvoir arbitraire a des vûës toutes différentes. Il regarde la République comme étrangere, comme un tout à part, comme un Etat dont les intérêts ſont ſeparez & ſouvent contraires aux ſiens. Elle lui eſt ſuſpecte: il en craint l'aggrandiſſement. Il eſt jaloux de ſes avantages. Il fait conſiſter ſa prudence & ſa politique à l'affoiblir. Il ſe précautionne contre elle, comme contre ſa rivale: & bien loin de penſer & d'agir comme elle, il employe contre elle l'Artifice & la Ruſe, ſi la Force ne ſuffit pas.

VIII. Un troiſième caractère eſt, que le Prince ſe regarde comme Paſteur; qu'il en a la

(*o*) Regi pro moribus leges ſunt, Tyranno pro legibus mores. *Syneſ. de Reg. p.* 6.

(*p*) Nihil immaturum, nihil properum, nihil aſperum, formidandum eſt. Omnia ſeria, cuncta gravia, & quaſi ipſa Reſpublica jubeat, auguranda ſunt. *Vopiſ. in vit. Taciti Imp. p.* 285.

la Vigilance, l'Attention, la Bonté; (*q*) qu'il veille, afin que le Peuple ſoit en ſureté; qu'il ſe charge des ſoins & des inquiétudes, afin que le Peuple en ſoit exempt; qu'il choiſit tout ce qui lui eſt ſalutaire, écarte tout ce qui lui peut nuire, employe tout ce qui peut le guérir; qu'il met ſa joye à le voir croître & multiplier, & qu'il s'expoſe avec courage pour le défendre.

IX. (*r*) Le Pouvoir arbitraire conſidere auſſi le Peuple comme un troupeau; mais comme lui devant être ſacrifié. Il en prend quelque ſoin, mais pour le dévorer. Il le nourrit, mais pour ſoi-même. Il en prend non ſeulement le lait & la laine, mais la ſubſtance & la vie. Il le traite comme étant d'une nature différente de la ſienne; & comme ne devant ſervir qu'à ſes délices & à ſon plaiſir; & il ne regarde pas comme une perte ſa diminution, ſi c'eſt lui qui en profite, & s'il s'engraiſſe à ſes dépens.

X. Un quatrième caractère eſt, que le Prince ne conſidere ſon Elevation que comme une hon-

(*q*) Qui id in vitæ ratione ſequitur quod ſubditis commodum videtur, qui laborem & moleſtiam perferre vult, ne quid illis moleſtum ſit, qui pro illis periclitatur, ut in pace & ſecuritate degant: hic in genere quidem ovium paſtor, in hominum verò genere Rex eſt.... Qui gregem non ſaginare, ſed à grege ſaginari vult, eum inter pecora coquum appello. *Syneſ. de Reg. p. 6.*

(*r*) Rectè omninò vetus ſententia, ſubditorum multitudinem Regem non potiùs facere, quàm Tyrannum, ſicut nec ovium multitudo paſtorem potiùs quàm coquum, qui illas abigit, ut mactatis non modò ipſe famen expleat, ſed & aliis epulandas vænum proponat. Iiſdem prorſus limitibus Regem cenſeo à Tyranno diſſidere. *Idem. ibid.*

honnête (*s*) Servitude, qui, en le plaçant au deſſus de tous, le charge des beſoins de tous. Il ſçait que (*t*) l'Autorité n'eſt point pour celui à qui elle eſt confiée, mais pour ceux qui lui ſont ſoûmis, & qu'il n'en doit eſpérer d'autre avantage, que celui de procurer avec plus de facilité & de ſuccès l'avantage de tous.

XI. Mais le Pouvoir arbitraire penſe bien autrement. Il croit que tout lui eſt dû, & qu'il ne doit aux autres que ce qui lui plaît. Il s'incorpore l'Autorité comme née avec lui, & comme lui étant naturelle. Il regne pour le plaiſir de regner, & non pour une autre fin. Il jouit pleinement de la Grandeur, & il en écarte, autant qu'il peut, tous les ſoins. Il ſe place ſur la tête de tous pour les dominer, & il les foule aux pieds, afin qu'il ſoit ſeul grand & ſeul viſible.

XII. Un cinquiéme caractère eſt, que le Prince eſt bien inſtruit de deux choſes: l'une, que (*v*) le peuple eſt incapable d'une entiere liberté; l'autre, qu'il ne mérite pas une entiere ſervitude; & qu'il ſçait conſerver un ſage milieu entre un Gouvernement foible, qui ſeroit pernicieux au peuple, & un Gouvernement injuſte, qui l'opprimeroit. Il ne lui ôte d'autre liberté que celle dont il abuſeroit, & il lui conſerve toute celle qui eſt néceſſaire à ſon bon-

(*s*) Ita præſis, ut provideas, ut conſulas, ut procures, ut ſerves. *S. Bern. L.* 3 *de Conſ. C.* 1.

(*t*) Præes & ſingulariter, numquid ut de ſubditis creſcas? Nequaquam: ſed ut ipſi de te. Principem te conſtituerunt, ſed ſibi, non tibi. *Ibid. C.* 3.

(*v*) Imperatures es hominibus, qui nec totam ſervitutem pati poſſunt, nec totam libertatem, *diſoit l'Empereur Galba à Piſon. Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 313.

bonheur. Il occupe la première place, pour empêcher que des factieux ne l'uſurpent; mais (*x*) il y eſt pour maintenir l'ordre parmi des Citoyens, & non pour mettre aux fers des Eſclaves. Il ſe contente de regner ſur une famille obéïſſante, & il ne veut pas changer un Gouvernement paternel, en une Domination tyrannique.

XIII. Mais le Pouvoir arbitraire ignore cette ſage moderation. Il exige tout, parce qu'on lui doit quelque choſe. Il ôte toute la liberté, parce qu'il a droit ſur une partie. Il ne connoît point d'enfans parce qu'il n'a point d'entrailles de Pere. Il ne voit que des Eſclaves, parce qu'il ne voit que ſon Autorité; & il regarde comme une molleſſe indigne d'un Prince, tout ce qui ſeroit capable d'adoucir la peſanteur de ſon joug.

XIV. Un dernier caractère, mais plus ſenſible qu'aucun autre, eſt, (*y*) qu'un Prince, digne de regner, ne fait rien que par raiſon, qu'il n'eſt jamais réduit à donner (*z*) ſa Volon-

(*x*) *L'Empereur Claude envoyant Meherdates aux Parthes, qui l'avoient demandé pour Roi, lui donna cet avis*: ut non dominationem & ſervos, ſed rectorem & cives cogitaret. *Tacit. L. 12. Annal. p.* 189.

(*y*) Quomodo non indecens tibi voluntate prolege uti... non minùs dejecti quàm elati animi eſt, veluti rationis expertem, non pro ratione, ſed pro libitu agere... Quis in te, rectore omnium, tantam contumeliam naturæ, honoris injuriam ferat. *S. Bernard. L. 3. de Conſid. C. 4.*

(*z*) *L'Expreſſion ordinaire des Edits*: car tel eſt notre plaiſir, *n'a rien ici de commun. Elle eſt très-raiſonnable. C'eſt au Prince à commander. La Loi le fait ainſi: mais la Loi & le Prince ont des raiſons*

lonté comme la ſeule cauſe de ſes actions; & qu'il regarde comme une injure faite au genre humain, & en particulier à celui qui conduit les autres hommes, l'impuiſſance de rendre d'autre raiſon de ſa conduite que le ſentiment & l'inſtinct.

XV. Mais c'eſt de quoi le Pouvoir arbitraire ſe glorifie. Il trouve de la baſſeſſe à donner d'autres motifs de ſes actions que ſa Volonté. Il s'offenſe ſi on oſe lui demander quel eſt ſon but & ſa fin; & il croit être bien le maître quand il ſuit tous ſes caprices, & qu'il eſt devenu le jouët & l'eſclave de tout ce qui l'agite & le remue.

XVI. C'eſt dans cet égarement que conſiſte, à proprement parler, le Pouvoir arbitraire. Il n'examine rien. C'eſt aſſez qu'il veuille. On l'irrite par les plus modeſtes rémontrances. On l'affermit, en lui oppoſant des raiſons. On l'importune, en le faiſant ſouvenir des Loix de l'Equité: on devient coupable, en lui repréſentant l'intérêt du Peuple. Tout ce qui eſt poſſible à ſon égard, devient juſte: & la ſeule impuiſſance eſt capable de lui donner des bornes, & de l'arrêter.

XVII. Un Prince ſage, mais encore jeune, qui conſidere de près une conduite ſi oppoſée à la raiſon & à l'équité, ne ſçauroit comprendre, qu'en conſervant l'eſprit on puiſſe tomber dans de tels excès: mais s'il ne prend lui-même de grandes précautions, il y tombera comme beaucoup d'autres, qui ont commencé par la Modération, & fini par le Pouvoir arbitraire.

ſons & de juſtes motifs, lors même qu'ils n'en rendent pas compte.

ARTICLE III.

Il doit connoître ce qui porte à confondre ces deux choſes, & l'éviter.

I. Rien n'eſt plus ſenſé, ni plus digne d'être gravé dans la mémoire & le cœur d'un jeune Prince, que le diſcours que tint ſur cette matière un (*a*) Empereur à celui qu'il adoptoit pour ſon fils. »(*b*) Vous avez, lui diſoit-il, » éprouvé l'adverſité & la diſgrace, & vous les » avez portées avec courage & avec dignité: » mais cette épreuve n'eſt pas la plus grande; » & celle d'une haute fortune eſt tout au- » trement capable de découvrir le fond du » cœur, & de montrer ce qu'il eſt. Il ne faut » que de la Patience pour ſoutenir un état mal- » heureux; mais il faut une autre eſpece de » Fermeté, pour réſiſter à la tentation du bon- » heur. La Miſere nous affermit: mais la Félicité

(*a*) *L'Empereur Galba à Piſon.*

(*b*) Fortunam adhuc tantùm adverſam tuliſti; ſecundæ res acrioribus ſtimulis animum explorant: quia miſeriæ tolerantur, felicitate corrumpimur. Fidem, libertatem, amicitiam, præcipua humani animi bona, tu quidem eâdem animi conſtantiâ retinebis: ſed alii per obſequium imminuent: irrumpet adulatio, blanditiæ, peſſimum veri affectûs venenum, ſua cuique utilitas. Et jam ego ac tu ſimpliciſſimè inter nos hodie loquimur, cæteri libentiùs cum fortunâ noſtrâ, quàm nobiſcum: nam ſuadere principi quod oporteat multi laboris: aſſentatio erga principem quemcunque, ſine affectu ſtitur. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 313.*

» cité nous amollit & nous corrompt. Je ſuis
» certain que le changement ne viendra pas de
» votre côté, & dans votre nouvelle ſituation
» vous conſerverez vos anciens ſentimens: que
» vous ſerez toûjours capable d'amitié; que
» vous déſirerez qu'on vous parle avec liberté,
» que vous mériterez par votre Sincerité qu'on
» en ait toûjours pour vous, & que vous préfé-
» rerés ces avantages, qui ſont certainement les
» plus grands de tous, à la douceur même de re-
» gner. Mais ceux qui s'attacheront à vous & à
» votre fortune, affoibliront par leurs reſpects
» exceſſifs ces nobles diſpoſitions. Malgré vos
» précautions, la Flaterie cherchera une en-
» trée, & fera violence à votre modeſtie. Les
» inſinuations, les complaiſances, une atten-
» tion continuelle à vous plaire, prendront la
» place d'une ſolide Amitié, & en inſpireront
» le dégoût. Perſonne ne vous parlera que
» pour ſon intérêt, ſans s'occuper du vôtre,
» & au lieu qu'aujourd'hui nous nous entrete-
» nons avec une franchiſe & une ſincerité qui
» vient de notre déſintéreſſement mutuel &
» de notre amitié, les autres parlent plutôt à
» notre fortune qu'à nous: car les Amis ſin-
» ceres d'un Prince ſont rares. Il faut trop d'é-
» tude & de travail pour lui faire agréer un ſa-
» ge conſeil, ou pour l'avertir de quelque dé-
» faut. Il eſt bien plus facile de le flater: &
» plus on manque de fidélité & d'attachement
» pour lui, mieux on y réüſſit. « Toutes ſes volontez deviennent alors des Loix. On les approuve toutes: on s'applique même à les juſtifier; & l'on accoutûme ainſi le Prince à croire, que tout ce qu'il ordonne eſt juſte, & à ne pouvoir ſouffrir, ni rémontrance, ni conſeil.

II. Mais parmi ceux qui parlent à ſa fortune, & à ſa puiſſance plutôt qu'à lui, il s'en trouve de plus dangereux que les autres, & qui lui apprennent à uſer de ſon Autorité, comme ils en uſeroient eux-mêmes, s'ils étoient à ſa place. Ils lui font ſentir ce qu'il peut, & ils lui repréſentent comme une eſpece de foibleſſe d'oſer moins qu'il ne peut. Ils éteignent par dégrez toutes les lumieres qu'une heureuſe éducation avoit données. (*c*) Ils font ſucceder à la Moderation, à la Douceur, à l'Equité, la Hauteur, la Dureté, la Domination; & ils changent par leurs pernicieuſes leçons un gouvernement ſage & reglé par les Loix, en un autre purement arbitraire.

III. Mais indépendamment de ces maîtres, il y a un ſecret penchant dans tous les hommes à l'orgueil & à la domination, qui eſt ſans comparaiſon plus grand dans les Princes, à qui tout obéït, & qui ne ſont environnez que de Flateurs. Ils fortifient tous les jours ce penchant ſans le ſçavoir. Ils s'accoûtument à la douceur de commander. Ils ſe ſentent gênez par tout ce qui borne leur pouvoir. Ils conſultent avec plus de peine. Ils écoutent avec moins de bonté. Ils concluent avec plus de précipitation. Ils deviennent plus délicats & plus ſenſibles. Ils laiſſent moins d'accès à la vérité. Ils ſe dégoûtent des perſonnes ſinceres, & trouvent plus de commodité dans ceux qui approuvent tout, & qui ne penſent qu'à l'exécuter. Ils font moins de réflexion ſur eux mêmes & ſur leurs Devoirs; & le changement eſt

(*c*) Irrepentibus dominationis magiſtris, ſuperbior & atrocior. *Tacit. L. 2, Hiſt. p. 555.*

t quelquefois ſi ſubit, (*d*) qu'après un an ou eux le Prince n'eſt plus connoiſſable, tant enyvrement de ſon autorité a prévalu ſur ous ſes premiers ſentimens.

I V. L'Hiſtoire (*e*) n'a remarqué qu'un ſeul rince qui ſoit devenu meilleur en montant ur le Trône. Les plus moderez n'ont pû ſe dendre abſolument de l'air contagieux qui l'enironne. Ils ſe ſont plus ſouvenus qu'ils étoient s maîtres des hommes, que de l'obligation e les conduire par la Juſtice & par les Loix : c ils ont été ordinairement plus touchez du ain de leur Autorité que de celui de la rendre tile.

V. » (*f*) Vous ſçavez, diſoit le Fils de Dieu à ſes Apôtres, que ceux qui ſont Princes par» mi les Nations, les dominent, & que les » Grands les traitent avec empire.« Voilà le aractère preſqu'univerſel. La Domination & l'Empire, le plaiſir de regner & de faire ſenir qu'on regne; ce qui eſt proprement le Pouoir arbitraire : » (*g*) Mais, ajoûte le Fils de » Dieu, il n'en doit pas être de même parmi » vous; « ce qui tombe directement ſur le Gouvernement Eccléſiaſtique, infiniment oppoſé à la domination; mais qui ne laiſſe pas de s'éten-

(*d*) Multùm in commutandis moribus hominum medius annus valet, in principum plus.

(*e*) Ambigua de Veſpaſiano fama (*avant qu'il fût Empereur*) ſoluſque omnium ante ſe principum in melius mutatus eſt. (*après l'être devenu.*) *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 323.*

(*f*) Scitis quia principes gentium dominantur eorum, & qui majores ſunt, poteſtatem exercent in eos. *Matth. C. XX. v. 25.*

(*g*) Non ita erit inter vos. *Ibid.*

tendre auſſi au Gouvernement Temporel, qui ne doit point être différent de l'autre pour la Juſtice, mais ſeulement pour la manière de l'exercer. Le Fils de Dieu n'autoriſe la Domination arbitraire nulle part. Il la condamne dans les Princes même infidèles (*Principes gentium:*) & Moïſe, conduit par ſon eſprit, l'avoit ſévèrement défendue à tous ceux qui regneroient un jour ſur le peuple d'Iſraël. Les termes de la défenſe ſont importans, & comme ils ſont la Loi de tous les Princes, l'on ne peut y être trop attentif. » (*h*) Lorſque » vous penſerez à vous établir un Roi, com» me en ont tous les peuples qui vous envi» ronnent, vous prendrez dans le nombre de » vos freres, celui que Seigneur votre Dieu » aura choiſi. Il ne vous ſera pas permis de le » prendre dans une autre Nation, ni de vous » donner un Roi, qui ne ſoit pas votre frere. » Après qu'il ſera établi ſur le Trône, il pren» dra copie du volume où eſt écrite la Loi de » Dieu, & il ſe ſervira pour cela de l'exem» plaire fidèle que les Prêtres de la Tribu de Le» vi lui donneront. Il aura avec lui cette Loi, » & il la lira tous les jours de ſa vie, afin qu'il » ap-

(*h*) Cum dixeris: conſtituam ſuper me Regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes; eum conſtitues, quem Dominus tuus elegerit de numero fratrum tuorum: non poteris alterius gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus. Poſtquàm autem ſederit in ſolio Regni ſui, deſcribet ſibi Deuteronomium, legis hujus in volumine, accipiens exemplar à ſacerdotibus leviticæ gentis; & habebit ſecum, legetque illud omnibus diebus vitæ ſuæ, ut diſcat timere Dominum Deum ſuum & cuſtodire, &c. *Deut. C. XVII. v. 14. & ſeqq.*

» apprenne à craindre le Seigneur ſon Dieu,
» qu'il garde ſes préceptes, ſes cérémonies, &
» tout ce qui eſt ordonné dans ſa Loi: Que ſon
» cœur ne s'éleve point avec orgueil au deſſus
» de ſes freres; & qu'il ne ſe détourne du ſentier
» de la Juſtice, ni à droite, ni à gauche; &
» qu'il regne ainſi long-tems, lui & ſa poſté-
» rité, ſur Iſraël.

VI. La condamnation du pouvoir arbitraire ne ſçauroit être conçue en termes plus clairs ni plus forts: mais ce que j'y conſidere principalement, ſont les précautions que Dieu a jugé néceſſaires pour éviter ce dangereux écueil, & le Prince n'y ſçauroit faire trop de réflexion. Les ſujets du Roi ſont ſes freres. C'eſt Dieu qui l'établit, & non les hommes. C'eſt ſa Loi qui doit le conduire, & cette Loi eſt la même que celle de tous les inferieurs. Le Prince doit l'écrire lui-même, afin de ſe l'imprimer plus fortement. Il en doit recevoir un exemplaire autentique de la main des Prêtres, de peur qu'il ne ſoit trompé par des copies défectueuſes. Il doit la porter avec lui, & la lire ſans ceſſe, afin qu'elle lui ſerve de regle dans toutes ſes actions. Il ne lui eſt pas permis, tout Roi qu'il eſt, de ſe diſpenſer d'aucune obſervance, ni d'aucun précepte. Il n'y a pour lui, non plus que pour les autres, qu'un ſentier unique, dont il ne lui eſt pas libre de s'écarter, ſous aucun prétexte. Il eſt obligé d'apprendre tous les jours à craindre Dieu, à s'humilier ſous ſa main, & à ne s'élever jamais par orgueil au deſſus de ſes ſujets, qui ſont auſſi ſes freres, quoiqu'il ſoit au deſſus d'eux par l'Autorité; & ce n'eſt qu'à ces conditions qu'il peut eſpérer de regner long-tems, & par lui-même, & par la poſterité: c'eſt-

c'eſt-à-dire, ſelon le ſens clairement cont
dans ces promeſſes temporelles, que ce n
qu'à ces conditions qu'il remplit dignemen
Trône, & qu'autrement il y eſt ſouffert à
gret par la Providence, qui le dégradera av
ignominie après une domination de quelqu
momens.

VII. Voilà ce qu'un Prince ſage doit opp
ſer à toutes les ſéductions étrangeres, & à ce
les dont il porte le principe dans ſon propr
cœur. Il faut que tous les jours de ſa vie i
commence à être Roi, qu'il ne s'accoûtume ja
mais à l'être, qu'il s'interroge à chaque mo-
ment (*i*) ſur ſes diſpoſitions, & ſur le goût
qu'il trouve à commander; qu'il obſerve (*k*)
ſi les reſpects exceſſifs diminuent en lui la mo-
deſtie: ſi la Vérité lui paroît toûjours auſſi
précieuſe, & la Flaterie auſſi mépriſable: s'il
veut faire regner la Juſtice, comme il ſe l'étoit
promis, ou s'il commence à vouloir regner lui-
même, au lieu d'elle: ſi les Loix le conduiſent, ou ſi elles l'importunent: en un mot, s'il
travaille à devenir tous les jours plus digne du
Trône, & en même tems plus indifférent à la
gloire d'y être élevé.

(*i*) Memini tunc veriſſimè judicari, meruerit quis honorem nec ne, cum adeptus fuerit. *Paneg. Traj. p.* 252.

(*k*) Quaſi imperare poſſet, magis quàm vellet. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 313.

CHA-

CHAPITRE IX.

Pour gouverner avec Sageſſe, le Prince doit le faire avec Conſeil. Qualitez de ceux qu'il doit conſulter. Moyen de les bien choiſir. Uſage qu'il en doit faire.

ARTICLE I.

Pour gouverner avec Sageſſe, le Prince doit le faire avec Conſeil.

I. ON a montré (*l*) ailleurs, que plus un Prince a de Sageſſe, plus il connoît qu'il a beſoin de Conſeil ; parce qu'une partie de ſa Sageſſe conſiſte a avoüer, que ce qu'il en a, ne lui ſuffit pas : & l'on a auſſi fait voir dans le même lieu, que tout ne conſiſte pas à demander Conſeil ; mais que la principale difficulté conſiſte à diſcerner entre pluſieurs avis, celui qui eſt le meilleur, à s'y fixer & à le ſuivre ; & qu'il faut de grandes qualitez d'eſprit, pour être docile & prudent tout à la fois.

II. Je ſuppoſe que tout ce qui a été dit ſur cette matière eſt préſent à la mémoire du Prince, & je ſuppoſe auſſi, qu'il ſe ſouvient de tous les avis qui lui ont été donnez pour lui faciliter la Connoiſſance des Hommes.

III. Il s'agit maintenant d'en faire uſage, & de former un Conſeil ſubſiſtant & perpétuel, qu'il puiſſe aſſembler dans toutes les occa-

(*l*) *Voyez Chap. XVII. de la I. Partie.*

caſions, & qui ſoit compoſé des meilleures têtes de ſon Etat.

IV. Il faut que le Prince s'attache ces perſonnes, pour les avoir dans le beſoin : qu'il les fixe à ſon ſervice, & qu'il ne ſouffre pas qu'ils s'éloignent à une grande diſtance, ni qu'ils partagent leurs ſoins par d'autres Emplois.

V. C'eſt ce Conſeil ainſi fixé, qui donne au Gouvernement une forme & une diſpoſition fixe. Il eſt ſous le Prince, & dépendamment de lui, comme la ſource de l'ordre public, & l'origine de tout ce qui ſe fait avec Sageſſe au dedans & au dehors de l'Etat.

VI. C'eſt ſur lui que le Prince ſe décharge de pluſieurs ſoins, qui l'accableroient s'il ne ſe faiſoit ſoulager ; & c'eſt par lui qu'il exécute ce qui a été réſolu.

VII. C'eſt par ce Conſeil ſubſiſtant que les grandes Maximes de l'Etat ſont conſervées, que la connoiſſance de ſes véritables intérêts ſe perpétue, que la ſuite des affaires commencées ſe lie & s'entretient, que les ſurpriſes & les innovations ſont empêchées.

VIII. C'eſt dans ce Conſeil que ſe perfectionnent les grands Hommes, qu'ils devient, par un commerce mutuel de lumiere, plus ſages & plus éclairez : qu'ils apprennent, par l'uſage & l'expérience, infiniment plus de choſes que par la ſpeculation & l'étude ; & qu'ils ſe rendent capables d'en inſtruire d'autres, de ſoutenir l'Etat dans une minorité, de ſuppléer à la préſence du Prince, pendant une maladie, & de conſerver ſon eſprit & ſa maniére de conduire, lorſqu'ils n'ont pas la liberté de le conſulter à chaque moment.

ARTICLE II.

Qualitez de ceux que le Prince doit conſulter.

I. Il eſt aiſé de conclure de-là, que ce Conſeil, qui doit être ſous le Prince comme l'ame de l'Etat, ne peut être compoſé de perſonnes trop inſtruites, ni trop parfaites, & que l'entrée n'en doit être accordée qu'à des hommes d'un mérite & d'un eſprit ſupérieur.

II. Par-là les jeunes-gens ſont exclus: car quel fondement faire ſur la Jeuneſſe? (*m*) Que ſçait-elle, & quelle preuve a-t-elle donné de ſa Capacité, de ſa Prudence, de ſa Vertu, de ſon Déſintéreſſement, de ſon Secret, de ſa Fidélité? C'eſt aux (*n*) Vieillards à donner Conſeil, qui ont vû beaucoup de choſes, & qui ont fait des réflexions ſur tout ce qu'ils ont vû. On doit ſe ſouvenir des jeunes-gens que Roboam, fils de Salomon, conſulta, & des pernicieuſes (*o*) ſuites de leur Conſeil, que ce Prince téméraire préféra aux ſages avis des Sénateurs qui avoient eu part à la conduite de l'Etat ſous ſon pere.

III. Mais il ne ſuffit pas d'avoir vieilli dans les Emplois. On peut vivre long-tems, & Profiter

(*m*) Qui non eſt tentatus, quid ſcit? Vir in multis expertus, cogitabit multa; & qui multa didicit, enarrabit intellectum. *Eccl. C. IX. v. 9.*

(*n*) Quàm ſpecioſum canitiei judicium! corona ſenum multa peritia. *Eccl. C. XXV. v. 6. & 8.*

(*o*) *Roboam perdit pour toûjours dix parts de ſon Royaume, & il ne lui reſta que la Tribu de Juda. L. 3. Reg. C. XII. v. 20.*

ſiter peu de ce qu'on a vu. On peut avoir exercé pluſieurs Charges, & y être demeuré foible & médiocre. L'âge ſeul, même avec des dignitez, ne donne aucun privilege. Il faut que l'Expérience y ſoit jointe, & il n'y a que la réflexion qui la puiſſe acquerir : car autrement on n'obſerve rien, & l'on perd le fruit de tout.

IV. A l'Expérience il faut avoir joint (*p*) la connoiſſance de l'Hiſtoire, & ancienne & nouvelle : il faut avoir comparé les Evenemens dont on a été témoin, avec ceux dont on a été inſtruit par la lecture : il faut être plein d'obſervations & d'exemples : être en état de marquer dans des conjonctures importantes, comment dans de ſemblables d'autres Princes s'y ſont conduits : ſçavoir profiter de leurs fautes, ou de leur prudence : être ſur-tout bien inſtruit des derniers regnes, des Traitez, des Négociations, des Alliances qui ont quelque rapport à la ſituation préſentte du Royaume : connoître bien l'Etat, ſa diſpoſition intérieure, ſa force, ſes reſſources, ſa foibleſſe, ſes beſoins : être bien informé des Etats voiſins, en bien penétrer le génie, y avoir des rélations ſûres : ne point s'en former une idée ſur des rapports, ou faux, ou incertains : ne point ſe fier ſur de vieilles connoiſſances, que de

(*p*) Senes benè meritos adhibebat : (*l'Empereur Alexandre Severe*) & locorum peritos ac bellorum & caſtrorum, & omnes litteratos, & maximè eos qui hiſtoriam norant, requirens, quid in talibus cauſis, quales in diſceptatione verſabantur, veteres Imperatores, vel Romani, vel exterarum gentium feciſſent. *Lamprid. in ejus vitâ. p.* 27.

de nouvelles diſpoſitions ont rendues inutiles : avoir étudié moment à moment tout ce qui ſe paſſe en Europe, en examinant les cauſes de tout, & en faiſant ſur chaque évenement de ſolides réflexions : ſçavoir quels intérêts le Prince & l'Etat peuvent avoir dans des choſes qui ſont en apparence éloignées ; mais dont les ſuites peuvent rétentir juſqu'à eux : & pouvoir prédire avec vraiſemblance l'avenir, par l'exacte connoiſſance du paſſé, & la continuelle attention ſur le préſent.

V. Tout cela ſuppoſe un excellent eſprit naturel, un grand ſens, & un merveilleux fonds de raiſon : car ſans cette baze, tout ce qu'on tâche d'acquérir par l'étude, ne devient qu'un amas confus & inutile de faits : & les réflexions, ſi l'on en fait, ſe ſentent toûjours du principe défectueux dont elles partent. Il vaudroit mieux, ſans comparaiſon, avoir dans ſon Conſeil un ſeul homme bien ſenſé : quoiqu'ignorant dans l'antiquité, & même ſans lettres, que pluſieurs Sçavans, dont le jugement ſeroit fort borné & l'eſprit peu juſte : mais il faut joindre ces deux avantages, le Sçavoir & la Prudence : & pour lors le ſecours qu'on tire de l'Etude & de l'Expérience eſt infini.

VI. Je ne parle pas de la Fidélité, ni du Secret. Ces deux qualitez eſſentielles, ſont celles qu'on éprouve les premières, & dont l'on s'aſſûre avant tout : je ſupplie ſeulement le Prince, de ne compter ſur la Fidélité de qui que ce ſoit, qu'à proportion de ſon Déſintéreſſement ; & de ne ſe fier au Déſintéreſſement, qu'autant qu'il eſt fondé ſur la Vertu. Sans une grande Probité, on n'étouffe point toutes les paſſions. Une ſeule peut rappeller tou-

tes les autres : & je ne ſçaurois répond
homme qui veut autre choſe que ſon
VII. A l'égard du Secret, qui doit
violable, le Prince ne peut prendre
grandes précautions. Quiconque eſt ſo
né de n'être pas ſur ce point eſſentiel
tentif, auſſi ſévère, auſſi impénétrabl
bien public le demande, doit être exc
Conſeil. S'il a, malgré ce défaut, qu
grandes qualitez, on les mettra à d'aut
ges : mais on ne déliberera jamais deva
ni devant ceux qui ont des Amis privil
à qui ils ne peuvent rien refuſer, ou q
yent être ſecrets, parce qu'ils cache
partie en montrant l'autre, ou parce qu
parlent que de ce qui a été exécuté. Ur
me digne d'être conſulté par le Princ
être muet toute ſa vie ſur le Secret de
On tire des conſequences d'une choſe
tre : & le plus ſûr eſt, de ne parler n
du paſſé que du préſent, de peur de fai
jecturer l'avenir.
VIII. Il ne faut pas, quelque mérit
l'on puiſſe avoir, affecter de ſe rendre
ſaire au Prince, ni (q) montrer devan
ſageſſe avec une eſpece d'oſtentation.
ractère eſt odieux : il marque de la vanit
la légereté : & le Prince doit peu comp
la Prudence d'un homme, qui a de ſi g
défauts, & qui les laiſſe paroître.
IX. Il y a de bons eſprits, mais h
preſſans, avantageux, qui veulent a
ment perſuader, & arracher du Prince

(q) Penes Regem noli velle videri ſapiens
C. VII, v. 5.

ſentement à un avis qu'ils croyent ſalutaire. Cela réuſſit quelquefois à l'égard d'un Prince foible, ſur qui l'on croit devoir prendre une eſpece d'aſcendant : mais bientôt on l'importune ; & il ne penſe alors qu'à ſe délivrer d'un Miniſtre qui le domine, plutôt qu'il ne lui donne conſeil. Ce caractère ne doit pas être ſouffert par un Prince éclairé. C'eſt à lui à demeurer maître de toutes les délibérations ; à tenir dans le reſpect tous ceux qui lui parlent, & à leur apprendre à ſe contenter de la force de leurs raiſons, ſans employer d'autres efforts.

X. Il eſt néceſſaire néanmoins qu'il leur laiſſe une entiere liberté de lui expliquer leurs ſentimens, puiſque c'eſt pour en être inſtruit qu'il les conſulte. Il doit même trouver fort bon, que, ſans ſortir du reſpect, ils oſent quelquefois s'oppoſer à ſes deſirs ou à ſes penſées, quand ils y découvrent quelque injuſtice, ou qu'ils en craignent les ſuites. Ce ſont deux qualitez importantes que la Liberté & le Courage ; & le Prince non ſeulement doit être bien aiſe de les trouver dans ſes Miniſtres ; mais il ne doit ſe les attacher qu'après s'être bien aſſuré qu'ils ont l'une & l'autre.

XI. Avec la Liberté & le Courage il faut beaucoup de prudence, pour tout examiner, & tout prévoir : pour ne rien confier au hazard ; pour ne prévenir point les tems ; pour choiſir entre les moyens, les plus ſûrs, entre les remedes, les plus prompts, mais les moins dangereux.

XII. Il eſt même utile que la Prudence aille juſqu'à la timidité dans les choſes qui ne ſont pas néceſſaires ou qui peuvent être différées. Le moindre danger, quand il n'y a point de raiſon preſſante de s'y expoſer, doit donner

ner de la crainte. Ce n'eſt pas aſſez de le prévoir, il faut le reſpecter. Le Courage n'eſt bon que lorſqu'il eſt néceſſaire. La Crainte fait mieux que lui, quand il eſt ſeulement queſtion d'éviter le peril.

XIII. Mais le même homme qui paroiſſoit timide, lorſqu'il ne falloit rien conclure, ni rien hazarder, devient déciſif, & s'explique d'une manière nette & préciſe, lorſque la néceſſité de ſe déterminer eſt preſſante, & qu'il s'agit d'exécuter. Il ne laiſſe point dans l'incertitude le Prince qui le conſulte. Il ne demeure point flottant lui-même entre divers avis qui ſe combattent. Il ſçait que lorſqu'il eſt queſtion d'agir, le pire de tous les partis eſt, de n'en prendre aucun: & il aime mieux ſe rendre reſponſable de l'évenement par ſon conſeil, que de ſe réſerver une juſtification en n'y prenant point de part, & en laiſſant ſon maître dans la perpléxité.

XIV. Il évite néanmoins avec ſoin de prendre jamais des partis extrêmes, & de donner des conſeils violens, dont l'évenement peut expoſer tout l'Etat. Il conſerve toûjours une porte ouverte à la négociation, lors même que la guerre eſt inévitable. Il a dans l'eſprit de l'Inſinuation & de la Soupleſſe, avec beaucoup d'Elevation & de Grandeur. Il eſt fécond en vûës & en expédiens: mais ſans en propoſer jamais de foibles, ni de honteux: & à meſure qu'il s'engage dans une affaire où il ne lui a pas été poſſible de reculer, il penſe aux moyens d'en ſortir, & il tâche d'y trouver toûjours une iſſuë.

XV. Ce n'eſt jamais néanmoins aux dépens de la Sincerité & de la bonne-Foi. Il eſt incapable, dans aucune extrêmité, de conſeiller à ſon

ſon maître de manquer à ſa parole, & beaucoup moins à ſon ſerment. Il eſt ennemi des détours & des fauſſes interprétations, qui éludent les plus ſaints engagemens & il compte qu'il n'a plus de reſſource, quand il n'en ſçauroit trouver que dans le menſonge & la perfidie.

XVI. Un tel homme, (& quand je parle ainſi, je comprens généralement tous les autres qui doivent lui reſſembler) un tel homme, dis-je, a pour le Prince un attachement inviolable. Il ne ſe propoſe d'autre but dans ſes conſeils que celui de l'aider, de le ſervir, de partager ſes ſoins, de répondre à ſes bonnes intentions, de travailler pour ſa Gloire, & de n'en connoître point d'autre que celle qui dure toûjours, & qui eſt inſéparable de la Juſtice.

XVII. Il n'a d'autre paſſion que l'Amour du bien public, ni d'autres intérêts que ceux de l'Etat. Il ne s'écarte jamais de ce point de vûë qui regle toutes ſes penſées, & qui le conduit & l'éclaire dans tous ſes deſſeins. Il eſt heureux, ſi le peuple l'eſt. Il eſt content, ſi le Prince n'eſt occupé que de ſes Devoirs.

XVIII. Sa maiſon eſt pure, & ſes domeſtiques, ou ne reçoivent rien, ou ſont exclus. On le touche auſſi peu par les ſollicitations que par les préſens. Il ne connoît point de préférence dans les choſes qui doivent être communes : & il ne fait jamais de graces au préjudice de la Juſtice.

XIX. Quand il dit ſon avis, il l'appuye de ſolides raiſons : & il tâche de lui donner toute l'autorité qu'il croit que la vérité mérite. Mais il ne prétend point dominer ſur l'avis d'un autre. Il l'écoute, dans le deſſein de le ſui-

ſuivre s'il lui paroît meilleur: & il y applaudit avec joye, quand il ſe trouve tel. Il regarde comme une petiteſſe, (r) l'attachement à ſa penſée, qui n'eſt fondé que ſur ce qu'on en eſt l'auteur. Il met ſa gloire à découvrir la vérité, & non à prendre pour elle une vraiſemblance qui l'auroit trompé: & il ſçait bon gré à quiconque lui montre ce qu'il cherchoit, & qu'il n'avoit pû trouver par lui-même.

XX. Il eſt infiniment éloigné du caractère de ceux qui veulent ſeuls faire tout, & qui ne peuvent ſouffrir que d'autres partagent avec eux la confiance du Prince, & le miniſtere. Il ſçait que cette jalouſie eſt une ſemence éternelle de diviſions & de partis: que celui qui en eſt dominé ne penſe plus au Prince, ni à l'Etat, mais à ſa ſeule élevation: qu'il écarte tout ce qui peut lui faire ombrage: que tout mérite, ou égal au ſien, ou ſupérieur, lui eſt odieux; & qu'il eſt preparé à conſeiller à ſon maître tout ce qui peut le mettre dans ſa dépendance, & lui faire perdre ſes plus zèlez ſerviteurs.

XXI. Le Prince doit bien prendre garde à un tel homme, pour l'exclure de ſon Conſeil dès qu'il lui a reconnu cet horrible défaut, directement oppoſé à la Fidélité qui lui eſt dûë. Il ne doit point ſe laiſſer ébloüir par ſes autres qualitez, quelque éminentes qu'elles ſoient; ni même par ſes ſervices, quoiqu'importans, ni par ſon zèle, quoiqu'empreſſé. Il ſe rendra ſon eſclave, s'il ſouffre qu'il s'accredite, & il ſe

(r) Conſilii, quamvis egregii, quod non ipſe afferret, inimicus, & adverſus peritos pervicax. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 316.*

se repentira trop tard de l'avoir élevé, s'il consent qu'il abaisse tous les autres.

XXII. Enfin, le dernier trait d'un homme d'Etat, mais plus essentiel que tout ce que nous avons remarqué, est qu'il ne se fonde point sur la prudence humaine, & qu'il compte peu sur les moyens humains, quoiqu'il ne neglige rien de ce qui dépend de ses soins; qu'il soit fortement convaincu que c'est Dieu seul qui gouverne; qu'il ait un respect infini pour sa providence & pour ses secrets jugemens; & qu'il soûmette avec une humble religion à sa puissance & à sa sagesse, tout ce que l'esprit de l'homme médite & prépare pour l'avenir.

Article III.

Moyens que le Prince doit employer pour choisir son Conseil.

I. Voilà le modèle que le Prince doit avoir devant les yeux, pour choisir des hommes dignes de déliberer avec lui sur les affaires publiques. Il s'agit maintenant de les discerner: & quoique ce discernement soit plein de difficultez & de périls, voici, ce me semble, comment on y peut réussir.

II. Premièrement, il y a lieu de croire, que parmi ceux qui ont eu part au ministere sous le regne précédent, il y en a de capables & d'intègres: ainsi le préjugé est pour eux; & il ne faut pas commencer par les destituer, pour mettre à leur place des hommes nouveaux, à qui l'Expérience manqueroit, quand ils auroient d'ailleurs de grandes qualitez.

III.

III. Mais en laiſſant dans le miniſtere tous ceux qui ont la principale connoiſſance des affaires, & de qui l'on ne peut ſe paſſer, le Prince examine leur conduite, ſans témoigner qu'il l'examine. Il voit tout; mais comme s'il étoit diſtrait. Il paroît ſe fier; mais en étudiant à qui il ſe fie. Il craint qu'une attention trop marquée ne ſerve qu'à rendre la diſſimulation plus vigilante: & il veut découvrir ce qu'on lui cache, & non redoubler l'artifice qui le cacheroit avec plus de ſuccès.

IV. Pendant cet examen, le Prince ſe fait informer, par des voyes ſûres, de toutes les perſonnes qui ont les qualitez dont nous venons de parler: & (s) il fait encore plus d'état d'une Réputation bien établie, que des relations ſecretes, qui ſont quelquefois l'effet des préjugez, & qui n'ont que l'autorité des particuliers dont on les reçoit. Il eſt plus facile de les tromper que le public, qui examine tout, & qui eſt compoſé d'une infinité de ſortes d'eſprits & de caractères, qui ne s'uniſſent point dans l'eſtime d'une même perſonne, à moins qu'elle ne le mérite.

V. Le Prince agit donc avec ſageſſe, en choiſiſſant ceux que le public lui montre comme

(s) Tales nos crede, qualis fama cujuſque eſt: huic aures, huic oculos intende. Ne reſpexeris clandeſtinas exiſtimationes, nulliſque magis quàm audientibus inſidiantes ſuſurros. Meliùs omnibus, quàm ſingulis, creditur; ſinguli enim decipere, & decipi poſſunt. Nemo omnes, neminem omnes fefellerunt. *Paneg. Traj. p.* 185.

Haud ſemper errat fama, aliquando & elegit. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 455.

ne dignes de ſon choix: & il ſe ſert utilement de ce témoignage univerſel, ou pour retenir dans le miniſtere ceux qui y ſont déja, ou pour y appeller ceux qui n'y ont eu aucune part.

VI. Mais à l'égard de ces derniers, il y a plus de ſureté à les éprouver dans des Emplois inférieurs, qu'à les admettre tout d'un coup aux plus ſecretes déliberations. On ne connoît les hommes qu'à l'eſſai, & il eſt contre la prudence que les grandes affaires ſervent de matière à un eſſai.

VII. On conſidere même avant l'épreuve, comment ceux dont on parle ſe ſont conduits juſques-là: de quoi ils ſe ſont mêlez: quelles liaiſons ils ont euës: comment ils ont gouverné leur propre bien, quelle autorité ils ont euë dans leur famille: quelles vûës ils ont ſuivies dans l'établiſſement de leurs enfans: quelle délicateſſe ils ont fait paroître ſur des biens mal acquis, ou douteux, pour ne les point mêler avec les leurs par des alliances: avec quelle régularité ils ont payé des dettes dont ils étoient chargez, mais qu'ils n'avoient pas contractées: avec quelle équité ils ont terminé des procès qu'ils n'avoient pû éviter. Car on a lieu de beaucoup eſpérer, ſi ſur tous ces points ils ont donné des preuves de leur Probité, de leur Prudence & de leur Juſtice: mais il n'en faut rien attendre de ſérieux, ni de grand pour le public, s'ils n'ont ſçu, ni choiſir leurs Amis, ni conduire leur Famille, ni gouverner leur bien, ni diſcerner le juſte de l'injuſte, ni remplir les autres devoirs de ſimple citoyen. Les qualitez brillantes qu'ils paroiſſent avoir d'ailleurs, ne ſont qu'une vaine décoration: mais le fond du cœur eſt mauvais: l'eſprit naturel eſt faux, & l'autorité, bien loin

de les reſtifier, ne contribueroit qu'à le
dre plus corrompus.

VIII. Mais le moyen le plus ſûr pou
venir à mettre dans le Conſeil & dans l
niſtere des hommes excellens, eſt que le
ce le veuille ſincerement, & qu'il ne c
pas de trouver le mérite qu'il paroît che
C'eſt-là pour l'ordinaire le grand obſ
mais le moins montré. Les Princes à qu
taines qualitez manquent, ſont bien aiſe
les manquent auſſi aux perſonnes qui l
prochent. Ils veulent que tout ſoit au d
d'eux, & qu'on ne puiſſe les ſurpaſſer,
égaler en rien. C'eſt une faute à leur é
que de voir plus qu'eux; c'eſt leur dépl
que d'avoir plus de ſageſſe & plus de pru

IX. Ils ne pardonnent cette eſpece
ſenſe que dans de grands dangers, don
capacité ordinaire ne les tireroit pas :
hors de ces occaſions, qui ſont très-rare
ſont ſecretement irritez contre un méri
périeur. Ils le negligent à deſſein;
ſcurciſſent, lui refuſent toute pâture &
emploi. Ils ſe tournent au contraire avec
plaiſance vers des hommes médiocres, ſu
quels ils croyent regner; mais qui ont ſo
l'adreſſe de les gouverner, en affectant pl
ſimplicité qu'ils n'en ont. Les Emplois le
importans leur ſont confiez. Ils ſont
écoutez, ou pour le moins ils le ſont plus
vent & plus long-tems que les autres :
n'eſt qu'en affectant de leur reſſembler,
couvrant de grandes qualitez ſous des de
très-vulgaires qu'on peut ſe conſerver que
part dans le Miniſtere, ou y parvenir.

X. Il eſt juſte que tout ſujet ſoit pénetré
profond reſpect pour le Prince, & qu'

s'applique qu'à lui conſerver ſon Autorité, & à relever ce qu'il a de grand & de bon. Une autre diſpoſition eſt criminelle & très-oppoſée au vrai mérite : mais le Prince de ſon côté, doit ſe perſuader, que (*t*) les hommes qui ſont les plus grands, ſont auſſi les plus fidèles & les plus ſurs ; qu'ils connoiſſent mieux ce qu'ils lui doivent, & ſont plus attentifs à le lui rendre ; & qu'ils ſont plus déſintéreſſez, plus généreux, plus zèlez pour ſa gloire, que ceux qui, ſans avoir de grands talens, ne ſont pas incapables d'une grande ambition.

XI. Il ne doit point s'étonner qu'on lui diſe, qu'il y a peut-être dans ſes Etats quelqu'un à qui Dieu a donné plus de Lumiere & plus de Sageſſe qu'à lui. (*v*) Il doit déſirer de parvenir juſqu'à ces hommes que la multitude des autres lui cache, qui ont dans leurs qualitez ce qui manque aux ſiennes. Et s'il eſt aſſez heureux pour les trouver, il doit ſe l'eſtimer encore davantage s'il ſçait profiter de leurs conſeils, & s'il croit poſſeder lui-même tout ce qu'il veut emprunter d'eux.

(*t*) Optimum quemque, fideliſſimum putare. *Tacit. in vit. Agric. p.* 458.

(*v*) Quemcunque ſapientiorem ſeipſo ſciet, ultrò invitabit, accerſetque in Aulam. *Theophil. Inſtit. Reg. ad Conſtantin. part.* 2. *C.* 17.

Rectos ac vividos animos, non ut alii, confundis ac deprimis, ſed foves & attollis.

ARTICLE IV.

Quel uſage le Prince doit faire de ceux q poſent ſon Conſeil.

I. Il eſt ſi rare qu'un ſeul homme ait les qualitez dont nous avons parlé, q peut eſpérer d'en trouver beaucoup ayent. Ainſi le nombre en ſera fixé; m tôt par l'indigence, que par la précauti viter la confuſion, & de conſerver le car ſi tous étoient parfaits, leur multi roit un nouvel avantage, & l'ordre & l n'en ſeroient que mieux gardez.

II. Lorſqu'il plaira au Prince de les bler pour des affaires importantes, il p ſoin de leur cacher ſon ſentiment, s che déja vers un certain côté. Il les p droit en leur découvrant ſon inclinat il leur communiqueroit plutôt ſes p qu'il n'apprendroit les leurs.

III. Il écoutera non ſeulement avec ce, mais auſſi avec Bonté, leurs avis raiſons. C'eſt pour lui qu'ils parlent pour ſes intérêts: c'eſt lui-même qui l ſulte. Il iroit contre ſes deſſeins, s'il le la liberté de s'expliquer auſſi nettem vant lui qu'ils le feroient en ſon abſe il faut ſouvent peu de choſe pour le cette liberté.

IV. Il ne ſe contentera pas de les en lorſqu'il s'agira d'une choſe qui aura d'être examinée avec ſoin; il demand avis par écrit, appuyé des principales r & il leur accordera du tems pour y p

V. Il employera le même moyen, quand il voudra s'assurer davantage du secret, & il y ajoutera la précaution, de défendre à chaque particulier d'en conferer avec un autre, ou de lui dire même qu'il est consulté, ni sur quoi.

VI. Soit que les voix soient partagées, soit que le plus grand nombre soit pour un côté, le Prince se réservera la décision, quand il s'agira de choses qui dépendent de l'Autorité souveraine.

VII. Mais dans celles où la Justice dûë aux particuliers doit servir de regle, il suivra ordinairement la pluralité, à moins qu'il ne soit persuadé qu'elle s'est déterminée à un mauvais parti.

VIII. Quand il aura écouté ou lû tout ce qu'on avoit à lui dire, & que le secret sera d'une extrême consequence, il pourra ne point déclarer à son Conseil la résolution qu'il aura prise, mais la confier seulement à celui qu'il chargera de l'exécuter.

IX. Il partagera toûjours l'Exécution; mais il ne partagera jamais le Conseil. L'Exécution demande de l'activité & de la promptitude: elle seroit plus lente & plus exposée aux difficultez, si plusieurs en étoient chargez. Mais le Conseil demande de la réflexion & de la maturité. Il seroit moins sûr, s'il étoit réduit à un petit nombre; & il le seroit encore moins, s'il n'étoit composé que des seules personnes qui seroient chargées d'exécuter ce qui auroit été résolu.

X. Les Finances seront donc confiées à un seul, ou à très-peu de personnes, & de peur qu'une parfaite égalité ne serve de prétexte à la negligence, un seul aura la principale au-

torité : mais ni lui, ni ſes Coadjuteurs n'entreprendront rien qui n'ait été approuvé dans un Conſeil, & leur autorité n'ira point juſqu'à commander : elle ſera bornée à obéïr.

XI. Il en ſera ainſi des affaires qui regarderont l'intérieur de l'Etat, ou le dehors ; la Paix, ou la Guerre ; la Marine & le Commerce ; & toutes celles qu'il plaira au Prince d'examiner dans des Conſeils. Certaines perſonnes en auront l'intendance ; mais les Conſeils en décideront.

XII. Les Conſeils ne ſeront point particuliers, & bornez à une ſeule matière ; aux Finances par exemple, ou à la Guerre : car ils ſeroient expoſez à de grands inconvéniens. 1. Pluſieurs grands hommes, qui ſeroient capables d'y donner leur avis, en ſeroient exclus par cette limitation. 2. L'on ne les compoſeroit que de perſonnes qui ſeroient occupées, ou aux Finances, ou à la Guerre, & dès lors intéreſſées, & par conſequent ſuſpectes. 3. On ôteroit l'inſpection de leur conduite à ceux qui en ſeroient les meilleurs juges, parce qu'ils n'auroient d'autre intérêt que celui du public. 4. On aſſerviroit les Conſeils à celui qui en ſeroit le Chef, & qui ayant dans l'exécution la principale autorité, ſe rendroit bientôt le maître des déliberations, qui dépendroient de lui en pluſieurs manières, ou pour le ſuccès, ou pour les faire évanouir. 5. On réduiroit ainſi en peu de tems à un ſeul, les fonctions des autres, qui deviendroient des ſpectateurs inutiles, ou de foibles contradicteurs, ou même des approbateurs intéreſſez & des complices. 6. Le Prince s'accoûtumeroit à traiter avec ce ſeul homme, comme mieux inſtruit que tous les autres, & chargé de

e tout leur travail : & comme il en ſeroit arivé de même dans tous les autres Conſeils, ils ſeroient tous, ou ſupprimez, ou ſuperflus, & un très-petit nombre de Miniſtres, devenus tout-puiſſans, chacun dans leur empire, gouverneroient tout l'Etat, & le Prince même, (*x*) qui ne ſçauroit que ce qu'ils voudroient bien lui apprendre.

XIII. Je ne connois qu'un ſeul moyen de prévenir cette eſpece de tyrannie, qui réduit enfin le Prince même en ſervitude; & c'eſt que le Conſeil ſoit général; que ceux qui ont les Finances, opinent ſur la Guerre ou la Paix: que ceux qui ſont chargez des Affaires étrangeres, ſoient conſultez ſur l'intérieur de l'Etat: que les mêmes qui donnent leur avis ſur la Marine & le Commerce, le donnent auſſi ſur les Finances. Par-là toutes les matières ſont examinées par des hommes non ſuſpects. Tous les Miniſtres ſont mutuellement les inſpecteurs les uns des autres : toutes leurs vûës & leurs lumieres ſur les affaires publiques ſe réuniſſent, & ils deviennent tous également capables de tout ce qui regarde le miniſtere; parce qu'ils ſont obligez de s'inſtruire de toutes les matières pour opiner ſenſément, quoiqu'ils ne ſoient chargez pour l'exécution que d'un emploi limité.

XIV. Il faut néanmoins prendre garde que le Conſeil général ne ſoit pas compoſé des ſeules perſonnes qui ont quelque intendance particuliere : car la pente des hommes à la domination eſt telle, que pour devenir les maîtres d'une

(*x*) *Voyez le Chap. XVII. de la Premiere Partie vers la fin.*

d'une partie du gouvernement, ils conſentent aiſément que d'autres le deviennent d'une autre partie. Un Miniſtre qui veut être indépendant, ſouffre qu'un autre le ſoit auſſi. Celui qui a les Finances, ſe delivre de l'importune inſpection du Miniſtre qui a les Affaires étrangeres, en le laiſſant regner ſans jalouſie. La Marine abandonne le reſte de l'Etat, pourn'avoir point de concurrens dans le petit empire qu'elle s'eſt fait à elle ſeule. Ainſi le Conſeil même général, n'eſt qu'un complot, où l'on eſt convenu de tout approuver, ou de tout diſſimuler, & où le grand intérêt n'eſt que celui de quelques particuliers qui ont partagé entr'eux le Royaume, & qui, ſans s'aimer, & ſouvent ſans s'eſtimer, ſe donnent un mutuel ſecours pour ſe maintenir dans leur uſurpation.

XV. Il faut néceſſairement, pour prévenir cette ligue ou pour la rompre, que le Prince donne entrée dans le Conſeil général à quelques perſonnes d'une intégrité infinie, qui n'ayent aucune part à l'exécution de ce qui s'y traite, & qui, pour toute fonction, n'ayent que celle d'opiner ſagement, & d'examiner la conduite de tous.

XVI. (*y*) Si le Prince a pû s'attacher deux ou trois perſonnes qui ne prétendent rien de lui, & qui étant capables de remplir de grandes places, n'en veillent aucune : s'il a pû ſeulement en découvrir une de ce caractère, & l'obliger à aſſiſter au Conſeil général, il peut être preſque certain que la ſincerité & la fidélité y regneront, & que ſes Miniſtres n'auront que

(*y*) *Voyez ce qui a été dit Chap. XIV. de la Premiere Partie.*

que des intentions pures; parce que la tentation d'en avoir d'autres, leur ſera ôtée par la préſence d'un homme incorruptible.

XVII. Mais ſans cette précaution, je n'oſerois répondre que l'intérêt particulier ne prévale: & ſi le Prince y donne lui-même occaſion, en ſe degoûtant du Conſeil, & en ſe contentant ſur chaque matière, de prendre l'avis de celui qui en a la principale intendance, ſous prétexte, ou d'une plus grande commodité, ou d'une exécution plus prompte; il doit s'attendre à ne voir que ce qu'il plaira à chaque Miniſtre de lui montrer, & à ne conſerver que l'ombre de l'Autorité, pendant qu'il lui en abandonnera la verité & l'effet.

XVIII. Il croira regner, parce qu'il ordonnera; mais ſes ordres lui ſeront préſcrits. Il obéïra le premier, avant que de commander. Il aura autant de premiers Miniſtres, qu'il en aura d'abſolus & d'indépendans, & au lieu de ſuivre aveuglement les volontez d'un ſeul, ce qu'il regarderoit néanmoins comme honteux, il ſe ſoûmettra à autant de maîtres qu'il aura affranchi de ſerviteurs.

XIX. J'oſe le ſupplier, d'écouter ſur cela un Prince qui avoit cru regner avec un pouvoir abſolu, pendant qu'il étoit maître de l'Empire, mais qui s'en étant démis volontairement, & jugeant alors avec plus de connoiſſance de la ſervitude où l'avoient tenu ſes Miniſtres, avouoit, que rien n'étoit plus difficile que d'éviter leurs artifices, & que rien par conſequent n'étoit plus dificile à un Prince que de regner avec équité. »(z) Je me ſouviens »d'a-

(z) Ego à patre meo audivi, Diocletianum principem, jam privatum, dixiſſe; nihil eſſe difficilius quàm

» d'avoir ouï dire à mon pere, ce ſont les ter-
» mes de l'Hiſtorien, que depuis que Diocle-
» tien ſe fût réduit à une condition privée, il
» ne voyoit rien de plus difficile que de rem-
» plir tous les Devoirs d'un Empereur. Il ne
» faut, diſoit-il, que quatre ou cinq perſon-
» nes, bien unies entre elles & bien détermi-
» nées à tromper le Prince, pour y réuſſir. Ils
» ne lui montrent jamais les choſes que par le
» ſeul côté qui peut les lui faire approuver. Ils
» lui cachent tout ce qui contribueroit à l'é-
» clairer. Et comme ils l'obſedent ſeuls, il ne
» peut être inſtruit que par leur canal: & il ne
» ſçait que ce qu'il leur plaît de lui dire. Ainſi
» il accorde les Magiſtratures à qui il les fau-
» droit refuſer. Il déſtitue au contraire de leurs
» Emplois, ceux qui en ſont les plus dignes;
» & pour tout dire en un mot, un Prince, qui
» d'ailleurs avoit de bonnes intentions, & qui
» auroit pu devenir excellent s'il avoit eu des
» Miniſtres fidèles, eſt vendu par eux, malgré
» ſa Vigilance, & malgré même ſes Défiances
» & ſes Soupçons. Voilà, continue l'Hiſtorien,
» ce que déploroit un Empereur, qui n'avoit
» con-

quàm benè imperare. Colligunt ſe quatuor vel quinque, atque unum conſilium ad decipiendum Imperatorem capiunt; dicunt quid probandum ſit: Imperator, qui domi clauſus eſt, vera non novit. Cogitur hoc tantùm ſcire, quod illi loquuntur. Facit judices, quos fieri non oportet: amovet à Republicâ, quos debeat obtinere. Quid multa? Ut Diocletianus ipſe dicebat, bonus, cautus, optimus venditur Imperator. Hæc Diocletiani verba ſunt, quæ idcirco inſerui, ut prudentia tua ſciret, nihil eſſe difficilius bono principe. *Vopiſc. in vit. Aurel. Num. imper. p. 283.*

connu de quels piéges le Trône eſt environné, qu'après en être deſcendu; & l'on peut juger de-là, que rien n'eſt plus rare qu'un Prince vrayment ſage, ni rien de plus difficile que de bien gouverner.

CHAPITRE X.

Un Prince ſage n'a point de Favori; n'accorde rien aux Sollicitations, punit ſévérement ceux qui les vendent; ne donne aux Femmes aucune part dans le gouvernement.

ARTICLE I.

Un Prince ſage n'a point de Favori.

CE que j'entens ſous le nom de Favori, eſt un homme qui s'eſt acquis un grand pouvoir ſur l'eſprit du Prince, ſans l'avoir mérité: qui lui plaît, mais ne lui eſt point utile: qui a ſçu obſerver ſon foible, pour devenir ſon maître: qui dépend en apparence de toutes ſes volontez, pour lui inſpirer les ſiennes: qui étudie toutes ſes paſſions, pour les favoriſer & le gouverner par elles: qui s'applique à étouffer en lui tout ce qu'il a de noble & de grand, pour en prendre avantage & le dominer plus ſurement: qui l'occupe de plaiſirs & d'amuſemens, pour s'attirer toute l'Autorité: qui ne met auprès de lui que ceux qui lui ſont dévoüez à lui-même, & qui ſont auprès du Prince comme ſes eſpions & ſes ſentinelles: qui craint le mérite, & en eſt ennemi

mi : qui ſacrifie à ſon intérêt celui du public : qui borne à lui ſeul, & à ceux qui ſont attachez à ſa fortune, tout le fruit de ſa faveur : qui ne connoît rien de grand dans la Royauté que l'Eclat extérieur, l'Indépendance & les Richeſſes ; & qui n'eſt capable d'inſpirer au Prince que la domination, le faſte, la profuſion, l'amour de la dépenſe & de la volupté, les erreurs, en un mot, dont il eſt plein.

II. Un Favori, tel que je le viens de repréſenter, eſt un Flateur à qui la Faterie a réuſſi : qui lui doit ſon élévation, & qui tâche de s'y maintenir par la même voye. Il eſt oppoſé en tout à un Ami fidèle & ſincere, digne de la confiance du Prince. Il en occupe injuſtement la place ; & pendant qu'il en affecte les dehors, il n'en a, ni la vérité, ni les ſentimens. Il n'y a donc rien qu'un Prince ſage doive plus appréhender qu'un homme d'un caractère ſi faux & ſi dangereux, & il doit réunir contre lui toute l'averſion qu'il a des Flateurs.

III. J'ai tâché d'en marquer (*a*) ailleurs les caractères, dont le principal, & celui qui eſt commun à tous, eſt de n'aimer qu'eux-mêmes, & de ſacrifier à leurs intérêts, & le Prince, & le bien public. Mais l'artifice peut imiter à tel point le Zèle & l'Affection, qu'il eſt difficile de n'y être pas trompé. Un Courtiſan qui a de l'eſprit naturellement, & à qui l'ambition en donne encore plus, étudie avec

(*a*) *Voyez les caractères des Flateurs, dans le Chap. XI. de la Première Partie : Et les caractères d'un Ami ſincere, dans le Chap. XIV. de la même Partie.*

avec (*b*) tant de ſoin par où le Prince peut être touché, qu'il découvre enfin, malgré ſon attention à s'enveloper & à ſe cacher, ce qui lui fait plaiſir. Il profite avec adreſſe des premières inſinuations. Il paroît réſervé, reſpectueux, modeſte, ſans deſſein, ſans eſpérance, prêt à obéir ſi l'on veut, prêt à ne ſe mêler de rien ſi l'on l'aime mieux : occupé du Prince, & par rapport à ſoi-même diſtrait & indifférent : montrant de la capacité, mais l'obſcurciſſant auſſi-tôt, (*c*) faiſant éclater quelque courage & quelque élevation, mais comme par ſurpriſe, & paroiſſant fâché d'avoir laiſſé entrevoir quelque mérite : s'attachant cependant à détruire tous ceux qui peuvent lui donner de la jalouſie, & menageant toutes les occaſions de diminuer leur crédit dans l'eſprit du Prince : ne diſant du bien que de ceux qui ſont en ſecret d'intelligence avec lui : mais affectant de ſe taire ſur le ſujet de ceux dont la liaiſon avec lui eſt connue : s'appliquant ſur-tout à bien penétrer les défiances du Prince, & ſur quoi il eſt principalement en garde, afin de le tromper par ſon attention même à n'être pas trompé ; & ne lui cachant rien avec tant de ſoin, que le but où il tend, & le déſir d'uſurper ſa place en le ſéduiſant par la Flaterie, & l'endormant par des baſſeſſes affectées.

IV. Quand il eſt parvenu à ſurmonter la répugnance naturelle que le Prince avoit à ſe li-

(*b*) Tiberium variis artibus devinxit adeò (Sejanus,) ut obſcurum adverſum alios, ſibi uni incautum intectumque efficeret. *Tacit. L. 4. Annal. P. 166.*

(*c*) Animus audax, ſui obtegens, in alios criminator : juſta adulatio & ſuperbia. *Ibid.*

livrer à quelqu'un, il s'applique à lui prouver, par des manières encore plus flateuſes & plus rampantes, qu'il ne pouvoit choiſir un homme plus reſpectueux ni plus reconnoiſſant pour l'honorer de ſa confiance. Il le conſulte ſur tout. Il lui rend compte des plus petits détails : il paroît timide & retenu dans l'uſage du pouvoir qu'il lui accorde. Il acheve ainſi de guérir ſes ſoupçons & ſa jalouſie ſur le gouvernement. Il gagne enſuite tous les jours quelque choſe ſur ſon Autorité. Il ſe charge plus volontiers qu'au commencement, de le ſoulager. Il lui conſeille enfin le repos. Il lui procure même des plaiſirs ſelon ſon goût, d'abord innocens, criminels dans la ſuite & honteux. Il lui inſpire le dégoût d'une Cour nombreuſe, où ſa conduite eſt trop éclairée. Il lui fait naître le déſir de la liberté & d'une eſpece de ſolitude, où il ſoit plus le maître : & enfin il envelope ſon Maître par tant de liens, qu'il ne lui laiſſe que le titre de Roi, & qu'il en a tout le pouvoir.

V. Ce que je viens de dire, n'eſt pas néanmoins ſi uniforme qu'il ne s'y puiſſe trouver de grandes différences. Tous les Princes, ni tous les Favoris, ne ſont pas en tout de même caractère ; mais le fond eſt aſſez égal : car dès qu'un Roi s'abandonne à un Favori, il peut être mené auſſi loin que l'ambition du Favori le voudra ; & ce ſera plutôt le Favori qui donnera des bornes à ſa fortune, ou faute d'eſprit, ou par modération, ou par la crainte des conſequences, que ce ne ſera le Prince qui reglera ſes déſirs.

VI. Il y a des Favoris faſtueux qui aiment l'éclat & le bruit, qui veulent regner au ſçu de tout le monde, & qui avertiſſent par leurs airs

&

irs maniéres qu'ils ſont les maîtres. (*d*)
rince peut s'en dégoûter plus aiſément,
: qu'il ne faut pour cela qu'ouvrir les
, & n'être pas ſtupide, mais rarement
anchit-il d'un Favori inſolent, que par
itre, irrité de ſa faveur. Il change alors
aître, plutôt que de ſervitude, & il en-
ſa liberté à quiconque devient ſon Libé-
ir.

II. Il y a d'autres Favoris plus habiles & ſages, (*e*) qui ſe mettent peu en peine de ître les Maîtres, pourvû qu'ils le ſoient. bandonnent au Prince avec joye tous les neurs, pour ſe réſerver toute la réalité: s conſentent qu'il ordonne & qu'il faſſe, pourvû que ce ſoit par leur direction & eur avis.

III. Il eſt plus difficile alors de tirer le ce de leurs mains, parce qu'il ne ſent point en dépende. Il eſt ſéduit par le cœur, que vori a ſçu gagner: & il eſt ſéduit encore 'eſprit, que le Favori a ſçu menager par arence de la modeſtie. Il n'y a cependant lui de trompé; & tout le monde ſçait à l faut s'addreſſer pour les emplois & pour races. Tout le monde ſçait lequel des maîtres eſt le plus à craindre; & tout le de ſçait auquel des deux on doit faire ſa avec plus d'aſſiduité & plus de dépen-e.

) *L'Hiſtoire eſt pleine de pareils exemples.*
) Sublatis inanibus, verâ potentiâ augere. *Ta-*
. 4. Annal. p. 124.
licet externæ ſuperbiæ ſueto, non erat noti-ſtri: apud quos jus imperii valet, inania tranſ-ntur. *Tacit. L.* 15. *Annal. p.* 273.

IX. Quelquefois un tel Favori eſt un Domeſtique, un bas Officier du palais du Prince, un homme ſans diſtinction, ni pour le mérite, ni pour la naiſſance, mais adroit, inſinuant, qui eſt à portée de connoître tous les penchans de ſon maître, qui ſçait ſe rendre néceſſaire, qui a du goût & de l'intelligence pour pluſieurs petites choſes; qui inſenſiblement paſſe de la Confiance d'un Domeſtique à la Familiarité, & de celle-ci à la Faveur: & qui prend enfin un grand aſcendant ſur ſon Maître, qui n'eſt point ſur ſes gardes, & qui penſe que l'Autorité qu'il laiſſe prendre à un Domeſtique eſt ſans conſequence, parce qu'il ſera toûjours en état de le réduire & de l'abaiſſer quand il voudra.

X. Si quelque perſonne d'une haute naiſſance & d'un rang éminent oſoit prendre la moindre des libertez que ſe donne ce Domeſtique, le Prince en verroit dans l'inſtant toutes les ſuites, & il redoubleroit d'attention & de fierté pour en arrêter le progrès: mais ce Domeſtique n'eſt, ſelon ſa penſée, que ce qu'il lui plaît. D'un coup d'œil il peut l'humilier & l'abattre. Il ne voit en lui que ſon ouvrage; & il conſidere l'autorité qu'il lui laiſſe prendre, comme une grace dont il demeure toûjours le maître.

XI. Il ne ſçait pas qu'il s'engage lui-même, & par conſequent tout ce qu'il a. Il ignore ce que peut le cœur, & combien toutes les réflexions ſont foibles quand il n'a plus ſa liberté. Il ne connoît pas ce que l'habitude ſeule donne d'avantage à un habile domeſtique ſur un maître qui en a beſoin, & qui ne veut pas l'affliger: enfin il n'eſt pas inſtruit de la pente naturelle qu'ont tous les hommes, & ſur-tout

les

les Grands, à juſtifier leur inclination & leur choix, & à conſerver à un homme le dégré de faveur qu'ils lui ont accordé, préciſément parce que d'autres ſont bleſſez de cette préférence, & jugent qu'il ne l'a pas méritée.

XII. (*f*) C'eſt ainſi que tant de Princes, jaloux de leur Autorité par rapport aux Grands de l'Etat, ſe ſont laiſſez dominer par des Serviteurs, ou actuellement Eſclaves, ou récemment affranchis. Ils n'écoutoient & ne parloient que par eux. Ils accordoient, ou refuſoient, ſelon que ces hommes obſcurs, mais annoblis par la faveur, leur conſeilloient de le faire. C'étoit devant ces Favoris, nez dans la ſervitude, que toutes les puiſſances s'humilioient: & tout le monde imitoit, par une lâcheté générale, l'aviliſſement où s'étoit reduit le Prince, dont la Grandeur & l'Autorité étoient paſſées aux moins eſtimables Officiers de leur palais.

XIII. Ces Princes ne manquoient pas d'eſprit, & ils manquoient encore moins d'orgueil & de fierté. Ils affectoient même, plus que les autres, la domination & l'empire: & néanmoins ils obéiſſoient à des Serviteurs, qu'ils avoient placez ſur leurs têtes par leur faveur.

XIV. Un Prince ſage doit profiter de leur exemple; & ne point croire qu'il demeurera toûjours le maître de ceux qu'il lui aura plû

(*f*) Plerique principes, cum eſſent civium domini, libertorum erant ſervi: horum conſiliis, horum nutu regebantur: per hos audiebant, per hos loquebantur; per hos præturæ etiam, & ſacerdotia, & conſulatus, imo & ab his petebantur... Scis præcipuum eſſe indicium non magni principis magnos libertos. *Paneg. Traj. p.* 238.

d'élever, en conſultant plutôt ſon inclination que leur mérite. Qu'il ſe défie toûjours, s'il eſt prudent, des plus foibles commencemens; qu'il ne ſe laiſſe point gagner par des qualitez ſuperficielles; qu'il ſoit toûjours ennemi de toute eſpece de Flaterie; qu'il ne donne jamais aucun pouvoir ſur lui qu'à la Vérité & à la Juſtice; qu'il ne communique à perſonne une partie de ſon Autorité; qu'avec une grande connoiſſance, & après une longue épreuve; & qu'il conſerve ſon cœur libre, pour demeurer toûjours le maître des autres.

XV. Qu'il examine avec ſévérité, s'il n'arrive aucun changement dans ſa conduite, & s'il eſt fidèle à ſes anciennes réſolutions de regner ſeul & avec indépendance : qu'il ferme toute entrée à la ſéduction, en ſe conſervant pur de toutes les paſſions qui ouvrent la porte à la faveur : (g) qu'il ſoit principalement en garde contre l'amour du luxe, des embelliſſemens, des délices, parce que c'eſt une occaſion à un homme entendu dans ces ſortes de choſes, pour ſe rendre agréable, & enſuite néceſſaire : qu'il écarte, par une vie ſérieuſe, tous ceux qui ne peuvent s'avancer qu'en contribuant aux voluptez du Prince ; & qu'il crai-

(g) Ut alios induſtria, ita (Petronium) ignavia ad famam protulerat : habebaturque, non ganeo & profligator, ſed erudito luxu... inter paucos familiarium Neroni aſſumptus eſt, elegantiæ arbiter, dum nihil amœnum putet, niſi quod ei Petronius approbaviſſet. Unde invidia Tigellini (*autre Favori de Neron*) quaſi adverſùs æmulum, & ſcientiâ voluptatum potiorem. *Tacit. L. 16, Annal. p. 297.*

craigne d'être livré par la Juſtice (*h*) divine entre les mains d'un Favori, c'eſt-à-dire du plus corrompu de tous les Flateurs, s'il ne conſerve un grand Amour pour la Vérité & une Conſideration particuliere pour ceux qui ſont en état de la lui dire.

ARTICLE II.

Un Prince ſage n'accorde rien aux Sollicitations.

I. Il ne faut pas que dans une ſeule occaſion il ſe conduiſe par des égards purement humains, ni qu'il accorde à des Sollicitations, ce qu'il devroit refuſer ſelon les regles de la Juſtice. Il faut qu'il puiſſe toûjours rendre raiſon de ſes actions, & que cette raiſon ne ſoit jamais une impreſſion étrangere. Il faut qu'il ſoit perſuadé par lumiere, & non pouſſé par la volonté d'autrui. Il faut qu'il ſe détermine par ſes propres motifs, & non par des recommandations, qui lui apprennent ſeulement ce que les autres déſirent, & non ce qui eſt de ſon Devoir. Il faut qu'il juge & qu'il choiſiſſe lui-même, & que ce ne ſoit pas des perſonnes intéreſſées à lui cacher le mérite qui choiſiſſent pour lui.

II. Si le Prince n'eſt ferme ſur ce point, & s'il ne ſe rend impénétrable aux Sollicitations, de

(*h*) *La puiſſance de Sejan, Favori de Tibere, fut une punition divine, plutôt que l'effet de l'artifice de Sejan.* Non tam ſolertiâ, quàm Deûm irâ in rem Romanam. *Tacit. L. 4. Annal. p. 106.*

de quelque nature qu'elles puiſſent être, il ſortira du ſentier de la Juſtice, autant de fois que les paſſions des hommes l'y forceront. Il verra ce qui ſeroit meilleur, & l'abandonnera par foibleſſe. Il aura de ſaintes intentions, & leur préférera néanmoins, par une molle Complaiſance, les vûës ambitieuſes de ceux qui l'aſſiégeront.

III. Il évitera d'élever un ſeul homme à une grande Faveur; mais dans le détail il accordera preſque tout à une Faveur injuſte. Il fera pour pluſieurs, ce qu'il regarderoit comme honteux s'il le faiſoit pour un ſeul; & ſans avoir de Favori, il ſera auſſi dépendant des volontez d'autrui que s'il en avoit.

IV. Les moindres exceptions de l'auſtère regle qu'il doit ſe préſcrire, ſeroient d'une extrême conſequence. On ſçauroit par quelques exemples qu'on pourroit le vaincre, & dès-lors tout le monde l'eſpéreroit. On oppoſeroit à ſa Fermeté ſa propre conduite: & les Refus, après quelques graces acordées aux Sollicitations, en deviendroient plus odieux.

V. Le Prince doit ſe craindre ſur cette matière plus que nul autre: car il eſt aiſé qu'il ſoit à lui-même ſon propre ſéducteur, & que, par de certains panchans naturels, par le déſir d'uſer de ſa liberté & de montrer qu'il eſt le maître, par une inclination à faire plaiſir par l'éloignement de tout ce qui peut cauſer de la peine aux autres, il accorde aux Sollicitations intérieures qu'il ſe fait à lui-même, ce qu'il refuſeroit s'il étoit plus attentif à ſa conſcience, & plus touché du bien public.

VI. Après lui, tous les Grands de ſa Cour doivent lui être ſuſpects, & ſans crédit, s'ils n'ont que des prieres au lieu de raiſons. Il eſt mê-

même important qu'ils ſçachent que les Sollicitations nuiſent au mérite, & qu'elles ſont un obſtacle & non un moyen. Quelques exemples les en convaincront : mais après les en avoir convaincus, il ne faudra pas reveiller leur eſpérance ni leurs paſſions par une conduite oppoſée.

VII. Après les Grands, tous les Officiers du Palais, tous les Domeſtiques, tous ceux qui approchent le Prince de fort près, & qui peuvent lui parler dans toutes les occaſions, doivent avoir la bouche fermée ſur toutes ſortes de graces, ou n'être écoutez qu'autant qu'ils ont raiſon. J'ai placé ces perſonnes dans le dernier rang : mais elles ſont les plus rédoutables ; & il n'eſt preſque pas poſſible de ſe défendre de leurs prieres, parce qu'elles ſont faites à propos, & dans des momens favorables, qu'elles paroiſſent modeſtes & reſpectueuſes, qu'elles ſont aſſidues & accompagnées de ſervices actuels, & qu'elles ont une efficace particuliere dans ceux à qui le Prince confie ſa ſureté & ſa vie.

VIII. Il eſt peut-être juſte que ces perſonnes ayent un peu plus d'accès que les autres : mais ce ne doit jamais être que pour appuyer la Juſtice, & pour faire connoître au Prince, ou le mérite, ou les beſoins, ou l'oppreſſion de ceux qui ſont dignes de ſon attention. Ils doivent être purs, déſintéreſſez, vertueux. Sans ces qualitez ils ſont indignes d'être écoutez, & même d'approcher le Prince. Et la regle conſtante & générale eſt, de refuſer tout à leurs prieres, quand elles ne ſont que des prieres : & de compter pour rien les autres qui paroiſſent ſpécieuſes & même légitimes, juſqu'à ce qu'on en ait examiné le fondement & l'équi-

quité; enſorte (*i*) qu'il ſoit public, que tout ce qui environne le Prince n'a aucun crédit perſonnel auprès de lui, & que tout eſt inutile excepté la Vérité & la Juſtice.

IX. Sans cette eſpece de barriere, le Prince ſeroit aſſiégé par des Sollicitations continuelles: car dès qu'il écoute quelqu'un, on le ſçait; dès qu'il paroît avoir du panchant pour un homme attaché à ſon ſervice, toute la Cour en eſt avertie: & le ſeul moyen pour faire tomber toutes les vivacitez & tous les empreſſemens des Courtiſans, eſt, qu'ils ſoient bien avertis que le Prince de toutes parts ne tient à rien; qu'il eſt inacceſſible par une autre voye que celle qu'il tient ouverte à tout le monde par la Juſtice & par la raiſon; qu'en vain on chercheroit des détours; qu'inutilement on tenteroit ou l'on gagneroit même ceux qui l'approchent, & que ce ſeroit le moyen de ſe perdre que d'employer, ou des promeſſes, ou des préſens, pour faire entrer dans ſes intérêts quelqu'un de ſes Serviteurs.

(*i*) Libertos ſuos (*l'Empereur Adrien*) nec ſciri voluit in publico, nec aliquid apud ſe poſſe dicto ſuo, omnibus ſuperioribus principibus vitia imputans libertorum; damnatis omnibus libertis ſuis, quicunque ſe de eo jactaverant. Cum ſervum ſuum inter duos Senatores è conſpectu ambulare vidiſſet, niſi qui ei colaphum daret, & diceret: noli inter eos ambulare, quorum eſſe adhuc potes ſervus. *Spart. in vitâ Adriani, p.* 132.

ARTICLE II.

Un Prince ſage punit ſévèrement ceux qui vendent leurs Sollicitations, & leur Crédit.

I. C'eſt principalement contre cette ſorte de corruption que le zèle du Prince doit s'enflamer: car il ne faut eſpérer aucun bien, ſi les ſollicitations ſont achetées, & ſi le Crédit auprès du Prince eſt vendu. Ce n'eſt plus dès-lors, ni la vertu, ni le mérite qui ſont placez. Ce n'eſt plus au ſçavoir ni à la probité qu'on eſt attentif. Le bien public n'eſt dès-lors qu'une chimère. L'argent ſeul décide de tout, & bientôt il infecte toutes les conditions & tous les états.

II. Au commencement les perſonnes d'un grand rang, qui ont encore de la dignité & de l'honneur, rougiſſent d'un ſi honteux trafic; mais elles conſentent que des perſonnes qui les ſervent, ou qu'elles protegent, y prennent part, & elles promettent leur crédit à ceux qui leur feront du bien. C'eſt, diſent-elles, à bonne intention. Une Demoiſelle de condition en ſera mieux mariée. Un Domeſtique fidèle, & qu'on n'eſt pas en état de recompenſer, ſera tiré de l'indigence.

III. Dans la ſuite l'avarice ſurmonte la pudeur. On partage avec ſes propres Domeſtiques le fruit de ſa recommandation: on le détourne après tout entier à ſoi-même. On y trouve une reſſource pour le jeu, pour le luxe, pour les dépenſes qui ſont au deſſus des revenus légitimes. On ne cache point au Miniſtre même du Prince, qu'on a intérêt dans les Solli-

cita-

citations qu'on leur fait; & les Miniſtres écoutent ces ſortes d'aveux ſans en être étonnez, mais en avertiſſant ſeulement d'obſerver le ſecret. Comme pluſieurs ſe mêlent du même commerce, le ſecret dégénere en ſoupçons, & les ſoupçons vont juſqu'au Prince. Il eſt d'abord irrité, & veut approfondir : mais il a été averti ſi tard, & tant de perſonnes qualifiées ſont complices, qu'il juge un éclat inutile, & ſe contente d'improuver. De cette ſituation il paſſe juſqu'à tolerer : & enfin il veut que certaines perſonnes, qui l'approchent de plus près, lui avoüent ce qu'elles ont reçû, & il l'approuve; & c'eſt après cela, de concert même avec lui, que ſa faveur eſt miſe à prix.

VI. Alors le comble eſt mis aux maux publics. On n'entre dans aucun Emploi que par l'Avarice. Les préſens ouvrent le paſſage aux plus indignes. L'Etat eſt livré à des vautours, qui le regardent comme une proye qu'ils ont achetée, & qui reprennent ſur le peuple tout ce que leur ambition leur a coûté.

V. Les plus modeſtes & les plus vertueux, qui avoient au commencement déteſté leur exemple, le ſuivent enfin, parce que tout autre chemin que celui de la corruption leur eſt fermé. Le Royaume ſe remplit ainſi de gens avides, qui ne connoiſſent plus, ni Générosité, ni Bonté. Aucun ſervice n'eſt gratuit. Tout ce qu'on ne fait point pour ſoi-même, eſt eſtimé perdu : & non ſeulement le bien public eſt mépriſé, mais dans les familles même particulieres les ſentimens d'humanité s'éteingnent, & juſqu'à la Compaſſion, il faut tout acheter.

VI. Cette peinture, toute affreuſe qu'elle eſt, ne repréſente rien qui ſoit exageré. Il y a

des

es Royaumes qui ont éprouvé tous les maux ue je viens de dire, & préciſément ſelon les égrez & les progrès que j'ai marquez.

VII. Si l'on craint qu'ils ne ſoient portez à e tels excès, il faut s'y oppoſer de bonne heu-e, & dès les premiers commencemens, car il 'y a rien de plus prompt, ni qui devienne lutôt univerſel, que la Corruption introdui-e par l'Avarice. Aucun Prince ne peut être ſſez heureux, pour n'avoir à ſon ſervice que les hommes déſintéreſſez; mais il doit être aſ-ez vigilant pour découvrir ceux qui ne le ſont as, & aſſez ferme pour les punir. Toute Sol-icitation, comme je l'ai dit, doit lui être ſuſ-pecte, & lui déplaire: mais toute Sollicitation ichetée, doit être à ſon égard un crime irré-miſſible, & pour le Corrupteur, & pour qui-conque s'eſt laiſſé corrompre.

VIII. La moindre peine doit être la reſti-tution de ce qui a été reçû; non au profit de celui qui s'eſt rendu coupable en le donnant, mais au profit du public, dans la perſonne des pauvres; il ſeroit même juſte que des deux côtez la peine fût double, & que la Sollicita-tion achetée coûtât aux deux complices le dou-ble de ce qu'elle auroit été vendue: mais de tels châtimens ſont légers en comparaiſon de la prévarication: & il n'y a de remede efficace que la diſgrace de ceux qui auroient oſé ven-dre le Prince même, en vendant le pouvoir qu'ils penſoient avoir auprès de lui, & la deſ-tution de leur Emploi, ſans eſpérance de re-tour.

IX. Ces peines ſont encore moins rigou-reuſes, que celles que nous liſons dans l'Hiſ-toire de quelques Empereurs Romains, qui avoient vû toutes les conſequences d'un tel dé-

ſordre. Il ſuffiſoit (*k*) de s'être vanté de ſon crédit auprès d'eux, & d'avoir promis qu'on en obtiendroit quelque grace, pour être condamné. C'étoit un crime capital que de recevoir quelque argent pour une Sollicitation auprès d'eux. (*l*) Il en coûta la vie à un homme qui ſe croyoit en faveur, & qui avoit reçu d'un Officier d'armée cent écus d'or pour le recommander. Son corps fut expoſé ſur le chemin qui conduiſoit du palais du Prince à une de ſes maiſons de plaiſance, ſituée dans un fauxbourg de Rome, afin que tout le monde fût intimidé par cette terrible leçon : & (*m*) un autre qui avoit abuſé de la confiance du Prince, en prenant de l'argent de ceux dont il lui louoit le mérite, fut condamné à être étouffé par la fumée; un Héraut criant à haute voix, que c'étoit ainſi que devoit perir, quiconque, en vendant ſon credit auprès de ſon maître, vendoit de la fumée.

X. C'étoit bien nommer cette indigne vanterie : car il n'y a rien de plus frivole, ni de plus léger, qu'une recommandation fauſſe, mandiée par l'ambition, achetée par l'avarice, & dont

(*k*) Damnatis omnibus libertis ſuis, quicunque ſe de eo jactaverant. *In vit. Imp. Adriani.*

(*l*) Qui de eo (*c'eſt l'Empereur Alexandre Severe*) fumum vendiderat, & à quodam militari centum aureos acceperat, in crucem tolli juſſit, per eam viam, quâ eſſet ſervis ſuis ad ſuburbana imperatoria iter frequentiſſimum. *Lamp. in ejus vit. p.* 212.

(*m*) fumo appoſito, quem ex ſtipulis atque humidis lignis fieri juſſerat, necavit. Præcone dicente : fumo punitur, qui vendidit fumum. *Ibid. p.* 275.

ſont tout le but eſt de faire illuſion à la ſageſſe & à l'équité du Prince, auquel, comme une fumée, elle derobe la connoiſſance de ce qu'il doit voir.

XI. Mais cette fumée repandra d'éternelles ténèbres ſur le Prince & ſur ſes Miniſtres, ſi toute avarice n'eſt ſévèrement bannie; ſi (*n*) les mains de tous ne ſont pures; ſi les témoignages rendus aux perſonnes ne ſont fondez ſur la vérité; ſi les Emplois ne ſont accordez au mérité ſeul, & ſi la vertu n'a jamais beſoin de la protection des richeſſes.

ARTICLE IV.

Un Prince ſage ne donne aux Femmes aucune part dans le Gouvernement.

I. Un Gouvernement ſi pur & ſi déſintéreſſé n'eſt point celui où les Femmes ont beaucoup de part; elles y font entrer les paſſions, & avec elles toutes ſortes d'intérêts, quand elles ont quelque pouvoir; & pour cette raiſon, un

(*n*) Amici ejus (*d'Antonin le Pieux*) nunquam de eo per fumum aliquid vendiderunt. *Jul. Capit. in ej. vit. p.* 140.

Nec dedit alicui, (*l'Empereur Alexandre Severe*) facultatem fumorum vendendorum de ſe. *In ejus vit. p.* 223.

Amicos ſanctos & venerabiles habuit, continentes, religioſos, amantes principis ſui, & qui de illo nec ipſi riderent, nec riſui eſſe vellent, qui nihil venderent, nihil mentirentur, nihil fingerent, nunquam deciperent exiſtimationem principis ſui, ſed timerent. *Lamp. in vitâ Alexandri Severi. p.* 223.

Prince conduit par la ſageſſe, ne ſouffrira jamais qu'elles partagent avec lui ſon Autorité.

II. Mais avant que d'aller plus loin, je dois m'expliquer ſur ce que j'entens par un Gouvernement où les Femmes ayent beaucoup de part. Ce n'eſt point celui où une Reine, qui a les mêmes vûës que le Roi ſon Epoux, & qui aime autant que lui la Juſtice & le bien public, eſt conſultée ſur ſes affaires d'Etat. Ce n'eſt pas même celui, ou une Dame pleine de ſageſſe & de vertu, que la Reine honore de ſa confiance, a part aux déliberations & aux Conſeils qui ſe tiennent en ſecret devant le Prince. Quand il en demeure-là, & qu'il ne permet à aucune autre Dame de ſe mêler des affaires publiques, ou le danger n'eſt pas grand, ou le remede eſt aiſé.

III. Mais s'il ſouffre que des Femmes entreprenantes, adroites, pleines de deſſeins pour elles & pour leurs maiſons, autoriſées par leur naiſſance ou par les Emplois de leurs Maris, rempliſſent la Cour de mouvemens & d'intrigues; c'eſt ce que j'entens par un Gouvernement où les Femmes ont beaucoup de part: & le Prince veut bien que je l'avertiſſe, qu'il lui ſera impoſſible d'empêcher que la faveur, la brigue, les partialitez, l'intérêt, & les paſſions n'y dominent.

IV. Les Femmes ſont ordinairement peu capables de diſcerner le véritable & le ſolide mérite, & elles y ſont peu ſenſibles; mais elles ſont au contraire fort touchées des apparences, & de tout ce qui eſt capable de ſurprendre & d'éblouir. Les manières civiles & polies les préviennent & les gagnent, & elles ſont aiſément vaincues par des reſpects exceſſifs, & par la flaterie. Comme elles ne ſongent qu'à plaire, elles ne ſont preſqu'attentives qu'à ce qui

plaît

plaît, & comme elles ſont toûjours préparées à donner des louanges pour en recevoir, il n'eſt pas difficile aux perſonnes qui connoiſſent cette diſpoſition, de leur paroître eſtimables, en témoignant pour elles beaucoup d'eſtime.

V. Elles ont, outre ces défauts, celui de ne demeurer preſque jamais dans un ſage milieu, de porter trop loin leurs ſentimens, ou favorables, ou déſavantageux; de joindre à tout ce qu'elles entreprennent un dégré d'activité & d'empreſſement, qui convertit tout en paſſion, & de ſouffrir avec beaucoup de peine les réflexions & les délais.

VI. Comme elles ſuivent promptement ce qui les frape, elles s'en dégoûtent ſouvent d'une manière auſſi ſubite. Elles ſont dominées par une premiére impreſſion, qui cede à une autre quand elle a eu ſon effet; & ſucceſſivement elles ſont pouſſées par des mouvemens contraires, qui les agitent toûjours par de nouveaux deſſeins, & qui mettent dans leur conduite une variation & une inconſtance qu'on a peine à fixer.

VII. Leur ambition & leur jalouſie les rendent mutuellement ennemis, lors même qu'un intérêt commun paroît les unir: elles travaillent à ſe détruire par mille artifices; & pour parvenir à un nouveau dégré de crédit & de faveur, il y a peu de moyens qui leur paroiſſent injuſtes.

VIII. Le déſir de la vengeance, qui dans elles eſt exceſſif, les porte à tout employer pour le ſatisfaire. L'Etat, le bien public, les devoirs les plus ſaints, lui ſont ſacrifiez, & rien ne l'arrête que l'impuiſſance.

IX. Il en eſt de même de l'amour. Tout lui paroît juſte & permis. Le gouvernement dûr-

il être renverſé : une guerre civile dût-elle être allumée : tout lui ſemble léger, & d'une conſequence moins importante que ſa propre ſatisfaction.

X. L'intérêt même & l'avarice ont ſur les Femmes un très-grand pouvoir ; & l'on doit obſerver, que c'eſt toûjours par elles que commence la Vénalité des Graces & des Sollicitations ; & que tout eſt acheté, dès que les Femmes ont la liberté de tout vendre.

XI. Elles aiment la dépenſe & la profuſion, & elles ſe mettent peu en peine par quels moyens leur inclination à répandre ſera remplie. Leur délicateſſe, ſi elles en ont, eſt bientôt ſurmontée par le déſir d'avoir & de donner ; & elles examinent peu d'où leur vient l'abondance, pourvû qu'elles y ſoient toûjours.

XII. (*o*) Comme elles ſont timides dans le danger, & peu capables de conſeils fermes & courageux, elles ſont imprudentes dans le tems de paix, & elles n'y penſent qu'à la joye & aux délices.

XIII. Inſenſiblement la Cour où elles ont du pouvoir, de ſérieuſe qu'elle étoit au commencement

(*o*) Ineſſe mulierem comitatui, quæ pacem luxu, bellum formidine morentur... non imbecillem tantùm, & imparem laboribus ſexum, ſed, ſi licentia adſit, ſævum, ambitioſum, poteſtatis cupidum. *Tacit. L. 3. Annal. p. 87.*

On ne peut pas dire de toutes, ce que l'Hiſtorien dit d'Agrippine, veuve de Germanicus, qu'elle n'étoit qu'ambitieuſe, & exempte des autres défauts des femmes. Agrippina æqui impatiens, dominandi avida, virilibus curis, fœminarum vitia exuerat. *Tacit. L. 6. Annal. p. 154. La volupté & l'Ambition s'uniſſent dans pluſieurs*

sement, dégénere en une Cour pleine d'amuſemens, de plaiſirs, d'occupations frivoles. Le Le luxe, la bonne chere, le jeu, l'amour & toutes les ſuites de ces paſſions y regnent. La Ville imite bientôt la Cour, & la Province ſuit bientôt ces pernicieux exemples. Ainſi toute la Nation, pleine autrefois de courage, s'amollit & devient efféminée, & l'amour du pliaſir & de l'argent y ſuccede à celui de la vertu.

XIV. Il eſt donc néceſſaire, pour écarter toute Faveur, toute Brigue, toute Vénalité, tout Intérêt, toute Paſſion, de n'accorder aux Femmes aucune part au gouvernement. Elles ſeront modeſtes & pleines de raiſon, quand elles ſeront conduites; mais elles rempliront de corruption la Cour & l'Etat, ſi elles deviennent maîtreſſes.

CHAPITRE XI.

Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre. La Vie d'un Prince eſt une Vie ſérieuſe, chargée de Soins & de Travaux.

ARTICLE II.

Un Prince habile & prudent n'a point de premier Miniſtre.

I. IL eſt difficile que tous les Miniſtres du Prince ayent le même mérite, la même étendue d'eſprit, la même capacité pour les affaires, le même dégré de vertu, le même zèle

zèle : & il eſt juſte par conſequent que la Confiance du Prince ne ſoit pas égale pour tous, & qu'elle ſoit meſurée ſur l'inégalité des talens.

II. Mais il y a une extrême différence entre une Confiance plus grande pour qui la mérite mieux, & une Confiance ſans bornes pour un premier Miniſtre. Il eſt du devoir d'un Prince éclairé de diſtinguer le mérite : mais un Prince éclairé ne ſe livre point. Il demeure pleinement le Maître, le Juge & l'Arbitre de tous. C'eſt lui ſeul qui donne le mouvement à l'Etat; c'eſt de lui que partent les ordres : c'eſt devant lui qu'on rend compte de leur exécution; & l'unique différence entre un Miniſtre plus entendu, & un autre moins habile, eſt que l'un eſt employé par le Prince à des choſes plus importantes, & que l'autre eſt appliqué à des affaires d'une moindre étendue & d'une moindre conſequence : mais c'eſt le Prince qui conduit l'un & l'autre, & qui leur marque leurs occupations & leurs ſoins.

III. C'eſt cette Autorité qui préſide à tout, & qui voit tout, qui eſt le caractére eſſentiel d'un Souverain. Il ne peut la tranſporter à un premier Miniſtre, ſans ſe dégrader, & ſans mettre ſon ſujet à ſa place. Et il doit comprendre qu'il lui cede le Trône, dès qu'il lui abandonne la ſuprême Intendance ſur tous ſes Miniſtres, & ſur toutes ſortes d'affaires : car le Trône n'eſt point une place élevée, où le corps ſoit aſſis; il n'eſt point une vaine image de Puiſſance & de Grandeur. Il eſt la même choſe que l'Indépendance & la ſouveraine Autorité : & c'eſt réellement deſcendre du Trône, que de les abandonner à un premier Miniſtre, qui diſpoſe de tout; qui s'aſſujettit tous ſes Collegues; qui leur fait rendre compte, & ne

le

e rend jamais; qui donne l'adminiſtration les Finances à qui il lui plaît; qui eſt le maître les Emplois & des Charges; qui eſt le ſeul canal des Recompenſes; & qui eſt le principal arbitre de la Guerre & de la Paix.

IV. Que reſte-t-il en effet à un Prince ainſi dépouillé, que le vain fantôme d'une Royauté, dont ſon premier Miniſtre fait toutes les fonctions? Comment peut-il, s'il a du courage, voir avec tranquillité qu'un autre regne pour lui? S'il étoit digne de ſa place, pourquoi ſouffre-t-il qu'un ſerviteur l'uſurpe? Pourquoi ſe déclare-t-il lui-même imbécile? Pourquoi livre-t-il & ſa perſonne & ſon Etat à un homme né pour lui obéïr? Ne pouvoit-il pas ſe faire aider, au lieu de ſe décharger de tout? La Providence l'avoit-elle donné en ſpectacle à tous les peuples, afin qu'il s'allât cacher dans le ſein de la pareſſe & de l'oiſiveté? A quoi employe-t-il ſon eſprit & ſon tems, pendant que toutes les grandes affaires ſe jugent ſans lui? Quels talens a-t-il, s'il n'en a point d'autres que celui d'un particulier, & s'il s'amuſe en ſecret à des choſes qui ſeroient l'occupation d'un curieux, ou d'un Artiſan?

V. Que veut-il que penſe de lui, & ſes ſujets, & les étrangers, qui ne voyent ſon Autorité néceſſaire en rien; qui ont tout fait, quand ils ont obtenu le conſentement de ſon Miniſtre, & qui ſçavent que tout eſt reglé avant que ſon Miniſtre lui rende compte de rien? Comment ne rougit-il pas quand ce Miniſtre vient l'entretenir par forme de tout ce qui a été arrêté ſans lui? Sçait-il autre choſe d'aucune affaire, que ce qu'il veut bien lui en dire? Et que lui en dit-il qui ne ſoit propre à le faire entrer dans ſes ſentimens?

VI.

VI. Cependant quelle aſſurance a le Prince que toutes les volontez de ſon Miniſtre ſoient juſtes? Et ſi elles ne le ſont pas, n'en eſt-il pas chargé, quoiqu'il les ignore? Par quel aveuglement adopte-t-il des injuſtices qu'il ne voudroit pas avoir faites? Pourquoi abandonne-t-il ſon Peuple, c'eſt-à-dire ſes Enfans, à un homme peut-être cruel & avare, & qui certainement n'en eſt pas le Pere? Pourquoi autoriſe-t-il des oppreſſions, d'autant plus grandes peut-être que l'on ſçait bien qu'elles lui demeureront inconnues?

VII. Mais s'il eſt indifférent à tout cela, pourquoi abandonne-t-il à un ſeul homme ſa réputation & ſa gloire, en lui laiſſant tout l'honneur des ſuccès, & en conſentant qu'il rejette ſur lui ſes propres fautes? Pourquoi ſouffre-t-il qu'il ait ſeul toute la reconnoiſſance des graces & des bienfaits, pendant qu'on le charge lui-même de tout ce qu'il y a d'odieux dans les refus? Pourquoi n'eſt-il pas touché de ce que ſon Miniſtre ſe ſert de tous les liens qui devoient attacher les ſujets à leur Prince, pour ſe les attacher à lui même, & pour les tenter contre leur devoir?

VIII. Ne ſçait-il pas ce qui eſt arrivé en France aux derniers Rois de la premiére & de la ſeconde Race, pour avoir ſouffert que des Miniſtres trop autoriſez uſurpaſſent leurs fonctions? Deux premiers Miniſtres de ſuite peuvent diſpoſer l'Etat à de grands changemens; & quand on ne veut pas les craindre, il ne faut pas avoir l'imprudence de les rendre ſi puiſſans.

IX. Mais quand ils ne porteroient pas l'ambition juſqu'à vouloir uſurper un Trône qu'on leur laiſſe comme vacant, il n'eſt preſque pas poſſible que leur domination ne cauſe beaucoup

oup de trouble dans l'Etat, par des factions
t des partis que le murmure & la jalouſie
xcitent, & que la Foibleſſe du Prince, autant
ue l'exceſſive Autorité du premier Miniſtre,
ait naître.

X. L'obéiſſance au Roi ne coûte rien: mais elle qu'exige un ſujet eſt inſupportable. On onnoît le Maître, mais non le Serviteur: on eut dépendre de la ſouveraine Autorité, mais on ramper ſous un homme qui devroit obéïr omme les autres. (*p*) On ſe ſoûmet pourtant, i l'on y eſt forcé; mais avec une ſecrete indi-nation, & en cherchant tous les moyens d'a-attre une puiſſance importune.

X I. Sous un Prince foible & crédule, on en ente pluſieurs, qui ſont ordinairement mal-eureux, mais qui ébranlent autant de fois le oyaume; & ſous un Prince qui ne n'écoute ien contre celui qui le domine, la haine contre e Miniſtre paſſe quelquefois juſqu'à ſon Maî-re, & l'on eſt ſurpris de voir, dans preſque outes les conditions, une diſpoſition au mé-ontentement peu éloignée de la révolte. Ce nal eſt de tous le plus grand: & un Prince qui i quelque amour pour ſon Peuple, ne doit ja-mais l'expoſer à une tentation ſi criminelle.

X I I. Il doit craindre d'ailleurs, que le déſir le ſe maintenir & de ſe rendre néceſſaire, ne porte ſon Miniſtre à faire la Guerre, ou à la ontinuer, ſans aucun fondement légitime. Car il lui eſt bien plus facile de conſerver ſon Au-torité lorſque les troupes dépendent de lui, & que l'Etat a beſoin de ſes ſervices, que lorſque la

(*p*) Potentiam apud unum, odium apud omnes idepros. *Tacit. L. 1. Annal. p.* 37.

la paix avec les étrangers l'expoſe aux divi
inteſtines. Auſſi tous les premiers Mini
qui entendent bien leurs intérêts demet
toûjours armez, & ils ont grand ſoin d'en
ſerver des prétextes, qu'ils colorent toû
du bien de l'Etat. Le Prince répond de t
ces Guerres injuſtes, dont l'ambition ſeu
ſon Miniſtre eſt la cauſe; & il s'expoſe de
auſſi-bien que ſon Royaume, à toutes les
gereuſes ſuites que des Guerres témeraire
entrepriſes peuvent avoir.

XIII. En s'abandonnant ſans précauti
ſans réſerve à ſon Miniſtre, il éteint da
cœur de tous ſes ſujets l'Amour du bien pu
car tout le monde alors ne penſe qu'à ſes
pres intérêts, parce que le Miniſtre n'eſt a
tif qu'à ceux qui s'attachent à lui. On
preſſe pour ſe diſtinguer des autres, bien
d'agir en commun. On ſçait (*q*) que la fa
eſt prête pour quiconque accepte le jou
premiers & de bonne grace, & que te
qu'on ſollicite en corps & par des motif
blics, eſt ſujet à des lenteurs infinies.
tout ce qui regarde le bien commun eſt n
gé, & tous les intérêts ſont déſunis, com
les Citoyens n'étoient plus rien les un
autres.

XIV. Il arrive de-là un autre mal, q
l'Abaiſſement & l'Oppreſſion de toute
perſonnes capables de conduire l'Etat, c
gnes de la confiance du Prince: car un
mier Miniſtre qui a commencé par deſt

(*q*) Tarda ſunt quæ in commune expoſ
tur: privatam gratiam ſtatim mereare, ſtatim
pias. *Tacit. L. 1. Annal. p. 19.*

ſon Maître, n'a garde de laiſſer en autorité aucune perſonne qui ne fléchiſſe pas le genoüil devant lui. Toute liberté & toute Générosité lui ſont odieuſes, & (*r*) plus ſa Haine contre tout mérite qui ne cede pas à ſon orgueil eſt injuſte, plus elle eſt ſincere & implacable; & (*s*) c'eſt même une nouvelle raiſon pour ſe l'attirer, que d'en avoir été maltraité ſans ſujet.

XV. Mais le plus grand de tous les maux, eſt que le Prince lui-même eſt regardé comme Rival, & qu'après avoir tout reçu de lui, on s'efforce de lui tout ôter. (*t*) C'eſt lui en apparence qui donne encore certains Emplois; mais la condition ſecrete exigée par le Miniſtre, eſt un dévouement aveugle à ſes volontez. Ainſi la recompenſe de la Fidélité devient le prix de la Trahiſon: & le Prince n'accorde preſque aucune grace qui n'ait été méritée par le crime & la perfidie.

XVI. Il eſt inutile de répondre, qu'un Prince habile choiſira mieux ſon premier Miniſtre ou qu'il ſera averti de ſa conduite, ou qu'il ne lui laiſſera qu'un pouvoir plus limité.

XVII. Il n'y a que l'épreuve qui découvre le fond du cœur, & qui puiſſe faire connoître ce que ſont les hommes: & l'épreuve à l'égard d'un premier Miniſtre ne ſçauroit être d'aucun uſage, parce que, moins il ſera fidèle, plus

(*r*) Odiorum cauſæ acriores, quia iniquæ. *Tacit. L.* 1. *Annal. p.* 21.

(*s*) Proprium humani ingenii eſt, odiſſe quem læſeris. *Idem in vit. Agricol. p.* 466.

(*t*) Ad conſulatum, (*& il faut dire la même choſe de tous les emplois*) non niſi per Sejanum aditus: neque Sejani voluntas, niſi ſcelere quærebatur. *Tacit. L.* 4. *Annal. p.* 134.

plus il prendra de précautions pour ſe maintenir.

XVIII. Perſonne n'entreprendra de parler contre lui au Prince qu'il obſede, & dont il s'eſt rendu le maître : ſi quelqu'un oſe le faire, il ſera bientôt accablé, & ſon malheur ne ſervira qu'à intimider tous les autres.

XIX. Avant que de lui ſoûmettre tout, il étoit juſte de limiter ſon pouvoir : mais depuis que le Prince a voulu que tout en dépendît, comment fera-t-il pour réduire une Autorité devenue ſupérieure à la ſienne ? Et comment délivrera-t-il les autres d'un joug qu'il porte lui-même le premier ?

XX. Ainſi l'unique precaution que la Prudence doive employer, eſt de laiſſer tous les Miniſtres dans une égale dépendance à l'égard du Prince ; de ne les aſſujettir qu'à lui ſeul ; & de ne confondre jamais ces deux choſes qui paroiſſent ſemblables, une Confiance entiere & une pleine Autorité. Un homme de bien peut mériter une Confiance parfaite ; mais un homme de bien ne peut mériter que le Prince lui abandonne ſon Autorité : & ſi le Prince a cette foibleſſe, non ſeulement il ne doit pas en abuſer, mais il doit employer tous ſes efforts pour l'empêcher de ſe dégrader par cette eſpece de démiſſion, & s'il fait autrement, il manque au plus eſſentiel de ſes Devoirs.

XXI. On allegueroit en vain l'exemple d'un célèbre Joſeph, (*v*) que le Roi d'Egipte éleva au deſſus de tous ſes Miniſtres. La vie de ce grand

(*v*) Ego ſum Pharao, abſque tuo imperio non movebit quiſquam manum aut pedem in omni terrâ Ægipti. *Geneſ. C. XLI. v.* 44.

grand homme eſt toute myſterieuſe, & ne peut ſervir de regle à une conduite ordinaire. Il étoit viſiblement inſpiré de Dieu, qui lui avoit révelé ce qui devoit arriver à l'Egipte. Sa prudence plus qu'humaine le mettoit au deſſus des autres hommes; & ſa Fidèlité avoit été miſe à diverſes épreuves qui ne laiſſoient aucun ſoupçon. Un Prince qui ſe trouvera dans les mêmes circonſtances que Pharaon, & à qui la Providence aura donné un homme auſſi merveilleux que Joſeph, ſe conduira très-ſagement, en le préférant à tous ſes Miniſtres: mais alors le Prince ſe ſouviendra de ce que dit Pharaon à Joſeph: »(*x*) Vous »ſerez après moi; mais je demeurerai ſeul »ſur le Trône, que je ne vous communique»rai point.« Ce qui ſignifioit, qu'il ſe conſervoit toûjours une inſpection immédiate ſur tous ſes Etats, & qu'il demeuroit également maître de tout.

ARTICLE II.

La Vie d'un Prince eſt une Vie ſérieuſe, chargée de Soins & de Travaux.

I. Ce n'eſt point par de ſimples diſcours qu'un Prince retient la principale Autorité: car il peut ſe la reſerver en paroles, & s'en dépouiller en effet. C'eſt (*y*) en agiſſant, en travail-

Q 2

(*x*) Ad tui oris imperium populus obediet: uno tantùm regni ſolio te præcedam. *Geneſ. C. XLI. v. 40.*

(*y*) Thiberius, nihil intermiſſâ rerum curâ, negotia pro ſolatiis accipiens, jus civium, preces ſociorum, tractabat. *Tacit. L. 4. Annal. p. 111.*

vaillant, en menant une Vie ſérieuſe & appliquée. C'eſt en ſe ſouvenant que ſon tems eſt au public, & en évitant de le perdre en jeux, en amuſemens, en entretiens inutiles, ou même en des occupations qui ne ſoient pas dignes de la Royauté. C'eſt en paſſant d'un Soin à un autre, en ſe délaſſant d'une affaire par l'attention à une nouvelle; en ne demeurant jamais abſolument oiſif, & ſçachant meſurer le tems que demandent les exercices néceſſaires à la ſanté.

II. (z) Un Prince né pour commander, eſt né auſſi pour le Travail, ſoit de l'eſprit, ſoit du corps. C'eſt à lui à veiller, & même à ſouffrir, pour conſerver le repos & la ſûreté à ceux que Dieu a confiez à ſes ſoins. Il eſt dans l'Etat (a) comme un pilote dans un vaiſſeau, qui demeure attaché au gouvernail, qui veille pendant le ſommeil des autres, & qui ſouffre l'incommodité du froid & du vent, afin que tous ceux qui ſe repoſent ſur ſon application ne ſoient expoſez à aucun danger.

III. Il eſt dans l'Etat, comme un Général dans l'armée qu'il commande, qui eſt chargé d'un détail immenſe, qui doit donner tous les ordres, viſiter tous les poſtes, prévenir tous les périls & qui doit paſſer les jours & les nuits dans l'inquié-

(z) Qui laborem & moleſtiam perferre vult, ne quid ſubditis moleſtum ſit, qui pro illis periclitatur, ut in pace & ſecuritate degant, hic Rex eſt. *Syneſ. de Reg. p. 6.*

(a) Imperium curarum eſt laborumque gravium ſuſceptio voluntaria. *Un Roi eſt ſemblable à un Pilote*: qui aliis, ſuavi & profundo ſomno ſepultis, vigilans obdurat. *Theophil. Inſtit. Reg. pie. C. 21.*

quiétude, pour en délivrer les autres, & pour les mettre en ſûreté.

IV. Il eſt dans l'Etat, ce que l'Ame eſt à l'égard du Corps. C'eſt à lui à donner aux autres l'activité & l'ardeur : à les encourager par ſon exemple; à les rendre infatigables par ſa Perſéverance dans le Travail, & à les conſoler par ſon Attention à leurs ſervices.

V. Sans cela, tout ſe reſſent de la foibleſſe & de la langueur du Prince. Sa pareſſe endort ſes Miniſtres, ou reveille leur ambition. Ils s'accoûtument à ne faire que ce qui leur plaît, & à le faire ſans dépendance. Ils donnent à leurs plaiſirs leurs principaux ſoins, & ne reviennent à leurs Empois que par des motifs d'intérêt : & ſi quelqu'un parmi eux a plus d'ardeur & plus d'intelligence, il remplit bientôt les intervalles que le Prince laiſſe vuides ; & il ſçait bientôt ſe mettre à la première place qu'il lui abandonne par ſa molleſſe.

VI. Il faut qu'un Prince ſe ſouvienne qu'il l'eſt, (*b*) lors même qu'il eſt malade. Il faut que ſon Amour pour le Peuple le ſoutienne contre la foibleſſe de ſon corps. Il faut, s'il eſt poſſible, (*c*) qu'il meure debout. Il faut que, juſqu'au dernier ſoupir, il ſoit l'ame & le premier mobile de ſon Royaume.

(*b*) Si parùm corpore valeret (*l'Empereur Auguſte*) lecticâ pro tribunali collocatâ, vel etiam domi cubans, jus dixit. *Suet. C.* 33.

(*c*) *Veſpaſien étant malade de la maladie dont il mourut* : cum nec eo minùs muneribus imperatoriis ex conſuetudine fungeretur, Imperatorem ait ſtantem mori oportere. *Suet. in ejus vitâ, C.* 24.

CHAPITRE XII.

Le Prince doit employer tous les Moyens légitimes pour remplir ſes Etats de Biens & de Richeſſes. L'un des premiers eſt de proteger l'Agriculture; & un ſecond eſt de faciliter la Nourriture des Troupeaux.

ARTICLE I.

Le Prince doit employer tous les moyens légitimes pour remplir ſes Etats de Biens & de Richeſſes.

I. UN Pere de famille, attentif à ſon Bien & à ſes Enfans, eſt l'image la plus naturelle d'un Prince attentif à ſes Etats & à ſes Sujets. La ſage Economie du premier, ſon Intelligence & ſon Induſtrie pour conſerver & pour accroître ce qu'il a reçu de ſes peres, ſes Soins & ſon Affection pour l'établiſſement de ſa Famille, ſont le modèle de tout ce que doit faire le Pere du Peuple. Il n'y a de différence entre l'un & l'autre, que dans l'étenduë des Devoirs: le fond des obligations & des ſentimens eſt le même; & l'aplication de l'un à cultiver, à faire valoir, à réparer, à embellir tout ce qui eſt à lui, eſt en petit la même choſe que l'application d'un Roi plein de ſageſſe à rendre ſes Etats heureux, à leur procurer l'Abondance, à les remplir de Richeſſes, à réparer les pertes anciennes, à perfectionner les établiſſemens & les ouvrages commencez.

II.

II. » (*d*) Un Roi inſenſé, dit l'Ecriture, » cauſera la ruine de ſon Peuple, & les Villes, » au contraire, ſe peupleront par la ſage con- » duite de ceux qui en ſont les maîtres: Dieu » tient dans ſa main l'empire du monde; & » quand il veut, il y établit des Princes utiles » à leurs Etats.

III. Toute exhortation humaine eſt au deſſous de ces paroles, & je ne ſçais ce qui toucheroit un Prince, s'il n'en étoit vivement pénetré. Qu'il ſe demande donc à lui-même, ſi c'eſt à l'inſenſé qui ruine ſes propres Etats, qu'il veut reſſembler? Si c'eſt à celui que Dieu laiſſe ſur le Trône pour punir la terre? Ou ſi c'eſt à celui que Dieu lui accorde pour la remplir de biens, qu'il lui ſuſcite après de grands malheurs & de grands pertes, pour la conſoler, & à qui il inſpire une Sageſſe & une Bonté qui font que les Villes & la campagne ſe repeuplent, & qui attirent de toutes parts de nouveaux ſujets & de nouveaux Citoyens?

IV. Qu'il ſe ſouvienne toute ſa vie de ces deux choſes: que Dieu, touché de compaſſion pour les hommes, leur accorde, dans des tems connus de lui, des Rois utiles à leurs Etats: & que le premier fruit du bon gouvernement de ces Rois, eſt la Richeſſe des Villes, la Multitude du Peuple & la Félicité publique.

V. Qu'il examine dans tous les tems, ſi ſa conduite répond aux deſſeins de Dieu; ſi c'eſt pour ſes propres intérêts qu'il regne, ou pour ceux du

(*d*.) Rex inſipiens perdet populum ſuum, & civitates habitabuntur per ſenſum potentium. In manu Dei poteſtas terræ, & utilem rectorem ſuſcitabit in tempus ſuper illam. *Eccl*. C. X. v. 3. & 4.

du Peuple; ſi c'eſt ſon Palais qu'il remplit de biens, ou ſi c'eſt ſon Royaume; ſi ſes Etats fleuriſſent par ſes Soins, ou s'ils ſe ruinent par ſes Dépenſes.

VI. Les Flateurs peuvent le tromper: l'abondance où il eſt lui-même peut contribuer à le ſéduire: mais l'Ecriture vient de lui apprendre, à quelle marque il peut reconnoître s'il eſt un Prince que la miſericorde de Dieu ait mis ſur le Trône. Il n'a qu'à conſiderer ſon Peuple, & quel bien il lui a fait. Si de riche, il l'a rendu miſerable, il eſt un Prince inſenſé: ſi de miſerable, il l'a rendu riche & heureux, il eſt un Prince ſage, que Dieu a donné à la terre, afin qu'il lui fût utile par ſon Application & ſes Soins.

VII. (*e*) Il doit donc continuellement penſer aux moyens de mettre en meilleur état ce que la Providence lui a confié, afin de lui prouver ſa fidélité par la multiplication de ce qu'il en a reçu. Chaque Province & chaque Ville doivent lui être précieuſes. Il doit déſirer que les moindres Bourgades & les plus petits Hameaux ſe reſſentent de ſa Bonté & de ſes Soins. Il doit les étendre, s'il eſt poſſible, juſqu'aux particuliers: & n'être content que lorſque tout le monde aura ſujet de l'être de ſa Vigilance & de ſa Sageſſe; s'efforçant ainſi (*f*) d'i-

(*e*) Tantâ diligentiâ ſubjectos ſibi populos rexit, ut omnia, & omnes, quaſi ſua eſſent, curaret. Provinciæ ſub eo cunctæ floruerunt. *Jul. Capitol. in vitâ Antonini Pii.*

(*f*) Ad Dei imitationem te conferas, civitateſque non ſolùm omni bonorum genere cumules, ſed etiam felicitatem, quantam potes, in unumquemque ſubditorum effundas. *Syneſ. de Reg. p. 9.*

d'imiter la Providence divine, à qui tout eſt préſent, & qui eſt auſſi attentive au particulier qu'au général.

VIII. Il doit étudier dans la vie des bons Princes, non certaines actions d'éclat que l'Hiſtoire ne vante que trop; mais leur ſage Economie & leur Intelligence pour faire tout fructifier, & pour donner une nouvelle face à un Etat ruiné par les diviſions & les guerres. Il y en a un bel exemple dans le Livre des Maccabées. La Judée avoit été déſolée par des Princes qui avoient réſolu de n'y laiſſer aucun habitant. Deux (*g*) freres, pleins de courage, la défendirent, mais ſans pouvoir empêcher que les armées ennemies n'y fiſſent de grands déſordres, & ils perdirent la vie, avant que de lui rendre la tranquillité & la paix. Elle commença à en joüir ſous Simon, leur troiſiéme frere, qui par ſa ſage conduite fit bientôt oublier les anciens malheurs, & rendit en peu de tems à ſa patrie l'Abondance, la Félicité & la Gloire, dont elle avoit perdu juſqu'à l'eſpérance. Voici comme en parle l'Ecriture : » (*h*) Toute la terre de Juda fut en repos pen-
» dant

(*g*) *Judas Maccabée & Jonathas.*

(*h*) Siluit omnis terra Juda omnibus diebus Simonis, & quæſivit bona genti ſuæ : & placuit illis poteſtas ejus, & gloria ejus omnibus diebus. Accepit Joppem in portum ; & fecit introitum in inſulas maris. Unuſquiſque colebat terram ſuam : & terra Juda dabat fructus ſuos, & ligna camporum fructum ſuum. Seniores in plateis ſedebant omnes, & de bonis terræ tractabant. Et juvenes induebant ſe gloriam, & ſtolas belli, & lætatus eſt Iſraël lætitiâ magnâ. Et ſedit unuſquiſque ſub vite ſuâ, & ſub ficulneâ ſuâ, & non erat qui eos terreret. Defecit

» dant la vie de Simon. Il fut attentif à procu-
» rer à ſa Nation toutes ſortes de biens: auſſi
» voyoit-elle avec joye ſa Puiſſance & ſa
» Grandeur. Il prit Joppé, & y fit un port,
» & il s'ouvrit un paſſage vers les Iſles de la mer.
» Chacun cultivoit ſa terre en paix: la terre &
» les arbres produiſoient leurs fruits. Les Sé-
» nateurs aſſemblez conſultoient ſur les
» moyens de rendre le peuple encore plus
» heureux. La jeuneſſe propre à la guerre, en
» portoit les armes & l'habit. Iſraël étoit com-
» blé de joye: & chaque particulier vivoit ſans
» crainte ſous l'ombre de ſa vigne & de ſon
» figuier. Perſonne ne les attaquoit. Les
» Rois ennemis étoient abattus. Il protegeoit
» les foibles. Il faiſoit obſerver la Loi, il ôtoit
» les méchans deſſus la terre. Il ornoit le Tem-
» ple & augmentoit les vaiſſeaux ſacrez... Il fai-
» ſoit juſtice; il gardoit la foi, & ne ſongeoit
» qu'au bonheur & à la grandeur de ſon peuple.

IX. Un Prince ſera bien conſeillé, quand il prendra pour ſon modèle une conduite à qui l'Ecriture donne de ſi juſtes louanges, & dont le ſuccès a été ſi prompt & ſi heureux. Mais ce n'eſt point une admiration générale qui fait qu'on l'imite; c'eſt en la ſuivant dans le détail, & en profitant de tout ce que l'eſprit de Dieu a voulu nous y faire obſerver en y attachant une clauſe particuliére.

Ar-

fecit impugnans eos ſuper terram. Reges contriti ſunt in diebus illis, & confirmavit omnes humiles populi ſui; & legem exquiſivit, & abſtulit omnem iniquum & malum. Sancta glorificavit, & multiplicavit vaſa ſanctorum... Fecit juſtitiam & fidem, quam conſecravit genti ſuæ, & exquiſivit omni modo exaltare populum ſuum. *L. 1. Macch. C. XIV. v. 4. 5. & ſeq. & ibid. v. 35.*

ARTICLE II.

: des premiers Moyens que le Prince doit ıployer pour enrichir ſes Etats, eſt de pro-ger l'Agriculture.

Il commence par l'Agriculture : Chacun ltivoit ſa terre en paix, nous dit-il ; la re & les arbres produiſoient leurs fruits, aſſe enſuite au Commerce, dont le port oppé fut le principal moyen. Il continue es Victoires & les préparatifs à la Guerre ; l finit par la Réligion. Je tâcherai de ſuivre ême ordre ; & je commence par l'Agricul- : , puiſqu'elle doit être le premier fruit de aix, & le premier canal de l'Abondance. l. (*i*) Elle eſt en effet la ſource des vérita- : Biens, & des Richeſſes qui ont un prix & qui ne dépendent pas de l'opinion des mes : qui ſuffiſent à la néceſſité, & même délices ; qui font qu'un Royaume n'a pas oin des Etrangers, & qu'il leur eſt néceſſai- qui ſont le principal revenu du Prince, & lui tiennent lieu de tous les autres, s'ils nnent à lui manquer.

II. Quand les Mines d'Or & d'Argent ſe- ent épuiſées, & que leur eſpece ſeroit perie ; nd les Perles & les Diamans ſeroient ca- z dans le ſein de la mer & de la terre ; quand le

(*i*) Omnium rerum, ex quibus aliquid acquiri-, nihil eſt agriculturâ melius, nihil uberius, ni- dulcius, nihil homine, nihil libero dignius. Ci- L. 1. *de Offic. p.* 372.

le Commerce ſeroit interdit avec les voiſins; quand tous les Arts qui n'ont d'autre objet que l'embelliſſement & la parure ſeroient abolis, (*k*) la Fécondité ſeule de la terre tiendroit lieu de tout: elle fourniroit une matière abondante aux tributs, & elle ſerviroit à nourrir, & le peuple, & les armées qui le défendroient.

IV. L'Agriculture eſt donc la choſe qui importe le plus à un Etat; puiſqu'à la rigueur elle eſt ſeule néceſſaire, & qu'elle peut tenir lieu de tout le reſte. On eſt forcé d'en convenir; car l'évidence eſt trop manifeſte: & neanmoins dans preſque tous les Etats c'eſt l'Agriculture qui eſt la moins protégée: & la plupart des Princes ſont mal informez de l'intérêt qu'ils ont à la mettre en honneur, & à menager ceux qui s'y appliquent.

V. Un Roi intelligent doit regarder comme une Maxime capitale, de mettre en valeur toute la terre de ſon Royaume, & s'attacher à découvrir tous les moyens poſſibles d'en augmenter la Fécondité.

VI. L'un des premiers eſt, de faire enſorte que chaque Pere de Famille qui demeure dans les Bourgades ou les Hameaux, ait quelque portion de terre qui lui apartienne en propre, afin que ce champ, qui lui eſt plus cher qu'aucun autre, (*l*) ſoit cultivé avec ſoin; que ſa famille s'y intéreſſe, qu'elle s'y attache, qu'elle

(*k*) Agro benè culto nihil poteſt eſſe nec uberius, nec ſpecie ornatius. *Cato apud Cicer. de Senect. p.* 414.

(*l*) Semper boni aſſiduique Domini referta cella vinaria: olearia & penuaria, villaque tota locuples eſt. *Ibid.*

le y ſubſiſte, & qu'elle ſoit par-là retenue dans le païs.

VII. Lorſque les Gens de la campagne ne ſont pas dans leur bien, & qu'ils ſont ſimplement à gage, ou Fermiers, ils n'y donnent qu'une partie de leurs ſoins, & travaillent même à regret. Une mauvaiſe année ou une guerre les diſperſe & les chaſſe; parce qu'ils ne tiennent point à chaque lieu par des racines. S'ils demeurent, ils ſont à charge à leurs maîtres, qui ſont obligez de les nourrir; & s'ils ſe retirent, ils periſſent de miſere & de faim.

VIII. Aucun d'eux n'a de reſſource pour l'avenir; parce que tout ce qu'il peut faire eſt de vivre. Aucun ne l'affectionne; parce qu'il eſt comme étranger dans la terre qu'il cultive. Aucun n'eſt rappellé après que la diſette ou la guerre a ceſſé; parce qu'il n'a point d'intérêt à revenir, & qu'un autre a pris ſa place. Ainſi un accident paſſager dépeuple le païs, & fait perir pluſieurs familles, qu'un héritage paternel auroit conſervées, en les retenant, ou en les invitant à retourner.

IX. On voit ſenſiblement cette vérité dans la Flandre & les Provinces voiſines, où la guerre a été preſque continuelle depuis deux-cens ans, & où néanmoins tout eſt auſſi cultivé que ſi l'on y avoit toûjours eu la paix; à cauſe que les habitans de la campagne ont tous quelque choſe en propre; qu'ils aiment mieux vivre avec l'ennemi, que d'abandonner leurs héritages; qu'ils conſentent qu'on prenne une partie des fruits, pourvû qu'on leur laiſſe l'autre; & que ſi on leur enleve la récolte, on ne peut pas enlever le fond.

X. C'eſt par ce moyen que le païs s'eſt conſervé; & c'eſt la proportion des Tributs avec

les forces des habitans de la campagne, qui leur a conſervé leurs héritages. Si ces Tributs avoient été arbitraires & exceſſifs, ils auroient contraint les propriétaires de vendre leurs fonds, ſans en pouvoir acquerir d'autres, puiſque la taxe ſur tous auroit été generalement trop forte; le prix s'en ſeroit diſſipé; & la campagne auparavant riche, parce que ceux qui cultivoient les terres en étoient maîtres en partie, ſeroit devenue pauvre & malheureuſe, n'ayant plus que des mercenaires & des valets, au lieu de maîtres.

XI. Ce malheur eſt devenu preſque général dans certaines Provinces autrefois riches & abondantes; & toutes les miſeres que j'ai marquées en ont été les ſuites.

XII. L'unique remede qu'un Prince y puiſſe apporter, eſt de diminuer les Tributs ſur les perſonnes & ſur les terres, afin que ceux qui ſont laborieux puiſſent épargner quelque choſe, & acquerir quelque fond de leurs épargnes; à quoi ils ne manquent pas dès qu'ils le peuvent.

XIII. (*m*) Au lieu de ſurcharger les Fermiers, il faut rendre leur condition douce; inviter les autres à imiter leur induſtrie & leur travail; les ſoulager quand ils ont une nombreuſe famille, & qu'ils ſont âgez; être bien aiſe qu'ils ayent dans leur vieilleſſe quelque repos & quelque commodité; & voir ſans envie qu'ils ayent acquis quelque choſe par leur

(*m*) Ipſa Agricultura magnum incrementum ſumeret, ſi quis, vel per agros, vel per vicos, optimè terram excolentibus præmia conſtitueret. *Xenoph. de Regno, p. 916.*

eur attention à ſe priver de tout : car c'eſt en menant une vie dure, & en ſe refuſant preſque tout, qu'ils peuvent payer leurs maîtres, & faire ſubſiſter leur propre famille : & l'expérience en convaincra tous ceux qui voudront tenir leurs terres par leurs mains dans l'eſpérance d'en tirer tout le profit des Fermiers : car ils y feront tous des pertes, parce qu'ils ne ſeront capables, ni du même travail, ni de la même abſtinence.

XIV. Il faut ſçavoir gré en général à tous ceux qui portent le poids des plus grands travaux, & qui menent une vie dure & laborieuſe pour mettre en valeur les terres dont ſe nourriſſent les perſonnes riches, qui avec leur or & toutes leurs richeſſes mourroient de faim, ſans cette fécondité. Il ne faut pas ôter le pain à ceux qui le donnent aux autres, ni enlever tous les fruits à ceux qui les font naître. Les premières perſonnes qui y ont droit, ſont celles qui les arroſent de leurs ſueurs; & c'eſt une cruelle inhumanité, que de s'engreſſer de leurs peines, & de les laiſſer dans l'indigence. Leurs gémiſſemens mépriſez par les hommes, montent juſqu'au Trône de Dieu : & un Prince ne doit rien tant appréhender, que d'obliger, par l'excès des Tributs, ceux qui cultivent la terre, à dire à Dieu avec larmes, ce que lui diſoient les Juifs dans une priere publique au tems d'Eſdras : » (*n*) La terre

 » que

(*n*) Ecce nos ipſi hodie ſervi ſumus, & terra quam dediſti patribus noſtris, ut comederent panem ejus, & quæ bona ſunt ejus; & nos ipſi, ſervi ſumus in eâ, & fruges ejus multiplicantur Regibus, quos poſuiſti ſuper nos propter peccata noſtra; & corporibus noſtris dominantur, & jumentis

» que vous avez donnée à nos Peres, pour ſe » nourrir du pain & des fruits qu'elle porte- » roit, eſt maintenant aſſujettie à d'autres maî- » tres, & nous y ſommes nous-mêmes en ſer- » vitude. Elle ne porte plus de fruits que pour » les Rois que vous avez mis ſur nos têtes, » pour nous punir de nos péchez. Ils exercent » ſur nous & ſur nos troupeaux une domina- » tion arbitraire, & nous ſommes tous dans » une grande affliction.

XV. De toutes les occupations des hommes, qui n'ont point un rapport immédiat à Dieu & à la Juſtice, la plus innocente eſt l'Agriculture. (*o*) Elle étoit celle du premier homme, encore juſte & fidèle. Elle a fait depuis une partie de la pénitence que Dieu lui a impoſée. Et ainſi, dans les deux tems, d'innocence & de péché, elle lui a été commandée, & dans ſa perſonne à tous ſes deſcendans. Elle eſt devenue néanmoins l'exercice le plus vil & le plus bas au jugement de l'orgueil: & pendant qu'on protege des Arts inutiles, & qu'on attache beaucoup d'honneur à des emplois qui ne contribuent ſouvent qu'à l'oppreſſion du peuple, on laiſſe dans la miſere tous ceux qui travaillent à l'Abondance & au Bonheur des autres.

XVI. (*p*) Un Prince ſage ne tombera pas dans

tis noſtris, ſecundùm voluntatem ſuam, & in tribulatione magnâ ſumus. *L. 2. Eſd. C. IX. v. 36. & 27.*

(*o*) Non oderis laboriosa opera, & ruſticationem creatam ab Altiſſimo. *Eccl. C. VII. v. 16.*

(*p*) Cyrus minor, Perſarum Rex, præſtans ingenio, atque Imperii gloriâ, cum Lyſander Lacædemonius, vir ſummæ virtutis, veniſſet ad eum Sar-

dans cette erreur. Il préférera l'Agriculture à tous les Arts que la Cupidité & la Vanité ont appris aux hommes. Il en parlera dans les occaſions avec eſtime; il exhortera les Grands à ne pas dédaigner l'attention à l'économie & l'application à leurs terres; il loüera, non les Palais & les Dépenſes inutiles, mais le Soin ſage & raiſonnable de ſon bien; & il fera plus de cas d'une Ferme bien reparée & bien entretenue, que de toutes les beautez ſtériles des Maiſons de campagne. Deux ou trois mots dits par lui dans des voyages, ſeront remarquez, & auront un grand effet. On reviendra du faux au vrai, & du ſuperflu au néceſſaire: & au lieu que les perſonnes de naiſſance ne connoiſſent que les moyens de ſe ruiner, ce qui entraîne néceſſairement la dégradation de leurs terres, & rétombe enfin ſur l'Etat, ils apprendront à conſerver & à augmenter leurs richeſſes, par un Soin legitime de leur bien, qui réjaillira enſuite ſur le public.

XVII. Le Prince ſe fera informer par les Gouverneurs, ou par les Intendans, des païs qui ne ſeront pas cultivez faute d'habitans, ou par leur negligence. Il conſultera des perſonnes intelligentes ſur les moyens de peupler les

Sardis, eique dona à ſociis attuliſſet, ei quemdam conſeptum agrum diligenter conſitum oſtendit. Quum autem admiraretur Lyſander, & proceritates arborum, & directos in quincuncem ordines, & humum ſubactam atque puram, & ſuavitatem odorum; ei Cyrus reſpondit: atqui ego omnia iſta ſum dimenſus, mei ſunt ordines, mea deſcriptio: multæ etiam iſtarum arborum meâ manu ſunt ſatæ. *Cicer. de Senect. ex Xenoph. Oeconomico. p. 414. apud Xenoph. pag. 830.*

les lieux déſerts & de les mettre à profit. Il écoutera des hommes du métier, qui ayent du ſens & de l'uſage. Il donnera aux voiſins les terres abandonnées depuis long-tems, mais après avoir fait avertir les anciens Propriétaires. Il excitera l'induſtrie des Habitans, ou pareſſeux, ou peu entendus. Il invitera les Etrangers qui ſeront laborieux, à venir cultiver des fonds qui ne ſont ſtériles que faute d'hommes & de ſoins. Il accordera des exemptions de tributs pour pluſieurs années à ceux qui les mettront en valeur. Enfin il examinera, ſi des campagnes qu'on juge naturellement infertiles le ſont en tout ſens, & il ne permettra qu'on les neglige, qu'après s'être aſſuré que tout ſoin ſeroit ſuperflu.

ARTICLE III.

Un ſecond Moyen eſt de faciliter la Nourriture des Troupeaux.

I. Mais le Moyen dont le Prince eſpérera un plus grand effet, ſera la Nourriture des Troupeaux : parce que c'eſt de ce point capital que dépend principalement l'Agriculture. Sans les Troupeaux les meilleurs fonds ne peuvent être cultivez ; & une Ferme eſt ruinée, quand elle manque de Bétail : au contraire les terres les plus maigres s'engraiſſent & deviennent fécondes par des Troupeaux. » (*q*) Il n'y a point » de

(*q*) Ubi non ſunt boves, præſepe vacuum eſt : ubi autem plurimæ ſegetes, ibi manifeſta eſt fortitudo bovis. *Prov. C. XIV. v.* 4.

» de Fourage, dit le Sage, où il n'y a point de » Bœufs : mais une abondante moiſſon eſt la » preuve de leur travail.

II. Un païs change de face, & ſe renouvelle en un moment, quand il eſt plein de Bêtes de ſervice, dont les unes ſervent à labourer, les autres à donner la laine & le lait, les autres à porter des fardeaux, les autres à être engraiſſées & vendues, & toutes à fumer la terre ; mais tout devient inculte & ſauvage, ſi ces ſecours viennent à manquer.

III. Il faut être Paſteur (*r*) & Laboureur tout à la fois. Une de ces profeſſions aide à l'autre. L'une nourrit ; & celle qui nourrit ſert au travail, comme celle qui travaille ſert à nourrir.

IV. Par ces deux moyens un Païs auſſi borné que la Judée, s'étoit rempli d'une infinité de Villes & de Bourgades, ſuffiſoit à des millions d'habitans, nourriſſoit les peuples voiſins, & étoit fertile juſqu'au ſommet des montagnes : mais depuis que des hommes avares, ennemis du travail, & ſans aucune intelligence, ni de l'Agriculture, ni du ſoin que demandent des Troupeaux, ſont devenus les maîtres de ce païs, il n'eſt plus qu'un déſert plein de landes & de roches : & ceux qui ne ſçavent pas ce que l'Art & l'Induſtrie peuvent produire, ont de la peine à croire ce que l'Ecriture nous dit de ſon ancienne Fécondité, qu'elle compare à des ruiſſeaux de lait & de miel : mais cette expreſſion étoit exacte, lorſque le païs étoit plein de Troupeaux, que par la Culture il

(*r*) Ars pecuaria cum Agricultura conjuncta eſt. *Xenoph. Oeconom. p.* 831.

il étoit plein auſſi de Grains & de Fourage capables de les nourrir, & que tous les lieux ingrats par leur nature, étoient rendus fertiles par tous les moyens qui ſont la ſuite des Troupeaux nombreux.

V. Indépendamment de l'Agriculture, ils ſont la richeſſe d'un Etat. Ils lui fourniſſent l'Aliment, les Habits, la matière des principales Manufactures, des Echanges pour le Commerce, & une ſucceſſion perpétuelle de biens, qui ſe multiplie & ſe rénouvelle tous les jours. C'étoit autrefois la principale richeſſe des Anciens. On voit par l'Hiſtoire de Job; le plus puiſſant des Princes Orientaux, que c'étoit le fonds & le capital de ſon bien : & ce ſeroit encore la principale reſſource des Etats & des Princes, s'ils s'appliquoient auſſi ſérieuſement que les Anciens à un moyen ſi légitime & ſi fécond pour augmenter leurs revenus.

VI. On ſçait la réponſe qu'un ancien Romain (Caton, ſurnommé l'Ancien) fort entendu dans l'Agriculture & à l'Economie de la campagne, fit aux queſtions qu'on lui propoſa ſur les moyens légitimes de devenir riche, & qu'il inſiſta principalement ſur la Nourriture des Troupeaux. Il en avoit l'expérience, & méritoit d'en être cru.

VII. Mais depuis qu'on a commencé à convertir tous les biens en argent, & que les Tributs ont été exigez avec rigueur, les Troupeaux ont été ſaiſis comme les autres effets. On a enlevé à de pauvres familles les Bêtes qui leur donnoient le moyen de vivre. On a compté les Charues, & réduit à une ſeule, des Fermes qui devoient en avoir pluſieurs. On a découragé le Laboureur, & quiconque pouvoit faire des nourritures. Le païs s'eſt dépeuplé d'Ani-

d'Animaux, & enſuite d'Habitans, & les Campagnes négligées n'ont rien eu que de triſte & de miſerable : au lieu qu'elles étoient agréables & opulentes lorſqu'elles étoient couvertes de Troupeaux, & qu'elles fourniſſoient une abondante matière aux Delices & au Commerce.

VIII. Il faut, pour remedier à ces deſordres, ou pour les prévenir, défendre ſévérement d'enlever & de ſaiſir aucune Bête ſous aucun prétexte, pas même pour les plus indiſpenſables Tributs. Le Prince y gagnera, quoiqu'il paroiſſe y perdre quelque choſe ; & il ne doit écouter, contre cette ſage réſolution, ni les remontrances, ni les plaintes de ceux qui reçoivent ſes revenus.

IX. Il faut défendre auſſi de tuer les jeunes Animaux, excepté en certains tems où il ſeroit difficile de les élever, à cauſe du voiſinage de l'hyver.

X. Prendre les avis des perſonnes capables d'en donner de bons ſur cette matière, & en profiter pour multiplier les eſpeces autant qu'il ſera poſſible ; (*s*) regarder, ſelon l'avis du Sage, cette partie de l'Economie comme eſſentielle, & n'en pas juger ſelon les fauſſes idées de la plupart des Gens d'affaires, qui ſe mettent peu en peine de l'Etat, pourvû qu'ils s'enrichiſſent ; & qui penſent bien ſervir le Prince, en faiſant perir ſes ſujets, & en tariſſant la ſource de ſes revenus par la diminution des nourritures, qui les augmenteroient à l'infini, ſi elles étoient protegées :

(*s*) Pecora tibi ſunt, attende illis. *Eccl. C. VII. v. 24.*

gées : car le Commerce & les Manufactures en dépendent abſolument ; & nous allons voir de quelle conſequence le Commerce & les Manufactures ſont pour le Prince & pour ſes Etats.

CHAPITRE XIII.

Un troiſième Moyen que le Prince doit employer pour enrichir ſes Etats, eſt de favoriſer le Commerce du dedans & du dehors. Un quatrième eſt, d'établir des Manufactures, & d'occuper tout le monde à des Travaux utiles. Obſervations ſur ces deux Moyens.

ARTICLE I.

Le Prince doit favoriſer le Commerce, & premièrement celui du dedans.

I. QUelque grand que ſoit un Royaume, on peut le comparer, quand il eſt bien conduit, à une riche Maiſon des Champs, où l'on achete peu de choſes, & où l'on en vend beaucoup.

II. Il faut qu'il ait peu de beſoins, & que les autres Etats ne puiſſent ſe paſſer de ſon Commerce. Autrement on l'épuiſe d'argent, s'il ne peut rien vendre ; & il demeure toûjours pauvre, s'il eſt toûjours contraint d'acheter.

III. L'application d'un Prince intelligent eſt donc de mettre ſon Royaume en état d'avoir du ſuperflu, & d'en avoir beaucoup, afin de

de compenſer, par l'échange qu'il en fait, quelques néceſſités qui lui manquent.

IV. Le premier Commerce eſt celui qui ſe fait dans l'intérieur du Royaume; & il eſt d'une extrême conſequence de le favoriſer, en lui donnant tout le cours & toutes les facilitez poſſibles. Autrement, une Province qui eſt par exemple ſans Huile & ſans Vin, mais qui a du Fer & des Troupeaux, ne peut vendre ce qu'elle a de trop, ni acheter ce qui lui manque: & il en eſt de même de celle qui ne tire de ſes Huiles ni de ſon Vin, aucun gain proportioné à celui que le Commerce avec une Province qui en eſt privée lui procureroit.

V. Souvent ce ſont des Impôts exceſſifs ſur les Denrées, qui en empêche le tranſport & le débit, parce qu'ils paſſent les frais de la voiture & le gain.

VI. Souvent c'eſt un Tribut mis ſur une Riviere, ſur une entrée de Ville, ſur celle d'une Province, autrefois frontiere, parce qu'elle étoit à un autre Prince; & qui a été conſervé, ou même augmenté, depuis qu'elle eſt réünie à la Couronne.

VII. Ces obſtacles engourdiſſent tout le Commerce, font perir les Denrées qui n'ont pas d'iſſue, & laiſſent dans l'indigence & la miſere, des lieux où elles ſont néceſſaires, & où elles ſeroient venduës un juſte prix, ou échangées avec des marchandiſes d'un prix égal.

VIII. L'union des principales parties d'un Etat eſt ainſi interrompue: l'abondance ne ſe communique point, & devient même à charge: & il arrive preſque toûjours que les naturels du païs ſont contraints d'acheter des

Etran-

Etrangers, ce qu'ils trouveroient chez eux-mêmes, ſi le Commerce étoit libre, & que les Etrangers ont quelquefois acheté dans un port du Royaume, pour le vendre dans un autre, parce qu'on leur accordoit des privileges qui étoient refuſez aux Citoyens.

IX. Si l'on diminuoit les obſtacles du Commerce intérieur, en diminuant les Impôts, les droits du Prince augmenteroient conſiderablement par la conſumption & le tranſport: & il y trouveroit encore un avantage dans la richeſſe des Provinces qu'un tel Commerce rempliroit de biens, & qui porteroient avec plus de facilité les charges publiques.

X. Quelquefois c'eſt la difficulté des Chemins qui ferme le Commerce entre les Provinces: & l'on doit, ſi cette difficulté n'eſt pas invincible, tâcher de la ſurmonter.

XI. On peut ſouvent, avec une dépenſe qui n'eſt pas exceſſive, rendre une Riviere navigable; ou faire remonter la Navigation d'un autre un peu plus haut. Les païs attentifs au Commerce n'ont garde de negliger de tels avantages; & dans un tems de paix, un Prince plein d'affection pour ſon Peuple n'y ſera pas indifférent.

XII. Quelquefois c'eſt le trajet d'un païs inculte & deſert, où l'on ne trouve ni villages ni hôtelleries, qui ſert de barriere au Commerce: il ſeroit à propos d'établir dans cet eſpace quelques petites villes, ou quelques bourgades, qui ſervîſſent comme de chaîne & de lien pour paſſer d'un païs à l'autre, & d'y attirer des habitans par des privileges. Il n'y a rien qui rende le Commerce intérieur plus vif, que la fréquence des Villes, la ſureté des Chemins, & la commodité des Voitures:

res : & il eſt incroyable combien les Voyages aſſidus, contribuent à rendre une Nation moins lente & moins pareſſeuſe, & réveillent ſon induſtrie.

XIII. Tout le Commerce qui ſe fait d'un port du Royaume à un autre, doit être réſervé aux naturels du païs. Il ne faut pas que des Etrangers profitent de leur pareſſe : & il convient encore moins, que le Prince donne ſur cela des privileges aux Etrangers, qu'il ne croit pas devoir accorder à ſes Sujets. Toutes les Impoſitions miſes ſur les entrées des ports, ſeront également payées par les uns & par les autres ; & ſi l'on juge à propos d'y mettre quelque différence, elle ſera tout à l'avantage des Citoyens.

XIV. On ne ſçauroit croire combien l'inobſervation de ces regles porte de préjudice à un Royaume, en rendant preſque tous les Marchans des villes maritimes de ſimples commiſſionaires : laiſſant dans la miſere & l'oiſiveté un grand nombre de matelots, faute d'emploi ; & tranſportant à des Etrangers, ſouvent ennemis de l'Etat, le principal gain de ſon Commerce.

ARTICLE II.

Le Prince doit favoriſer le Commerce qui ſe fait au dehors.

I. A l'égard du Commerce extérieur, & qui ſe fait hors du Royaume, le Prince a une extrême intérêt à le favoriſer, pour décharger ſon Etat de ce qu'il ne peut conſumer, & qui

deviendroit inutile ; pour (*t*) exciter l'induſtrie des Habitans naturels, qui voyent le gain de leur travail ; pour donner du cours & du mouvement aux Manufactures du païs, qui deviendroient languiſſantes & qui tomberoient ; pour ſuppléer à ce qui manque au Royaume, qui ne produit pas tout, ou ne l'a pas dans une abondance égale aux beſoins ; pour occuper utilement les Marchands, les Ouvriers, les Matelots, & tous les Artiſans, dont le Commerce étranger eſt comme l'ame & la vie ; pour faire entrer dans l'Etat l'Or & l'Argent, dont il n'a pas les Mines, & qui par conſequent doit lui venir du dehors, pour trouver dans les Droits d'entrée & de ſortie un riche fonds, qui charge peu le public, & dont les Etrangers payent la plus grande partie ; pour perfectionner, dans ſon Etat la Navigation, par la connoiſſance des mers & des côtes ; pour former les Officiers qui commandent ſes vaiſſeaux, & les préparer aux dangers, en leur faiſant eſcorter les Marchands ; & pour avoir dans l'occaſion des Troupes aguerries, que les Nations maritimes ne puiſſent vaincre. Mais il y a peu de matière qui ait plus beſoin d'atention & de prudence que le Commerce étranger.

II. Il faut prendre garde à ne pas laiſſer ſortir du Royaume les choſes dont il a beſoin, & qu'il faudroit enſuite acheter bien cherement ; comme le Bled, par exemple, ou l'Huile, ou la Laine. Il doit y avoir ſur cela non ſeulement

(*t*) Major mercatorum numerus excitabitur, ſi is qui plurimum negotiatur, affectus honore fuerit. *Xenoph. de Regno, p. 916.*

ment des défenſes rigoureuſes, mais une vigilance incorruptible : & le Prince, pour cette raiſon, jointe à beaucoup d'autres, ne doit confier les Ports qu'à des hommes d'une intégrité reconnue, & d'une application qu'on ne puiſſe ſurprendre : parce que l'intérêt trouve le moyen d'éluder toutes les défenſes, & que, lorſque le gain peut être grand, il n'y a preſque point de fidélité qui ſoit à l'épreuve.

III. Il ne faut pas permettre, que pour des choſes frivoles, qui n'ont d'autre prix que celui qu'y mettent la Vanité & l'Imagination, une grande partie de l'argent forte de l'Etat. Il ſe rempliroit autrement d'ouvrages faits à l'aiguille, auſſi inutiles que des toiles d'araignée, & de beaucoup d'autres ſemblables, dont le beſoin n'eſt point réel : & il donneroit en échange ce qu'il auroit de plus néceſſaire & de plus ſolide.

IV. Mais ſi, pour des raiſons de Commerce, on eſt contraint d'en laiſſer entrer dans le Royaume, il faut que cette entrée ſoit miſe à très-haut prix, & que l'Etat ſoit dédommagé par une forte taxe, de la perte qu'il ſouffre en les admettant. Les particuliers qui achetent les choſes vaines, méritent bien qu'on les puniſſe de ce qu'ils les préferent au bien public ; & que leur avarice ſente ce que leur coûte leur orgueil. Les peines des contraventions doivent être grandes : toute moleſſe ſur ce point ſeroit pernicieuſe à l'Etat.

V. Il ne faut pas ſouffrir, que par des Marchandiſes étrangeres on ruine les Manufactures du Royaume ; qu'on y apporte ce qui en doit ſortir, ou qu'on enleve ce qu'on y doit employer. Les fautes ſur tous ces points ſont

d'une extrême conſequence : & l'on ne peut avoir trop d'attention à les prévenir.

VI. Il ne faut pas conſulter les Marchands ſur le Commerce qu'ils font, lorſqu'il s'agit de le comparer avec un autre qui peut y être contraire. Il eſt bon de les entendre : mais ni leur avis, ni celui des Marchands qui ont des intérêts différens, ne doit former la déciſion. C'eſt au Conſeil établi pour le Commerce, ou plutôt au Prince qui y préſide, à la prononcer.

VII. Le Conſeil de Commerce doit être, comme tous les autres, compoſé des meilleures têtes de l'Etat : mais les plus habiles, & en même tems les plus intègres des Négocians doivent y avoir entrée. On tomberoit ſans cela dans de grandes mépriſes, que la ſpéculation ſans l'expérience ne ſçauroit prévoir. Il faut néanmoins que des hommes qui connoiſſent bien l'Etat, & qui ont des vûës ſupérieures, après avoir tout écouté, ſe rendent Juges de tout, & qu'ils ſe déterminent uniquement par la conſideration du bien public.

VIII. La maxime, que le Commerce doit être libre, n'eſt vraye qu'en partie ; & ce qu'on a dit juſqu'ici, fait voir qu'elle eſt fauſſe en beaucoup de points : mais en prenant les précautions marquées, & d'autres de même genre, il eſt avantageux à l'Etat de ne point inquiéter le Commerce ; de n'y point vouloir pénetrer trop avant, & de ſe repoſer de pluſieurs choſes ſur l'intelligence & la bonne foi des Négocians, qui les entendent mieux que ceux qui ne ſont pas de leur profeſſion, & qui ne ſont capables que de les gêner par leur inſpection & leur curioſité.

IX. La Franchiſe de certains Ports eſt un attrait pour les Etrangers, & il eſt utile à l'Etat qu'ils

qu'ils y abordent avec confiance : mais ſi les Marchandiſes qu'ils y font entrer, ſont du genre de celles qui n'ont qu'un prix imaginaire, ou qui ſont contraires aux Manufactures du Royaume, il faut empêcher qu'elles n'y pénetrent plus avant, en mettant aux lieux circonvoiſins des gardes qui les arrêtent, ou qui en exigent la taxe ordonnée; & apprendre ainſi aux Etrangers à charger leurs vaiſſeaux de Marchandiſes de meilleur débit, & aux naturels du païs, à ne pas acheter celles qu'il ne leur ſeroit pas permis de faire paſſer.

X. Le principal attrait pour les Etrangers, eſt l'Attention du Prince à les proteger, à empêcher qu'on ne leur faſſe aucune injuſtice : à commander qu'on répare promptement le moindre tort qui leur eſt fait; à ne ſouffrir ſur ce point, ni lenteur, ni délais, de la part de ſes Officiers; & à témoigner une grande averſion des mauvaiſes ſubtilitez & des chicanes, dont la droiture du Commerce eſt eſſentiellement ennemie.

XI. Il refuſera toute protection aux Négocians de mauvaiſe foi, qui auront abuſé de leur crédit & de la confiance que le public avoit en eux, ou qui tacheront d'obtenir une rémiſe de leurs Créanciers, en les menaçant d'une perte entiere, pour en devenir eux-mêmes plus riches. Leurs effets ſeront examinez à la rigueur, & par des perſonnes que l'intérêt ne pourra corrompre.

XII. Le Prince maintiendra avec ſoin l'Autorité qu'il lui aura plû de donner aux Juges appellez *Conſuls*, & ſur-tout à ceux qui veillent à la conſervation des intérêts de tous les Négocians, naturels ou Etrangers: & il ſe fera informer de leur Intelligence & de leur

Probité par des perſonnes non ſuſpectes.

XIII. Il regardera la réputation de ſon Royaume, ſur le chapitre de l'Equité & de la bonne Foi, comme eſſentielle au Commerce. Il l'établira par ſa conduite, & par celle de tous ſes Officiers, dont il fera des exemples, s'ils en ont une contraire à ſes intentions: & il ne mettra aucune différence entre un Etranger & ſon Sujet, entre un homme puiſſant & un homme foible, entre celui qui a des protecteurs & celui qui eſt inconnu.

ARTICLE III.

Attention du Prince aux Manufactures.

I. Mais ſes principaux ſoins auront pour objet les Manufactures déja établies dans ſon Royaume, ou qu'il penſera à y établir; parce que c'eſt d'elles que dépend tout le Commerce, dont elles fourniſſent le fonds & la matière: & il regardera cette partie de ſon adminiſtration & de ſon économie, comme l'une des plus importantes au bien de l'Etat. Il y a ſur cela des regles à obſerver; & voici, ce me ſemble, les plus eſſentielles.

II. Il faut connoître ce que porte le Royaume, ce qu'il produit, ce qui lui eſt naturel, & le mettre en œuvre. Ce ſeroit une negligence honteuſe, ſi l'on le laiſſoit paſſer en d'autres mains, & qu'on n'eût pas l'induſtrie de l'employer.

III. Il faut être inſtruit de ce qui manque, & de ce qui fait plus ſortir d'argent du Royaume, & tâcher d'en établir des Manufactures, en faiſant venir de dehors la matière à moins de

de frais, & occupant les Ouvriers du païs à la travailler.

IV. On doit avoir pour maxime, que des choſes travaillées dans le Royaume, quoique plus cheres que celles qui viennent du dehors; ſont plus utiles à l'Etat; parce qu'elles ſervent à occuper les naturels du païs, & que l'argent ne fait que circuler, ſans en ſortir.

V. En établiſſant une Manufacture, il faut en même tems lui procurer le Débit, & en être même ſûr avant que de ſe mettre en frais: autrement on la décrédite, & l'on ruine tous les entrepreneurs.

VI. Il faut prendre garde, quand on en établit une nouvelle, qu'elle ne nuiſe pas à une autre déja établie, ou dans la même eſpece, ou dans une eſpece differente. En augmentant les Ouvriers en Soye on peut faire tort aux Manufactures de Draps. On s'expoſe à faire tomber une ancienne, en établiſſant trop près d'elle une nouvelle de même eſpece. Il ne faut pas ſe laiſſer éblouïr par de légeres vraiſemblances, ni par des propoſitions où des particuliers ayent intérêt. Il faut tout examiner, & avec un eſprit non prévenu.

VII. Il eſt de l'intérêt du bien public que le Prince ne pemette pas des Manufactures qui font tort aux Pauvres & aux petits Artiſans, en leur enlevant la matière de leur travail, & faiſant par des Machines où l'eau & le vent ſont employez, ce qui occupoit le petit peuple. Il doit s'oppoſer auſſi à toutes les inventions, qui font qu'un ſeul homme tient lieu de pluſieurs, & qui leur ôtent par conſequent le moyen de travailler & de vivre. Le grand ſoin du Prince eſt que tout le monde ſoit occupé, & puiſſe gagner, en travaillant, de quoi

ſe nourrir. Il peut (*v*) loüer & recompenſer même ceux qui font de nouvelles découvertes dans les Mécaniques: mais ſi elles portent préjudice aux Pauvres, il doit ſe contenter de rendre juſtice à l'eſprit de l'Inventeur, & défendre ſévèrement ce qui ne ſerviroit qu'à multiplier les indigens & les pareſſeux.

VIII. C'eſt un foible dédommagement de ces deux grands maux, que d'avoir certaines choſes à plus bas prix. On ſent peu cette diminution, au lieu que l'Etat demeure chargé d'une multitude inutile.

IX. C'eſt pour cela qu'entre toutes le Manufactures, on doit s'attacher préférablement à celles qui occupent un plus grand nombre d'Ouvriers de l'un & de l'autre ſexe, & où les Enfans mêmes & les Vieillards peuvent contribuer quelque choſe: car il faut, autant qu'il eſt poſſible, que tout le monde vive de ſon travail, que la mendicité ſoit honteuſe & bannie, & qu'il n'y ait perſonne dans l'Etat qui ait de la ſanté, & qui n'en faſſe pas uſage.

X. Si la pareſſe en certains lieux eſt invincible, ou ſi l'on y manque d'induſtrie, il faut y appeller, ou d'un autre endroit du Royaume, ou même d'un Etat étranger, des Ouvriers entendus & laborieux, qui prennent la place des naturels du païs & qui leur enſeignent à travailler ou qui leur faſſent honte de leur pareſſe.

XI.

(*v*) *Veſpaſien avoit bien connu l'importance de cette maxime.* Mechanico, *dit ſon Hiſtorien*, grandes columnas exiguâ impenſâ perducturum in Capitolium pollicenti, præmium pro commento (*pour l'invention*) non mediocre obtulit, operam remiſit: præfatus, ſineret ſe plebeculam paſcere. *Sueton. C. 18.*

XI. Il eſt auſſi néceſſaire dans de telles circonſtances (*x*) d'inviter les Marchands étrangers à venir s'établir dans les meilleures Villes; de leur accorder pour cela des Privileges, & d'obſerver réligieuſement les promeſſes qui leur ſeront faites. C'eſt un moyen ſûr de donner au Commerce de la chaleur & du mouvement, d'inſpirer aux Citoyens de l'émulation, d'exciter leur induſtrie, & de tirer avantage de tout ce qui croît dans le Royaume, dont une partie demeuroit inutile: car les meilleurs païs deviennent pauvres & ſtériles par l'oiſiveté; & ce qu'ils produiſent s'anéantit & ſe perd, quand on n'en connoît pas l'uſage, ou qu'on le neglige. Un peu de Jalouſie contre des Etrangers plus habiles & plus diligens, ſert à réveiller la Nation: mais cette Jalouſie doit avoir ſes bornes. Le Prince doit s'en ſervir, comme d'un aiguillon, pour exciter ſes Sujets, mais n'en point écouter les plaintes & les murmures contre des Etrangers invitez par ſes promeſſes.

XII. Il eſt important de ne laiſſer pas établir beaucoup de Manufactures dont on ruineroit les Ouvriers, ſi l'on venoit à défendre le Luxe. Car lorſque leur nombre s'eſt fort multiplié, l'on eſt comme forcé de ſouffrir le Luxe, quoique pernicieux à l'Etat, de peur de ruiner l'Etat même en le défendant Il eſt néceſſaire que le Prince ſoit attentif ſur ce point, autrement le mal & le remede deviendront également dangereux.

XIII.

(*x*) Negotiatoribus, ut Romam volentes concurrerent, maximam immunitatem dedit: mechanica opera Romæ plurima inſtituit. *L'Empereur Alexand. Severe: il eſt rapporté dans ſa vie, p.* 212.

XIII. Les Manufactures employées à conſumer & à détruire l'Or & l'Argent, ſont contraires au bien public, parce qu'elles rendent les eſpéces plus rares, & qu'elles font périr, pour des uſages frivoles, des matières précieuſes que l'Etat ne produit point, & qui ſont l'ame de tout le Commerce.

XIV. On eſt donc obligé de reduire ces Manufactures, & de leur donner des bornes étroites, ſi l'on ne juge pas à propos de les ſupprimer; & l'on ne doit même les tolerer, que lorſqu'on eſt informé, que la quantité d'or & d'argent qu'elles conſument eſt reparée avec avantage par l'or & l'argent étranger qu'elles attirent dans le Royaume.

XV. Si l'on étoit donc bien inſtruit que les Manufactures ne ſerviſſent qu'au Luxe de l'Etat, ou que la perte qu'elles lui cauſent ne fût qu'imparfaitement compenſée par les nouvelles eſpeces que leur Commerce y attireroit: il faudroit abſolument les défendre, mais en laiſſant aux Ouvriers un intervalle conſidérable, pour chercher ailleurs un établiſſement, & les dédommageant même en partie aux frais de l'Etat, qui gagneroit encore à leur ſortie.

XVI. Pour cette raiſon l'on doit défendre les Dorures qui ſont en pure perte pour l'Etat, parce qu'elles n'ont aucun dédommagement étranger: telles que celles des Plafons, des Lambris, des Caroſſes, & de pluſieurs choſes pareilles qui ne ſe tranſportent point hors du Royaume, & qui éteignent les eſpeces, ſans les reparer.

XVII. Il ſeroit même très-à-propos, de ne permettre les Manufactures de riches Etoffes, où l'Or & l'Argent ſont employez, que pour

pour leur donner cours chez les Etrangers, & s'en defendre l'uſage aux Citoyens. Une ſage Republique (*y*) en uſe ainſi : ſévère contre le Luxe dans ſes Etats : magnifique dans les Etoffes qu'elle vend aux Etrangers : mettant leur Or à la place de celui qu'elle détruit, & gagnant, où ils perdent.

CHAPITRE XIV.

C'eſt un cinquième Moyen d'enrichir l'Etat que d'en bannir l'Uſure, défendue par la Loi de Dieu, & qui eſt contraire aux Interêts du Prince & du Public, à l'Agriculture, & au Commerce.

ARTICLE I.

L'Uſure eſt défendue par la Loi de Dieu.

I. CE ſeroit inutilement que le Prince travailleroit à remplir ſes Etats de biens & de richeſſes, s'il ſouffroit que l'Avarice & l'Uſure enlevaſſent au peuple le fruit de ſes ſoins. Il doit ſe ſouvenir que Dieu donnant des Loix au Peuple d'Iſraël & le formant en République, (*z*) lui défendit de prêter à uſure

(*y*) *La Republique de Veniſe.*

(*z*) Non fœnerabis fratri tuo adusuram, pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem; ſed alieno : fratri autem tuo abſque uſurâ, id quo indiget, commodabis : ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo. *Deut. C. XXIII. v.* 19. & 20.

re à d'autres qu'aux Etrangers; & que par cette défenſe il apprit à tous ceux qui gouvernent les Etats, que l'uſure eſt contraire au bien public, & qu'elle doit être conſiderée comme un mal, dont il faut détourner les pernicieuſes ſuites ſur les ennemis: car les Etrangers, dont parle la Loi de Dieu, étoient tous regardez comme ennemis: & le peuple avoit ordre, de leur ôter non ſeulement les biens, mais la vie.

II. Cette diſtinction d'Etrangers & de Freres a ceſſé par l'Evangile, qui rappelle tous les hommes à l'unité, & qui n'en compoſe qu'une ſeule famille, dont J. C. eſt le Chef.

III. Ainſi tout prétexte à l'Uſure eſt ôté; & (*a*) ceux qui voudroient en éluder la défenſe, en la limitant à l'égard des ſeuls Pauvres, ſeroient condamnez par l'oppoſition entre le Frere & l'Etranger, & non entre le Riche & le Pauvre; par les termes de la Loi, qui ſont généraux; par les expreſſions des (*b*) Prophetes, auſſi générales; & par le conſentement & la pratique des Juifs, qui ſont convaincus que l'Uſure leur eſt interdite entr'eux, & qu'ils ne peuvent l'exiger que des Etrangers.

IV. Le Fils de Dieu, qui eſt venu rendre la Loi ancienne plus parfaite, & non l'abolir, & qui nous commande une juſtice plus abondante que celle des Phariſiens; en ſuppoſant la defenſe de l'Uſure, conſeille de plus de

(*a*) *Pſalm. XIV. LIV. LXXI.*

(*b*) Si fuerit juſtus, ad uſuram non commodaverit, & amplius non acceperit. *Ezech. C. XVIII. v. 5. 8. & 13.*

de (c) prêter en certaines circonſtances, ſans eſpérer que le capital ſoit rendu : afin qu'on ait quelque avantage ſur les Infidèles, qui n'ont point en vûë des recompenſes éternelles, & qui s'attendent preſque toûjours à recevoir autant qu'ils ont prêté.

V. Cette doctrine a été unanimement enſeignée par les Saints que l'Egliſe regarde comme ſes maîtres. Aucun d'eux n'en a parlé avec doute, ni foiblement. Ils ont tous été perſuadez que l'Uſure étoit défendue par la Loi de Dieu, & plus ſévérement aux Chrétiens qu'aux Juifs. Ils ſe ſont élevez contr'elle, & dans leurs écrits, & dans leurs diſcours, ſans avoir aucun égard, ni aux uſages contraires, ni aux Loix Civiles qui paroiſſoient l'autoriſer. L'Egliſe enfin a obtenu, que les Loix Civiles fuſſent conformes à celles de Dieu même; & le monde Chrétien a été ainſi gouverné pendant pluſieurs ſiécles, juſqu'à ce que les dernieres Héréſies euſſent appris à quelques hommes ſans joug, à mépriſer les plus ſaintes Loix & les plus anciennes traditions.

(c) Si benefeceritis his qui vobis benefaciunt, quæ vobis eſt gratia? ſiquidem & peccatores hoc faciunt: & ſi mutuum dederitis his à quibus ſperatis recipere, quæ gratia eſt vobis? nam & peccatores peccatoribus fœnerantur, ut recipiant æqualia. Mutuum date, nihil inde ſperantes. *Luc. C. VI. v. 33. 34. 35.*

ARTICLE II.

L'Uſure eſt contraire aux Intérêts du Prince.

I. Mais quoique la Religion doive nous ſervir de guide en tout, & que ce ſoit à elle à nous apprendre ce qui eſt juſte ou injuſte, mon deſſein eſt moins de regarder l'Uſure comme défendue par la Loi Dieu, que comme pernicieuſe à l'Etat, dont la bonne politique devroit la bannir, quand même la défenſe que Dieu en a faite ſeroit moins claire & moins préciſe.

II. Le Prince y a plus d'intérêt qu'un autre; parce que c'eſt lui d'ordinaire qui ſert de matière à l'Uſure, qui en eſt la première victime, & qui contribue par le déſordre de ſes affaires à répandre cette eſpèce de lèpre dans ſes Etats, qui les conſume enfin & les dévore.

III. Tout Prince qui a de la Sageſſe & de l'Ordre, qui meſure ſa dépenſe ſur ſes revenus, qui les attend ſans les prévenir, & qui, pour les attendre, a toûjours quelque choſe en réſerve, n'a point beſoin qu'on lui prête à uſure: & il eſt bien éloigné de penſer qu'il ne puiſſe vivre avec dignité, ni remplir tous ſes Devoirs par rapport à l'Etat, ſans abandonner à des hommes avides & injuſtes la partie la plus pure de ſon bien.

IV. Il ſçait que, par rapport à l'Economie, il n'y a de différence entre un Roi & un Seigneur particulier, que du plus au moins; qu'il faut juger des revenus de l'un & de l'autre par les mêmes regles; que ſi un Particulier ſe ruine en les anticipant par des emprunts à uſure, le Prince ſe ruine auſſi en tenant la même conduite

duite; que ſi l'Intendant du Seigneur particulier gâte ſes affaires en lui faiſant toûjours des avances à groſſes uſures, ceux qui employent les mêmes moyens à l'égard du Prince, ſont de mauvais Serviteurs; & que, ſi le bien du Seigneur particulier paſſe enfin à ſon Intendant, devenu déſormais ſon maître, le bien du Prince paſſe de même à ceux qui abuſent de ſa facilité, & qui le pillent, ſous prétexte de le ſecourir.

V. La regle & la bonne conduite n'ont que faire de l'Uſure. C'eſt un mal qui en ſupoſe un autre; & elle ne devient néceſſaire que lorſque tout eſt dans le déſordre, & que les affaires du Prince ſont ſi mauvaiſes, qu'il ne peut ſubſiſter que par des emprunts, des avances, des taxes nouvelles, des partis, dont il réçoit un rafraîchiſſement d'un moment, pour retomber auſſi-tôt dans un nouvel embarras.

VI. Car l'Uſure attachée à tous ces pernicieux moyens, augmente le mal, au lieu d'en être le remede. Elle diminue chaque jour, non ſeulement les revenus du Prince, dont elle retient une partie; mais le fonds même qui doit les produire, qu'elle oblige de vendre, d'engager, de détourner en mille manières: & elle reduit enfin le Prince à ſuccomber ſous le poids des dettes, à rétarder les payemens, à ſubſtituer des Billets à la place des Eſpeces, à donner des Aſſignations ſur des fonds incertains ou éloignez, & à laiſſer dans la miſere une infinité de familles qui lui avoient confié leurs biens ſur ſa parole, & d'une manière fort pure & fort légitime.

VII. Dans ce nouveau déſordre, l'Uſure devient une ſeconde fois remede: mais quel remede! elle négocie tous les effets douteux:

elle en paye une petite partie, dans l'eſpérance de ſe faire payer du tout. Elle ſçait profiter du malheur public par ruſes & mille moyens indignes, qu'on puniroit ſévèrement dans un autre tems; mais que l'extrêmité où l'on eſt fait diſſimuler: car l'Uſure la plus exceſſive paroît alors néceſſaire, & après qu'elle a ruiné le Prince & l'Etat, on ſe trouve encore heureux qu'elle leur conſerve un reſte de vie.

VIII. Tout cela eſt une ſuite néceſſaire des ſervices que l'Uſure rend au Prince. C'eſt ainſi qu'elle lui eſt utile: c'eſt ainſi qu'elle augmente ſes revenus, ſa réputation, la confiance qu'on doit prendre en lui: c'eſt ainſi qu'elle le met en état de proteger ſon Peuple, de le gouverner avec bonté, de le ſoulager dans ſes beſoins: c'eſt ainſi qu'elle le rend attentif au mérite des perſonnes déſintéreſſées, ennemi des hommes avares, réſervé ſur les taxes nouvelles, humain dans la manière dont il exige les anciens Tributs.

IX. Voilà où le Prince, qui auroit d'ailleurs les meilleures inclinations, ſera conduit, malgré lui, par le funeſte ſecours que lui donnera l'Uſure. Car il n'y a perſonne qui puiſſe emprunter toûjours à des conditions dures, ſans ſe mettre dans la néceſſité, ou d'abandonner ſon bien, ou de ſe déclarer inſolvable. Le Prince le plus puiſſant y ſera réduit comme le Particulier, quoiqu'un peu plus tard. Et il doit examiner, lequel lui eſt le plus honteux; ou de charger ſon Etat de dettes immenſes, & de le gouverner avec auſſi peu de conduite qu'un Pupille qui ſe ruine en empruntant à uſure; ou de ſe déclarer quitte envers tout le monde, en ne payant pas même les dettes les plus légitimes.

X. Il n'y a perſonne qui puiſſe emprunter long-tems & porter long-tems le poids de l'Uſure, ſans faire Commerce, & ſans gagner aſſez conſiderablement, pour fournir aux dépenſes néceſſaires & à ſes dettes: car s'il ſe contente d'employer les ſommes qu'il emprunte, ſans les convertir en une eſpece de fonds qui les multiplie, il lui ſera impoſſible d'acquitter même les intérêts, bien loin de rendre le principal. Or on ſçait bien qu'un Prince n'employe pas au Commerce ce qu'il emprunte, & qu'il le conſume dans le moment. Ainſi, tout ce qu'il emprunte le charge, & doit l'accabler à la fin, s'il ne s'interdit un moyen qui pallie pour un tems le mal, en le rendant incurable pour l'avenir.

XI. Je ſçais qu'à meſure que les anciens revenus du Prince s'anéantiſſent par des anticipations uſuraires, on peut lui en procurer de nouveaux par des inventions nouvelles, & le dédommager de ce que l'Uſure lui ôte, par des moyens que l'Uſure lui fait trouver.

XII. Mais ces moyens ne ſçauroient être infinis. Ils ſont tous à la charge du Peuple, dont le Prince doit être le Pere. Ils produiſent moins au Prince qu'aux Traitans, qui ſçavent diſſimuler le gain & exagerer les pertes. Ils ſont la plupart conſumez par des avances, ſans remedier aux beſoins préſens ni futurs. Ils rendent le Prince non ſeulement odieux, mais miſerable, en le tenant dans une continuelle dépendance des Gens d'affaires, & réduiſant ſon Etat, qui étoit ſon patrimoine & ſon héritage, à une miſere effroyable.

XIII. Je ſçais qu'on s'endurcit à ces maux, & qu'on ſe met peu en peine du lendemain, pourvû que chaque jour on ait ce que deſirent

les paſſions. Le Succeſſeur, dit-on, vivra d'économie, & remediera, s'il peut, aux maux de l'Etat : c'eſt un ſoin qu'on lui laiſſe, & dont on n'eſt point jaloux.

XIV. Mais reconnoît-on à cela un Prince qui ait de la Grandeur & de la Dignité ? Auroit-on cru en venir-là, en montant ſur le Trône ? Ne s'étoit-on propoſé, en ſe chargeant de la conduite de l'Etat, que de l'appauvrir, & que de n'en laiſſer à ſon Succeſſeur que les triſtes reſtes qu'on auroit pû conſumer ? Ne reconnoît-on point à ces Maximes l'Indifférence des Miniſtres du Prince pour le bien public, & le malheur d'un Etat livré à l'Uſure & à l'Inhumanité des Gens d'affaires ?

XV. Ce ſont eux qui publient, que ſans l'Uſure, ni le Prince, ni l'Etat ne pourroient ſubſiſter, & qui le perſuadent aiſément à tous ceux qu'ils intéreſſent dans leurs gains, & dont ils prennent l'argent à une forte uſure, pour le donner au Prince à une plus forte. Ils ont raiſon de parler ainſi, lorſque le Prince & l'Etat ne ſont aſſiſtez que par ceux qui les ont ruinez : mais ils ſeroient couverts de honte, s'ils avançoient ces Maximes dans une République floriſſante, ou dans une Monarchie où tous les revenus du Prince ſeroient libres & dégagez.

XVI. La marque la plus certaine qu'un Etat eſt bien gouverné, eſt qu'il n'ait pas beſoin du ſecours de l'Uſure ; ou que, s'il eſt obligé d'y récourrir dans des occaſions rares, il emprunte à une uſure très-légere, & s'applique auſſitôt à la faire ceſſer, en deſtinant des fonds au rembourſement.

XVII. Au contraire, c'eſt une preuve qu'un Etat eſt ſans crédit, & par conſequent que, ſelon la penſée du public, il eſt mal gouverné, quand

quand il ne trouve à emprunter qu'à groſſes uſures : & c'eſt une preuve encore plus certaine qu'il eſt ruiné, quand il emprunte ainſi.

XIII. Il eſt quelquefois néceſſaire, comme je le viens d'obſerver, qu'un Etat, ou ce qui eſt la même choſe, que le Prince qui le gouverne faſſe des emprunts. Mais en quoi le Prince eſt-il de pire condition que le particulier ? Et pourquoi refuſeroit-on de lui prêter à des conditions légitimes, en ſe contentant d'aſſurer le fonds ſans intérêts, ou en l'aliénant pour des arrérages ? S'il étoit vrai qu'on eût du zèle pour ſon ſervice, ne pourroit-on ſe réſoudre à le lui témoigner, qu'en ſtipulant une forte uſure ? Et ſi le Prince étoit bien conſeillé, l'accorderoit-il ſi aiſément ? Ou ne penſeroit-il pas aux moyens de la faire ceſſer bientôt en rembourſant ?

ARTICLE III.

L'Uſure eſt contraire au Bien public.

I. Il eſt ſi peu vrai qu'un Prince & ſon Etat ayent beſoin d'un tel ſecours, que pendant pluſieurs ſiécles les Rois & les Etats les plus puiſſans l'ont ignoré, l'ont défendu comme pernicieux, l'ont proſcrit : & ce ne ſont pas ſeulement des Rois auſſi chrétiens que Charlemagne & S. Louis qui en ont uſé ainſi, mais des Princes infidèles (*d*) qui n'avoient d'autre lu-

(*d*) *On ſçait ce que Caton l'Ancien répondit à celui qui lui demandoit ce qu'il penſoit de l'Uſure :* Cum ille dixiſſet : quid fœnerari ? tum Cato, quid hominem, inquit, occidere ? *Cicer. L. 2. de Officiis ;*

lumiere que celle de la Raiſon & de l'Equité naturelle, & qui étoient ſi éloignez de croire que l'Uſure fût utile au public & néceſſaire aux Princes, qu'ils prêtoient eux-mêmes gratuitement au Peuple, bien loin d'emprunter, & qu'ils tiroient du fonds même de l'épargne, des ſommes conſiderables pour être repandues dans le public, & le délivrer de l'oppreſſion de l'Uſure.

II. Je ne puis m'empêcher de rapporter ici les termes d'un Hiſtorien très-ſenſé, qui feront peut-être honte à des hommes auſſi peu intelligens dans la Politique que dans l'Evangile. » (*e*) Environ ce tems-là (c'étoit ſous l'Em-

(*e*) Interea magna vis accuſatorum in eos irrupit, qui pecunias fœnore auctitabant adverſum legem Dictatoris Cæſaris, quâ de modo credendi poſſedendique intra Italiam cavetur, omiſſam olim, quia privato uſui bonum publicum poſtponitur; ſanè vetus urbi funebre malum, & ſeditionum diſcordiarumque creberrima cauſa, eòque cohibebatur antiquis & minus corruptis moribus. Nam primò duodecim tabulis ſanctum, ne quis unciario fœnore amplius exerceret, cum antea ex libidine locupletium agitaretur. Dein rogatione tribuniticâ ad ſemuncias redacta: poſtremò vetita uſura, multiſque plebiſcitis obviam itum fraudibus, quæ toties repreſſæ, miras per artes rurſum oriebantur. Gracchus Prætor, multitudine periclitantium ſubactus, retulit ad ſenatum: trepidique patres, (neque enim quiſquam tali culpâ vacuus) veniam à Principe petivere: & concedente, annus in poſterum, ſexque menſes dati, queis ſecundùm juſſa legis, rationes familiares quiſque componeret... Donec tulit opem Cæſar, diſpoſito per menſes millies ſeſtertio, factâque mutuandi copiâ ſine

» l'Empire de Tibere) un grand nombre de
» perſonnes s'éleverent contre ceux qui prê-
» toient à uſure, & les acuſerent devant le Pré-
» teur, comme Violateurs de la loi que Céſar,
» Dictateur, avoit faite pour regler la manie-
» re de prêter, & pour marquer quelle quan-
» tité de bien on devoit poſſeder en fonds
» dans l'Italie. Elle n'étoit plus obſervée de-
» puis long-tems, parce que l'intérêt particu-
» lier avoit prévalu ſur le bien public. L'Uſure
» ſans doute eſt un des plus anciens maux de la
» République, & la cauſe la plus ordinaire
» des ſéditions: c'eſt pourquoi on a fait tant de
» loix pour la reprimer, au tems même où les
» mœurs étoient moins corrompues. D'abord
» la Loi des douze Tables la reduiſit à un pour
» cent par mois, au lieu qu'auparavant elle
» étoit arbitraire. Enſuite, à la requête des
» Tribuns, elle fut fixée à un demi denier: en-
» fin elle fut abſolument défendue. Et com-
» me elle tâchoit de renaître ſous différentes
» formes, & par divers artifices, on lui oppo-
» ſa divers Décrets du Peuple pour la déraci-
» ner. Le Préteur étonné de la multitude des
» coupables, n'oſa ſe charger ſeul du jugement,
» & il crut devoir le réſerver au Sénat, à qui
» il fit ſon rapport. Mais le Sénat, dont preſ-
» que tous les membres étoient compris dans
» l'accuſation, en fut ſi effrayé, qu'au lieu de
» prononcer, il eut recours à la clémence du
» Prince, & lui demanda pardon d'une faute
» qui

ſine uſuris per triennium, ſi debitor populo in duplum prædiis caviſſet. Sic refecta fides: & paulatim privati quoque creditores reperti... acribus, ut fermè talia, initiis, incurioſo fine. *Tacit. L. 6. Annal. p. 150.*

» qui étoit devenue générale. Le Prince l'ac-
» corda, & donna un an & demi de terme aux
» intéreſſez pour regler leurs affaires; mais à
» condition de ne plus contrevenir à la loi, &
» de n'exiger dans cet intervalle aucune uſure.
» Comme l'argent devint rare par ce regle-
» ment, les Uſuriers ne voulant plus prêter,
» l'Empereur fournit gratuitement au public
» une grande ſomme pour trois ans, en ſe con-
» tentant d'aſſurer le principal. Il rétablit ainſi
» le crédit; & ſon exemple apprit aux Particu-
» liers à prêter d'une manière déſintéreſſée. Il
» eſt vrai que cette reforme ne fut pas ſoute-
» nue avec aſſez de fermeté; que les commen-
» cemens eurent de la chaleur, & que ſur la
» fin on ſe rallentit «. Mais il en eſt ainſi de tout ce qui eſt contraire aux paſſions des hommes; & l'on n'en peut tirer d'autre conſequence, ſinon que l'Uſure eſt un mal, qui a beſoin d'une Vigilance & d'une Fermeté toûjours nouvelles pour le reprimer.

III. Ce n'eſt point l'Hiſtorien ſeul, qui d'ailleurs étoit un grand homme d'Etat, & qui avoit été Conſul, qui en juge ainſi: c'eſt tout le Peuple Romain, l'un des plus entendus dans la Politique qui ait jamais été. C'eſt Céſar le Dictateur, c'eſt Tibere, c'eſt Auguſte, comme je vais bientôt le rapporter de lui, c'eſt-ce qu'il y a eu de plus ſenſé parmi les Princes qui ont porté le même jugement de l'Uſure. » *(f)* Ils lui ont oppoſé de ſévères loix.

» Ils

(f) Vetus urbi funebre malum & ſeditionum diſcordiarumque creberrima cauſa. Obviam iretur fraudibus, quæ toties repreſſæ, miras per artes rurſum oriebantur, quia privato uſui bonum publicum poſtponitur.

» Ils ont regardé les divers prétextes dont on » tâche de la juſtifier, comme frauduleux & il- » luſoires, & ils ont été convaincus, que la » véritable ſource de l'Uſure étoit l'intérêt » particulier & le mépris du bien public.

IV. Mais ce qui mérite le plus d'attention dans ce que je viens de rapporter, eſt la conduite du Prince; qui, bien loin d'emprunter, à Uſure, prête lui-même au Peuple, & le fait gratuitement, pour le délivrer de la néceſſité de récourir à l'Uſure.

V. Auguſte en avoit donné l'exemple à Tibere: car nous apprenons de ſon Hiſtorien, qu'il avoit un fonds en réſerve, (*g*) pour prêter ſans intérêt à ceux qui en avoient beſoin, & qu'il n'exigeoit d'eux qu'une caution du double, & l'exactitude à payer à l'échéance.

VI. Et ce Prince qui a gouverné avec tant de ſageſſe le plus grand Empire qui ait jamais été, n'avoit pas ſeulement en vûë de ſoulager le Peuple par cette libéralité, » mais (*h*) de faire tomber l'Uſure, & de mettre en valeur » les fonds de terre, à qui le commerce uſu- » raire des Billets eſt tout-à-fait oppoſé.

VII. (*i*) Il nota d'infamie des perſonnes qui empruntoient à une uſure légere, pour prêter à une uſure plus forte; & ce qui eſt regardé aujourd'hui par bien des gens comme une ſage

(*g*) Uſum pecuniæ gratuitum, qui cavere in duplum poſſent, ad certum tempus indulſit. *Suet. in vitâ Auguſti. C.* 41.

(*h*) Ut fœnore diminuto, plurimum agrorum pretiis acceſſerit. *Ibid.*

(*i*) Notavit aliquos, quòd pecunias levioribus uſuris mutuati, graviori fœnore collocaſſent. *Ibid. C.* 39.

ge économie, étoit déteſté par ce Prince, comme une lâcheté qui méritoit une flétriſſure publique.

VIII. L'Empereur Alexandre Sévere, ne pouvant entierement déraciner l'Uſure, (k) la réduiſit au tiers, c'eſt-à-dire, de douze parts à quatre, & il la défendit abſolument aux Sénateurs par une première loi; ne leur permettant que de recevoir quelques légers préſens, quoique dans la ſuite il ſe relâchât. Il eſt vrai que (l) lui-même prêtoit auſſi à quatre pour cent; mais c'étoit pour être plus en état de prêter gratuitement aux Pauvres, & de les aider a acheter des fonds, ſur les revenus deſquels il ſe payoit lentement de ce qu'il leur avoit avancé.

IX. Je ſçais bien que le bon emploi de l'Uſure ne peut ſervir à la juſtifier, & que les intentions les plus innocentes n'empêchent pas qu'elle ne ſoit un mal : mais ce Prince, à qui la vérité ne ſe montroit qu'imparfaitement, doit couvrir de confuſion tous ceux qui, dans le tems même de l'Evangile, portent l'Uſure à l'excès, devorent le Prince & le public, & reduiſent une infinité de familles à vendre leurs héritages, ou à les laiſſer incultes & déſerts.

AR-

(k) Uſuras fæneratorum contraxit ad trientes penſiones, etiam pauperibus conſulens. Senatores, ſi fænerarentur, uſuras recipere primò vetuit, niſi aliquid muneris cauſâ acciperent. *Lamprid. in vit. Alex. Severi, p.* 213.

(l) Fænus publicum trientarium exercuit, ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecunias dederit ad agros emendos, reddendas de fructibus. *Ibid. p.* 212.

ARTICLE IV.

L'Uſure eſt contraire à l'Agriculture.

I. Ce dernier mal, qui ruine abſolument l'Agriculture, eſt un des plus grands que l'Uſure cauſe à l'Etat : & il ſuffit ſeul pour attirer contre elle toute l'indignation d'un Prince qui s'efforce par toutes ſortes de moyens de rétablir l'Agriculture, & qui ſe voit arracher par l'Uſure le fruit de ſes ſoins & de ſes peines.

II. Nous venons de voir, qu'Auguſte prêtoit gratuitement au peuple, (*m*) à deſſein de décréditer l'Uſure, & de rendre aux fonds de terre l'eſtime & le prix que le commerce des Billets detruit abſolument : car cet injuſte moyen de s'enrichir, eſt bien plus facile & plus court que d'acheter des terres & de les cultiver. Il ne faut, ni ſoins, ni peines, pour doubler en peu de tems ſon bien. Il ſuffit de laiſſer couler quelques mois, pour accumuler ſes revenus. Et quand on a éprouvé (*n*) de quelle commodité eſt l'Uſure, & avec quelle prom-

(*m*) Ut fœnore diminuto, plurimum agrorum pretiis acceſſerit.

(*n*) *La loi de Céſar obligeoit à mettre un tiers de ſon bien en fonds de terre, au moins dans l'Italie, & c'eſt-ce que Tacite marque par ces mots rapportez ci-deſſus :* Adverſùm legem Dictatoris Cæſaris, quâ de modo credendi poſſidendique intra Italiam cavetur. *Ce qui fait voir que l'argent comptant étoit très-commun, & que la commodité de le faire valoir par l'Uſure, étoit pour le moins auſſi grande alors qu'aujourd'hui.*

promptitude elle fructifie, on regarde les meilleures terres comme des fonds lents & pareſſeux, & toutes les dépenſes neceſſaires pour les mettre en valeur, comme perdues.

III. Alors tout le monde, dans toutes les conditions, ne penſe qu'à porter à des hommes acréditez tout ce qu'il peut mettre en réſerve. Les Grands & les petits ſuivent cet exemple. Le gain ſurmonte la pudeur des perſonnes autrefois ſenſibles à l'Honneur & à l'Equité; & pendant que l'amorce de l'Uſure attire l'argent de toutes parts, pluſieurs perſonnes d'une ancienne Nobleſſe, pluſieurs Familles honnêtes, à qui une ſomme prêtée à propos conſerveroit leurs Châteaux & leurs Héritages, ſont contraintes de laiſſer tout ſaiſir & tout vendre, faute d'un ſecours qu'elles ne peuvent trouver dans la bourſe même des meilleurs Amis.

IV. Elles le cherchent quelquefois dans l'Uſure: mais elle eſt devenue alors ſi exceſſive, ſi dédaigneuſe, ſi ennemie des diſcuſſions où il faut entrer quand on prête autrement que ſur la place, que d'ordinaire elle eſt inéxorable; ou que, ſi elle ſe laiſſe fléchir, c'eſt à des conditions ſi dures, que ſon ſecours eſt une nouvelle oppreſſion.

V. S'il en eſt ainſi à l'égard des perſonnes ſolvables, & dont les grandes terres ſervent de caution & de ſureté; que doivent attendre ceux qui ont moins de biens en évidence? Qui tendra la main à un marchand un peu preſſé dans ſes affaires? Qui empêchera un Artiſan de vendre dans la néceſſité les inſtrumens mêmes de de ſon art, & de ſe priver ainſi de toute reſſource? Qui ſoutiendra une Famille obſcure prête à ſuccomber, & qu'un ſecours mé-

dio-

diocre rétabliroit ? Le gros de l'Etat eſt compoſé de ces ſortes de perſonnes, dont le nombre eſt infini : & il eſt de l'intérêt public qu'elles ne ſoient pas abandonnées. Mais l'Uſure, quand elle eſt dominante, & elle l'eſt toûjours quand elle eſt tolerée, endurcit tout le monde contre les beſoins publics & particuliers, & elle voit tranquillement périr l'Etat, pourvû qu'elle eſpére profiter de ſes ruines.

VI. Une ſeule eſpece d'hommes eſt capable de l'attendrir ; & ce ſont les Gens de la Campagne, qui ont quelques petits fonds & quelques héritages à la bienſéance de quelque Uſurier d'une ville prochaine : car cet homme eſt toûjours prêt à couvrir l'hameçon par l'apparence de quelque ſervice. Il prête peu, pour avoir beaucoup : & il chaſſe en peu d'années de l'héritage de ſes peres, le malheureux qu'il n'a ſecouru que pour le dépouiller. Les exemples de cela ſont ſans nombre. C'eſt ainſi que la Campagne ſe dépeuple tous les jours. C'eſt ainſi que l'Agriculture périt, & c'eſt à l'Uſure, plus qu'à tout autre cauſe, qu'il faut attribuer un tel malheur, dont nous avons vû ailleurs (*o*) les funeſtes ſuites.

VII. Nous pouvons joindre à l'expérience que nous en faiſons tous les jours ; ce que le St. Eſprit a bien voulu nous en apprendre dans un des Livres (*p*) de l'Ecriture. Les Juifs qui étoient retournez de la Captivité de Babylone en leurs païs, rentrerent dans les héritages que leurs ancêtres avoient poſſedez. Mais pluſieurs d'entr'eux, accablez par les tributs &

(*o*) *Dans le Chapitre XII. de cette Partie.*
(*p*) *Eſd. C. V. v.* 3. 4. 6. 7.

preſſez par la famine, furent obligez d'emprunter des autres pour leur ſubſiſtance, & pour les charges publiques. Ils le firent à uſure, & bientôt ils furent dépouillez de leurs champs & de leurs héritages, par ceux qui leur avoient prêté. Les plaintes en furent portées à Nehemias, Gouverneur du païs & plein de vertu. Il aſſembla le Peuple, fit honte aux Riches de leur dureté, & remit en poſſeſſion de leurs biens tous ceux que l'Uſure en avoit dépouillez. » (*q*) Votre conduite eſt injuſte, » leur dit-il; pourquoi ne marchez-vous pas » dans la Crainte de Dieu? Et n'êtes-vous pas » touchez du ſcandale que vous donnez aux » Nations qui nous ſont ennemies? J'ai prêté à » pluſieurs, auſſi-bien que mes freres & les » gens qui ſont à moi, de l'argent & du bled. » N'exigeons, ni vous, ni moi, ce qui nous » eſt dû. Rendez aujourd'hui les champs, les » vi-

(*q*) Non eſt bona res quam facitis. Quare non in timore Dei noſtri ambulatis, ne exprobretur nobis à gentibus inimicis noſtris? Et ego, & fratres mei, & pueri mei, commodavimus plurimis pecuniam & frumentum; non repetamus in commune iſtud, æs alienum concedamus quod debetur nobis. Reddite eis hodie agros ſuos, & vineas ſuas, & oliveta ſua, & domos ſuas; quin potiùs & centeſimam pecuniæ, frumenti, vini & olei, quam exigere ſoletis ab eis, date pro illis. Et dixerunt: reddemus, & ab iis nihil quæremus, ſicque faciemus ut loqueris... Excuſſi ſinum meum, & dixi: ſic excutiat Deus omnem virum qui non compleverit verbum iſtud, de domo ſuâ & de laboribus ſuis. Sic excutiatur, & vacuus fiat; & dixit univerſa multitudo. Amen. *I. 2. Eſd. C. V. v. 9. & ſeq.*

» vignes, les oliviers, les maiſons, à ceux qui » ont emprunté de vous. Remettez-leur l'u- » ſure de l'argent, du bled, du vin, de l'huile, » qu'ils vous doivent, & imputez-là ſur les » jouïſſances. Nous rendrons tout, répondi- » rent les Créanciers, nous n'exigerons rien, » & nous vous obéirons. Néhemias reçut leur » ſoûmiſſion, & il ajoûta en ſecouant ſes ha- » bits. Que Dieu agite ainſi quiconque n'ac- » complira pas ce qu'il vient de promettre, » qu'il le chaſſe de ſa maiſon & du champ qu'il » cultive; qu'il l'enleve de ſa place, & qu'il le » laiſſe ſans biens.

VIII. Nous voyons dans ce ſeul évenement bien des choſes qui méritent qu'un Prince y faſſe attention. L'Uſure en très-peu de tems dépouille un grand nombre de Familles de leurs fonds & de leurs héritages. Ces familles réduites à la pauvreté, ſont à charge à la République. La diviſion & les murmures ſeparent le Peuple en deux corps, & ébranlent les fondemens de la Societé & du Gouvernement. Un ſage Gouverneur remedie à ces déſordres, en faiſant ceſſer l'Uſure, & remettant les légitimes poſſeſſeurs dans les héritages dont elle les avoit dépouillez. Il employe contre elle l'autorité de la Religion, auſſi-bien que la temporelle, & il prédit par ſes imprécations, que quiconque aura appauvri ſes freres par l'Uſure, ſera lui-même réduit à la derniere indigence. Ainſi l'Uſure eſt un embraſement qui conſume tout, & qui s'attache enfin à ceux-mêmes qui l'ont excité. Ainſi elle eſt la peſte de l'Etat, envelopant ſucceſſivement les Pauvres & les Riches, & traînant après elle une malédiction générale.

IX. Un Prince ſage la regarde toujours ſous

cette idée; & autant qu'elle eſt ennemie de l'Agriculture, & de la poſſeſſion tranquille des héritages dont jouit chaque Famille, autant il s'applique à les proteger, & à (r) procurer divers moïens aux Pauvres de la campagne, pour acquerir quelques fonds de terre qu'ils puſſent cultiver avec plus de ſoin & & d'affection, que ceux où ils n'ont rien.

ARTICLE V.

L'Uſure eſt contraire au Commerce.

I. Il donne la même attention à purifier de toute Uſure le Commerce, qui eſt une ſource de biens pour l'Etat, preſqu'auſſi féconde que l'Agriculture: & il ſe forme ſur cela des regles très-différentes des abus que la cupidité a introduits, & qu'elle s'efforce de juſtifier.

II. Il ſçait que le public a un grand intérêt que les Marchands ne ſoient pas ruinez; que les Banqueroutes ou n'arrivent jamais, ou ſoient très-rares, & que la Bonne-foi, qui eſt l'ame du Commerce, ſoit ſolidement établie: & il eſt en même tems bien informé, que lorſque les Marchands empruntent à Uſure, il eſt difficile qu'ils ſe ſoutiennent longtems; qu'ils ſont plus expoſez à perir, & à enveloper les autres dans leurs pertes; qu'on ne peut preſque point compter ſur leur Bonne-foi, & qu'on y eſt

(r) *Nous avons vû l'exemple de l'Emp. Alexandre Severe.* Ita ut pauperibus pleriſque ſine uſuris pecunias dederit, ad agros emendos, reddendis de fructibus.

eſt ſouvent trompé; & qu'on ne ſçauroit diſcerner qu'à leur mort, s'ils avoit réellement du bien, ou s'ils ne rouloient que ſur leur crédit.

III. Un Prince ſage comprend aiſément, que ſi un Marchand fait un gain aſſez conſiderable pour ſubſiſter avec ſa famille, pour augmenter ſon bien, & pour payer l'intérêt & le capital des ſommes empruntées, il ſeroit bien plus riche s'il ne partageoit point ſon gain avec ſes Créanciers; qu'il feroit à la vérité un Commerce moins étendu, mais beaucoup plus ſûr; qu'il porteroit avec bien plus de facilité les pertes, s'il lui en arrivoit, parce qu'il ne ſeroit pas accablé par ceux qui lui demanderoient en même tems des grandes ſommes & de fortes uſures; qu'il ſeroit moins téméraire, étant moins preſſé de faire de grands gains, parce que tout ſon bien ſeroit à lui, & que le terme de l'échéance ne ſeroit pas à ſon égard un vif aiguillon pour le porter dans le danger; qu'il ſeroit moins ardent, plus juſte, plus ſincere, plus utile par conſequent au public; qu'il laiſſeroit plus d'ordre dans ſes comptes, plus de paix dans ſa famille, plus de pureté & d'innocence dans ſon bien.

IV. C'eſt en effet, l'imprudence ſeule des Marchands, ou leur exceſſive cupidité, qui donne entrée à l'Uſure dans le Commerce. Les uns s'engagent témérairement dans de mauvaiſes affaires, d'où ils ne peuvent ſortir que par des emprunts, qui les ſauvent néanmoins rarement du naufrage quand ils ne ſont pas gratuits, & qui ne ſervent qu'à rendre leur perte plus certaine, en la retardant de quelques momens: car l'Uſure ne rétablit point les affaires qui ſont en déſordre, & elle n'eſt jamais

plus

plus excessive, que lorsque le crédit de celui qui emprunte commence à chanceler.

V. Les autres, par le désir de devenir bientôt riches, entreprennent au-delà de leurs forces, & grossissent le fonds médiocre qui est à eux, par des emprunts. S'ils avoient de la patience & de la modération, ils arriveroient au terme plus sûrement, quoiqu'un peu plus tard : mais l'avidité les séduit, & parce qu'elle réussit à quelques-uns, plusieurs s'engagent à leur exemple dans des routes fort périlleuses, contraires au bien de l'Etat, & à la sûreté publique.

VI. Il y a des Villes dont le Commerce est très-vif, & qui ont ignoré jusqu'ici l'Usure. Plusieurs familles s'y sont enrichies par un trafic légitime; & elles se maintiendront toûjours, si elles ne s'écartent point des maximes de leurs ancêtres, qui ne trafiquoient que sur leur propre fonds, qui l'augmentoient chaque année, & qui laissoient en mourant de grands biens, parce qu'ils ne s'étoient pas hâtez de les acquerir.

VII. Si l'on objecte, que l'Utilité publique demande que l'on fasse de grandes entreprises, & que l'on sorte des bornes étroites d'un Commerce qui n'a d'autre fonds que celui d'un particulier; j'en tomberai d'accord: mais je ne conviendrai pas que l'Usure soit nécessaire aux grandes entreprises, qu'elle est bien plus capable de faire avorter; & je crois qu'un Prince aimera bien mieux en confier le succès à une Societé de Négocians habiles & riches de leur propre fonds, qu'à un seul homme dont le Crédit seroit le principal bien, & qui commenceroit par s'endetter considerablement, dans l'espérance de réussir.

VIII.

VIII. Ces ſortes d'affaires ſe doivent traiter dans le Conſeil du Commerce, compoſé de perſonnes ſages & déſintéreſſées, ennemies de l'avidité & de l'uſure, & conduites par l'eſprit du Prince, qui ne veut rien que de légitime, & que par des voyes innocentes.

IX. Je ne ſçaurois finir cette matière, ſans le ſupplier d'ôter une derniere reſſource à l'Uſure, en délivrant de ſes piéges un âge expoſé à la ſéduction, par ſon peu de lumiere & par la violence de ſes paſſions, & d'interdire, par une loi, toute action à ceux qui prêtent à Uſure aux Fils de Famille qui ſont ſous la puiſſance paternelle, ou ſous la conduite de Tuteurs, pour exiger leurs dettes dans aucun tems, ni après la mort des Peres, ni en vertu d'une ratification des Fils de Famille après leur majorité.

X. Il n'y a que cette ſévérité qui ſoit capable d'arrêter un déſordre qui ruine les meilleures Familles du Royaume; qui dépouille une Jeuneſſe imprudente d'un bien qu'elle ne connoît pas encore; qui lui ôte le moyen de ſervir l'Etat, lorſqu'elle eſt devenue plus ſage & plus raiſonnable; qui contraint des perſonnes qualifiées de ſe meſallier, pour trouver de quoi payer ce qu'elles ont emprunté dans un tems d'aveuglement; & qui contribue infiniment plus qu'aucune autre cauſe à l'indocilité, à la licence, & à la corruption de la Jeuneſſe.

XI. Veſpaſien, l'un des plus ſages Empereurs qu'ayent eu les Romains, avoit compris toutes les ſuites de ce déſordre; & (*s*) ce fut par

(*s*) Autor ſenatui fuit decernendi, ne filiorum familias feneratoribus exigendi crediti jus unquam eſſet, hoc eſt, ne poſt patrum quidem mortem. *Suet. C.* 11.

par ſes Conſeils, autant que par ſon Autorité que le Sénat ôta, par une loi, à ceux qui prêteroient aux Fils de Famille, tout droit & toute eſpérance de s'en faire payer dans aucun tems.

XII. Si une telle loi étoit ſévèrement obſervée, & qu'on n'eût aucun égard aux ratifications qu'on exigeroit pour l'éluder, le bien des familles ſe perpétueroit : la Jeuneſſe trouveroit moins de facilitez pour le vice : les Peres ſeroient plus reſpectez ; & l'Etat ſe rempliroit d'excellens ſujets que l'Uſure lui enleve, en ſe hâtant de les ſéduire & de les corrompre.

CHAPITRE XV.

Le Prince doit inſpirer à ſes Sujets l'Amour de toutes les Vertus dont dépend le bien de l'Etat. Quelles ſont ces Vertus : Quels Moyens il doit employer pour les faire aimer.

ARTICLE I.

Le Prince doit inſpirer à ſes Sujets l'Amour de toutes les Vertus dont dépend le bien de l'Etat.

I. SI le Prince bornoit ſes ſoins à remplir ſes Etats de biens & de richeſſes, ſans penſer à rendre ſes Sujets plus vertueux, ni plus juſtes, il auroit des vûës auſſi limitées que (*t*) le

(*t*) Vulgus, cui una, ex Republicâ, annona cura. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 406.*

le petit peuple, qui ne s'intéreſſe à aucun autre ſoin de l'Etat qu'a celui de l'abondance ; il ne feroit que ſervir de miniſtre à la cupidité des hommes, & il negligeroit la fin principale du Gouvernement, en laiſſant perir les Mœurs, & contribuant même à les corrompre par les richeſſes, au lieu de travailler à les rendre plus innocentes & plus pures.

II. »(*v*) Quel but croyez-vous que doi-» ve ſe propoſer le Chef de la République, di-» ſoit le plus éclairé des Philoſophes Payens ? » Peut-il être autre, que celui de rendre ſes » Citoyens les plus parfaits qu'il lui ſera poſ-» ſible ? Et néanmoins on ne ceſſe de louër des » hommes comme heureux. & comme vail-» lans, dont le gouvernement s'eſt terminé à » amollir le Peuple par les délices, & à lui » fournir de quoi ſatisfaire ſes cupiditez. Le » vulgaire les admire comme les auteurs de la » Grandeur & de la Magnificence d'Athènes ; » &

(*v*) An is qui ad Rempublicam accedit, alterius cujuſpiam rei curam debet ſuſcipere, quàm ut quàm optimi cives ſimus ? Laudibus illos homines effers, qui populum conviviis impleverunt, ipſius cupiditatibus plus æquo indulgentes. Illos dictitat vulgus civitatem magnam effeciſſe : nec animadvertit eorum veterum operâ civitatem tumere, & ulcere latente laborare : nam temperantiæ atque juſtitiæ neglecto ſtudio, portuum, & navalium, & mœnium, & tributorum, cæterarumque nugarum copiâ civitatem impleverunt : quùm igitur morbi impetus ingruerit, in præſentes nunc conſultores culpam referunt ; Themiſtoclem autem, & Cimonem, & Periclem, malorum autores, laudibus commendant. *Platon dans le Dialogue appellé Gorgias, Tom. I. pag. 515. & 519.*

» & il ne voit pas que l'indulgence & la mol-
» leſſe de ces anciens Chefs du Peuple ont laiſ-
» ſé dans l'Etat une enflure ſecrete, & une
» mauvaiſe diſpoſition, qui ne pouvoit man-
» quer d'aboutir à une corruption générale.
» Car, au lieu de s'appliquer à inſpirer au Peu-
» ple l'Amour de la Frugalité, de la modéra-
» tion & de la Juſtice, ils ont donné tous leurs
» ſoins à l'embelliſſement du Port, à la fabri-
» que des Galeres & des Vaiſſeaux, à étendre
» l'enceinte des Murailles qui joignent la vil-
» le avec le port, à augmenter les revenus pu-
» blics par le Commerce & les Impôts ſur les
» marchandiſes, & à pluſieurs choſes auſſi fri-
» voles, dont tout le public eſt occupé : &
» maintenant que les vices, qui ſont la ſuite
» d'un Gouvernement ſi défectueux, ſe pro-
» duiſent de toutes parts, on s'en prend aux
» Magiſtrats qui gouvernent la République,
» qui n'en ſont pas les auteurs; pendant qu'on
» donne de grands éloges à Themiſtocle, à Ci-
» mon, à Pericles, qui ſont la véritable cau-
» ſe de tous les maux.

III. Rien n'eſt plus pur, ni plus digne de la conſidération d'un grand Prince que ces ſentimens; & je ne ſçaurois auſſi leur faire plus d'honneur, que de les comparer à ceux de St. Auguſtin, qui avoit ſur cette matière les mêmes idées.

IV. » (*x*) Les hommes, dit ce Pere, qui ju-
gent

(*x*) Perverſa & adverſa corda mortalium felices res humanas putant, cum tectorum ſplendor attenditur, & labes non attenditur animorum: cum Theatrorum moles exſtruuntur, & effodiuntur fundamenta virtutum: cum glorioſa eſt effuſionis inſania, & opera miſericordiæ derideatur: cum ex his

» gent des choſes ſelon la corruption & les té-
» nèbres de leur cœur, penſent qu'un Etat eſt
» heureux, lorſque les Villes ſont remplies de
» Palais magnifiques, & que le Vice & l'Igno-
» rance regnent dans les eſprits, ſans qu'on en
» ſoit touché : lorſque l'on bâtit des Théâtres
» d'une maſſe & d'une élevation prodigieuſe,
» & qu'on ruine le fondement des Vertus : lorſ-
» qu'on attache la gloire & la magnificence à
» des Profuſions inſenſées, & que les œuvres de
» Miſericorde ſont dans le mépris ; lorſque des
» Comédiens emportent tout le ſuperflu des
» Riches, & que le néceſſaire manque aux
» Pauvres ; mais quand Dieu permet un tel abus
» de l'abondance, c'eſt un effet terrible de ſa
» colere. Il punit ſévèrement un Etat, quand
» il laiſſe de tels déſordres impunis ; & au con-
» traire, quand il ôte aux vices ce qui ſervoit
» à les entretenir, & qu'il réduit à l'indigence,
» des paſſions qui abuſoient des richeſſes, c'eſt
» alors qu'il mêle la miſericorde à la juſtice, &
» qu'il punit pour pardonner.

V. Mais lorſque je mets devant les yeux au Prince l'obligation où il eſt de donner ſes ſoins pour rendre ſes Sujets plus vertueux & plus juſtes, je ne prétens point encore parler de cette ſorte de Vertu & de Juſtice, qui eſt le fruit de la vraye Pieté. Je réſerve cette importante matière a une autre Partie : non que je penſe que

his quæ divitibus abundant luxuriantur hiſtriones, & neceſſaria vix habent pauperes... Hæc ſi Deus pollère permittat, tunc indignatur graviùs ; hæc ſi impunita dimittat, tunc punit infeſtiùs : cum verò evertit ſubſidium vitiorum, & copioſas libidines inopes reddit, miſericorditer adverſatur. *S. Aug. dans l'Epître* 138. *à Marcellin. n.* 14.

que les Vertus morales ſoient abſolument différentes de celles dont la Religion eſt le principe & la fin : je regarde, au contraire, les unes comme une ébauche, dont les autres ſont la perfection ; & c'eſt même parce que je crois que les premières ſont comme une heureuſe préparation aux ſecondes, que j'en recommande le ſoin.

ARTICLE II.

Quelles ſont ces Vertus.

I. Les Vertus, dont il eſt ici queſtion, ſont celles qui ſervent comme de baze à un Etat bien reglé, dont les Payens ont connu la néceſſité, dont les Romains & les Grecs ont donné de grands exemples, & qui ſont comme la fin prochaine de tous les ſoins d'un Prince ſage & éclairé ; qui ſçait bien qu'il ne rendroit aucun ſervice réel à l'Etat, s'il ne le rempliſſoit que de biens dont la Vertu fait peu de cas ; & s'il negligeoit de lui procurer ceux qui méritent une ſolide louange.

II. Dieu a montré à tous les hommes combien les Vertus ſont capables de ſoutenir & d'aggrandir un Etat, en fondant ſur elles l'Empire Romain, le plus grand & le plus glorieux qui ait jamais été ; en lui accordant un ſuccès incroyable & perſévérant, tant qu'elles furent en exercice & en honneur ; & en permettant des diviſions & des guerres civiles, qui ſe terminerent à l'opreſſion de la République, lorſque le Luxe & la Volupté eurent étouffé les Vertus.

III. C'eſt la penſée de St. Auguſtin, & elle mérite bien qu'on la rapporte dans ſes propres ter-

termes : » (*y*) Il y a des hommes assez injustes, » dit-il, pour regarder comme un bonheur » l'impunité du vice, & qui croyent que la » République n'en seroit pas moins affermie, » quand la licence y regneroit : eux qui de- » vroient sçavoir que c'est cette même Répu- » blique que les premiers Romains ont fondée » & élevée sur la Vertu. Car quoiqu'ils fussent » privez de cette véritable Pieté, qui est le » Culte sincere du vrai Dieu, ils observoient » néanmoins certaines regles de Probité & de » Justice, qui sont le fondement d'un Etat, » qui contribuent à l'augmenter, & qui ser- » vent à l'affermir : & Dieu a bien voulu leur » acorder ce succès, pour faire voir par l'exem- » ple d'un si grand & si puissant Empire, de » quelle utilité sont les Vertus Civiles & Poli- » tiques, lors même qu'elles sont separées de » la vraye Religion ; & pour faire comprendre » par-là aux autres hommes, de quel prix elles » deviennent, lorsque la vraye Religion y est » jointe, & comment ils peuvent par elles de- » venir Citoyens d'une autre patrie, dont le » Roi

(*y*) **Vitiis impunitis volunt stare Rempublicam, quam primi Romani constituerant auxerantque virtutibus, etsi non habentes veram pietatem erga Deum verum, custodientes tamen quamdam sui generis probitatem, quæ posset terrenæ civitati constituendæ, augendæ, conservandæque sufficere : Deus enim sic ostendit in opulentissimo & præclaro Imperio Romanorum, quantùm valerent civiles etiam sine verâ religione virtutes, ut intelligeretur, hac additâ fieri homines cives alterius civitatis, cujus Rex veritas, cujus lex caritas, cujus modus æternitas.** *S. Aug. Ep.* 138. *ad Marcellin. n.* 17.

» Roi est la Vérité, dont la Loi est la Charité, » dont la durée est l'Eternité.

IV. Les Vertus Romaines dont S. Augustin parle en général, sont marquées plus en détail dans un des livres de l'Ecriture, où le St. Esprit n'a pas dédaigné de montrer par quelle voye la République Romaine étoit devenue si puissante, afin d'instruire tous ceux qui conduisent les Etats, du soin qu'ils doivent prendre d'y faire fleurir les mêmes Vertus.

V. Il louë principalement leur (z) Conseil & leur (a) Sagesse, leur Conspiration pour le bien public, leur Désintéressement particulier, (b) leur Obéissance aux Loix & à l'Autorité légitime; leur (c) Fidélité dans les traitez; leur (d) Patience dans le travail; leur Fermeté dans leurs résolutions, (e) leur Courage & leur Valeur; & plus que tout cela, l'Amour de l'Egalité & (f) l'Eloignement de toute Ambition.

I. L'Amour de la Patrie.

VI. Je ne puis rien faire de mieux que d'étudier avec attention ce modèle: & je commen-

(z) Possederunt omnem locum consilio suo. *L. 1. Maccab. C. VIII. v.* 3.

(a) Consilium agentes semper, ut quæ digna sunt gerantur. *v.* 15.

(b) Omnes obediunt uni, & non est invidia, neque zelus inter eos. *v.* 16.

(c) Cum amicis suis, & qui in ipsis requiem habebant, conservaverunt amicitiam. *v.* 12.

(d) Consilio suo & patientiâ. *v.* 3.

(e) Audierunt prælia eorum & virtutes bonas. *v.* 2.

(f) In omnibus istis nemo portabat diadema, nec induebatur purpura, ut magnificaretur in eâ. *v.* 14.

mence par l'Amour de la Patrie, qui eſt la même choſe que l'Amour du bien public, parce que c'étoit de cet Amour que naiſſoient toutes les Vertus Romaines.

VII. Chaque Citoyen ſe regardoit comme une partie de la République qui devoit ſe rapporter au tout, qui lui devoit ſes biens, ſa liberté, ſa vie, qui devoit être prêt à lui ſacrifier ſes intérêts les plus chers, & qui ne pouvoit trouver, ni ſa ſureté, ni ſa gloire, que dans celle de l'Etat.

II. Conſpiration générale au bien public.

VIII. De-là venoit cette Conſpiration générale au bien public: ce ſecours mutuel que tous les Citoyens ſe prêtoient: cette ſollicitude pour le ſalut de la République: cet intérêt que le Peuple prenoit aux délibérations & aux conſeils: cette application qu'avoient les ſimples particuliers à découvrir ce qui pouvoit contribuer au bien de l'Etat: cet eſprit de Sageſſe & de Politique, dont les Artiſans mêmes étoient capables.

III. L'Union mutuelle des Citoyens.

IX. De-là venoit encore l'Amour de chaque Citoyen pour ſes freres: la joye d'en avoir délivré quelqu'un dans un combat: la diſpoſition à s'entraſſiſter dans un peril commun: la ſenſibilité pour le bien ou le mal des plus petits & des plus foibles d'entre le Peuple: la honte & la douleur de n'avoir pû arracher des mains des ennemis un citoyen emmené captif: le Courage & la Valeur pour ſervir de bouclier à ſes compagnons, & avec eux à tout l'Etat.

IV. Diſcernement dans le choix des Magiſtrats.

X. De-là venoit l'attention à bien choiſir les Généraux pour la Guerre, & les Magiſtrats

pour la Juſtice ; l'intérêt qu'on prenoit à leur gloire & à leurs ſuccès : la reconnoiſſance qu'on avoit de leurs ſervices : l'honneur qu'on rendoit à leurs perſonnes & à leurs vertus.

XI. Cette Union & cette Correſpondance, que l'Amour de la Patrie & de l'intérêt public formoit entre les citoyens, faiſoit de la République comme une ſeule famille ; au lieu que (*g*) l'intérêt particulier qui domine aujourd'hui preſque par-tout, fait de chaque famille un Etat à part, abſolument indifférent à la République, & ſouvent ennemi. Chacun s'établit le centre de tout : les vûës générales ne touchent perſonne : le bien public n'eſt qu'une vaine idée : les ſentimens d'honneur paſſent pour foibleſſe, & chaque particulier tâche de s'avancer par des routes ſeparées, où il puiſſe marcher ſeul, & n'avoir point de concurrent.

XII. (*h*) Si quelques perſonnes d'une ancienne probité conſervent un Amour ſincere pour l'Etat & s'affligent de ſes maux ; les autres, (*i*) ou ſe rient de leur ſimplicité, ou inſultent même à leur douleur, s'ils ſe trouvent dans l'abondance. L'inſenſibilité va juſqu'à faire regarder les dangers de l'Etat, comme ceux d'un païs étranger, ou même juſqu'à les faire déſirer, comme un moyen ſalutaire pour chan-

(*g*) Ut in familiis privata cuique ſtimulatio, & vile jam decus publicum. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 336.

(*h*) Optimus quiſque Reipublicæ curâ mærebat : multi odio præſentium, & cupidine mutationis, ſuis quoque periculis lætabantur. *Tacit. L.* 3. *Annal. p.* 91.

(*i*) Præcipuum peſſimorum incitamentum, quòd boni mærebant. *Idem, L.* 1. *Hiſt. p.* 319.

changer le gouvernement. On s'endurcit à tout par lâcheté. On ne vit plus que pour ſoi, & dans ſoi-même: (*k*) toute émulation pour le bien s'éteint; & dans les Villes, auſſi-bien qu'à la Cour, (*l*) perſonne ne penſe à devenir meilleur & plus juſte: & cette ſorte d'ambition n'eſt plus connue.

V. Zèle & Fidélité des Magiſtrats malgré les dégoûts.

XIII. Par une ſuite naturelle de l'Amour de la Patrie, ceux qui étoient dans les Emplois s'efforçoient de répondre par leurs ſervices à la confiance que la République prenoit en eux. Comme ils lui étoient attachez par des liens ſinceres, ils ne ſe contentoient pas de ce qui n'étoit qu'exterieur, par Conſcience (*m*) & par Devoir. Si leurs ſervices étoient connus & eſtimez, ils en avoient de la joye; mais s'ils demeuroient ſans recompenſe, ou même s'ils étoient ſuivis de dégoûts, ils ne perdoient point pour cela l'attachement à la République. Ils devenoient particuliers ſans murmure. Ils ſouffroient que leur autorité

(*k*) Nemo in illâ aulâ probitate aut induſtriâ certavit. *Idem. L. 2. Hiſt. p.* 364.

(*l*) Fatali omnium ignaviâ. *Idem. L.* 15. *Annal. p.* 286.

(*m*) *Les ſentimens des anciens Romains ſont bien exprimez par la réponſe du Général Aurelien à l'Empereur Valerien, qui le félicitoit en préſence de toute l'armée d'une victoire remportée ſur les Goths.* Ego, Imperator Auguſte, ideo cuncta feci, ideo vulnera patienter accepi, ut mihi gratias ageret Reſpublica, & conſcientia mea. *Vopiſc. in vit. Imp. Aurel. p.* 274. *C'étoit un reſte de cette ancienne fidélité très-commune dans les premiers tems*

rité fût partagée, ſans quitter le ſervice. Ils conſervoient pour la Patrie un cœur de fils, & elle étoit toûjours pour eux une mere digne de reſpect.

XIV. On ſçait en particulier quelle fut la conduite du Général Fabius; avec quelle moderation il conſentit qu'on partageât le commandement de l'armée entre lui & un homme d'un mérite très-inférieur, qu'on ne lui égaloit que parce qu'on n'étoit pas content de ſa lenteur; avec quelle bonté il ſauva celui qu'on lui avoit préféré, du danger où ſa témerité l'avoit jetté; & avec quel Zèle il continua ſes ſervices, quoiqu'on n'en connût pas alors l'importance.

XV. Un tel exemple, & quelques autres, ſont connus; mais ils n'ont preſque plus d'imitateurs. On ne tient point à l'Etat par de véritables liens. On le ſert foiblement, & pour couvrir ſeulement les dehors. Au moindre dégoût l'on quitte le ſervice, & le dégoût n'eſt ſouvent fondé que ſur une fauſſe délicateſſe d'une préférence très-légitime. On tient à un Miniſtre, à un Protecteur, à ſa fortune: mais la République n'attache perſonne; & dès qu'elle eſt ſeule, on l'abandonne.

VI. Patience & Travail du Peuple & du Soldat.

XII. La Patience des Romains, que l'Ecriture loüe auſſi-bien que leur Sageſſe, avoit des racines plus fermes. Ils étoient préparez à tout ſouffrir & à tout entreprendre pour la Cauſe commune. Les longs Siéges, les Marches pénibles, les Expéditions éloignées, le Poids extraordinaire de leurs armes, de leurs bagages & de leurs munitions, dont chaque ſoldat légionaire étoit chargé: le Travail ordinai-

dinaire de fortifier le camp pour des ſéjours très-courts, & pluſieurs exercices de cette nature très-fatigans, ne pouvoient vaincre leur amour pour la gloire de leur patrie : & une Patience ſi invincible les mettoit en état de vaincre toute la terre.

XVII. Il eſt utile à une Nation de ſe propoſer un tel exemple, non pour l'imiter en tout, ce qui ne ſeroit pas poſſible ; ni pour ſe préparer, en s'endurciſſant au travail, à la conquête des autres Etats, ce qui ne ſeroit pas juſte ; mais pour aſſurer ſon propre repos, pour n'avoir pas beſoin de troupes étrangeres, & pour être invincible ſi l'on étoit attaqué.

VII. La Frugalité.

XVIII. La Frugalité des Romains ſervoit à les endurcir à la peine, & à les former à la Patience : car ils menoient tous une vie dure, laborieuſe, occupée ordinairement à l'Agriculture, ou à quelque ouvrage des mains, expoſée aux injures du tems, mêlée des exercices militaires, lors même qu'ils ne ſervoient pas dans les troupes. Ils ignoroient toutes ſortes de délices, & en étoient ennemis. Le ſimple néceſſaire leur ſuffiſoit en toutes choſes, & ils mettoient leur gloire à retrancher les beſoins, & non à les diverſifier, & à les rendre infinis, comme le font aujourd'hui les Nations qui ſe piquent d'une plus grande politeſſe.

XIX. La volupté eſt devenue pour elles une étude ſérieuſe. Elles y font tous les jours de nouvelles découvertes. Une nation communique à l'autre ce qu'elle ſçait & ce qu'elle invente. Il y a des maîtres pour toute eſpece de délices, qui ont leurs diſciples. L'amour de la vie & de tout ce qui peut la rendre

dre ſenſuelle, a pris la place de l'amour de la gloire. (*n*) On ſe fait ſuivre à la guerre par tout ce qui peut contribuer à la commodité & à la moleſſe. Les choſes ſuperflues y ſont auſſi récherchées que les néceſſaires; & devant le Soldat, réduit au pain de munition, des Officiers Généraux ſe piquent de profuſion & de délicateſſe. Auſſi le Soldat conſerve ſon ancien Courage; mais on ſe plaint avec raiſon que celui de pluſieurs Officiers n'eſt pas le même.

XX. Il eſt important que le Prince rappelle ſes ſujets à une vie plus temperante & plus frugale, & qu'il conſerve les forces de ſon Etat, en empêchant que les délices ne les énervent: car en peu de tems une fauſſe politeſſe rendroit toute ſa Nobleſſe efféminée. Le moindre travail l'étonneroit. Un petit nombre de jours, où elle ſeroit privée de quelques commoditez, ſuffiroit pour la dégoûter du ſervice, & pour lui faire regretter le repos & la douceur des villes; & dans une occaſion déciſive, il paroîtroit dans ſon armée plus d'Epicuriens que de Capitaines.

XXI. Mais indépendamment de cette raiſon, qui eſt néanmoins eſſentielle, l'attention à empêcher que l'on ne ſe ruine en dépenſes ſuperflues, doit porter le Prince à reformer tout ce qui ne ſert qu'aux délices: car il y a des Officiers qui conſument dans une ſeule campagne, ce qui ſuffiroit à pluſieurs, & qui ſe mettent hors d'état de ſervir plus long-tems, parce

(*n*) Nec deerant, qui ambitione ſtolidâ luxurioſos apparatus conviviorum, & irritamenta libidinum, ut inſtrumenta belli mercarentur. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 336.*

'ils ont voulu ſuivre le pernicieux exem-
: quelques autres, & imiter une dépenſe
; ne pouvoient ſoutenir.

VIII. L'Amour de la Simplicité.

XII. Ce qui conſervoit les Romains, l'Amour de la Simplicité, non ſeulement les repas, mais en toutes choſes. Ils s'ha-ient ſimplement. Ils bâtiſſoient ſimple-. Ils meubloient leurs maiſons ſimple-. Leurs Femmes, attentives à l'économie, oient beaucoup de choſe, & en ache-t peu. Leurs Maris étoient habillez des es qu'elles avoient non ſeulement filées, miſes en œuvre; & pour eux, ils n'eſti-nt que ce qui étoit utile: mépriſoient le : regardoient une pompe extérieure com-n ſpectacle digne des Enfans; penſoient ncre ou à défendre leur liberté; & quel-uns d'entr'eux, après la victoire, retour-nt froidement à la charue, qu'ils avoient tée pour aller commander l'armée.

XIII. Ces hommes, en apparence ruſti-, avoient en vûe d'être les maîtres des au-& le devinrent. Ils cherchoient la gloire es bonnes voyes. Ils la mettoient dans alitez perſonnelles, & non dans la magni-ce des bâtimens, où un homme ſans méri-ut être logé; ni dans une vaine ſplendeur, ſt ordinairement le fruit de l'injuſtice, preuve d'un eſprit ſéduit & trompé.

XIV. Ils reduiſoient ainſi la dépenſe né-ire à très-peu de choſe. Ils conſervoient à ; familles un patrimoine qu'ils avoient nenté par leurs travaux. Ils établiſſoient peine leurs enfans, parce que les établiſ-ns coûtoient peu. La Simplicité conſer-en même tems l'héritage des biens & ce-

lui

lui de la vertu; & plus les familles étoient anciennes, plus on y remarquoit le fruit de l'économie, & celui des bons exemples.

XXV. Quelle différence entre cette Moderation & nos Excès, entre cette ſage Ruſticité & notre Luxe? Quels revenus peuvent ſuffire aux profuſions que le mauvais exemple a rendu preſque néceſſaires? De quels beſoins ne s'eſt-on pas chargé? Par quels moyens légitimes peut-on fournir à ces nouvelles néceſſitez que le ſiécle a introduites? (*o*) Les plus opulentes maiſons y ſuccombent. Tout ce qui étoit riche autrefois, ne l'eſt plus: la Nobleſſe la plus pure s'éteint & s'abîme dans ce gouffre: & pour vouloir ſuivre un vain éclat extérieur, elle ſe ruine, ou s'avilit pour ſe rétablir.

XXVI. Il eſt abſolument néceſſaire que le Prince oppoſe à ce torrent une forte barriere; & qu'il répande ſur le Luxe, & ſur le vain emploi des richeſſes, une ſalutaire ignominie, qui arrête les profuſions inſenſées qui déſolent les plus illuſtres familles, & qui, au milieu de l'abondance, entretiennent une perpétuelle pauvreté: qui rendent injuſtes la plupart des gens, en les portant à acheter ce qu'ils ne ſçauroient payer: qui inſpirent aux plus moderez une continuelle ſoif des richeſſes, dont le beſoin eſt à leur égard continuel: qui éteignent l'amour des peres pour leurs enfans, dont ils ſe trouvent chargez, ſans les pouvoir établir: & qui changent le reſpect des enfans en une ſecrete indignation contre leurs peres, dont ils ne voyent que la dépenſe, & dont ils n'eſpé-

rent

(*o*) Dites olim familiæ nobilium, aut claritudine inſignes, ſtudio magnificentiæ prolabebantur. *Tacit. L. 3. Annal. P. 95.*

rent que les biens que la ſubſtitution les empêche de conſumer.

IX. Mépris des Richeſſes particulieres.

XXVII. Comme le Luxe produit néceſſairement l'Avarice, parce qu'il veut toûjours avoir de quoi repandre, la Frugalité au contraire & la Simplicité des Romains leur avoient inſpiré le Mépris des Richeſſes, en leur en ôtant le beſoin. C'étoit une Vertu parmi eux, & une Vertu en grand honneur, qu'une modeſte Pauvreté. Ils la regardoient comme la preuve d'un eſprit ſage & moderé; comme la ſource de la tranquillité & de la paix, comme une barriere aux paſſions; comme une exhortation continuelle au travail; comme un obſtacle à l'oiſiveté & aux délices, qu'ils craignoient plus pour leur République que tous leurs autres ennemis.

XXVIII. Ils déſiroient que l'Etat eût de quoi ſe défendre, & que le tréſor public fût rempli & bien menagé: mais excepté les richeſſes communes, ils étoient indifférens pour toutes les autres. Aucune promeſſe ne les pouvoit tenter. Aucune fortune n'étoit capable de les éblouir. On ne pouvoit, ni les attaquer, ni les vaincre que par le fer, & tout l'or du monde n'étoit rien à leurs yeux: par cette diſpoſition ils étoient unis entr'eux, attachez à l'intérêt public, fidèles & ſoûmis à l'autorité légitime, incapables d'être ſéduits ou diviſez par les ſollicitations ſecretes des Rois ennemis; & l'Amour de la Pauvreté, en les rendant incorruptibles, les avoit mis auſſi en état d'être invincibles.

XXIX. (*p*) Ils perdirent ces deux avanta-

ges

(*p*) O urbem venalem & maturè peritaram, ſi

ges en ſe laiſſant amollir par les Nations qu'ils avoient vaincues, & en eſtimant les Richeſſes, dont le mépris qu'ils en avoient fait les avoit rendu maîtres. Dès lors toutes leurs vertus s'évanouirent. Le bien public diſparut, dès qu'ils furent touchez de leur intérêt particulier. Les largeſſes des factieux diviſerent aiſément un peuple devenu avare. Les Magiſtratures furent achetées par les plus riches; la Liberté même publique fut miſe à prix. Et l'univers ſubjugué par les Romains, ſe vengea d'eux par ſes richeſſes.

XXX. Ce ſont les Romains eux-mêmes qui ont déploré ce malheur, & qui ont reconnu, qu'en perdant l'Amour de la Pauvreté, ils avoient perdu toutes leurs autres Vertus: mais quand ils ne l'auroient pas avoüé, leur Hiſtoire, & le changement incroyable arrivé dans leurs mœurs, auſſi-bien que dans leur gouvernement, nous apprendroient ce que nous devrions craindre pour les Etats (q) où

emptorem invenerit! *diſoit Salluſte dans la guerre de Jugurtha, cité par St. Auguſtin dans l'Ep.* 138. *à Marcellin. n.* 16. *Le même Pere cite auſſi ces vers de Juvenal. Sat.* 6.

. . . . . Sævior armis
Luxuria incubuit, victumque ulciſcitur orbem.
Nullum crimen abeſt facinuſque libidinis, exquo
Paupertas Romana perit.

(q) Ex quo pecunia in honore eſſe cæpit, verus rerum honor cecidit: mercatoreſque & venales invicem facti, quærimus non quale ſit quid, ſed quanti: ad mercedem pii ſumus, ad mercedem impii: honeſta, quamdiu illis ſpes ineſt, ſequimur; in contrarium tranſituri, ſi plus ſcelera promittant. *Senec. Ep.* 115. *p.* 672.

où l'Amour de l'Argent deviendra la paſſion univerſelle : où tout le Mérite ſe reduira aux richeſſes : où la Vertu ſera ſans crédit : où la Modeſtie ſera couverte de honte : où la Juſtice paſſera pour foibleſſe : où l'on n'examinera point par quelles voyes le bien eſt acquis, mais ſeulement s'ils eſt acquis : où toutes les conditions ſe mêleront, & où l'on ne diſcernera plus aucune famille pure : où l'on ne connoîtra plus d'autre uſage des richeſſes, que celui dont la volupté & les délices ſeront la fin : où tout le monde aura le même empreſſement pour amaſſer & pour jouïr, pour devenir bientôt riche, & pour profiter ſeul de ſes richeſſes : où l'intérêt ſera la ſeule regle dominante : où la Vertu & le Vice ſeront égaux, ſi le prix eſt égal : où tout ſera vénal juſqu'à la Conſcience : où les riches ſeront maîtres de tout, & où la Probité ne ſera que ce qu'ils voudront bien conſentir qu'elle ſoit.

XXXI. Il n'eſt pas poſſible de diſſimuler que cette corruption ne ſoit devenue très-commune parmi certaines Nations, & qu'elle ne menace toutes les autres. On met le ſouverain bien à devenir riche, & l'on ne connoît d'autre uſage des richeſſes que celui qu'en feroit un Epicurien : encore, pour peu qu'il fût bon citoyen, il auroit honte de celui qu'on en fait aujourd'hui : car la maxime qui a prévalu eſt, de ſe regarder ſeul dans toute ſa dépenſe, & de conſiderer comme perdu tout ce qui n'eſt point employé en Equipages, en Meubles, en Bâtimens, en Jardains, en bonne Chere, en Domeſtiques.

XXXII. On ne connoît plus le plaiſir de prêter à un honnête homme dans ſon beſoin : de donner à de jeunes perſonnes de naiſſance

de quoi être élevées ſelon leur condition: de procurer à des filles de bonne maiſon, mais pauvres & ſouvent proche parentes, de quoi s'établir. On s'endurcit même contre ſa propre famille, qu'on laiſſe dans le découragement & la baſſeſſe, dont on s'ôte même la vûë, en l'exilant dans les Monaſteres, ſans aucune vocation, & dont on charge l'Egliſe, dans l'eſpérance que ſes revenus remplaceront les profuſions domeſtiques.

XXXIII. On ne croit pas être avare, parce qu'on ne théſauriſe point, qu'on vit avec ſplendeur & avec nobleſſe, & qu'on eſt très-éloigné de cette épargne ſordide qu'on croit être le ſeul caractère de l'Avarice.

XXXIV. Mais on ſe trompe infiniment: les avares qui entaſſent leurs richeſſes, ſans oſer en faire uſage, ne le ſont qu'en une manière; au lieu que ceux qui aiment la Dépenſe & le Luxe ſont avares autant de fois qu'ils déſirent de choſes différentes dont l'argent eſt le prix. Toutes leurs paſſions, qui ne peuvent être ſatisfaites que par cette voye, en renferment le déſir; & plus elles ſont vives & impatientes, plus elles ajoutent à ce déſir de violence & de fureur.

XXXV. Les avares qui ſe refuſent tout, & qui ſe puniſſent les premiers de leur Avarice, ont toûjours été rares, & il y en a peu d'exemples dans notre ſiécle. La honte & l'incommodité attachées à un tel vice, empêchent qu'il ne devienne commun: mais une fauſſe Magnificence a des charmes pour tout le monde; & la Volupté en eſt encore plus ſatisfaite que la vaine Gloire: ainſi tout le monde ſe livre à une Avarice, auſſi étendue que le ſont les cupiditez qu'elle ſeule peut remplir: & il arri-

arrive enfin, qu'après avoir épuiſé toutes les ſources du bien pour ne rien refuſer à ſes Déſirs, on tombe dans une pauvreté qui conſerve toute l'Avarice & tous les déſirs du premier état, & qui expoſe des perſonnes nées avec de l'honneur, à de très-honteuſes lâchetez.

XXXVI. Il ſeroit digne d'un Prince de donner ſur cela quelques leçons à ſa Cour, & par elle, au reſte de l'Etat. De faire connoître en quel ſens l'argent peut être eſtimé, & quel eſt ſon véritable prix; & de faire ſentir à ceux qui s'y ruinent, en le prodigant mal à propos, qu'ils pouvoient, en le menageant avec ſageſſe, conſerver leur liberté, leur indépendance, leur gloire, au lieu qu'ils ſe mettent ſous les pieds de tout le monde; qu'ils pouvoient être juſtes, en payant leurs dettes, au lieu qu'ils rougiſſent devant leurs Créanciers; qu'ils pouvoient aider leurs Amis, au lieu qu'ils leur ſont à charge; qu'ils pouvoient vivre d'une manière conforme à leur naiſſance, au lieu qu'ils ſe déshonorent tous les jours, par des baſſeſſes qu'on ne pardonneroit pas à des Eſclaves.

XXXVII. On apprend bien des choſes à une jeune Nobleſſe, beaucoup moins importantes que ces véritez. On ne la rend point précautionnée contre les Vices dominans qui ont quelque image de Grandeur; & l'on ne leur marque point aſſez le ſage milieu qui ſepare l'Avarice de la Profuſion, qui ſçait ſe refuſer beaucoup de choſes, pour être en état de donner, & qui apprend à être pauvre avec dignité, pour être libéral avec diſcernement, & pour l'être toûjours.

XXXVIII. Il ſeroit bon que l'on fît remarquer dans les anciennes Hiſtoires, des

exemples de cette ſage conduite, & qu'on oppoſât à la dépravation du ſiécle, une lumiere que des infidèles même ont reſpectée. Peut-être ſeroit-on touché, ſi l'on voyoit dans l'Hiſtoire qu'un (r) Homme fort riche faiſoit à deſſein la viſite des maiſons des pauvres, pour apprendre d'eux à ſe paſſer de beaucoup de choſes; qui étoit plein de confuſion quand il s'étoit convaincu par cette voye qu'il conſervoit encore bien du ſuperflu; & qui n'étoit ſi ſévère contre lui-même, que pour être en état de partager ſon bien avec un plus grand nombre d'honnêtes gens qui en avoient beſoin.

XXXIX. L'exemple du meilleur de (s) ſes Amis mériteroit bien autant d'être conſideré : car étant né pauvre, il voulut toujours le demeurer, & jamais ſon Ami ne put vaincre ſa réſiſtance. Je ne rougis point, lui diſoit-il, d'une Pauvreté qui ne m'a point empêché de mériter les premiers Emplois de la République, & le commandement de ſes armées. Elle ne m'a point fait de honte; & je ne veux pas non plus lui en faire, en l'abandonnant.

XL. Un ſeul Chevalier (t) Romain, moderé pour lui-même, mais magnifique pour les autres, obligea preſque toutes les Villes de Grece, en leur prêtant ou leur donnant de grandes ſommes, & mérita d'en être regardé comme le Fondateur & le Libérateur.

XLI. Nous liſons avec étonnement les Libéralitez d'un (v) autre, qui donnoit à des per-

(r) *Pélopidas, dans Plutarque.*
(s) *Epaminondas, dans le même.*
(t) *Atticus, célèbre par les Lettres de Ciceron dans ſa vie.*
(v) *Pline, ſurnommé le Jeune.*

perſonnes de condition de quoi ſubſiſter avec honneur; qui, pour mieux établir des filles de naiſſance, ajoutoit un ſupplément à leur dot; qui mettoit ſa joye à rendre la ſituation de quelques Amis plus aiſée & plus commode; & qui avoue dans ſes Lettres, que le riche fonds de ces Libéralitez ſi dignement employées, étoit une ſage économie, & l'attention qu'il avoit à ſe refuſer beaucoup de choſes.

XLII. Je touche rapidement ces exemples, pour montrer le fruit qu'on pourroit tirer de quelques autres, & pour faire voir de quelle Nobleſſe, & de quelle Généroſité le detachement du bien, joint à une ſage Adminiſtration, eſt la ſource: au lieu que l'Avarice, jointe à la Profuſion, conduit néceſſairement aux ſentimens les plus bas & les plus lâches.

X. Haine des voyes lâches & de l'Artifice.

XLIII. Jamais les Romains n'en ont eu de plus généreux, ni de plus élévez que pendant qu'ils ont mépriſé les richeſſes. Toutes les voyes lâches étoient déteſtées; tout ce qui ſentoit la Ruſe & l'Artifice, tout ce qui n'étoit pas droit & ſimple, étoit auſſi odieux au Peuple qu'au Sénat, aux Soldats qu'à leurs Commandans.

XLIV. Ils déféroient eux-mêmes les Traîtres, ſans vouloir profiter de la trahiſon. La vie des Princes ennemis étoit plus à couvert parmi eux de toute noirceur, que dans leur propre Cour. Ils ne cherchoient jamais de détours pour éluder les paroles données. Ils ne croyoient point que la guerre diſpenſât de la Bonne foi. (*x*) Ils n'y employoient que les vo-

(*x*) Reſponſum, non fraude neque occultis artibus, ſed palam & armatum populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci. *Tacit. L. 2. Annal. p. 74.*

voyes d'honneur, & ils ne la commençoient point ſans la déclarer dans les formes. Leurs Traitez étoient ſinceres. Leurs Alliez leur étoient précieux. La Fidélité & la probité leur étoient en vénération; & ils avoient des regles ſi pures & ſi exactes pour la Juſtice, qu'ils ont mérité de donner des Loix aux autres peuples, & que la plupart de celles que nous avons, ſont un précieux reſte de celles qu'ils obſervoient, même depuis que la République fut éteinte.

XLV. C'eſt un malheur digne de larmes, que de telles Vertus ayent été ſacrifiées à la Gloire humaine; que leur origine & leur véritable fin ayent été inconnues: & que l'orgueil & l'ingratitude leur ayent ôté le mérite & le prix: mais le malheur de ceux qui ne connoiſſent pas ces Vertus, ou qui les mépriſent, eſt encore plus déplorable. Ils ont le même orgueil, ſans avoir la même lumiere. Ils conſervent toutes les paſſions que (*y*) le Déſir de l'Honneur & de la Gloire étouffoit dans les Romains: & ils ſont au deſſous d'eux, autant que les ſens ſont au deſſous de l'eſprit & de la raiſon.

ARTICLE III.

Moyen que le Prince doit employer pour faire aimer ces Vertus.

I. Il eſt utile que le Prince loüe quelquefois ces anciennes Vertus, ſi eſſentielles à un Etat bien

(*y*) Veteres Romani laudis avidi, pecuniæ liberales erant. Gloriam ingentem, divitias honeſtas volebant: cæteras cupiditates hujus unius ingenti cupiditate preſſerunt. *S. Auguſt. L. 5. de Civit. Dei. C. 12.*

bien reglé. Il en fera naître l'Amour, en témoignant de l'eſtime pour elles; & il ſe ſervira de cet attrait pour élever le Courage de pluſieurs au deſſus des ſentimens bas & intéreſſez qui les tiennent courbez vers la terre, & répliez ſur eux-mêmes.

II. Il témoignera au contraire un grand mépris de toutes les paſſions qui n'ont pour objet que les ſens.

III. Il éloignera de tous les Emplois ceux qui ſeront ſans généroſité & ſans nobleſſe, & qui ne ſeront occupez que d'eux-mêmes & de leurs familles.

IV. Il diſtinguera dans tous les Etats & dans toutes les conditions, ceux qui auront donné quelques preuves de leur Zèle pour la République.

V. Il marquera dans toutes les occaſions ſa haine pour la Dépenſe & le Luxe, & ſon amour pour la Frugalité & la Simplicité.

VI. Il n'aura aucune conſidération pour les richeſſes. Il condamnera l'empreſſement à les acquerir; & il fera connoître que toutes celles qui ſont acquiſes en peu de tems, lui ſont ſuſpectes.

VII. Il fera grand état de la Probité, de l'Honneur & de la Fidélité; & il répandra une grande ignominie ſur les Vices oppoſez.

VIII. Il aura une attention perſéverante à proteger la Vertu, à recompenſer le Mérite, & à punir le Vice.

IX. Et il donnera lui-même par ſa conduite un Exemple qui ſoit plus efficace que, ni les Recompenſes, ni les Châtimens.

Mais ces deux articles renferment des Devoirs ſi importans, qu'ils méritent d'être traitez avec étenduë, & je commencerai par l'Exemple.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Un des principaux Moyens pour rendre le Peuple vertueux, eſt l'Exemple du Prince. Comment ſon Exemple peut devenir d'un plus grand effet : rien de ce qui approche le Prince ne doit en affoiblir l'impreſſion.

ARTICLE I.

Un des principaux Moyens pour rendre le Peuple vertueux, eſt l'Exemple du Prince.

I. CE (z) que vous êtes par votre naiſſance, diſoit l'Empereur Tibere à ſes deux petits-fils Neron & Druſus, en préſence du Sénat, vous montre en ſpectacle à toute la République ; & tout ce que vous ferez de bien ou de mal, aura d'importantes ſuites à ſon égard. Cela eſt encore plus vrai d'un Prince qui regne actuellement, & qui, du Trône où il eſt aſſis, attire de toutes parts les yeux & l'attention ſur ſa perſonne & ſur ſa conduite. (a) Il n'eſt point en ſon pouvoir de ſe cacher. Dès qu'il diſparoît, on le ſuit : Et les ténèbres mêmes qu'il affecteroit inutilement de mettre entre

(z) Ita nati eſtis, ut bona malaque veſtra ad Rempublicam pertineant. *Tacit. L. 4. Annal. p. 110.*

(a) Habet hoc primum magna fortuna, quod nihil tectum, nihil occultum eſſe patitur. *Paneg. Traj. p. 229.*

re lui & les Spectateurs, ne ſerviroient qu'à e découvrir.

II. (*b*) Dans une condition privée les Vertus & les Vices n'intéreſſent point le public. Il faut que le mérite ſoit extraordinaire pour percer l'obſcurité qui le couvre : & il n'y a gueres que les grands crimes qui ſe faſſent remarquer : mais dans un Prince tout eſt vû ; ſes Vertus y ſont placées au même lieu que lui, & ſes Défauts montent avec lui ſur le Trône.

III. Il a beau s'efforcer de cacher pour quelques momens le Prince ſous l'appareil ſimple d'un particulier, ſa Grandeur le trahit & le décele. Elle l'obſede & le pourſuit, ſans qu'il la puiſſe éviter ; & elle communique ſon éclat à tout ce qu'il fait, lors même qu'il déſire, où par humilité, ou par honte, de l'enſevelir.

IV. Juſqu'aux moindres paroles, tout eſt obſervé. Le ſecret qu'on jugeoit impenétrable, échape par mille ouvertures. Il y a toûjours quelques diſcours ſoûterrains qui parviennent enfin au public : & plus le Prince les ignore, plus le peuple en eſt averti

V. Il n'eſt donc point poſſible à un Prince d'éviter la Réputation qu'il mérite. Il en aura même une très-grande malgré lui, parce que ſes

(*b*) Alia conditio eſt eorum qui in turbâ latent, quorum virtutes, ut appareant, diu luctantur, & vitia tenebras habent. Veſtra facta, dictaque rumor excipit : & ideo nullis magis cavendum eſt qualem famam habeant, quàm qui, qualemcunque meruerint, magnam habituri ſunt... Aberrare à fortunâ tuâ non potes : obſidet te, & quòcunque deſcendis magno apparatu ſequitur. Tibi non magis quam ſoli latère contigit... omnium in iſtam (lucem) converſi oculiſunt. *Sen. L. I. de Clem. C. 8.*

ſes ſujets & les étrangers y contribueront également : & il doit par conſequent donner tous ſes ſoins pour en mériter une bonne : & puiſqu'il ne peut réüſſir à ſe cacher, non plus que le ſoleil, il ne doit penſer qu'à éclairer comme lui en répandant de toutes parts la lumiere de ſes Vertus & de ſon Exemple.

VI. C'eſt le moyen dont ſe ſert ordinairement la Providence pour reformer les Etats, & pour y mettre en honneur l'Innocence & la Probité. Elle donne à un Prince toutes les qualitez qui méritent d'être imitées : & dans ſa perſonne elle ajoute à leur éclat naturel, une autorité qui les fait regner avec lui, & qui leur attire le reſpect & l'admiration de tout le monde.

VII. Il y a dans le peuple un ſentiment ſecret de Vénération pour le Prince, qui prépare à la Vertu, ſi le Prince en a; & qui paſſe aiſément de ſa perſonne à ſes qualitez.

VIII. (c) On a intérêt d'ailleurs à lui plaire; & l'on ſçait bien qu'on ne peut lui plaire, qu'en ſe reglant ſur ſes inclinations.

IX. Il a dans ſes mains les volontez de tous, parce qu'il eſt le maître de tout ce qu'ils déſirent; & il peut les tourner comme il veut, parce qu'ils ſont tous dans ſa dépandance, & qu'il a la clef de leur cœur.

X. L'Amour propre ſuit ſans peine le chemin qui lui eſt ouvert : il a un certain but, & il lui eſt égal d'y arriver par l'imitation de la Ver-

(c) Flexibiles quamcunque in partem ducimur à principe, atque, ut ita dicam, ſequaces ſumus : huic enim cari, huic probati eſſe cupimus, quod ſæpe ſperaverint diſſimiles. *Paneg. Traj. p.* 131.

Vertu ou par une Complaiſance criminelle. Il lui eſt même avantageux de pouvoir allier l'Intérêt avec l'Honneur; & il eſt doublement ſatisfait, ſi, en cachant quelques paſſions, il peut contenter les plus inquiettes & les plus impérieuſes, qui ſont l'Ambition & l'Orgueil.

XI. Il eſt vrai qu'un Amour propre ainſi traveſti eſt bien loin de la Vertu. Mais c'eſt beaucoup que de faire ceſſer les Actions extérieures contraires au Devoir. C'eſt beaucoup que d'en ôter l'exemple & la vûë: c'eſt beaucoup que de faciliter à la Jeuneſſe la pratique du bien, en ne lui montrant que des uſages innocens.

XII. On s'accoûtume à la Vertu, & l'on en prend les motifs après en avoir pris les dehors. En agiſſant raiſonnablement, on vient auſſi à penſer raiſonnablement. On affoiblit les paſſions, en leur refuſant tout exercice; & l'Orgueil même devient plus languiſſant, quand on veut plaire ſincerement à un Prince qui le condamne, & qui ſçait diſcerner une vraye Modeſtie d'avec la fauſſe.

XIII. Mais quand il y auroit des perſonnes qui ne prendroient que le maſque de la Vertu, ſans en avoir les ſentimens, combien y en a-t-il d'autres qu'une mauvaiſe honte empêchoit de ſe déclarer, & à qui l'Exemple du Prince donne du courage? Ils n'oſeroient paroître juſtes, parce que la Juſtice étoit mépriſée. Ils l'aimoient en ſecret, mais ils la tenoient captive. Ils penſoient bien, mais ils étoient foibles: la Gloire attachée au Mérite les réveille & les met en liberté; & au lieu que dans un autre tems ils étoient comme inviſibles, ils paroiſſent tout d'un coup en grand nombre, parce qu'ils n'avoient beſoin que de pro-

tection pour paroître, & qu'ils étoient cachez dans l'Etat, comme une ſemence l'eſt dans la terre, qu'une pluye ſalutaire fait éclore & germer de toutes parts.

XIV. Il y en a auſſi pluſieurs qui ſont entraînez par le torrent, & qui cedent aux mauvais Exemples, quoiqu'ils ne ſoient pas incapables d'en ſuivre de meilleurs. Il ne faut, pour les changer, que leur donner de bons modèles; parce qu'ils peuvent imiter, quoiqu'ils ne puiſſent aller ſeuls; & l'Exemple du Prince fait tout d'un coup ce changement.

XV. Il y en a ſur qui la crainte de déplaire a un grand pouvoir, & qui ſont très-touchez du déſir de l'Approbation. Il ſuffit à ces perſonnes que le Vice ſoit devenu honteux, pour le haïr, & que la Vertu ſoit reſpectée, pour l'aimer. L'un & l'autre ſont une ſuite néceſſaire de l'Exemple du Prince; & c'eſt par conſequent à cette ſource féconde qu'il faut rapporter ces diſpoſitions ſi ſubites & ſi heureuſes.

XVI. Mais l'effet le plus ſolide que produiſe l'Exemple du Prince, eſt de donner aux perſonnes qui ont une ſincere Probité, un nouveau crédit & une nouvelle autorité; de faire qu'elles ſoient moins combattuës, & moins contredites; qu'elles ſoient plus récherchées & plus conſultées; qu'on ſente plus le beſoin qu'on a d'elles, de leur approbation, de leurs ſervices; & qu'on s'applique à leur plaire, & à mériter leur eſtime en les imitant.

XVII. Par ce moyen toutes les parties de l'Etat ſont comme réünies à la Vertu : car il n'y a point de Provinces, ni point de villes, qui n'ayent quelques perſonnes d'un Mérite particulier : & la conſideration que le Prince leur attire par ſon Exemple, & par le cas qu'il

en

en fait, les rend comme le centre de chaque Province & de chaque ville, en donnant du poids à leurs conſeils, & en portant tout le monde à les ſuivre.

XVIII. Ainſi (*d*) en peu de tems tout le Royaume prend l'eſprit & les manières du Prince. Sa conduite particuliere devient la regle générale. Ce qu'il approuve eſt imité; ce qu'il condamne tombe dans le mépris: & ſes inclinations juſtes, conformes au bien public, ſoûmiſes à la loi de Dieu, ſe communiquent avec tant de facilité, qu'on diroit qu'il eſt l'ame de tous les ſujets.

XIX. Toute autre voye ne ſçauroit avoir un effet, ni auſſi univerſel, ni auſſi durable. Les défenſes ne corrigent perſonne. (*e*) La crainte ne change point le cœur, & le commandement du Prince, quand il eſt détruit par ſon Exemple, ou ne ſert qu'à irriter, ou n'excite que la raillerie.

XX. (*f*) C'eſt par ſa vie qu'il doit faire la cenſure de celle des autres, autrement il juſtifie plus le vice pour ſa conduite, qu'il ne le condamne par ſes édits.

XXI. S'il veut abolir le Luxe, il faut qu'il aime la Simplicité; s'il veut donner des bornes à la Dépenſe, il faut qu'il n'en faſſe aucune qui ne ſoit néceſſaire; s'il veut arrêter la paſſion du Jeu, il faut qu'il ſe l'interdiſe; s'il veut déraci-

(*d*) Eò pervenimus, ut propè omnes homines unius moribus vivamus. *Paneg. Traj. p.* 131.

(*e*) Vita principis cenſura eſt, eaque perpetua, nec tam imperio nobis opus eſt, quàm exemplo; quippe infidelis recti magiſter eſt metus. *Ibid.*

(*f*) Quis terror valuiſſet efficere, quod reverentia tui effecit. *Ibid. p.* 132.

raciner l'Avarice, il faut qu'il en ſoit exempt le premier; s'il veut empêcher la Licence & la Corruption, il faut qu'il ſoit le plus chaſte de ſon Royaume.

XXII. Voilà les loix que le Peuple ſuivra ſans peine: mais les autres, quand elles ſeroient conçuës dans les termes les plus ſévères & les plus menaçans, trouveront une réſiſtance inſurmontable.

XXIII. On en avoit fait pluſieurs contre le Luxe avant Veſpaſien, & toutes avoient été inutiles. (*g*) Cet Empereur n'en fit aucune, & il l'abolit par l'Exemple d'une Modeſtie que tout le monde ſe fit honneur d'imiter.

XXIV. Il en fût de même au tems d'Alexandre Severe. Il ne condamna les profuſions, les délices, le deſir des richeſſes, que par ſa Simplicité, ſa Frugalité, ſon Application à ne pas charger l'Etat, & à n'employer ſes revenus que pour le bien public. Mais (*h*) cette cenſure muette produiſit un grand effet: les Grands imiterent ſon exemple, & les Dames celui de l'Impératrice. Et il en ſera toûjours ainſi, quand les Princes ſeront dignes de ſervir de modèle à leurs ſujets.

XXV. (*i*) Qu'ils s'appliquent à diſtinguer les

(*g*) Præcipuus ſtricti moris autor Veſpaſianus fuit, antiquo ipſe cultu victuque. Obſequium inde in principem, & æmulandi amor, validior quàm pœna ex legibus. *Tacit. L. 3. Annal. p. 95.*

(*h*) Prorſus cenſuram ſuis temporibus de propriis moribus geſſit. Imitati ſunt eum magni viri, & uxorem ejus matronæ pernobiles. *In vit. Alexan. Sever. per Lamprid.*

(*i*) Quod ſi ita feceris, multos ſtatim videbis, quos partarum divitiarum pudeat, alios etiam, qui volu-

les gens de mérite quoique pauvres, & qu'ils témoignent du mépris pour quiconque n'aura d'autre recommandation que les richeſſes ; dès lors tout le monde aura du reſpect pour une Vertu déſintéreſſée, & l'Avarice deviendra odieuſe & mépriſable.

XXVI. Qu'ils ſe contentent eux-mêmes de peu ; qu'ils ayent une table frugale ; qu'ils reforment toutes les dépenſes ſuperfluës ; il ne faudra que cela pour couvrir de honte tous ceux qui feront le contraire, pour rendre leurs excès odieux, pour les obliger à ſe cacher, pour porter les plus grands de l'État, & les perſonnes les plus qualifiées à ſe piquer de ſimplicité & de modeſtie.

XXVII. (*k*) Dès que le Prince ſe declarera pour la Vertu, il aura bientôt une nombreuſe ſuite. Il ne l'aimera pas long-tems ſans rival, & il ſe trouvera même beaucoup de perſonnes qui s'efforceront d'encherir ſur ſon exemple.

ARTICLE II.

Comment l'exemple du Prince peut devenir d'un plus grand effet.

I. Pour lui attirer un reſpect univerſel, & faire que tout le monde le ſuive, il faut que-

voluntariæ paupertatis nomine ſibi pláceant. *Syneſ. de Reg. ad Arcad. Imp. p.* 31.

(*k*) Te, ô Imperator, philoſophiæ amor capiat, ſincerioriſque diſciplinæ ; neceſſe enim erit rivales tibi eſſe multos. *Idem, Ibid.*

cet exemple ſoit parfait: car on veut imiter le Prince; mais on ne veut pas être trompé. On eſt docile, mais non crédule. On examine avec ſoin & même avec critique, ſes actions les plus ſecretes, pour juger par celles qui n'ont pas de temoins, de la ſincerité de celles, que l'on donne en ſpectacle: & ſi l'on découvre que les unes ne répondent pas aux autres, non ſeulement on ceſſe de les admirer, mais on les regarde comme l'effet d'une vanité qui ſe dément & ſe trahit: & tout le mépris dû à la fauſſeté & à l'hypocriſie retombe ſur le Prince.

II. On eſt naturellement en garde contre tout ce qui a l'air de cenſure. Avant que de ſe condamner, on eſſaye de trouver des défauts dans quiconque paroît faire mieux. Et les yeux de l'orgueil ſont infiniment clairvoyans, quand, pour juſtifier ſes foibleſſes, il examine celles des autres.

III. C'eſt un mauvais remede alors que de diſſimuler. Le Prince doit profiter des premiers avis, & ôter tout prétexte à la cenſure, en portant les précautions au-delà même des ſoupçons: cette voye eſt unique; mais elle eſt ſûre; & un Prince qui eſt attentif à reformer dans ſa conduite tout ce que le public ſe donne la liberté d'y réprendre, non ſeulement ferme la bouche à la médiſance; mais ajoute à l'éclat de ſes autres vertus, celui de la Docilité & de l'Humilité, plus rares dans les Souverains, & auſſi plus capables de prouver la ſincerité de leurs ſentimens.

IV. L'Empereur Valentinien ſecond, quoique fort jeune, fut expoſé à cette cenſure du public, & la maniere dont il en profita, doit ſervir de modèle à tous les autres Princes. On di-

diſoit de lui (*l*) qu'il aimoit les Spectacles du Cirque; dès qu'il le ſçut, il ſe fit une regle de n'y aſſiſter jamais, & n'excepta pas même certains jours où ſa préſence y paroiſſoit néceſſaire. On croyoit qu'il donnoit au plaiſir de la chaſſe une partie du tems qu'il devoit aux affaires; il ordonna qu'on tuât toutes les bêtes qu'il faiſoit nourrir dans ſon parc. On le blâmoit de ſe mettre à table de trop bonne heure; & l'avantage qu'il tira de ce reproche, fut de s'exercer au jeûne, & d'en porter la ſévérité ſi loin, que dans les cérémonies où l'uſage vouloit qu'il regalât les Grands de ſa Cour, dont pluſieurs étoient infidèles, il aſſiſtoit au repas ſans y manger, lorſque c'étoit un jour de jeûne pour les Chrétiens, quoiqu'il n'eût pas alors (*m*) vingt ans, & il trouvoit ainſi le moyen d'allier la Civilité avec la Religion & la Conſcience.

V. Nous apprenons ce détail de S. Ambroiſe, qui en étoit bien inſtruit; & il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût dire de beaucoup de Princes ce

(*l*) Ferebatur primò ludis circenſibus delectari: ſic iſtud abſterſit, ut ne ſolemnibus quidem Principum natalibus, vel imperialis honoris gratiâ circenſes putaret eſſe celebrandos. Ajebant aliqui, ferarum cum venationibus occupari, atque ab actibus publicis intentionem ejus abduci; omnes feras uno momento juſſit interfici. Jactabant invidi quod præmaturè prandium peteret; cæpit ita frequentare jejunium, ut plerumque ipſe impranſus convivium ſolemne ſuis comitibus exhiberet, quò & Religioni ſacræ ſatisfaceret, & Principis humanitati. *S. Ambr. de obitu Valentin. n. 15. & 16.*

(*m*) *Il mourut dans ſa vingt-unième année, ſelon Philoſtorge.*

ce qu'il dit de ce jeune Empereur : (*n*) Qu'il étoit plus ſévère dans la cenſure qu'il exerçoit contre lui-même, qu'on ne l'eſt ordinairement dans celle qui regarde les autres ; & qu'il avoit acquis ſur ſes paſſions une autorité, que le maître le plus abſolu n'a point ſur ſon eſclave.

VI. Par cette Docilité qui profite de tout, & par cette Exactitude qui reforme tout, un Prince devient parfait, & digne d'être propoſé aux autres pour modèle : mais qu'il ſe garde bien alors de ſe donner pour Exemple. Il doit ſe contenter de l'être, & ſe diſſimuler à ſoi-même qu'il le ſoit devenu. Il faut que tout le monde en ſoit perſuadé, excepté lui ; & que tout le monde même ſoit convaincu qu'il l'ignore : car la diſpoſition générale eſt de haïr la Vertu quand elle eſt fiere, & de la mépriſer quand elle eſt ſatisfaite d'elle-même. L'imitation ne ſe commande non plus que l'Amour. Il faut en être digne, & laiſſer aux autres le ſoin de le diſcerner.

VII. Il faut même aller plus loin : car la Modeſtie ſeule ne ſuffit pas pour attirer à la Vertu du Prince des Imitateurs. Elle a beſoin outre cela d'Indulgence & de Bonté. (*o*) Il doit ſe contenter de peu, pour avoir plus : louër ce qui eſt commencé, au lieu de reprendre

(*n*) Quis tam Domini ſervi, quàm ille ſui corporis fuit ? Quis tam aliorum arbiter, quàm ille ſuæ cenſor ætatis ? *Idem. n. 18.*

(*o*) *C'eſt une louange que l'Hiſtoire donne à M. Aurele*, Fuit per omnia moderatiſſimus in hominibus deterrendis à malo, invitandis ad bona, remunerandis copiâ, indulgentiâ liberandis. *Julian. Capit. in ej. vitâ, p. 144.*

dre ce qui eſt défectueux : excuſer, pour donner du courage : diſſimuler, pour ne pas accabler : attendre ce que le tems doit meurir, & ne pas le faire avorter par l'impatience du zèle.

VIII. A cette Bonté indulgente par lumiere, & non par foibleſſe, il faut joindre toutes les qualitez extérieures, capables de rendre la Vertu aimable, lui ôter tous les déhors rebutans qui ne viennent pas d'elle, mais des imperfections de ceux qui en font profeſſion; adoucir ſa ſévérité par des manières invitantes, & paroître ſoi-même ſi tranquille, ſi libre, ſi heureux, qu'on faſſe naître à tout le monde le déſir de le devenir par les mêmes moyens.

IX. Il faut ſur-tout éviter l'air & le ton d'un homme qui inſtruit. Les paroles d'un Prince doivent être meſurées, reçues avec reſpect & avec joye, déſirées comme des faveurs. C'eſt toûjours un mal que de les prodiguer : mais le mal eſt plus grand, quand la matière eſt ſérieuſe, & qu'elle n'eſt pas traitée avec cette Dignité & cette Nobleſſe qui conviennent à un Prince. Peu de mots, dans des occaſions qui s'offrent naturellement, valent mieux que les plus excellens diſcours. Encore faut-il qu'ils paroiſſent échaper, & que le deſſein du Prince, en les diſant, ſoit plus ſenti qu'apperçû. Car (*p*) il n'y a rien qu'il doive plus appréhender que d'être ſage à contretems, & que de tomber dans le défaut de ne pas diſcerner ce qui eſt dû aux Bienſéances.

(*p*) Pleriſque ludibrio, pluribus tædio intempeſtiva ſapientia. *Tacit. L. 3. Hiſt. p. 391.*

ARTI-

ARTICLE III.

Rien de ce qui approche le Prince ne doit affoiblir l'impreſſion de ſon Exemple.

I. Cette ſévère précaution n'eſt néanmoins que pour le public : car (*q*) dans le particulier le Prince a la même liberté de parler de la Vertu que les plus zèlez miniſtres de l'Egliſe : & il eſt quelquefois dans l'obligation de le faire, ou (*r*) à des perſonnes de ſa famille, ou à des Seigneurs à qui il fait l'honneur de s'intéreſſer, ou (*s*) à des Officiers attachez à ſon ſervice domeſtique par leurs emplois : car la réputation du Prince dépend beaucoup de celle qu'ont les perſonnes qui vivent ſous ſes yeux, & dont les fautes rétombent ſur lui.

II. On ne peut croire que ſon Zèle ſoit ſincere, quand il les diſſimule, qu'il ſoit auſſi attentif qu'on le dit, quand il les ignore ; qu'il ait de l'Autorité, quand il n'eſt pas obéï ; qu'il ait de la Sageſſe, quand il ne ſçait pas choiſir les moyens & les remedes ; qu'il ſoit digne de com-

(*q*) Non oportet ut vitia domûs tuæ ultimus ſcias : quod quamplurimis novimus contigiſſe... de diſciplinâ tu provide : illud nemini credas. *S. Bernard. L. 4. de Conſid. C. 6.*

(*r*) Eſt magnificum quod te ab omni contagione vitiorum reprimis ac revocas, ſed magnificentius quod tuos. *Paneg. Traj. p. 229.*

(*s*) A ſe ſuiſque orſus, primùm domum ſuam coercuit : quod pleriſque haud minùs arduum eſt, quàm Provinciam regere. *Tacit. in vitâ Agricol. p. 458.*

mander à un grand Empire, quand il ne pas mettre l'ordre & la regle dans ſa mai- qu'il eſtime uniquement la Vertu, quand :orde ſa confiance à des perſonnes qui ont aucune; qu'il veuille ſincerement re- ıer l'Etat, quand il ſouffre le déſordre de : qui le ſervent.

I. Il perd preſque tout le fruit de ſes Ver- erſonnelles, quand il tombe dans ces dé- ; & il eſt cependant très-ordinaire que les leurs Princes y tombent; ou parce qu'ils eillent pas immédiatement ſur la diſcipli- e leur palais; ou parce qu'ils trouvent dans famille plus d'obſtacles au bien que ne e le public; ou parce qu'ils aiment mieux muler, que d'employer des moyens qui ıiſſent durs à leur Bonté naturelle.

V. Il y auroit certainement une grande im- lence d'en employer de tels, à l'égard de es les perſonnes qui ſont unies étroite- ıt au Prince : mais il y a un milieu entre : abandonner, & tout exiger. Et il me ble qu'on réüſſiroit preſque toûjours, ſi oins étoient perſevérans, & ſi l'on ne per- : pas trop tôt l'eſpérance de réüſſir.

'. A l'égard des autres que le Prince peut e rentrer dans le devoir par un ſeul mot, le ılic eſt en droit de croire qu'il ne veut pas tendre meilleurs, quand ils ne le dévien- ıt pas; ou qu'il eſt indifférent à leurs vices, ınd il leur conſerve auprès de lui ou la mê- faveur, ou le même accès : & une telle pen- du public fait quelquefois évanouir toute ée qu'il s'étoit formée de l'Intégrité du nce; & ce qui eſt plus déplorable, fait ex- er en fumée tous les projets de reforme.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Le Moyen le plus efficace pour porter une Nation à la Vertu, eſt l'Attention du Prince à recompenſer le Mérite, & à punir le vice Il y eſt intéreſſé auſſi-bien que l'Etat. Regles à obſerver. Bonheur d'un Royaume, où le Mérite ſeul eſt en honneur & en autorité.

ARTICLE I.

Le Moyen le plus efficace pour porter une Nation à la Vertu, eſt l'Attention du Prince à recompenſer le Mérite, & à punir le Vice.

I. L'Attention à recompenſer le Mérite & à punir le Vice ſuffiroit ſeule pour bien regner : parce que ce ſeul Devoir renferme tous les autres, qu'il ſuppoſe dans le Prince toutes les grandes qualitez, & qu'il eſt la ſource de toutes les Vertus qui peuvent mettre une Nation au deſſus des autres, & qui ſont la fin du gouvernement.

II. En effet St. Paul a reduit à cette unique Obligation toutes celles des Princes, en ne donnant à leur Autorité d'autre uſage que celui de proteger la Vertu & de punir le Vice. » (*t*) Le Prince, dit-il, eſt le miniſtre de Dieu, » pour vous favoriſer dans le bien : car les » Princes ne ſont point à craindre lorſqu'on » ne

(*t*) *Rom. C. XIII. v. 4. & 5.*

» ne fait que des bonnes Actions, mais lorſ-
» qu'on en fait de mauvaiſes. Voulez-vous ne
» point craindre les Puiſſances? Faites bien,
» & elles vous en loueront: que ſi vous faites
» mal, vous avez raiſon de craindre, parce que
» ce n'eſt pas en vain que le Prince porte l'épée:
» car il eſt le miniſtre de Dieu pour exécuter
» ſa vengeance, en puniſſant celui qui fait mal.
Cet Apôtre oppoſe la louange au châtiment; & il entend par conſequent ſous ce nom une Recompenſe réelle du bien, comme le châtiment eſt une Punition réelle du mal. L'Autorité que Dieu donne aux Princes ne ſe termine pas à une ſimple Approbation de la Vertu, comme elle n'eſt pas bornée à de ſimples Menaces contre le mal. Elles les met à la place de la juſtice divine en cette vie, & elle leur impoſe l'obligation de recompenſer, ou de punir, ce que Dieu lui-même, s'il vouloit regner viſiblement ſur les hommes, recompenſeroit ou puniroit.

III. Ce n'eſt donc pas ſeulement un devoir eſſentiel aux Princes de porteger la Vertu & de recompenſer le Mérite; c'eſt le fondement même de leur Autorité: c'eſt à ce titre qu'ils l'ont reçuë: c'eſt pour cela que Dieu les a établis ſes Miniſtres: c'eſt de quoi il ſe repoſe ſur eux: c'eſt le deſſein qu'il a eu en les élevant au deſſus des autres hommes, & en leur ſoûmettant tous les biens temporels. Il a voulu que de cette haute élévation où il les a placez, ils puſſent découvrir le Mérite, à quelque diſtance qu'il fût, & dans quelque obſcurité qu'il fut caché: & que, parmi tous les biens qu'il confioit à leur ſageſſe, ils fuſſent en état de choiſir des Recompenſes proportionnées aux différentes eſpeces de Mérite.

IV. La Vertu & le Mérite ſont des biens publics. Tout le monde y a intérêt : & c'eſt un plus grand mal de les laiſſer ſans activité & ſans exercice, que de ſupprimer la lumiere naturelle, & que d'ôter aux hommes l'uſage du ſoleil. Mais le Prince ſeul eſt en état de placer la Vertu & de la rendre utile. Lui ſeul (*v*) peut l'élever, & la montrer aux hommes. Lui ſeul peut lui donner de l'exercice & de l'emploi. Et il répondra par conſequent de tout le tort qu'il fait au public, en refuſant à la Vertu la protection & l'autorité qui l'auroient miſe en évidence, & qui lui auroient procuré la liberté de ſe communiquer & de ſe répandre.

V. Il doit aller au devant d'elle, lui tendre la main, la mettre en vûë, lui faire part de l'éclat dont il eſt environné, lui attirer des admirateurs, apprendre aux autres par le cas qu'il en fait, celui qu'ils en doivent faire.

VI. (*x*) C'eſt à lui à vaincre la timidité de la Vertu, qui eſt toûjours humble, quand elle eſt vraye, & qui aime l'obſcurité, à proportion de ce qu'elle a de lumiere. C'eſt à lui à faire à ſa modeſtie une eſpece de violence en la produiſant au grand jour, & en arrachant les voiles dont elle ſe couvre, & qu'elle voudroit retenir; parce qu'elle y eſt née, & qu'elle leur doit ce qu'elle eſt devenue.

VII. (*y*) C'eſt à lui à chercher le Mérite, lors

(*v*) *Le pouvoir eſt donné aux Souverains, dit Syneſius à l'Empereur Arcade*, ne inutilis ac iners virtutis natura in tenebris atque obſcuritate marceſcat. *Syneſ. de Reg. p.* 8.

(*x*) Quin potiùs in medium virtutem producas, quam domi ſegnem contineri nefas ſit. *Ibid. p.* 31.

(*y*) Tu verò fac ut virtutis aliquid in pretio habea-

lors même qu'il eſt inviſible ; à ſentir le beſoin qu'il a de le trouver ; à mettre des hommes intelligens à ſa pourſuite ; à prendre toutes les précautions poſſibles, de peur qu'il ne lui échape ; à lui tendre des piéges comme à ſa proye ; à le regarder comme le tréſor de ſon état, quoiqu'il y ſoit quelquefois plus caché que l'or ne l'eſt dans les mines, & que les perles ne le ſont au fond de la mer ; à ne pas ſe laiſſer tromper par de foibles dehors, qui cachent ſouvent un riche fonds ; & à imiter par ſa pénétration celle des Lapidaires, qui ſçavent eſtimer le prix d'un Diamant, lorſqu'il eſt encore brute, & qu'au jugement de ceux qui ne s'y connoiſſent pas, il eſt moins eſtimable qu'un fragment de verre.

VIII. Le principal ſoin du Prince doit être celui qu'il ne peut partager avec un autre, & qui ne convient qu'à lui. (z) Les particuliers peuvent propoſer des prix à ceux qui excellent dans quelque exercice du corps ; à la viteſſe, à l'addreſſe, à la force ; mais il n'y a que le Prince qui ſoit en état de propoſer des prix à la Juſtice, à la Probité, à l'Amour de la Patrie, à la Valeur. Il n'apartient qu'à lui d'exciter une noble Emulation pour la Vertu par des recompenſes qui aïent quelque proportion avec ſa généroſité & avec ſes vûës pour le bien pu-

beatur, quamvis ſit cum egeſtate conjunctum. Nec te prudentia lateat hominis, aut juſtitia, reliquaque bonorum animi multitudo, ſub vili abjectaque veſte deliteſcens. *Idem. ibid.*

(z) Turpe eſt jaculandi pugnandique ſolùm certamina eſſe publica, & coronam ab iis qui ita vicerint reportari, temperantiæ autem & virtutis nulla eſſe. *Idem. p.* 28.

public. Il n'y a que lui qui ſoit la ſource d'une gloire publique. Il n'y a que lui qui puiſſe rendre le mérite indépendant. Il n'y a que lui qui, après l'avoir rendu libre, puiſſe auſſi le faire regner, en lui ſoûmettant tous ceux qui en ont un inferieur. Il n'y a que lui qui puiſſe le défendre contre l'envie; lui donner un exercice auſſi étendu que ſon zèle; ſoutenir ſes projets & ſes deſſeins, & vaincre les obſtacles qu'on lui oppoſe.

IX. C'eſt ainſi que le véritable Mérite peut être recompenſé, en le mettant en état de ſervir le public : car pour lui-même, il ſeroit plus ſatisfait ſi l'on le laiſſoit dans les ténèbres: mais à l'égard de ceux qui ne ſont point encore arrivez à cette perfection, un peu d'applaudiſſement les nourrit & les fortifie. Un peu de faveur les fait croître & les ſoutient; & le nombre de ces derniers eſt très-grand. Car il y a peu de perſonnes capables de s'attacher avec courage & avec perſéverance au bien, ſi la Vertu ne conduit à rien, ſi elle eſt mépriſée & malheureuſe, ſi elle eſt une excluſion pour tout, ſi elle eſt odieuſe à ceux qui diſtribuent les graces & les Emplois.

X. Pluſieurs commencent, parce que leurs inclinations naturelles les portent au bien; mais l'expérience les dégoûte. Ils quittent une route difficile par elle-même, & où ils ne trouvent aucun appui. Ils ne ſont pas aſſez forts pour ſe paſſer de tout. Ils voudroient que la Vertu & les avantages temporels ne fuſſent pas ſeparez : mais dans la néceſſité de choiſir, ils préferent ce qui convient à leur foibleſſe, à ce qu'ils auroient mieux aimé s'ils avoient été ſoutenus.

XI. Dès que les choſes ſont changées, & que

que la Vertu eſt en honneur, toutes les perſonnes retournent à leurs premières vûes & quittent avec joye des ſentiers où elles n'étoient entrées que par déſeſpoir. Leur nombre s'augmente & ſe multiplie tous les jours; & l'on voit par expérience ce qu'a dit un Ancien, que (*a*) toutes les Vertus deviennent aiſées, quand on leur rend juſtice, & qu'elles ne coûtent jamais moins que lorſqu'elles ſont eſtimées.

XII. Ces deux choſes ſe prêtent un mutuel ſecours. L'eſtime de la Vertu contribue à la rendre aiſée; & ſa facilité à augmenter le nombre de ceux qui la ſuivent, & qui par conſequent l'admirent, augmente auſſi ſa réputation & ſon prix.

ARTICLE II.

Le Prince a intérêt à recompenſer le Mérite, & à punir le Vice.

I. Voilà ce que produit l'Attention du Prince à la ſoutenir par la Faveur & par les Recompenſes: & dès lors il doit comprendre que, s'il tenoit une autre conduite, il étoufferoit la Vertu prête à éclore; il déracineroit celle qui ſeroit née; il rendroit inutile celle qui ſeroit aſſez ferme pour ſe ſoutenir par ſes ſeules forces; il en feroit perir la ſémence & la poſterité; il s'oppoſeroit directement au deſſein de Dieu, en cachant ce qu'il vouloit qui fût montré, & en refuſant au public ce qu'il n'a-

(*a*) Virtutes iiſdem temporibus optimè eſtimantur, quibus facillimè gignuntur. *Tacit. vit. Agricol. p.* 452.

voit donné que pour lui. Il ôteroit la vie à ce qu'il devoit nourrir; il feroit ſervir à exterminer le bien, une autorité qu'il n'a reçuë que pour le proteger.

II. Rien ne ſeroit plus honteux pour lui, ni plus accablant, que de tels reproches: & pour ſon intérêt même, & pour ſa gloire, il doit prendre un grand ſoin de les éviter; parce que toute excuſe ſeroit vaine, & devroit être regardée comme une faute.

III. Voudroit-il par exemple que, pour excuſer ſa conduite, on dît qu'il manque de diſcernement, & qu'il ne protege pas le Mérite, parce qu'il ne s'y connoît pas? Ne ſeroit-ce pas avouer qu'il n'en a lui-même aucun, & qu'il n'eſt point averti de ce que valent certaines qualitez, parce qu'il n'en a jamais eu l'uſage?

IV. Il faudroit alors le conſiderer comme un Artiſan aveugle, qui prendroit ſans choix ce qui s'offriroit ſous ſa main, & le placeroit ſans ordre & ſans deſſein, à meſure qu'il le rencontreroit. Il faudroit le comparer à un Architecte inſenſé, qui negligeroit des pierres taillées pour certaines places, & y en mettroit d'autres qui n'y conviendroient pas; & qui préparoit ainſi une ruine, au lieu d'élever un édifice ſelon les regles. Il faudroit le regarder comme un Enfant qui ne ſe connoît point en pierreries, qui prend des morceaux de cryſtal pour des diamans, & des perles contrefaites pour de naturelles. Tout cela même eſt fort au deſſous de la vérité: car l'aveuglement & l'ignorance, quand il s'agit de Mérite & de Vertu, n'ont aucune proportion avec les mêmes défauts, quand ils n'ont pour objets que les corps & la matière.

V. Dieu n'a pas donné aux Princes le pou-

voir

voir d'attacher le Mérite à qui il leur plaît. Il faut qu'ils le cherchent & qu'ils le trouvent, car ils ne ſçauroient le produire. Il faut qu'ils connoiſſent ce qui convient à chaque place, & qu'ils examinent les rapports que certaines perſonnes y ont. Ils ne peuvent pas mettre la main à la place de l'œil, ni ſubſtituer le pied à la tête. L'harmonie de l'Etat eſt ſemblable à celle du corps. Chaque membre a ſon office, & chaque office demande certains reſſorts & certains mouvemens. De ce qu'un homme peut une choſe, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit capable d'une autre. C'eſt une mauvaiſe raiſon, pour lui confier les finances ou le commandement de l'armée, que d'aimer ſon caractère d'eſprit, ſi l'expérience & la capacité lui manquent. Le Mérite deſtiné à ces grands emplois eſt ailleurs, & c'eſt ailleurs qu'il faut le choiſir, autrement le Prince agit en aveugle & en enfant, & il ſe déshonore par cette eſpece d'imbécillité.

VI. L'Indifférence pour le Mérite eſt encore plus honteuſe : car on plaint les aveugles ; mais on ne ſçauroit pardonner le mépris de la lumiere ; & il y a une injuſtice bien plus manifeſte à négliger la Vertu connue, ou qu'il ſeroit aiſé de connoître, qu'à l'ignorer. Il faut pour cela que le Cœur ſoit encore plus corrompu que l'Eſprit ; que l'amour des ſolides biens y ſoit éteint ; qu'il ſoit inſenſible à tous les motifs dignes de le toucher ; que toutes les grandes qualitez que les Sages eſtiment ne ſoient à l'égard du Prince que (*b*) des noms ſans

(*b*) Virtus inane jam nomen, ſitu & ſqualore cooperta deſeritur. *Theophilact. Inſtit. Reg. p.* 2. *Ep.* 25.

ſans réalité ; que ſon Etat lui ſoit abſolument indifférent, & que ce ſoit pour lui la même choſe, de le bien conduire, ou de le laiſſer périr ; d'être digne du Trône, ou de mériter d'en deſcendre.

VII. Je ne connois rien que je puiſſe mettre au deſſous de cette funeſte diſpoſition, que la haine de la Vertu, & une amere jalouſie contre le Mérite. C'eſt le dernier malheur, & en même tems le plus humiliant, où puiſſe tomber un Prince, qui rend malgré lui témoignage à la Vertu, en la perſécutant, & (*c*) qui n'eſt irrité contre elle, que parce qu'il déſeſpere d'y atteindre, quoiqu'il l'admire.

VIII. Sous le regne d'un tel Prince, non ſeulement (*d*) le Mérite eſt négligé, mais il eſt odieux ; non ſeulement il n'eſt pas récompenſé, mais il eſt tremblant, & paſſe pour crime. (*e*) Il s'eſtime heureux de pouvoir demeurer caché, & de ſe ſauver par l'oubli. Il ajoute aux voiles de l'humilité, les ténèbres de la précaution & de la peur : (*f*) il craint d'être cité à un Prince jaloux, par des ennemis ſecrets, plus jaloux encore que le Prince de tou-

(*c*) Eamdem virtutem admirantes, cui iraſcuntur. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 329.

(*d*) Nobilitas, opes, omiſſi geſtique honores pro crimine & ob virtutes certiſſimum exitium. *Idem. Ibid.* 307.

(*e*) Præcipuum votum ut memoriæ principis elaberentur. *Paneg. Traj. p.* 243.

(*f*) Cauſa periculi non crimen ullum, ſed infenſus virtutibus princeps, & gloria viri, & peſſimum inimicorum genus laudantes. *Tacit. in vitâ Agricol. p.* 465.

toute Réputation & de toute Vertu. Il ſçait que leurs louanges affectées ne ſont qu'un artifice pour augmenter les (*g*) ſoupçons d'un Prince défiant, & qui eſt indigné contre tout ce qui ſemble lui reprocher ſa baſſeſſe. Il s'enterre & s'obſcurcit autant qu'il peut, & il n'évite l'envie qu'en prenant tous les dehors de (*h*) l'oiſiveté & de l'indolence. Car il vaudroit beaucoup mieux en ces tems malheureux, avoir une mauvaiſe réputation qu'une grande: & l'on ſeroit ſans comparaiſon plus tranquille, ſi, au lieu de quelque Vertus on avoit tous les Vices, & qu'on ne prît aucun ſoin de les cacher.

IX. Il ſemble que le Prince, du caractère que je repréſente, ne ſe croye bien le maître, que lorſque ſes ſujets n'ont (*i*) aucune élevation, & qu'ils méritent tous d'être traitez en eſclaves; parce qu'ils en ont tous les ſentimens. Il les domine alors en ſureté, à ce qu'il croit, parce qu'il ſait qu'ils n'ont ni Courage, ni Vertu, & il ne ſçait pas, que plus on a de Mérite, plus on eſt ſoûmis aux Puiſſances légitimes; & que plus on eſt vicieux, plus on eſt préparé au mépris de l'Autorité du Prince, par celui qu'on a fait de la Juſtice & des loix.

X. En peu de tems toutes les perſonnes lâches,

(*g*) Siniſtra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magnâ famâ, quàm ex malâ. *Idem. Ibid. p.* 454.

(*h*) Inertia pro ſapientiâ fuit. *Ibid.*

(*i*) Vitiis potiùs civium (priores Principes) quàm virtutibus lætabantur. Quod patientiores ſervitutis arbitrabantur quos non deceret eſſe niſi ſervos. *Paneg. Traj. C.* 128.

ches, (*k*) proſtituées à la Flaterie, (*l*) incapables de s'avancer par aucune bonne qualité, ſe mettent à la place du Mérite éxilé & proſcrit. Tout ce qui devoit obéir, commande: tout ce qui devoit être dans l'humiliation, eſt en honneur; & au lieu que la Vertu tempete l'Autorité par la Douceur & la Modeſtie, le Vice au contraire, quand il l'a uſurpée, y ajoute une Fierté & une Inſolence, qui la rendent inſupportable.

XI. (*m*) Mais dans ce tems-là même, où tout paroît ſe declarer contre le Mérite, on diſcerne encore ceux qui en ont. Le traitement qu'on leur fait, y rend même attentif. On les compare à ceux qui occupent les emplois qui leur ſeroient dûs. On les éleve dans ſon cœur, à proportion de ce que le Prince affecte de les abaiſſer. On déplore ſon mauvais goût & ſon mauvais choix; & l'on s'en prend en ſecret à ceux (*n*) qui abuſent de ſa confiance: qui par des vûës d'intérêt lui inſpirent une jalouſie indigne de ſa Grandeur; & qui s'appliquent à lui

(K) Exemplar adulatorii dedecoris. *Tacit. L. 6. Annal. p. 157.*

(*l*) Quibus nulla ex honeſto ſpes, & publica mala ſingulis in occaſionem gratiæ trahuntur. *Tacit. L. 5. Annal. p. 139.*

(*m*) Labeoni quòd præturam intra ſtetit; commendatio ex injuriâ. *Tacit L. 3. Annal. p. 104.*

Dolabellæ negatus honor gloriam intendit. *Idem. L. 4. Annal. p. 117.*

Præfulgebant Caſſius atque Brutus, eo ipſo quòd effigies eorum non viſebantur. *Dans la pompe funèbre de Junia. Idem. L. 3. Annal. p. 104.*

(*n*) Amicitiâ Principis proſperè nunquam benè uſus. *Idem. L. 4. Annal. p. 118.*

lui rendre toute ſorte de Mérite odieux, afin qu'ils puiſſent regner ſeuls, & s'aſſujettir le Prince même, en baniſſant tous ceux qui pourroient l'éclairer & découvrir ce qui leur manque, par les grandes qualitez qu'ils auroient.

XII. Si le Prince étoit capable alors de pénetrer dans le cœur de ſes meilleurs ſujets, il y verroit la juſtice qu'on rend au Mérite, dont il eſt ennemi; la douleur qu'on a de ce qu'il lui ſubſtitue tout ce qu'on mépriſe; & la confuſion dont on rougit pour lui, de ce qu'il ſe laiſſe conduire par les paſſions baſſes & honteuſes de ceux qui n'aiment ni ſa perſonne, ni ſa gloire, ni ſon Etat, & (*o*) qui s'efforcent d'éteindre toute Vertu, en commençant par lui.

XIII. On réüſſit quelquefois mieux à l'éteindre, en ſe contentant de la mépriſer, de l'éloigner de tous les Emplois, de lui refuſer non ſeulement grace, mais juſtice, de la traiter comme ſuſpecte, & d'être toûjours en garde contre elle, qu'en la perſécutant d'une manière plus cruelle. Cette derniere voye, qui eſt plus odieuſe, ſert à montrer la Vertu, & à la donner en ſpectacle; & dès lors elle ſert à la faire connoître, & à la faire admirer: mais toutes les voyes ſecretes l'enterrent, l'obſcurciſſent, lui ôtent la parole en même tems que la vie; & un Prince qui ſe contente de ces derniers moyens, en paroiſſant plus humain, n'en eſt pas moins un rédoutable ennemi.

XIV. Quelquefois il y a plus de foibleſſe que de malignité. Le Prince, peu attentif au Mé-

(*o*) **Ad poſtremum ipſam virtutem exſcindere concupivit.** *Tacit. L. 16. Annal. p. 297.*

Mérite, accepte ce que lui offrent ſes Miniſtres. Plus ils ſont en faveur, plus ils ſe hâtent d'avancer leur famille. Ils diſtribuent les Emplois à des freres, à des gendres, à des enfans. Le principal Mérite alors conſiſte, ou dans le dégré de Parenté; ou dans celui de l'Amitié. On eſt capable de tout, dès qu'on eſt allié. On ſçait tout, dès qu'on ſçait dépendre. L'un eſt chargé d'une importante expédition, parce qu'on veut l'avancer, & mettre dans ſa maiſon un titre d'honneur, ou attirer à ſa perſonne une diſtinction qui devroit être la recompenſe de longs ſervices & d'une valeur éprouvée. Un autre eſt mis dans une place, afin qu'il s'y enrichiſſe. Un autre eſt élevé, afin qu'il trouve plus facilement à s'établir. L'Etat eſt ainſi diſtribué à des perſonnes incapables d'en ſoutenir le poids. On le ſçait; mais on ne penſe qu'à ſoi & aux ſiens. On cache au Prince tout ce qui ne rampe pas & n'eſt pas eſclave: on ne lui montre que ce qu'on veut; & de ſon côté, il ſe contente de voir ce qu'on lui montre: & il ne ſent pas qu'on le ſacrifie, qu'on l'expoſe à la cenſure du public, qu'on ſe jouë de ſa confiance, qu'on compte pour rien, & ſa Gloire, & ſon Etat.

ARTICLE III.

L'Intérêt de l'Etat eſt que le Mérite ſoit recompenſé, & le Vice puni.

I. Il me ſemble que la derniere choſe qui doit devenir indifferente à un Prince, eſt ſon Royaume, & qu'il ne peut en negliger le ſoin, ſans avoüer qu'il ne mérite pas de regner. Mais quel

quel ſoin eſt-il capable d'en prendre, s'il tombe dans les défauts dont je viens de parler, & s'il a égard à autre choſe qu'au Mérite dans la diſtribution des Recompenſes & des Emplois?

II. La moindre attention ſur ce qu'on a dit juſqu'ici ſuffit, pour faire comprendre qu'on attaque les fondemens de l'Etat, ſi l'on y commet les mêmes fautes où tomberoit un Pilote, qui, au lieu de matelots, rempliroit le vaiſſeau de gens à qui la mer ſeroit inconnue, qui ſeroient ſans expérience, & qui ne ſçauroient pas même ce qu'on leur commanderoit.

III. Il n'y a point de malheurs qui ne puiſſent être la ſuite de l'Imprudence & de l'Injuſtice qui regnent dans le choix des perſonnes & des Emplois.

IV. Dès que l'on y conſidere autre choſe que le Mérite, toutes les voyes de parvenir ſont mauvaiſes, & elles ne ſont ouvertes qu'à la brigue, à l'ambition, à la faveur. On n'admet que ceux qui s'empreſſent, & qu'il faudroit réjetter. On prefere au bien public la paſſion pour ſon intérêt particulier. On ôte au peuple toute la confiance qu'il devroit avoir en la Sageſſe & en la Bonté du Prince. On déſunit toutes les parties de l'Etat, qu'un même eſprit devroit réünir. On repand dans le cœur des plus zèlez l'indifférence & le dégoût à l'égard du gouvernement. On décourage abſolument le Mérite. On fait perdre à la Nation ce qui faiſoit ſa gloire. On la fait tomber dans le mépris de celles qui la craignoient. On l'expoſe ainſi aux pernicieux deſſeins des Etrangers, que le mécontentement ſecret, mais preſqu'univerſel des Naturels, rend plus hardis pour tout entreprendre; & l'on prépare le chemin à l'ambition d'un Uſur-

pateur, en lui montrant le foible d'un grand Royaume, où tout ce qui ſeroit capable de le défendre eſt ſans crédit, & où tout ce qui en a la conduite n'eſt ni reſpecté, ni aimé, & ne penſe pas même mériter ces ſentimens.

ARTICLE IV.

Regles à obſerver dans les Recompenſes du Mérite.

I. L'unique moyen de prévenir tous ces maux, eſt une application perſévérante à découvrir le Mérite, à le proteger, à le recompenſer, & au contraire à punir le Vice par l'ignominie, & par les autres peines dont il eſt digne : mais dans l'un & dans l'autre il eſt à propos d'obſerver certaines regles.

II. Il faut employer tous ſes ſoins pour parvenir juſqu'au Mérite, qui ſe cache, parce qu'il eſt d'ordinaire le plus ſolide & le plus grand puiſqu'il eſt plus déſintéreſſé; & faire un extrême cas de toutes les perſonnes qui ſe contentent du témoignage de Dieu, & de celui de leur conſcience : qui ſont dignes de tout, & qui craignent tout : qui aiment ſincerement le bien public, & ſont fort en état d'y contribuer; mais qui ne trouvent de ſûreté pour eux que dans l'obſcurité & le ſilence. Deux ou trois hommes de ce caractère ſont d'un grand prix, & c'eſt découvrir un tréſor que de parvenir juſqu'à eux.

III. L'attention au Mérite doit s'étendre à tout; parce que (*p*) le Prince a beſoin d'a-

ni-

(*p*) Si in omnibus perſpicuum eſſet, non cari-

turum

nimer & de ſoutenir le Mérite de toute eſpece. Il doit être inſtruit de tout ce qui eſt digne de diſtinction dans tous les Corps, dans toutes les Compagnies, dans toutes les Profeſſions. Avoir une liſte de toutes les perſonnes qui ſe ſignalent par de grandes qualitez dans l'Egliſe, dans l'Epée, dans la Robe, dans l'ordre commun des Citoyens, & regler le choix des Emplois, & la diſtribution des Graces, par la connoiſſance exacte de leur Mérite.

IV. Il faut beaucoup eſtimer dans les hommes qui excellent en quelque choſe, la juſtice qu'ils rendent aux autres, le déſir qu'ils ont de les ſervir, le ſecours qu'ils donnent; cette généroſité & cette nobleſſe étant la marque la plus certaine d'un grand Mérite.

V. Au contraire il faut regarder comme des ennemis publics, ceux qui le ſont de la Vertu des autres; qui ſont jaloux de leur Gloire, qui tâchent d'obſcurcir leurs bonnes qualitez par des calomnies, qui veulent ſe rendre arbitres du Mérite de tout le monde, & qui ne peuvent ſouffrir que le Prince accorde ſon eſtime & ſa protection à d'autres qu'à eux, & à ceux qui leur ſont dévouez.

VI. Après ces regles générales, (*q*) l'un des premiers ſoins doit être celui de la Nobleſſe, & ſur-tout des anciennes Maiſons, dont le nom

tuum honore, ſi quis boni alicujus autor extiterit, multos hoc etiam impelleret, ut ſtudioſè boni aliquid inveſtigarent. *Xenoph. de Reg. p. 916.*

(*q*) Tandem ergo nobilitas non obſcuratur, ſed illuſtratur à Principe. Sunt in honore hominum magna nomina ex tenebris oblivionis ex indulgentiâ Cæſaris, cujus eſt, ut nobiles & conſervet, & efficiat. *Paneg. Traj. p.* 200.

nom eſt reſpecté par le peuple. Il faut les rélever par des bienfaits ; les animer à la Vertu par la Gloire, les porter à un Mérite plus grand par la Récompenſe. C'eſt une conduite honteuſe & qui marque beaucoup de baſſeſſe, que de s'appliquer à tenir dans l'humiliation, ceux qui doivent être l'honneur de l'Etat, & que d'ôter le courage à ceux qui en doivent être la défenſe.

VII. Mais (*r*) il ne faut pas laiſſer dans l'oubli, des hommes qui, n'étant point diſtinguez par leur naiſſance, ont ſçû ſe diſtinguer par leur Mérite. Ils ne tirent aucun honneur de leurs ancêtres ; mais ils peuvent en faire un grand à leur poſterité. Il ne faut être atentif qu'à ce qu'ils ſont devenus, & ne les conſiderer que par rapport à l'Etat, qui ne prend aucun intérêt à leur origine, & qui déſire qu'on les recompenſe, (*s*) comme n'étant nez que d'eux-mêmes, & pour lui.

VIII. Il faut ſur-tout rendre une exacte juſtice à ceux qui ſont bien leur devoir à la Guerre : n'avancer jamais perſonne par pure faveur : ne point prodiguer à des indignes, les marques d'honneur réſervées pour la Vertu : ne point avilir les Recompenſes, en les rendant communes aux lâches & aux gens de cœur : ſentir la diſtance qu'il y a entre un grand homme & un homme médiocre : louër, & même

(*r*) Deterior eſſet conditio eorum, qui poſteros habere nobiles merentur, quàm eorum qui parentes habuiſſent. *Ibid. p.* 202.

(*s*) *Mot de Tibere, pour couvrir le défaut de naiſſance de Curtius Rufus, très-grand homme d'ailleurs.* Curtius Rufus videtur mihi ex ſe natus. *Tacit. L.* 11. *Annal. p.* 174.

me en public, les belles actions qui le méritent : ne point craindre de diminuer ſa propre Gloire, en la communiquant à ſes Généraux & à ſes Armées : ſuppléer par des témoignages de Bonté & de Satisfaction, à l'impuiſſance de tout récompenſer par d'autres voyes.

IX. Etablir des marques d'honneur qui ne s'accordent qu'à un Mérite reconnu, après des informations exactes, & qui ſoient toujours refuſées ſi on les demande ſoi-même ou ſi on les ſollicite par d'autres.

X. En établir, où l'on admette le ſimple Soldat, auſſi-bien que les Officiers, qui ſoient attachées à certaines actions de Valeur, & qui ayent quelque rapport aux Couronnes de différente eſpece, dont les Romains recompenſoient, ou la délivrance d'un Citoyen, ou le courage d'avoir paru le premier ſur la Bréche, ou la gloire d'avoir retiré d'entre les mains des ennemis un Etendart.

XI. (*t*) Il ne faut pas enflammer l'Avarice, en rendant juſtice à la vertu, ni pervertir le mérite en le recompenſant. La coûtume de donner beaucoup, parce qu'on a commencé à donner, eſt pernicieuſe à l'Etat. (*v*) Elle répand ſur une ſeule perſonne ce qui en mettroit pluſieurs dans l'abondance. Elle ôte au Prince le mo-

(*t*) Amicos ſuos, *dit l'Auteur de la vie de l'Empereur Aurelien*, honeſtè ditavit & modicè, ut miſerias paupertatis effugerent, & divitiarum invidiam vitarent. *Vopiſc in ejus vitâ. p.* 282.

(*v*) *L'Empereur Alexandre Severe tenoit regiſtre de tout ce qu'il donnoit, & à qui, pour obſerver une exacte juſtice dans les Recompenſes.* Cogitabat ſecum & deſcriptum habebat cui præſtitiſſet. *In ejus vitâ. p.* 218.

moyen de faire juſtice à tous; & elle ne ſert qu'à nourrir l'ambition & le faſte d'un particulier, courageux & zélé avant qu'il fût riche, amateur de la vie & indifférent pour l'Etat, depuis qu'il eſt comblé de biens.

XII. Il eſt injuſte auſſi, d'accorder à de certains ſervices des Recompenſes qui n'y ont aucune proportion: de prendre dans les biens Eccléſiaſtiques de quoi payer des ſervices rendus à la Guerre: d'accorder des Gouvernemens à des perſonnes de courage, mais ſans prudence: de mettre en autorité des hommes qui n'avoient beſoin que d'une penſion; & qui ne méritoient rien de plus.

XIII. Il faut que la même juſtice qui ordonne que le Mérite ſoit recompenſé, regle la manière dont il doit l'être: & il n'y a rien qui marque plus la Sageſſe & le Diſcernement d'un Prince, que la proportion qu'il ſçait toûjours mettre entre ce qu'il donne, & ce qu'on a mérité.

ARTICLE V.

Regles à obſerver dans la Punition du Vice.

I. A l'égard des Punitions, elles ont auſſi leurs regles: & l'une des premières eſt, de n'aimer point à punir; au lieu que le Prince doit aimer à recompenſer.

II. (*x*) Il y a dans les hommes un fonds de gé-

(*x*) Tibi beneficiis potius, quàm remediis, ingenia noſtra experiri placet; & alioquin neſcio, an plus moribus conferat Princeps, qui bonos eſſe patitur, quàm qui cogit. *Paneg. Traj. p.* 130.

généroſité naturelle, qu'il faut connoître & menager. Les menaces les aigriſſent, & les châtimens les revoltent, quand on veut les rendre gens de bien malgré eux. Ils déſirent qu'on s'en fie à eux juſqu'à un certain point; qu'on leur laiſſe la gloire de l'être devenus par leur choix, & qu'on les conduiſe à la Vertu par la Louange, au lieu de les y contraindre, comme s'ils en étoient ennemis.

III. Il ſuffit pour le bien de l'Etat, que quiconque ne lui eſt pas utile, n'ait aucune part aux Bienfaits du Prince; qu'il ne ſoit admis à aucun emploi, ou qu'il ne ſoit point élevé à un autre plus important. Ces châtimens qui conſiſtent à n'accorder point de graces, ſuffiſent pour tenir le Vice dans une ſalutaire humiliation, & pour en éloigner tous ceux qui ont quelque ſentiment & quelque honneur.

IV. Il n'en doit pas être de même de la Lâcheté. Elle mérite d'être punie plus ſévérement que par le refus des graces, & ſur-tout dans les Officiers. Les Peines peuvent être diverſifiées en pluſieurs manières. Les unes plus humiliantes, les autres moins publiques: mais il faut éviter de répandre le ſang. L'ignominie & la privation des charges ſuffiſent pour retenir les autres, & pour venger la Nation du déshonneur qu'on lui a fait.

V. C'eſt à peu-près la même regle pour les Juges prévaricateurs, les Intendans, Gouverneurs indignes de leur place. Lorſque leurs fautes ſont certaines & prouvées, il n'y a point de punition qui ſoit d'un plus grand exemple que de les deſtituer, ſans ſe laiſſer jamais fléchir, ni par les ſollicitations, ni même par le repentir, ſi la faute eſt importante ou ſi elle n'eſt pas la première, & qu'on n'ait pas profité des

avis

avis reçus. Une telle Sévérité contribue à conſerver au Prince la Clémence & la Bonté : car il n'eſt preſque plus obligé de punir, quand il l'a fait à propos dans les commencemens. Une conduite plus foible multiplieroit les coupables, & forceroit auſſi à multiplier les châtimens.

VI. La plus grande Sévérité doit être contre les Crimes lâches, tels que l'Aſſaſſinat & l'Empoiſonnement : contre la Calomnie, qu'il faut toûjours approfondir, & dont la peine doit quelquefois être la même que celle qu'eût mérité le crime s'il eût été vrai : contre les Duëls, qu'il faut déraciner par les punitions les plus honteuſes, ſans jamais les diſſimuler, & ſans que le nombre des années, ou les ſervices rendus dans un autre état, en faſſent perdre la mémoire.

VII. En général, il faut laiſſer aux loix toute leur autorité : ne proteger que l'Innocence : haïr toûjours & conſtamment le Vice : n'excuſer que les malheurs & les fautes involontaires : & ne pas charger ſa conſcience des ſuites de l'impunité.

ARTICLE VI.

Bonheur d'un Royaume où le Mérite ſeul eſt en honneur & en autorité.

I. Il n'eſt pas néceſſaire de faire ſentir quel ſeroit le bonheur d'un Etat, ou les regles dont nous venons de parler, ou pour les Récompenſes, ou pour les Châtimens, ſeroient obſervées. Tout le monde eſt capable de s'en former une juſte idée, & de comprendre quel-

le

le ſeroit la félicité d'une Nation, où toute la force & toute l'Autorité ſeroient accordées à la Vertu : où toutes les menaces & tous les châtimens ne ſeroient que contre le vice : dont le Prince ne ſeroit terrible qu'à quiconque feroit le mal, & jamais à ceux qui aiment & font le bien : où l'épée que Dieu lui a confiée ſeroit la protection des juſtes, & ne feroit trembler que leurs ennemis : où (*y*) la Vérité & la Clemence s'uniroient : où la juſtice & la Paix ſe donneroient un mutuel baiſer, & où l'on verroit accompli ce qu'a dit l'Apôtre : (*z*) la Vertu reſpectée, & comblée d'honneur, & le Vice humilié & couvert d'ignominie.

II. Quelle lumiere, & (*a*) quel nouveau ſiécle pour un peuple, où (*b*) le Mérite ſeroit l'unique moyen de parvenir : où tout ſeroit refuſé à la brigue & à l'ambition : où plus la Modeſtie ſeroit ſincere, plus elle ſeroit récherchée ; où les hommes ſeroient choiſis pour les places, & non les places uſurpées par les hommes : où tout ſeroit inutile, excepté l'Honneur & la Probité : où les richeſſes ne pourroient rien achetter qui ne fût de même nature qu'elles : où les ſollicitations, ni la calomnie n'auroient aucun effet : où le Prince iroit lui-même chercher ceux qui lui reſſemble-

(*y*) Miſericordia & veritas obviaverunt ſibi : juſtitia & pax oſculatæ ſunt. *Pſ. LXXXIV. v.* 11.

(*z*) Tribulatio & anguſtia in omnem animam hominis operantis malum : gloria autem, & honor, & pax, omni operanti bonum. *Rom. C. II. v.* 9. 10.

(*a*) Prodeſt bonos eſſe : his honores, his ſacerdotia, his provincias offers. *Paneg. Traj. p.* 128.

(*b*) Nunc redit animus primo beatiſſimi ſæculi ortu. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 453.

bleroient ; & (*c*) où les mêmes qui mettoient autrefois leur ſûreté à être oubliées, ſeroient tirées par lui de leurs ténèbres, & honorées de ſa bonté.

III. Mais une félicité ſi parfaite ne convient point à cette vie, où il eſt néceſſaire que le Mérite ſoit éprouvé, & laiſſé quelquefois dans l'humiliation & l'oubli. C'eſt beaucoup qu'un Prince s'applique à le découvrir & à le recompenſer : mais malgré ſes récherches il n'arrivera pas toûjours juſqu'à lui ; & pour lors il ne faut pas que la Vertu en murmure. Quand elle eſt ſincere, (*d*) elle eſt humble, & très-éloignée de la fierté, de la fauſſeté, qui ne peut ſe ſoutenir que par la gloire, & qui la cherche, en mépriſant hautement quiconque la mépriſe, & voulant être malheureuſe avec éclat, ſi elle ne peut s'attirer par d'autres voyes l'attention qu'elle déſire.

(*c*) Mutati ſæculi ſignum hoc erat, quod florerent, quorum præcipuum votum ante fuerat, ut memoriæ Principis elaberentur. *Pan. Traj. p.* 243.

(*d*) Non contumaciâ, neque inani jactatione libertatis, famam, fatumque provocabat. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 466.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Prince doit proteger les Sciences & les Arts: S'oppoſer à l'Ignorance: En connoître les cauſes & les ſuites: Y apporter les remedes.

ARTICLE I.

Le Prince doit proteger les Sciences.

Rien ne fait tant d'honneur à une Nation que les Lettres & les Sciences, & la réputation d'avoir beaucoup de perſonnes qui y cellent. C'eſt même en cela que conſiſte ſon incipal mérite : car ſans cet avantage, elle n a preſqu'aucun ſur les peuples barbares, i peuvent l'égaler en multitude, en forces, richeſſes ; mais qui ſont autant inferieurs à peuple inſtruit & ſçavant, que le corps eſt ſérieur à l'eſprit.

II. La Gloire de la Nation réjaillit ſur le ince qui la conduit : tout ce qu'il y a de lu- ière & de ſageſſe dans ſon Etat, lui devient opre, comme faiſant partie du bien public i lui eſt confié ; & quand il ſçait connoître eſtimer un tréſor d'un ſi grand prix, il s'at- e l'admiration & l'amour de toutes les per- nnes qui aiment les Lettres, & qui ſont par nſequent les Diſpenſateurs de la Gloire, & cette eſpece d'Immortalité, que la recon- iſſance & les ouvrages d'eſprit peuvent nner.

III. Cette Gloire n'eſt pas bornée à ſes ſeuls Etats.

Etats. Elle s'étend auſſi loin que les Sciences. Elle pénetre, où elles ont pénétré. Elle lui ſoûmet parmi les Etrangers, tous ceux qui le regardent comme le Protecteur de ce qu'ils aiment. Elle lui conſerve parmi les peuples ennemis un grand nombre de ſerviteurs zèlez, capables quand ils ont du crédit, de porter leurs citoyens à la paix, & de leur inſpirer pour le Prince le même reſpect dont ils ſont pénétrez.

IV. On vient de toutes parts dans un Royaume où l'on peut tout apprendre : on y ſéjourne avec plaiſir & avec fruit. On rapporte en différens païs ce qu'on y a vû, les perſonnes ſçavantes qu'on y a connuës, les ſecours qu'on y a reçus pour toutes ſortes de connoiſſances. On parle dans toutes les Nations du Mérite accompli du Prince, de ſon Diſcernement, de ſon Goût exquis pour toutes les belles choſes, de la Protection qu'il donne aux lettres, de ſa Bonté pour tous ceux qui ſe diſtinguent par le ſçavoir, du Bonheur du peuple qu'il conduit avec tant de Sageſſe, & qui devient tous les jours par ſes ſoins plus parfait & plus éclairé.

V. On paſſe même juſqu'à conſiderer le peuple, comme devant ſervir de modèle aux autres. On tâche d'imiter ce qui s'y pratique : on le conſulte : on le prend pour juge : on differe dans des occaſions importantes à ſe déterminer qu'on ait vû le parti qu'il prendra. On étudie ſes maximes, ſon Attachement aux anciennes loix, ſes ſages Précautions, pour ne point laiſſer établir un nouveau joug ſur les conſciences. On regarde avec raiſon le grand nombre de perſonnes ſçavantes dont il eſt plein, comme le ferme appui de la Vérité & de

de l'Egliſe ; & l'on eſt beaucoup plus touché de leurs ſentimens, que de ceux de pluſieurs Nations où l'on ſçait que l'ignorance domine.

VI. Tous ces motifs ſont intéreſſans & doivent porter un Prince à conſerver dans ſes Etats l'eſtime & le goût pour les Lettres, s'il eſt aſſez heureux pour les y trouver. Il doit même rendre ces diſpoſitions plus vives & plus univerſelles, s'il eſt poſſible, parce qu'elles s'affoibliſſent dès qu'on ne prend pas ſoin de les animer. Et il doit opoſer à la pente naturelle qu'ont les hommes à l'indolence & à la pareſſe, & par conſequent à l'ignorance, une continuelle attention à réveiller l'eſtime & l'ardeur pour tout ce qui mérite d'être connu.

ARTICLE II.

Le Prince doit s'oppoſer à l'Ignorance.

I. Avant tout, il faut qu'il ſoit lui-même fort inſtruit, qu'il ſoit en état de juger ſainement de beaucoup de choſes ; qu'il ait du goût, & qu'il l'ait exact, qu'il puiſſe diſcerner le Mérite perſonnel de pluſieurs Sçavans, & ſi leur réputation eſt bien fondée ; qu'il ait une grande pénétration pour connoître leur caractère d'eſprit, s'ils l'ont juſte & ſolide, s'ils ſont modeſtes, rétenus, ennemis de la témerité & de la préſomption : car il faut mettre une grande différence entr'eux & les autres.

II. Il doit tâcher de former un Conſeil de perſonnes d'un grand mérite, & d'un ſçavoir univerſel, qui puiſſent juger dans les occaſions de la capacité de ceux qu'on voudra examiner & connoître en particulier.

III. Sur les avis de ce Conſeil, le Prince ſe fera un plaiſir d'aider les deſſeins des Sçavans, de faciliter l'édition de leurs Ouvrages, en y contribuant par quelques ſecours, de les diſtinguer dans les occaſions, de les choiſir pour les Emplois, de les animer par des Recompenſes.

IV. Il les invitera à former des perſonnes qui profitent de leurs lumieres, & qui puiſſent continuër les mêmes études & les mêmes travaux. Il les regardera comme la gloire de la Nation, & la ſource d'un bien ſolide & durable; & il leur inſpirera le déſir de contribuer, autant qu'il leur ſera poſſible, à l'inſtruction de leurs Citoyens.

V. Il ſe fera informer avec ſoin de tous ceux qui ont la réputation d'être habiles en général, & de tous ceux qui paſſent pour exceller en certaines Sciences. Il en aura les noms, les qualitez, les ouvrages, écrit dans un Mémoire, diviſé ſelon les Provinces. Il ſera inſtruit de leurs beſoins: & il ne laiſſera pas dans la miſere, des hommes qui negligent ſouvent le ſoin d'amaſſer du bien, pour ne s'occuper que de celui de s'inſtruire. Il étendra cette bonté juſqu'à leur famille & à leurs parens, s'ils en ont qui ſoient dans l'indigence: & il empêchera par ce moyen ſi digne de lui, que les familles ne s'oppoſent aux inclinations de ceux qui ont du génie pour les Lettres, & ne les regardent comme inutiles.

VI. Il eſtimera principalement ceux qui donnent tous leurs ſoins à l'étude & à l'intelligence des Saintes Ecritures, à la lecture des Saints Peres, à la connoiſſance de la Tradition, & qui joignent à cette étude de la Religion une grande Modeſtie, & une ſincere Pieté.

VII.

VII. Il fera revivre le goût des Langues ſçavantes, s'il eſt un peu tombé, en approuvant ceux qui les cultivent, & en témoignant quelquefois un peu d'étonnement que les Langues originelles de l'Ancien & du Nouveau Teſtament ne ſoient pas connuës du plus grand nombre de ceux qui ſont chargez du dépôt de la vérité.

VIII. Il mettra en crédit les expériences de Phyſique & de Médecine, comme utiles au bien public.

IX. Il fera grand état de la vraye Philoſophie & d'une ſolide Morale, qui contribuent à former l'eſprit & le cœur de l'homme, & qui ont des liaiſons néceſſaires avec la véritable Vertu.

X. Il excitera la Nobleſſe, ou par lui-même, ou par ceux qu'il en aura chargez, à s'inſtruire, à l'exemple des anciens Romains qui joignoient l'Erudition à la Valeur : qui parvenoient aux dignitez par l'Eloquence, & qui ne pouvoient les exercer ſans une grande Connoiſſance des Loix, parce que la diſpenſation de la juſtice étoit jointe à l'autorité militaire.

XI. Il prendra quelquefois plaiſir à faire quelques queſtions à de jeunes Seigneurs de ſa Cour qui ont été mieux élevez que les autres, & qui auront de l'inclination & du goût pour les Lettres ; mais ce ſera rarement, en peu de mots, & avec la bienſéance d'un Souverain.

XII. Il trouvera bon qu'on diſe de ſa part aux perſonnes qualifiées, qu'elles lui feront utilement la cour, en prenant un grand ſoin de l'Education de leurs Enfans : qu'il les diſtinguera, à proportion de ce qu'ils auront de capacité & de lumiere ; & qu'il plaint la con-

dition d'un Courtiſan & d'un Homme de Guerre qui ne ſçavent que leur métier, qui hors de-là ſont au deſſous du médiocre, qui ne peuvent s'occuper à rien d'utile, & qui deviennent à charge à eux-mêmes, & mépriſables à l'égard des autres en vieilliſſant : au lieu que, s'ils avoient cultivé leur eſprit par les ſciences, ils conſerveroient de l'eſtime & de la dignité juſqu'à la fin de la vie, & n'auroient pas beſoin d'une autre conſolation que celle que leurs Livres leur donneroient.

XIII. Il ne refuſera pas de s'entretenir quelquefois avec des hommes de Lettres, en qui il aura reconnu un eſprit fort ſage, & un grand déſintéreſſement : la Bonté qu'il aura pour eux, ſera une recommandation publique pour les Sciences, & n'aura point d'autre effet. Car je ſuppoſe que le Prince ne les tirera point de leur état, & que de leur côté ils n'auront aucun déſir de s'élever.

XIV. Enfin il deſcendra juſqu'à vouloir être inſtruit de la manière dont la Jeuneſſe eſt élevée : ſi l'Education qu'on lui donne la met en état de s'avancer par ſon travail dans la connoiſſance des belles choſes : ſi on lui en inſpire le Goût : ſi ce qu'on lui en a montré ſert à allumer ſa Curioſité : ſi l'on la forme à la Vertu, avec encore plus de ſoin qu'à tout le reſte : & ſi elle ſort des mains de ſes maîtres pleine de reſpect pour la Religion, & bien inſtruite de ſes Devoirs.

XV. Il eſt plus aiſé qu'on ne penſe d'être éclairci de tous ces points. Le gros d'une Nation en eſt comme un témoignage public. On voit ce qui y domine, & l'on juge par-là du reſte. Et il eſt facile, en chargeant quelques perſonnes ſûres d'un examen plus particulier, d'ap-

d'approfondir de quelle manière ceux qui ſont chargez de l'Education de la Jeuneſſe s'acquittent de cet emploi.

XVI. Il n'y en a point dans l'Etat de plus important, parce que c'eſt la Jeuneſſe qui en eſt comme la pépiniere; que c'eſt par elle qu'il ſe renouvelle & ſe perpétue; que c'eſt d'elle que viennent tous les Peres de famille, tous les Magiſtrats, tous les Gouverneurs, tous les Miniſtres, toutes les perſonnes en autorité, ou dans l'Egliſe, ou dans le Siécle, & que l'on peut aſſûrer, que ce qu'il y a de bon ou de défectueux dans l'Education de ceux qui rempliroient un jour toutes ces places, s'étend à toutes les conditions, & devient comme l'eſprit & le caractére général de la Nation entiere.

ARTICLE III.

Le Prince doit connoître les Cauſes & les Suites de l'Ignorance.

I. Si, au lieu que j'ai ſuppoſé que l'eſtime & le goût des Lettres s'y étoient conſervez, l'Ignorance a prévalu, ou menace d'étouffer ce qui y reſte d'ardeur pour les Sciences, il eſt de l'Intérêt du Prince de ſe faire exactement informer des cauſes de ce malheur, afin de choiſir avec plus de lumiere, & d'employer avec plus de ſuccès les moyens capables d'y remedier.

II. Ces cauſes peuvent être différentes. La plus ordinaire & la plus naturelle eſt l'Amour du Repos: car il en coûte pour devenir habile; & il n'y a que l'Ignorance qui ſoit aiſée.

III. Une ſeconde eſt le Défaut d'Emulation, & cette Indifférence vient de ce que les perſonnes diſtinguées par le rang & par la naiſſance ne mettent point les Sciences en honneur, & les regardent même, comme n'étant que le partage de ceux qui n'ont que cette voye pour parvenir.

IV. Une troiſième eſt le juſte Mépris de certaines Connoiſſances inutiles & déſagréables, qu'on a ſubſtituées à d'autres plus ſolides & plus ſatisfaiſantes. Ceux qui ne ſont point inſtruits, croyent que les Sciences ſe réduiſent à ce qu'on leur vante ſous ce nom; & comme ils n'y voyent rien de grand ni d'élevé, que ces choſes n'intéreſſent ni l'eſprit, ni le cœur; que la manière de les traiter eſt baſſe & groſſiere; ils ſe conſolent ſans peine de ne pas ſçavoir ce qu'ils tâcheroient d'oublier, s'ils l'avoient appris; & ils n'ont garde de ſouhaiter que leurs Enfans y deviennent plus habiles qu'eux.

V. Une quatrième cauſe eſt la Crainte de ſe rendre ſuſpect par une Erudition peu commune, à un Tribunal qui juge ſouverainement de la Doctrine, & qui a quelquefois plus de zèle que de lumiere. On a compté qu'il étoit plus court de ne rien ſçavoir, & que par ce moyen on ſe mettroit ſûrement à couvert, & de la cenſure, & du ſoupçon.

VI. Une cinquième eſt la Jalouſie de certaines perſounes, qui veulent ſeules être eſtimées; qui prennent ombrage de tout ce qui ne les admire pas; (e) qui ſe ſont ſaiſies de la clef de la Science, ſelon les termes de l'Evangile,

(e) Væ vobis, legis peritis, quia tuliſtis clavem ſcientiæ, ipſi non introiſtis, & eos qui introibant prohibuiſtis. *Luc. C. II. v. 52.*

gile, ſans entrer elles-mêmes, & ſans ſouffrir que les autres entrent, & qui tiennent autant qu'elles peuvent, dans la baſſeſſe & dans l'Ignorance les Nations où elles dominent, afin qu'elles ayent elles ſeules la confiance des Princes & des peuples, & que leur doctrine devienne la générale.

VII. Une ſixième eſt l'Application à exclure de toutes les Dignitez, de toutes les Graces, de tous les Emplois, ceux qui ſe diſtinguent par le Sçavoir, ou qui ne ſont pas diſpoſez à ſacrifier leurs lumieres à leur fortune. (f) On comprend aiſément que c'eſt s'égarer, & ſuivre un chemin qui n'a point d'iſſuë, que de penſer à ſe rendre habile. On laiſſe-là les Livres, & l'on s'applique à faire ſa cour. On ſçait ce qui plaît aux perſonnes que le Prince conſulte : & l'on tâche de mériter leur faveur par une profeſſion ouverte d'Ignorance, & un mépris égal des Lettres & des Sçavans.

VIII. Une ſeptième eſt la Défiance où l'on a mis le Prince contre toutes les perſonnes qui avoient du Goût pour les bonnes choſes, qui avoient fait des études ſolides, & qui étoient dignes de ſervir aux autres de guides & de maîtres. On l'a prévenu contre elles, ſous des prétextes dont il n'a jamais pénétré le fond. Il les a regardez comme ſes ennemis. (g) L'éxil de

(f) Ut corpora lentè augeſcunt, citò extinguuntur: ſic ingenia ſtudiaque oppreſſeris faciliùs, quàm revocaveris. Subit quippe etiam ipſius inertiæ dulcedo, & inviſa primò deſidia, poſtremò amatus. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 453

(g) Legimus, cùm Aruleno Ruſtico Pætus Thraſea, Herennio Senecioni Priſcus Helvidius, laudati eſſent, capitale fuiſſe: neque in ipſos modò au-

de quelques-uns, la fuite des autres ont répandu la terreur. Avec les Sçavans, la Science même eſt devenuë odieuſe. On n'a oſé, ni loüer, ni imiter de grands hommes que leur rare doctrine avoit rendu malheureux. On a eu peur de leur diſgrace, & l'on s'en eſt mis à couvert en n'étudiant plus, ou en le faiſant avec tant de ſecret, que perſonne n'en pouvoit profiter.

IX. Une huitième & derniere cauſe eſt le peu de protection donnée aux Univerſitez, dont on a trop facilement accordé l'entrée à des hommes qui en étoient ſecretement ennemis, & qui s'apliquoient à les faire tomber. On a negligé d'excellens eſprits, capables d'en rélever la Gloire; & ſouvent on les a privez de leurs emplois, par la ſeule raiſon qu'ils s'en acquittoient trop dignement au gré de certaines perſonnes. On s'eſt oppoſé à la liberté des ſuffrages, & l'on a fait ordinairement intervenir l'autorité du Prince pour empêcher que les Chaires ne fuſſent accordées aux plus ſçavans.

X. On a ſouffert que la plus illuſtre Jeuneſſe allât s'inſtruire hors des Univerſitez, qui ſont un des plus fermes appuis de l'Etat, & qu'elle ne connût d'autres maîtres, que ceux qui ont des intérêts très-differents de ceux du Prince & du public.

XI. On ne s'eſt pas appliqué à conſerver au moins

autores, ſed in libros quoque eorum ſævitum, delegato Triumviris miniſterio, ut monumenta clariſſimorum ingeniorum in comitio ac foro urerentur, ſcilicet illo igne, vocem populi Romani, & libertatem Senatûs, & conſcientiam generis humani aboleri arbitrabantur; expulſis inſuper ſapientiæ profeſſoribus, atque omni bonâ arte in exilium actâ, ne quid uſquam honeſtum occurreret. *Idem. Ibid. p.* 452.

moins de l'Emulation entre les anciens Profeſſeurs, & ceux qui ont pretendu venir à leur ſecours, en tenant entre les uns & les autres la balance égale, & en ne favoriſant que ceux qui s'acquitteroient mieux de leur devoir. Toute la faveur a été pour les nouveaux, & cette faveur les a rendus ſi negligens & ſi foibles, que les Villes où ils dominent le plus, ce ſont celles où la Jeuneſſe eſt la plus mal élevée, & où l'Ignorance eſt la plus groſſiere & la plus univerſelle.

XII. Les ſuites d'une telle Ignorance ſont affreuſes. L'Oiſiveté en eſt le premier fruit; & de l'Oiſiveté naiſſent tous les Vices. L'Etat n'a plus de ſujets capables de le ſervir. Les places de l'Egliſe ſont occupées par des indignes, les Magiſtratures abandonnées à des hommes ſans lettres, ſans élevation, ſans connoiſſance des intérêts du Prince & des anciennes maximes. La Nobleſſe, ennemie des choſes ſérieuſes s'avilit dans une obſcure retraite, où elle s'amuſe par des lectures frivoles, qui accoûtument l'eſprit aux fictions & au menſonge, & le dégoûtent de la vérité. Le peuple, porté naturellement à la ſuperſtition, ſubſtitue à ce que la Religion a de plus grand & de plus ſérieux, de vaines pratiques & de fauſſes hiſtoires, qui le raſſurent dans ſes Vices, & qui lui ôtent toute idée de la véritable Vertu. Ceux qui ont plus d'élevation, mais qui ne connoiſſent rien de meilleur que ce que ſçait le peuple, ſont tentez de le mépriſer, parce que ſouvent il eſt mépriſable; & comme ils le confondent mal à propos avec la véritable Religion, ils ſont conduits à l'Impieté par l'Ignorance.

XIII. On doit craindre auſſi avec raiſon qu'el-

qu'elle ne conduiſe à l'Héreſie, non ſeulement parce qu'elle eſt accompagnée de beaucoup d'erreurs; mais parce qu'elle expoſe à prendre pour la Vérité, tout ce qui en aura l'apparence; & qu'elle ôte tous les moyens humains de s'oppoſer à la ſéduction, en ôtant la connoiſſance de tout ce qui ſerviroit à la découvrir.

XIV. On ſçait que les dernieres Héréſies ne ſe répandirent avec tant de facilité, que parce qu'elles furent ſoutenuës par des hommes qui avoient le talent de bien écrire & de bien parler, au lieu que les Défenſeurs de la Vérité manquoient la plupart de belles lettres: & que la même Ignorance de l'antiquité, qui rendoit les Hérétiques ſi hardis, faiſoit perdre aux Catholiques une partie des avantages qu'ils avoient ſur eux. On s'eſt inſtruit depuis; l'Héréſie dès lors n'a fait que décheoir: mais le mal étoit fait, & ſans l'Ignorance, il eût pû être arrêté dès le commencement.

ARTICLE IV.

Le Prince doit y apporter des Remedes.

I. Si le Prince veut bien ſe rendre attentif aux conſeils qui lui ont été donnez dans le ſecond Article de ce Chapitre, il y trouvera tous les remedes, & aux ſuites, & aux cauſes de l'Ignorance dont je viens de parler: mais je le ſupplie de ſe ſouvenir, que (*h*) les mauvais Exemples durent long-tems; (*i*) qu'il eſt plus

(*h*) Diutius durant exempla, quàm autores. *Tacit. L.* 4 *Hiſt. p.* 408.

(*i*) Ingenia ſtudiaque facilius oppreſſeris, quàm revocaveris. *Idem. in vit. Agricol.*

plus facile d'éteindre ſes Lettres que de les rétablir; que (*k*) ſans une forte aplication à reparer les maux des regnes précedens, ils demeurent les mêmes ſous le ſucceſſeur; (*l*) qu'il faut ſe déclarer ouvertement le protecteur des perſonnes qui ont de grands talens, & l'ennemi de tous ceux qui en ſont jaloux, (*m*) qu'il faut rendre aux Univerſitez leur liberté, & les remplir de grands ſujets: Que s'il eſt néceſſaire d'en appeller d'ailleurs, il ne faut épargner pour cela ni ſoins, ni dépenſes; qu'il faut, avant tout, empêcher que la Science ne ſoit ſuſpecte, en rempliſſant de gens d'eſprit & de Mérite le tribunal qui doit juger de la Doctrine; qu'il faut réſerver toutes les graces & toutes les Recompenſes pour ceux qui joindront à la Science une ſolide Pieté; & que le moyen le plus ſûr de déraciner l'Ignorance, eſt de lui refuſer tout & toujours.

ARTICLE V.

Des Arts en particulier.

I. A l'égard des Arts, j'ai peu de choſe à ajouter à ce que j'en ai dit dans le Chapitre XXII. de la premiére Partie, & dans le XIII. de

(*k*) Magis alii homines, quàm alii mores. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 364.

(*l*) Rectos ac vividos animos non, ut alii, confundis & deprimis, ſed foves & attollis. *Paneg. Traj. p.* 129.

(*m*) Sub te ſpiritum, & ſanguinem, & patriam receperunt ſtudia, quæ priorum temporum immanitas exiliis puniebat. *Idem. Ibid. p.* 135.

de celle-ci. Le Prince doit faire une grande différence entre les Arts qui ſont néceſſaires, & ceux qui ne ſervent qu'au Luxe, aux Délices & à la Molleſſe. Il doit proteger les uns, les multiplier, les animer: mais il ſuffit qu'il ſe connoiſſe aux autres, & qu'il les tolere pour le bien du Commerce; mais ſans ſouffrir qu'ils s'étendent au-delà des bornes qu'il leur préſcrira.

II. L'Architecture mérite une diſtinction particuliere. Le public a intérêt qu'elle ſoit bien entendue: qu'elle rectifie le mauvais goût par la ſageſſe & l'exactitude de ſes regles: & qu'elle donne aux Edifices qui doivent ſervir à la Religion, la décence & la majeſté qui leur conviennent.

III. La Peinture & la Sculpture ſeroient très-eſtimables, ſi elles ne s'exerçoient que ſur des ſujets légitimes; mais il eſt rare qu'elles ne ſe déshonorent pas, en ſe rendant les miniſtres des paſſions des hommes, & qu'elles ne contribuent qu'à conſerver la mémoire des actions & des perſonnes vertueuſes. Le Prince ne leur accordera ſa protection qu'autant qu'elles ſeront modeſtes: témoignera une extrême averſion des ouvrages les plus finis, lorſqu'ils ſeront contraires à la pudeur, & ordonnera même que la licence ſoit punie, ſi elle devient ſcandaleuſe.

IV. (*n*) Le Prince fera grand état de tout ce qui ſert à la Navigation, à la Fabrique des Draps, des Toiles, des Armes: de tout ce qui eſt la matière du Commerce: de tout qui contribue

(*n*) Ingenia & artes maximè fovit. *Veſpaſien dans Suetone. Chap.* 18.

tribue à occuper utilement le peuple, de tout ce qui excite ſon travail & ſon induſtrie, & de tout ce qui bannit du Royaume l'oiſiveté & l'indigence.

CHAPITRE XIX.

Le Prince doit défendre le Peuple contre les Ennemis de ſon bonheur & de ſon repos, ſoit domeſtiques, ſoit étrangers. Ses Finances en ſont le principal moyen. Il doit en avoir une connoiſſance parfaite.

ARTICLE I.

Le Prince doit défendre le Peuple. Ses Finances en ſont le principal moyen.

I. LE Prince eſt l'épée & le bouclier de l'Etat. C'eſt ſur lui qu'eſt fondé ſon repos & ſa tranquillité; & (*o*) c'eſt à lui ſeul à le défendre, & à mettre les armes à la main de tous ceux qu'il veut employer.

II. Le repos de l'Etat peut être troublé au dedans par des factieux, ennemis de l'autorité légi-

(*o*) Dilatavit Judas gloriam populo ſuo, & protegebat caſtra gladio ſuo. *I. Maccab. C. III. v.* 3. *L'attente du peuple & l'obligation du Prince ſont marquées dans ces acclamations du Sénat à l'Empereur Probe :* Exemplum militiæ, exemplum Imperii... quòd Imperium ſuſcepiſti gratias agimus. Tuere nos, tuere Rempublicam, benè tibi commiſimus quos ante ſervaſti. *Vop. in ej. vit. p.* 292.

légitime, ou par des étrangers, ennemis de la Nation & de ſon bonheur.

III. Le Prince a beſoin de pluſieurs choſes pour défendre l'Etat; d'Armes, de Soldats, de Place fortes, d'Arſenaux, de Vaiſſeaux & de tout ce qui eſt compris ſous ces noms. Lui ſeul en a le ſouverain pouvoir & l'intendance. Mais toutes ces choſes demandent de grandes dépenſes: & la ſource de ces dépenſes ſont les Tributs; (*p*) qui ſont par conſequent auſſi légitimes que la Défenſe de l'Etat, & qui doivent être payez par le même motif de juſtice, qui oblige le Prince à défendre tous ceux qui lui ſont confiez par la Providence.

IV. Il ſeroit trop tard, & même inutile de les exiger, lorſque les factieux ou les étrangers auroient mis le déſordre par-tout; le mal doit être prévenu; & les Tributs pour cette raiſon ſont payez en tout tems pour les prévenir.

V. Il eſt juſte d'ailleurs que le Prince ait de quoi ſoutenir la majeſté de l'Empire, & de quoi faire reſpecter ſa Perſonne & ſon Autorité; & c'eſt une ſeconde raiſon, auſſi eſſentielle que la premiére, pour l'établiſſement des Tributs.

VI. Le peuple, qui les doit payer, (*q*) non ſeu-

(*p*) Neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 419.*

(*q*) Ideo enim & tributa præſtatis: miniſtri enim Dei ſunt in hoc ipſum ſervientes: reddite ergo omnibus debita: cui tributum, tributum: cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. Ideo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. *Rom. C. XIII. v. 6. 7. & 8.*

ſeulement par crainte, mais auſſi par conſcience ; c'eſt-à-dire, non ſeulement pour obéir au Prince, mais auſſi pour obéir à Dieu, n'eſt pas le juge de leur équité, ni de leur proportion avec les beſoins de l'Etat. Quand ils ſeroient exceſſifs, il n'a que la voye de ſes gémiſſemens ſecrets devant Dieu, & de ſa patience : & il doit croire, s'il en eſt accablé, que ſes péchez ont attiré ſur lui ce châtiment; & que la bonté de Dieu le lui rendra utile pour le purifier en cette vie, & pour lui faire mériter le bonheur de l'autre.

VII. Mais il n'en eſt pas de même pour le Prince. Il doit toûjours mettre entre les Tributs, de quelque nature, qu'ils ſoient, & les beſoins de l'Etat, une exacte proportion. Il peut les augmenter quand les beſoins réels augmentent : mais il doit les diminuer quand les beſoins réels diminuent.

VIII. J'appelle beſoins réels, ceux qui le ſont aux yeux de Dieu ſeul Juge des Rois, mais Juge ſévère, par cela même qu'ils n'en ont point ici. Le peuple qu'il leur a confié eſt ſon peuple. Il n'en a pas abandonné le ſoin, pour les avoir aſſociez à ſa providence. Il examine avec attention s'ils le conſultent & ſa juſtice ; ſi c'eſt par ſon eſprit qu'ils uſent du pouvoir qu'il leur a donné pour le bien public; s'ils ne déshonorent point ſon nom & ſon autorité, en les faiſant ſervir à l'oppreſſion & à la violence; & s'ils ne portent point ſa famille à murmurer contre ſa conduite, & à éclater même en blaſphêmes contre lui, de ce qu'il en abandonne le ſoin à des hommes ſans bonté & ſans juſtice.

ARTICLE II.

Le Prince doit avoir une parfaite connoiſſance de ſes Finances.

I. Il eſt viſible que le Prince ne ſçauroit juger, ſi les Tributs & les Beſoins réels de l'Etat ſont dans une juſte proportion, s'il n'eſt exactement informé des uns & des autres : & c'eſt auſſi pour lui une obligation indiſpenſable d'entrer dans cette diſcuſſion & ce détail.

II. Il doit commencer par ſe faire informer de tous ſes Revenus, & ne point ſe contenter d'une idée générale qui n'éclaircit & ne détermine rien. (*r*) Il faut qu'il ſçache en quoi conſiſte ſon bien : & qu'il le ſçache comme un Pere de famille entendu & appliqué ſçait en quoi conſiſte le ſien. La différence, qui paroît grande, n'eſt point telle qu'on ſe l'imagine. De grandes ſommes ſe calculent comme des ſommes médiocres. Ce que des terres ſont à un particulier, les Provinces le ſont à un Prince. L'ordre & la diviſion démêlent tout. Il faut ſeulement au commencement ſe donner quelque ſoin & quelque peine, & dans la ſuite on n'a qu'à parcourir un plan, dont toutes les parties ſont exactement connues.

III. Ceux qui feroient peur à un Prince d'un travail ſi léger, devroient lui être ſuſpects, comme voulant lui cacher le fond de leur conduite, ſous une apparente obſcurité dont les Finan-

(*r*) Aſſueſcat Imperator cum Imperio calculum ponere. *Paneg. Traj. p.* 73.

finances ſont couvertes ; ou comme prétendans demeurer ſeuls les maîtres des affaires, qu'aucun autre qu'eux ne pourroit éclaircir.

IV. Il faudroit encore moins écouter ceux qui regarderoient une connoiſſance ſi digne d'un Prince, & ſi étroitement liée avec ſa conſcience & avec le bien de l'Etat, comme peu conforme à ſa Grandeur. Il n'y a que des hommes capables de borner la vie d'un Prince à la chaſſe & au jeu, & de ne l'eſtimer grand que lorſqu'il ne fait rien, qui puiſſent avoir de ſi fauſſes idées. L'attention qu'on lui demande ici, n'eſt pas celle d'un avare occupé de ſon bien : mais celle d'un Prince intelligent, qui veut gouverner par lui-même, & n'être pas conduit en enfant par ſes miniſtres devenus ſes tuteurs ; d'un Prince juſte, qui veut connoître ſi ſon bien eſt pur, ſi l'on n'y fait rien entrer d'illégitime ou de ſuſpect, ſi la diſpenſation s'en fait avec équité ; d'un Prince plein de Bonté pour ſon Peuple, qui craint avec raiſon que ſes Officiers ne le traitent pas d'une manière qui réponde à ſa tendreſſe pour lui ; d'un Prince religieux, qui ſçait le compte qu'il doit rendre de ſon adminiſtration devant le Juge ſuprême, qui ne recevra pas comme une excuſe, ou l'ignorance, ou une confiance aveugle en des hommes qui devoient aider le Prince, mais ne pouvoient le diſpenſer de ſes Devoirs.

V. Il auroit honte de faire moins que des Princes infidèles, (s) qui ſçavoient exacte-

(s) *Il eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux :* Rationes omnium Provinciarum apprimè ſcivit & rectigalium. *Jul. Capit. in ej. vit. p.* 138.

ment en quoi conſiſtoit les revenus de l'Empire, dans le tems qu'il s'étendoit depuis l'extrémité de l'Eſpagne juſqu'aux frontieres de Perſe, & depuis les déſerts d'Afrique juſques aux montagnes d'Ecoſſe : qui avoient ſupputé ce que chaque Province pouvoit porter, & ce que chaque Tribut devoit produire : (*t*) qui en étoient mieux informez qu'aucun Pere de famille ne pouvoit l'être de ſon bien particulier: qui profitoient de cette connoiſſance pour meſurer leurs dépenſes, & ne paſſer pas les bornes de leurs revenus : & (*v*) qui examinoient chaque année ce qui manquoit d'un côté, pour y ſuppléer d'un autre, & conſerver ainſi une égalité entre les parties de l'Etat, qui ſçût allier l'intérêt particulier avec le bien public.

VI. Ce n'eſt point une raiſon qui doive détourner le Prince d'un ſoin ſi légitime, que le déſordre où l'on lui dit que ſont les Finances; c'eſt au contraire un nouveau motif pour s'y appliquer ſans rélâche; puiſque c'eſt par ſon Application qu'il doit faire ceſſer un déſordre qui entraîne la perte de l'Etat, s'il eſt négligé.

VII. Il doit ſçavoir en quoi conſiſte ce déſordre; par quels abus il s'eſt introduit; par quels moyens on peut le faire ceſſer; ſi les Revenus ſont conſumez d'avance; ſi les Dépenſes les paſſent de beaucoup; ſi le Domaine du Prince eſt aliéné; ſi ſon Crédit eſt tombé, & la Confian-

(*t*) *Et de l'Empereur Adrien :* Omnes publicas rationes ita complexus eſt, ut domum privatam quivis Pater familias diligens non ſatis novit. *Spart. in ej. vitâ, p.* 132.

(*v*) *Et du même Prince :* Reditus Provinciales ſolerter explorans, ut ſi alicubi quidpiam deeſſet, expleret. *Ibid. p.* 129.

fiance publique perdue; ſi l'on eſt forcé de recourir à des affaires & à des reſſources nouvelles, pour fournir au courant, & acquitter les dettes les plus preſſées.

VIII. Il doit être inſtruit de tout cela; mais pour aller aux remedes, & pour écouter avec attention ce que des perſonnes qui ont plus de capacité, plus d'uſage, & plus d'expédiens que les autres, lui propoſeront; car le découragement & le deſeſpoir ſont indignes d'un Prince; & il doit ſe perſuader, que s'il veut fortement, & par des voyes efficaces, rétablir l'ordre dans les Finances, il y aura bientôt réüſſi. Mais c'eſt une matière qui doit être traitée ſéparément, & qui n'eſt point liée avec celle que j'examine ici, où il ne s'agit que de la Connoiſſance que le Prince doit avoir de ſes Revenus, indépendamment du bon ou du mauvais état de ſes Finances.

IX. Cette connoiſſance ne ſerviroit qu'à le tromper, s'il n'y joignoit celle de ſes Dettes & des Charges publiques. Il doit compter qu'il n'a véritablement que ce qui lui reſte après une telle déduction, & réduire l'idée de ſes richeſſes, à celles qui ſont libres & indépendantes. Les ſommes qui ſont au-delà, ne doivent point l'éblouir: elles ne peuvent entrer dans les projets de ſes dépenſes perſonnelles, ni de ſes plaiſirs: elles ſont à ſon égard un bien étranger, & il doit toûjours les ſeparer du fonds dont il eſt le maître.

X. Il faut même qu'il retranche de ce fonds tout ce qui n'arrive point juſqu'à lui, & qui demeure entre les mains des Fermiers & des Receveurs publics; qu'il en diminue ce que des accidens imprévûs en font perdre malgré la plus vigilante économie; qu'il n'eſpere

pas

pas que tous ſes Revenus ſoient exactement touchez dans les bornes d'une année, s'il eſt bien réſolu de ne les point anticiper par des avances & des emprunts.

XI. (*x*) Il ne peut, ſans ces ſages precautions, mettre de l'ordre dans ſa dépenſe, ni éviter de charger l'Etat de pluſieurs dettes qui ſe groſſiſſent chaque année, & qui après avoir mis une extrême confuſion dans les affaires publiques, ſe terminent enfin à de grands malheurs, & pour le Prince lui-même, & pour le Peuple.

XII. Quand il ſera entré dans ces diſcuſſions, & que ſes Fonds, ſes Dettes, & ce qui lui reſte de liquide dans ſes Revenus, lui ſeront connus, il faudra qu'il entre dans un ſecond examen, & qu'il conſidere dans les Tributs, qui ſont la baze de ſon bien, leur néceſſité; la manière dont ils ſont impoſez; la manière dont ils ſont exigez; la manière dont ils ſont employez; parce qu'il peut arriver qu'ils ſoient injuſtes de l'une de ces manières, quoiqu'ils paruſſent légitimes.

XIII. Quand on examine la Néceſſité des Tributs, ce n'eſt point en général. Il eſt indubitable qu'ils ſont dûs en ce ſens; & la maxime vient d'en être établie ſur des fondemens ſolides.

XIV. On examine donc ſi un Tribut eſt néceſſaire, parce que les autres ne ſuffiſent pas; & l'on examine pourquoi les autres ne ſuf-

(*x*) Tres conſulares vectigalibus præpoſuit Nero, cum inſectatione priorum Principum, qui gravitate ſumptuum juſtos reditus anteiſſent. *Tacit. L. 15. Annal. p.* 268.

ſuffiſent pas. Il n'eſt pas ici queſtion du Peuple : c'eſt le Prince qui examine, ou ſeul, ou avec ſon Conſeil.

XV. Il faut pour un tel examen bien plus de vûë & de circonſpection qu'on n'en a d'ordinaire ; car avant que d'établir une nouvelle charge ſur l'Etat, il faut conſiderer ſi l'on employe utilement tout ce qu'il paye : ſi l'on ne peut rien reformer ſur d'autres dépenſes ; ſi l'on ne feroit pas mieux d'en ſuſpendre quelques-unes qui regardent des perſonnes moins privilegiées que les pauvres qui vont porter une impoſition nouvelle : ſi l'on eſt bien perſuadé qu'il n'y a que ce moyen ; que tous les autres ſont épuiſez, & qu'il eſt plus doux qu'aucun autre qu'on pourroit propoſer.

XVI. Si le Tribut eſt ancien, ou déja établi, un Prince qui eſt en paix, & qui veut regner par la Juſtice & par la Clémence, examine ſi les raiſons qui l'ont fait établir ſubſiſtent ; (*y*) s'il n'a pas dû être aboli lorſque la guerre a été terminée ; ſi l'on n'en a pas donné parole au Peuple ; s'il n'eſt point trop odieux ; s'il ne met point obſtacle à la Liberté publique & au Commerce : & le Prince commence par les Tributs de cette eſpece à ſoulager le Peuple, quand il eſt en état de le ſoulager.

La maniere dont les Tributs ſont exigez.

XVII. (*z*) Les Impoſitions les plus légitimes ſont ſouvent inégalement réparties. Les foibles en portent preſque tout le poids : & leurs

(*y*) Quæ gravia atque intoleranda, ſed neceſſitate armorum excuſata, etiam in pace manſere. *Tacit. L. 2. Hiſt. p. 361.*

(*z*) Frumenti & Tributorum auctionem æqualitate munerum mollire. *Tacit. in vit. Ag. p. 458.*

leurs juſtes plaintes ſont preſque toûjours mépriſées. Ce déſordre eſt un de ceux que Dieu condamne le plus, lui qui s'appelle le Dieu & le Protecteur des pauvres. On y peut remedier par des Intendans ou des Gouverneurs d'une exacte probité, & par des Juges intègres; & beaucoup plus par l'attention que le Prince aura à leur recommander cette partie du troupeau qui lui eſt principalement réſervée, comme étant la plus foible & comme aiant par-là un droit particulier à ſa protection.

La manière dont les Tributs ſont impoſez.

XVIII. Les manières inhumaines & violentes dont les Tributs ſont exigez, & les frais qu'on fait à des hommes qui payeroient s'ils étoient un peu attendus, & qui ont beſoin d'être menagez, rendent les Tributs très-odieux, & ceux qui les exigent par ces voyes cruelles, très-coupables.

XIX. On ôte (*a*) à des perſonnes qui ont travaillé toute l'année, & qui ſont chargez quelquefois d'une nombreuſe famille, le peu qu'il leur reſte pour vivre. On ſaiſit, & bétail, & meubles, & lit, & généralement tout ce qui peut être enlevé. On remplit les priſons des Chefs de famille, qui ont la triſte commiſſion de dépouiller leurs freres; mais qui ne peuvent les rendre ſolvables en les dépouillant. On écarte les uns, qui vont mourir où ils peuvent. On met au déſeſpoir les autres, en ajoutant à leurs Taxes des frais qui les ſurpaſ-

(*a*) Ac Primò boves ipſos, mox agros, poſtremò corpora conjugum aut liberorum, ſervitio tradebant: hinc ira, & queſtus, & poſtquàm non ſubveniebat remedium ex bello. *Tacit. L. 4. Annal. p. 136.*

paſſent de beaucoup. On rend réſponſables ceux à qui il reſte quelque bien, de la pauvreté des autres. On fait repentir ceux qui ont de l'induſtrie, du ſuccès même de leur travail; parce qu'on les rend cautions des inſolvables. On répand par-tout la conſternation. On remplit tout de gémiſſemens & de larmes, & à proportion de ce que la miſere devient plus générale, la dureté de ceux qui la cauſent devient plus inſenſible.

XX. Un Prince, au nom de qui tout cela ſe fait, peut-il l'ignorer? Eſt-il en ſureté, s'il l'ignore? Peut-il avoir un moment de tranquillité s'il le ſçait? Y a-t-il une fortune au monde qu'on voulût conſerver à ce prix? Eſt-ce donc-là le fruit de cette Autorité que Dieu a miſe en main pour proteger le peuple? Craint-on quelque choſe quand on ne craint point l'effet de tant de larmes, mépriſées par les hommes, mais dont Dieu eſt le ſpectateur? Un Prince plein de Religion évite ſur toutes choſes d'y donner occaſion. Il s'informe non ſeulement avec ſoin, mais avec une ſainte inquiétude de la manière dont les Tributs ſont exigez; & il donne des ordres ſi précis & ſi rigoureux pour prévenir toutes les violences, ou pour ne les point laiſſer impunies, qu'il (*b*) ôte enfin aux Tributs ce que l'avarice y avoit ajoûté de cruel & d'injuſte, & les rend ſupportables, en faiſant ceſſer les voyes inhumaines de les exiger. Il ſçait que (*c*) le peuple les paye

(*b*) Circumciſis quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo gravius tolerabantur. *Tacit. in vit. Agricol. p.* 458.

(*c*) Tributa & injuncta Imperii munera impigrè obeunt, ſi injuriæ abſint; has ægrè tolerant. *Idem. ibidem. p.* 456.

paye avec fidélité & même avec joye, quand on le traite avec douceur; qu'il aime ſon Prince, & qu'il eſt zèlé pour ſa gloire; mais que la cruauté le révolte, & qu'il eſt ſur-tout indigné de ce que les Receveurs font un trafic de ſa miſere, & s'enrichiſſent en le dépouillant.

Manière dont les Tributs ſont employez.

XXI. Mais ce qui afflige tout le monde, eſt la manière dont ſont employez des Tributs qui ſont la ſueur du peuple, & qui peuvent être regardez comme une portion de ſa vie & de ſon ſang. Ils ſont détournez en partie, avant qu'ils arrivent dans les mains du Prince. Ils ſont infidèlement appliquez aux beſoins auxquels ils étoient deſtinez. Ils ſont diſſipez en Dépenſes peu néceſſaires, ſacrifiez au Luxe, prodiguez à une Cour avide & inſatiable; (*d*) jettez ſans diſcernement & ſans choix, par le ſeul plaiſir de répandre & de perdre, & par une vaine oſtentation d'abondance, pendant que l'Etat eſt dans l'indigence & la miſere.

XXII. Un Prince ſage, & qui connoît les hommes, ſçait que rien ne les irrite tant que la Profuſion jointe à la Dureté; & que les mêmes perſonnes qui donneroient avec joye leur néceſſaire, s'il étoit employé au bien de l'Etat, voudroient, s'il étoit poſſible, refuſer juſqu'aux plus petites contributions, quand elles ſont inutiles, & qu'elles ne ſervent qu'au faſte & aux délices.

XXIII. Il ſçait que, juſqu'aux plus petits Artiſans, tout le monde s'informe de ce que de-

(*d*) Solâ perdendi curâ, tanquam in ſummâ abundantiâ, pecuniæ illudere. *Tacit. L. 2. Hiſt. p.* 364.

deviennent tant de ſommes, ſi rigoureuſement exigées; que tout le monde a les yeux attentifs ſur la conduite du Prince, & que chaque particulier compare ce qui lui eſt enlevé, malgré ſes preſſans beſoins, avec les Profuſions qui en ſont la fin.

XXIV. Il ſçait que ce mépris ſi public de la Néceſſité, de la Patience, & de la Soûmiſſion invincible du peuple, affoiblit dans pluſieurs l'Amour du Prince, & les remplit de murmure: & comme il eſt convaincu qu'on ne regne véritablement que lorſqu'on le fait ſur les cœurs & ſur les volontez, il prend des réſolutions fermes, de n'employer jamais les Tributs qu'à des uſages juſtes & néceſſaires; de donner ſes ſoins, afin que ſes Miniſtres ſoient ſur cela auſſi ſévères que lui; & de prouver au Peuple, qu'il ne ſçauroit confier à des mains plus pures, ni plus fidèles que les ſiennes, ce qu'il contribue pour la défenſe de l'Etat.

XXV. Mais ces refléxions ſont un peu trop générales, & je craindrois qu'elles n'euſſent pas tout leur effet, ſi je n'examinois en particulier la Néceſſité de donner des bornes aux Tributs, & les Moyens légitimes de conſerver & de defendre l'Etat, ſans avoir recours à des impoſitions nouvelles. Ce ſera la matière des deux Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XX.

Juſtice & Néceſſité de donner des bornes aux Tributs ; & de delivrer l'Etat des mains des Traitans.

I. JE n'examine point ici les Tributs anciens, & qui ſont en uſage. Le Prince en fera la diſcuſſion dans un autre tems ; & il obſervera, quand ſes affaires le lui permettront, quelle différence il doit mettre entre ceux qui ſont mieux établis, moins à charge au public, moins préjudiciables au commerce, & ceux qui ſont plus recens, plus incommodes & plus contraires à la liberté publique. Maintenant je les ſuppoſe tous également juſtes : & je demande ſeulement que le Prince, en montant ſur le Trône, veuille bien s'affermir dans la Réſolution de n'en point établir de nouveaux, & de s'oppoſer aux vives ſollicitations qu'on ne manquera pas de lui faire pour le porter à changer de ſentiment.

II. (*e*) Il y a toûjours des hommes zèlez pour accroître les Revenus du Prince, prévoyans de

(*e*) Nunquam principibus defuerunt, qui fronte gravi, & triſti ſupercilio, utilitatibus fiſci contumaciter adeſſent : & erant principes, qui magiſtris non egerent. Plura tamen ſemper à nobis contra nos didicerunt ; ſed ad tuas aures, cùm cæteris omnibus, tum vel maximè avaris adulationibus, obſtructus eſt aditus. Silent ergo & quieſcunt ; & poſtquàm non eſt cui ſuadeatur, qui ſuadeant non ſunt. *Paneg. Traj. p.* 121.

in l'avenir, pleins de vûës & de deſſeins, ourniſſent des Mémoires, qui demandent s ſoient examinez, & qui ne prétendent la, ſi l'on veut bien les croire, que ren- ervice au public. Ces hommes ſont écou- lorſque Dieu veut punir une Nation, & r d'aveuglement le Prince qui la gouver- nais lorſqu'il veut faire grace au Peuple, nduire le Prince par ſon Eſprit, il le dé- des piéges de ces hommes artificieux, qui nt une Avarice inſatiable ſous une appa- de zèle, qui n'ont d'autre but que de e le Prince approbateur de leurs rapines; léſirent qu'il ſe rende le complice de leurs tices; qui l'intéreſſent à leurs violences, u'elles demeurent impunies; qui ſont ou- ment (*f*) ſes ennemis, puiſqu'ils le ſont n Etat; qui voudroie it pouvoir tout en- & tout ravir; & qui s'affligent comme malheur, quand il reſte dans un Royau- uelque nature de bien dont ils n'ont pû ſe

L. Des Miniſtres clairvoyans les connoiſ- our ce qu'ils ſont; mais c'eſt un mal, di- ils, néceſſaire à l'Etat, qu'il faut employer la même précaution que la Médecine em- les poiſons, en les convertiſſant en reme- Il y a des occaſions, continuent-ils, où ommes ſont utilement écoutez. On ne t pas tous leurs avis; & on en rebute mê- ufieurs; mais ils en donnent quelquefois ns. Ils ſe chargent à leurs périls de cer- tains

Quotidianorum ſcelerum reos, ac ſolos hoſ- micoſque Reipublicæ vocans. *L'Empereur nd. Severe in ejus vitâ. p.* 213.

tains traitez : ils comptent des autres. On connoît aſſez à quoi va leur gain : on les veille de près. On ſçait ordinairement par quelque Aſſocié ce que produit chaque affaire ; & l'on a toûjours la reſſource de les taxer, & de faire retourner au Prince une partie des reſtitutions qu'ils lui doivent.

IV. Par ces conſiderations on entre en commerce avec ces hommes dangereux : on s'en rend dépendant, & on eſt obligé même de les proteger, pour faciliter l'exécution des traitez dont on a reçu quelques avances. On eſt conduit par-là à leur accorder plus de choſes qu'on ne vouloit. Une affaire rébutée eſt propoſée tout de nouveau, & acceptée. Les beſoins de l'Etat, que divers évenemens rendent plus preſſans, diminuent la ſévérité du Miniſtre & de ſon Conſeil, & augmentent la hardieſſe des Traitans : & ce qui avoit cauſé de l'horreur dans un tems où il reſtoit encore quelque compaſſion pour le Peuple, eſt embraſſé dans un autre, comme un moyen ſalutaire dont on ne ſçauroit ſe paſſer.

V. Ainſi ſe multiplient les Edits & les Tributs. (*g*) Tous les jours de nouvelles vûës produiſent de nouvelles taxes. Les veilles des Traitans leur découvrent ſucceſſivement ce qui leur étoit échapé. L'Etat eſt décrit à leurs yeux, & diviſé ſelon toutes les eſpeces de biens & de perſon-

(*g*) Nata ſervituti mancipia ſemel væneunt, atque ultrò à Dominis aluntur. (Reſpublica) ſervitutem ſuam quotidie emit, quotidie paſcit ; *en payant tous les jours de nouvelles taxes. Tacit. in vit. Agricol. p.* 462.

Il y a dans ſon texte Britannia, *au lieu de* Reſpublica.

ſonnes qu'il renferme. Ils repaſſent ſur tout ce qui eſt marqué à leur ſceau, pour voir s'il n'y auroit pas lieu à quelque nouvelle Impoſition. Ils examinent ſi quelque choſe, contre leur intention, s'eſt conſervée libre. Ils chargent leurs Mémoires de leur nouvelles découvertes: & il faut que le gain ſoit bien peu de choſe, ſi leurs Mémoires ſont rejettez; car ce n'eſt plus que par ce ſeul côté qu'ils ſont examinez.

VI. Au commencement (*h*) c'étoit le prétexte de la Guerre qui ſervoit à tout juſtifier, mais dans la Paix même tout eſt reçu. L'Etat n'a plus alors d'ennemis étrangers, mais il en a de domeſtiques. Plus il eſt tranquille, & plus il eſt l'objet de leur envie; & c'eſt parce qu'il commence à ſe rétablir, qu'il réveille leur attention & leur cupidité.

VII. Par-là le Peuple eſt tenu dans un tremblement continuel. Les deſſeins des Traitans lui cauſent une inquiétude & une allarme que rien ne peut calmer; & les nouvelles Impoſitions, qui en ſont le fruit, achevent d'y mettre le comble. On joint aux maux préſens, la crainte de l'avenir. On ne reſpire point en liberté. On ne ſçait ſur quoi compter. On ignore ce qu'on peut regarder comme ſon bien, & l'on ne penſe qu'avec terreur à l'autorité qui n'eſt plus une protection, & qui favoriſe preſque toûjours ceux qui ne ſongent qu'à opprimer leurs freres.

VIII.

(*h*) Hæc comprimendo (*il entend les exactions injuſtes & les monopoles*) egregiam famam pacis circumdedit, quæ vel incuriâ, vel tolerantiâ priorum, haud minùs quàm bellum timebatur: *à cauſe des nouvelles taxes & des nouvelles vexations. Tacit. in vitâ Agricol. p.* 459.

VIII. L'Etat ſe trouve ainſi diviſé (*i*) en deux partis, comme dans une guerre civile. les uns ſe comportent en ennemis ; & les autres ſont au déſeſpoir de leur ſervir de proye. Les uns cherchent, & les autres cachent. Les uns pourſuivent, & les autres fuyent. L'affliction des uns ſert de matière à la joye des autres. On ne connoît plus les citoyens. On ne ſçait plus pourquoi on eſt uni ſous un même gouvernement. On ne ſent preſque aucun avantage de la Societé. On voudroit pouvoir chercher ailleurs un azile, & l'on ne demeure où l'on eſt attaché, que parce qu'on ne peut rompre ſes liens, & que ce ſeroit une plus grande extrêmité de tout abandonner.

IX. Ce qui augmente la conſternation, eſt que les Tributs ſe multiplient, à proportion de ce que la miſere devient plus univerſelle : car l'expérience a toûjours fait voir, que les nouvelles Impoſitions ne ſervent qu'à allumer la ſoif des Traitans, à favoriſer les profuſions des Princes, & à rendre leurs Miniſtres plus indifférens au bien public, & moins délicats ſur les moyens de ſatisfaire les paſſions de leurs Maîtres.

X. Tout ce qu'on exige par ces voyes odieuſes tombe comme dans un gouffre ſans fond, où il diſparoît, ſans jamais le remplir : ſoit que le principal gain ſoit pour les Traitans : ſoit qu'un Tribut faſſe tort à un autre : ſoit que le Peuple, accablé par tant d'endroits, diminue

&

(*i*) Quæſtiariam illam nationem dico, hominem præ cæteris ignobiles, atque improbos, planèque illiberales, in eâque ſolâ Republicâ, quæ inteſtinis diſſidiis laborat, non penitus infamem locum obtinentes. *C'eſt ainſi que Syneſius parle des Partiſans à l'Empereur Arcade, Orat. de regno. p. 28.*

& perde courage : ſoit que les fonds que produiſent les nouvelles Taxes arrivent trop tard, & ſoient anticipez par des emprunts : ſoit que l'aſſurance de ne manquer jamais de ces ſortes de reſſources, porte à des dépenſes qui les ſurpaſſent toûjours : ſoit enfin que (k) Dieu, juſtement irrité contre ces voyes injuſtes, les frappe de ſa malédiction & faſſe évanouir tout le fruit qu'on en attendoit.

XI. Cette malediction commence par les Traitans, qui ſont ordinairement diſſipateurs, voluptueux, Epicuriens, ſe hâtant de jouir de ce que la mort, & ſouvent le Prince plutôt, que la mort, peut leur enlever : ne connoiſſant d'autre uſage de leurs injuſtes richeſſes que les dépenſes en bâtimens, en meubles magnifiques, en bonne chère : donnant ce pernicieux exemple à des hommes qui devroient rougir de l'imiter, & qui le ſuivent néanmoins comme un bon modèle : corrompant ainſi toute la Nation par le déſir des richeſſes, & par le ſeul uſage que la volupté en ſçait faire ; & l'infectant par le commerce de l'Uſure & par l'intérêt que pluſieurs perſonnes prennent à leurs traitez.

XII. Mais cette malediction, qui des Traitans paſſe à tout le Corps de l'Etat, ſe rend encore plus ſenſible ſur le Prince, qui (l) demeu-

(k) Qui mercedes congregavit, miſit eas in ſacculum pertuſum... reſpexiſtis ad amplius, & ecce factum eſt minus, & intuliſtis in domum, & exſufflavi illud, *dit le Seigneur dans le Prophete Aggée. Chap. I. v. 6. & 9.*

(l) Num quid eſt cauſæ, cur aliis principibus, cum multa raperent, defuerint omnia; tibi, cum tam multa largiaris, & nihil auferas, omnia ſuperfint? *Paneg. Trej. p. 111.*

meure toûjours alteré, qui voit croître ſes dettes malgré ſes immenſes revenus, (*m*) qui eſt toûjours contraint de faire de nouveaux emprunts, & de ſe charger de rentes qu'il ſçait bien qu'il ne peut payer; & qui, refuſant d'ouvrir les yeux, pour voir d'où viendroit un ſalutaire remede aux déſordres de ſes affaires les embaraſſe de plus en plus, en s'efforçant de ſatisfaire des paſſions qui ſont infinies, & qui ſont par conſequent au deſſus de tous les revenus d'un Etat, quand il ſeroit auſſi étendu que toute la terre, parce qu'ils ſeront toûjours néceſſairement bornez.

XIII. On penſe quelquefois alors à chercher dans les Traitans le bien qui n'eſt plus viſible autre part, & à preſſer les (*n*) Eponges, ſelon les termes d'un Empereur, (*o*) pour leur faire rendre le ſuc de l'Etat, qu'elles ont épuiſé : cette conduite eſt juſte; & (*p*) le public en eſt ordinairement ſatisfait; non qu'il en ſoit mieux lui-même; mais parce qu'il voit avec joye retourner à l'indigence des hommes qui y étoient nez, & qu'il ſe conſole de ce qu'ils

(*m*) Ille, (*c'eſt Julien l'Apoſtat*,) plurima reperit, & exhauſit omnia: Iſte, (*c'eſt l'Empereur Valentinien le jeune*) nihil invenit, & omnibus abundavit. *S. Ambr. de obitu Valentiniani. N.* 21.

(*n*) Procuratoribus vulgò pro ſpongiis dicebatur uti (*Veſpaſien*) quòd quaſi & ſiccos madefaceret, & exprimeret humentes. *Sueton. C.* 16.

(*o*) Juſtiſſimum viſum eſt inde repeti pecuniam, ubi inopiæ cauſa erat. *Tacit. L.* 1. *Hiſt. p.* 314.

(*p*) Grande gaudium, quod tam pauperes forent quibus donaſſet Nero, quàm quibus abſtuliſſet. *Idem, ibid.*

qu'ils lui ont enlevé, par le plaiſir de le leur voir ravir.

XIV. Mais une telle reſſource n'eſt qu'un rafraîchiſſement paſſager, & qui ne va point à l'origine du mal. La reſtitution ne ſe fait point où le vol a été fait. Les Provinces, ni les Familles ne ſentent point que le ſuc des éponges retourne aux lieux d'où elles l'avoient tiré. Ce que les Traitans ont ruiné, demeure dans le même état; ce que l'on tire d'eux, n'abolit aucuns des Tributs dont ils ont donné le plan, & dont ils ont été les exacteurs.

XV. Ils ont eu d'ailleurs la précaution de mettre leur bien ſous d'autres noms, de ne laiſſer en évidence que des fonds d'un médiocre revenu, & de cacher dans des païs étrangers ce qu'ils ont enlevé à leur patrie.

XVI. (*q*) Ceux d'entr'eux qui méritent le plus d'être récherchez, & qui ſçavent bien qu'ils le méritent, ne manquent jamais à s'aſſurer d'une puiſſante protection pour l'avenir. Ils ſont aſſez riches pour la pouvoir acheter, & trop habiles pour n'employer pas (*r*) une partie de leur bien à rendre l'autre inviolable. Cette protection n'eſt pas celle qu'on peut attendre d'un ſeul homme: car la vie d'un ſeul homme eſt trop fragile. Elle embraſſe & elle intéreſſe quelquefois toutes les perſonnes qui ſont en crédit à la Cour: & il arrive ainſi rarement que

(*q*) Peſſimus quiſque diffidentiâ, præſentium mutationem pavens, adverſùs publicum odium privatam gratiam præparat: unde nullâ innocentiæ cura, ſed vitæ impunitatis. *Tacit. L. 1. Hiſt. p.* 330.

(*r*) Qui multa rapuerit, *diſoit l'Empereur Alexandre Severe*, pauca ſuffragatoribus dederit, ſalvus erit. *In ej. vitâ, p.* 211.

que les fortes taxes tombent sur les plus coupables, & qu'elles faſſent autre choſe qu'accabler des malheureux, moins prudens ſelon le ſiécle, ou moins en état de payer des Protecteurs auſſi cherement qu'il l'eût fallu.

XVII. Ces malheureux ne manquent pas, dans le tems qu'on les met ſous le preſſoir, de repréſenter au Miniſtre qui les y condamne, qu'ils n'ont rien fait qu'en vertu des Loix, qu'ils ont ſuivi les Arrêts du Conſeil qui ont autoriſé leurs traitez, & qu'ils en ont obſervé toutes les conditions: mais le Miniſtre, peu touché de leurs remontrances, croit leur faire grace en leur laiſſant de quoi vivre, & il eſt intérieurement perſuadé, qu'en bonne juſtice il pourroit les réduire à leur premier état.

XVIII. Il fait voir, par cette conduite, ce qu'on doit penſer de ces loix & de ces Arrêts, dont dans un autre tems il a fait ſi fort valoir l'autorité. Elle devoit être reſpectée par le peuple, qui n'avoit aucune voye légitime pour s'y oppoſer; c'eſt-ce qui n'eſt pas douteux: mais cette autorité mettoit-elle en ſureté la conſcience du Prince? Y mettoit-elle celle de ſon Miniſtre? C'eſt de quoi, & le Prince, & le Miniſtre, doivent douter avec raiſon, & dont la récherche qu'ils font des Traitans, que cette autorité auroit dû juſtifier eſt un mauvais préjugé.

XIX. Mais que les hommes, à quelque degré de puiſſance qu'ils ſoient élevez, écoutent celui qui jugera leurs loix, & qui n'a pas voulu qu'ils ignoraſſent la condamnation qu'il fait de celles-ci: » (s) Malheur à vous «, dit-il par

(s) Væ qui conditis leges iniquas, & ſcribentes injuſtitiam ſcripſerunt: ut opprimerent in judicio pau-

par ſon Prophete, » qui établiſſez des loix injuſtes, & qui faites enregiſtrer des Edits qui autoriſent l'iniquité, dont le but eſt d'opprimer les pauvres avec apparence de juſtice & de faire ceder à la violence le bon droit des humbles & des petits de mon peuple: afin que les Veuves deviennent la proye de ceux que les loix autoriſent, & qu'il ſoit permis à ceux-ci de piller les Pupilles & les foibles. Que ferez-vous au jour de la viſite & de la recherche, & lorſque la calamité qui ſe prépare de loin viendra fondre ſur vous? De qui implorerez-vous le ſecours? Et que deviendra votre puiſſance & votre gloire?

XX. Il ne faut point de Commentaire à ce-
. C'eſt à ceux qui ont droit de faire des loix,
: d'impoſer des Tributs, que Dieu parle.
'eſt aux Princes plus qu'à ceux qui leur don-
:nt de mauvais Conſeils, qu'il s'en prend. Il
igit des loix revêtues de toutes les formalités,
:liberées dans le Conſeil, écrites avec ma-
irité & reflexion, publiées ſelon l'uſage; &
on de violences manifeſtes: & néanmoins,
mment ſont-elles foudroyées, par celui qui
i connoït le but & la fin, & qui eſt le Pere du
euple qu'elles oppriment?

XXI. »(1) Ceux qui levent les Tributs, « dit-il

mperes, & vim facerent cauſæ humilium populi ei; & eſſent viduæ præda eorum, & pupillos diperent. Quid facietis in die viſitationis & calamitis de longè venientis? Ad cujus confugietis aulium? Et ubi derelinquetis gloriam veſtram? *Iſa. X. v.* 1. 2. 3.

(1) Populum meum exactores ſui ſpoliaverunt... are atteritis populum meum, & facies pauperum mmolitis? dicit Dominus Deus exercituum. *Iſa. III. v.* 12. *&* 15.

dit-il ailleurs par le même Prophete, » on » dépouillé mon peuple. Et pourquoi «, continue-t-il, en addreſſant la parole à ces durs exacteurs, » accablez-vous mon peuple? Pour- » quoi écraſez vous les pauvres, dit le Seigneur » le Dieu des armées? « On voit dans ce peu de mots, quelle eſt ſa tendreſſe pour ſes Enfans inhumainement traitez, & quelle eſt ſon indignation contre ceux qui les dépouillent & les écraſent.

XXII. Mais voici quelque choſe de plus fort, & je ne ſçais ce qui ſeroit capable d'intimider les Princes qui ſe croyent tout permis, & qui regardent tous les biens de leurs ſujets comme leur étant acquis, ſi les reproches que Dieu leur fait par un autre Prophete ne les rempliſſent de frayeur: » *(v)* Ecoutez, dit » le Seigneur, vous qui regnez ſur Jacob, & » qui avez l'autorité ſur la maiſon d'Iſraël. » N'étiez-vous pas principalement chargez » de connoître la juſtice, & de la rendre, vous » qui avez en haine le bien, & qui n'aimez que » le mal: qui arrachez avec violence la peau » de deſſus le dos de vos freres, & qui dépouil- » lez

(*v*) Et dixit Dominus: audite Principes Jacob, & duces domûs Iſraël: numquid non veſtrum eſt ſcire judicium, qui odio habetis bonum, & diligitis malum: qui violenter tollitis pelles eorum deſuper eis, & carnem eorum deſuper oſſibus eorum? Qui comederunt carnem populi mei, & pellem eorum deſuper excoriaverunt, & oſſa eorum confregerunt, & conciderunt ſicut in lebete, & quaſi carnem in medio ollæ: tunc clamabunt ad Dominum, & non exaudiet eos, & abſcondet faciem ſuam ab eis in tempore illo, ſicut nequiter egerunt in adinventionibus ſuis. *Michæa. C. III. v.* 1. 2. 3. *&* 4.

» lez les os de leur chair ? Ces Princes cruels ont » dévoré la chair de mon peuple après l'avoir » écorché. Ils en ont briſé les os, & ils les ont » rompus par morceaux, comme on briſe les » os, & comme on diviſe la chair des ani- » maux, pour les faire cuire dans une chau- » diere, & dans une marmite. Le tems vien- » dra qu'ils crieront vers le Seigneur, mais il » ne les écoutera pas. Il leur cachera même ſon » viſage, pour les punir de l'inhumanité & de » l'injuſtice de leurs Actions.

XXIII. C'eſt aux Princes & aux Chefs du peuple que Dieu parle, à ceux qui avoient la ſouveraine Autorité : à ceux qui étoient les dépoſitaires de la juſtice ; & qui étoient chargez par la divine Providence de la rendre au Peuple. Il les rend réſponſables de toutes les exactions, & de toutes les inventions nouvelles d'accabler leurs ſujets. Il les regarde comme ſeuls coupables de toutes les violences, parce que c'étoit à eux à les reprimer, & que c'eſt ſous leur nom qu'elles ont été exercées. Il appelle les Tributs, qu'ils ont colorez de vains prétextes, des cruautez barbares. Il les conſidere eux-mêmes comme des bêtes farouches, qui ſe nourriſſent de carnage & de ſang. Il les a en horreur, non ſeulement comme les Meurtriers de leurs freres, mais comme des hommes qui en ont briſé les os, & devoré la chair. Et il termine ces reproches par la menace, de les traiter comme ils ont traité leurs freres, & de punir leur inhumanité par un éternel refus de ſa miſéricorde.

XXIV. Ces terribles paroles doivent faire évanouir toutes les fauſſes raiſons dont les Princes & leurs Miniſtres tâchent de juſtifier les Tributs exceſſifs dont ils accablent le Peu-

ple. Dieu vient de leur apprendre comment il les regarde : Et ſi maintenant, qu'il eſt obligé de ſe ſervir de nos expreſſions & de nos idées pour ſe faire entendre, il eſt ſi effrayant, que ſera-ce quand ſa juſtice reprochera immédiatement ce qu'elle déteſte dans ces violences?

XXV. Les néceſſitez de l'Etat ne peuvent les autoriſer, quoiqu'elles demandent des ſecours extraordinaires. Il n'eſt jamais permis d'écraſer le pauvre & le foible. Il faut que le fardeau ſoit proportionné aux forces. Il faut que toutes les voyes juſtes ſoient employées, & que le Prince lui-même ſe réduiſe au ſeul néceſſaire. Il faut que tous les riches contribuent ſelon leurs biens aux beſoins communs. Il faut après cela regarder comme impraticable & comme impoſſible, tout ce qui feroit perir le peuple, & le réduiroit à l'état dont Dieu vient de faire la peinture.

XXVI. (*x*) » Ecoutez ceci, « dit un Prophete de la part de Dieu, » vous qui regnez » ſur la maiſon de Jacob, & qui êtes les juges » de la maiſon d'Iſraël, qui avez en abomina» tion la juſtice, & qui renverſez toutes les re» gles de l'équité : qui édifiez Sion, avec le » ſang, & Jeruſalem par des voyes injuſtes «. Vous fortifiez la Capitale de l'Etat, pour la mettre hors d'inſulte : vous vous préparez à un ſiége, vous vous précautionnez contre les malheurs d'une guerre prochaine : mais croyez-vous

(*x*) Audite hoc, Principes domûs Jacob, & Judices domûs Iſraël : quia abominamini judicium, & omnia recta pervertitis. Qui ædificatis Sion in ſanguinibus, & Jeruſalem in iniquitate. *Michæa, C. III. v. 9. & 10.*

vous y bien réüſſir en accablant le peuple d'Impoſitions exceſſives? C'eſt de ſon ſang que vous bâtiſſez la citadelle de Sion, c'eſt par le crime que vous rélevez les murs de Jeruſalem. C'eſt appeller les malheurs publics que de prétendre les détourner par de telles voyes. Je ne conſerverai point une ville cimentée du ſang de mon peuple: » (*y*) C'eſt pour cela même que Sion » ſera labourée comme un champ, que Jeruſa» lem ne ſera qu'un tas de pierres, & qu'une fo» rêt croîtra où eſt maintenant mon Temple.

XXVII. Et certainement, qu'y a-t-il dans une Nation qui puiſſe attirer le ſecours de Dieu, ſi le peuple eſt foulé aux pieds, & ſi les injuſtes y dominent? Si les uns y ſouffrent ce qu'ils n'auroient pas à ſouffrir des ennemis; & ſi les autres y exercent des violences que les ennemis n'exerceroient pas, s'ils étoient les maîtres? Qu'auroit à craindre de plus triſte le peuple, ſi le païs demeuroit ſans défenſe? Et qu'eſt-ce que la défenſe de l'Etat à ſon égard, quand on lui ôte tout, & que, ſelon les termes de l'Ecriture, on lui enleve la peau, & l'on lui briſe les os?

XXVIII. Quelle idée ont les Etrangers d'un Royaume, ou l'intérieur eſt plus affreux que ſi les frontieres avoient été forcées par des ennemis qui euſſent le deſſein de s'y établir, & non de le ravager par leurs courſes? Que penſent-ils du Prince qui le gouverne? Combien la compaſſion qu'ils ont de ſes ſujets lui eſt-elle honteuſe? Combien la crainte qu'on a de

(*y*) Propter hoc, cauſâ veſtri, Sion quaſi ager arabitur, & Jeruſalem quaſi acervus lapidum erit, & mons Templi in excelſa ſylvarum. *Ibid. v.* 12.

de la domination lui porte-t-elle de préjudice? Combien affermit-elle l'union de ſes Ennemis, & combien affoiblit-elle celle des Alliez, & même des Sujets naturels?

XXIX. Le remede à tous ces maux, eſt de ſuivre une route toute oppoſée, de s'appliquer à gagner la confiance du peuple par un traitement doux & équitable, de le délivrer de la crainte des impoſitions nouvelles, (z) en n'en écoutant, ni les projets, ni les deſſeins; de fermer la bouche aux Traitans, & de leur ôter toute eſpérance de ravager ſon Etat, ſous prétexte de lui donner un ſecours d'un moment, dont ils ſe payeroient cherement par leurs propres mains; (a) de regarder ces Harpies comme des Voleurs publics, & comme ſes ennemis, auſſi-bien que ceux de ſon peuple; de les bannir comme une Nation avare, cruelle, ſanguinaire, qui ne vit que de rapine & de proye; de mettre une différence infinie entre les Inventeurs de nouveaux Tributs, & les Fermiers des anciens revenus de l'Etat; de conſiderer & de proteger ceux-ci, quand ils ſont fidèles, & que, ſelon le précepte de St. Jean aux Publicains, ils ſe contentent de ce qui leur eſt marqué: mais d'exclure pour toûjours ceux qui ne ſont

(z) Ad tuas aures, cum cæteris omnibus, tum vel maximè avaris obſtructus eſt aditus. Poſtquam non eſt cui ſuadeatur, qui ſuadeant non ſunt. *Peneg. Traj. p.* 121.

(a) Procul à ſe & à ſubditis exitioſam hanc peſtem amoliatur, ut Princeps bonus bonis imperet, virtutiſque contra æmulationem inducat, in quâ ipſe Rex, & certator, & certaminis arbiter eſſe debet. *Syneſ. de Regno. p.* 28.

ſont ſages que pour le mal, & qui ne veillent que pour opprimer leurs freres.

XXX. Le Prince ira ſe mettre par bonté & par juſtice à la place de ceux qui lui doivent les Tributs. Il examinera s'ils portent avec peine les anciens; & il dira comme le jeune (*b*) Valentinien, ſi juſtement loüé par St. Ambroiſe : » Comment payeroient-ils des taxes nouvelles, puiſqu'ils ſuccombent ſous » les anciennes ?

XXXI. Il ſe fera informer par des perſonnes ſûres de l'état des Provinces. Il y enverra des Viſiteurs ſecrets, inconnus aux Gouverneurs & aux Intendans. Il y enverra de ſeconds, inconnus aux premiers, pour s'aſſûrer de la vérité par la conformité de leurs rapports; & il ne doutera pas que le public ne ſoit ſurchargé, s'il apprend par cette voye que les Villes ſe dépeuplent, que les Bourgs & les Villages ſe déſertent, que beaucoup de Maiſons ſont en ruine; que la plûpart des Habitans ſont mal en habits & en linge, que les bons Fermiers ſont rares, que les Terres ſont peu en valeur, que les Bourgs & les petites Villes, ont un air funeſte & délabré.

XXXII. Il s'affermira par cette connoiſſance dans le deſſein de remedier aux maux publics par toutes ſortes de voyes, au lieu de les augmenter par de nouvelles exactions. Il eſpérera que Dieu renouvellera pour lui

(*b*) Quid de amore Provincialium loquer, vel quo eos ipſe complectebatur, vel qui ab iis conſultori ſuo rependebatur, quibus nihil unquam indicti paſſus eſt? Præterita inquit, non queunt ſolvere, nova poterunt ſuſtinere?

lui ce qu'il a fait pour (c) quelques Princes, dont quelques-uns même ne le connoiſſoient pas, & qu'il lui donnera par ſa bénédiction plus de facilité pour acquitter les charges de l'Etat, plus d'Abondance pour exercer la libéralité, plus de Gloire & de Grandeur au dedans & au dehors par ſa Clemence & ſa Juſtice, que s'il avoit de plus grands tréſors, mais moins légitimes.

XXXIII. Il goûtera une innocente joye, en penſant à celle dont il remplira le cœur de ſes ſujets. Il les verra contens & tranquilles, chacun dans leur famille, chacun ſous ſa vigne & ſous ſon figuier. Il ſçaura qu'ils ſe répoſent ſur ſes ſoins, & ſur ſa ſcrupuleuſe fidélité. Il recevra d'eux, comme une preuve de leur reſpect & de leur amour, la portion qu'ils lui offriront de leurs biens; & qu'ils eſtimeront la plus précieuſe: & (d) il verra couler dans ſes Tréſors, non les larmes & le ſang du peuple immolé par les Traitans, mais des effuſions libres, ſanctifiées par la pieté de ſes enfans, & par les Ac-

(c) Nulli civium quidquam ademit: abſtinuit alieno, ut ſi quis unquam: ac ne conceſſas quidem ac ſolitas collationes ſuſcepit; & tamen nemine ante ſe munificentiâ minor. *L'Emp Tite, Suet. C. 7.*

On lit la même choſe des Empereurs Antonin le Pieux, M. Aurele & Alexandre Severe. Nous avons vû ce que Pline dit de Trajan: Tibi, cum tam multa largiaris, & nihil auferas, omnia ſuperſunt; *& ce que dit Ambroiſe dit de Valentinien:* Nihil invenit, & omnibus abundavit.

(d) Ærarium, non jam ſpoliarium civium, cruentarumque prædarum ſævum receptaculum. *Paneg. Traj. p.* 108.

Actions (*e*) de graces qui en rendra lui-même à celui qui eſt la ſource & la fin de tout.

CHAPITRE XXI.

Moyens légitimes de défendre l'Etat & de pourvoir à ſes beſoins, ſans avoir recours à des Impoſitions nouvelles : Ce qu'il faut faire, ſi elles deviennent inévitables.

ARTICLE I.

Moyens légitimes de défendre l'Etat ſans nouvelles Impoſitions.

I. LE premier moyen de ſe paſſer de nouvelles Impoſitions, eſt de conſerver avec ſoin les anciens revenus, & d'empêcher que les ſources n'en ſoient détournées.

II. (*f*) Neron, au commencement de ſon regne,

(*e*) Tua eſt, Domine, magnificentia, & potentia, & gloria, atque victoria, & tibi laus; cuncta enim quæ in cœlo ſunt & in terrâ tua ſunt: tuum, Domine, regnum, & tu es ſuper omnes principes. 1. *Paralip. C. XXIX. v.* 11.

(*f*) Crebris populi flagitationibus, immodeſtiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret; ſed impetum ejus, multùm prius laudatâ magnitudine animi, retinuêre ſenatores, diſſolutionem Imperii docendo, ſi fructus, quibus Reſpublica ſuſtineretur, diminuerentur. Quippe ſublatis portoriis, ſequens ut

regne, touché des plaintes du peuple contre la licence & la rigueur de ceux qui recevoient les Impôts établis sur les voitures & les marchandises, forma le dessein d'abolir tous les Droits d'entrée & de sortie, d'affranchir toutes les marchandises, de laisser le Commerce absolument libre, & d'obliger tous les peuples par un don si magnifique. Mais le Sénat, après avoir donné de grandes loüanges à un si généreux désintéressement, représenta à ce jeune Prince, que ce seroit ruiner l'Etat, & en ébranler les fondemens, que de supprimer la source des revenus nécessaires à sa défense : Que l'abolition des Impôts sur les Voitures & sur les Marchandises préparoit à celle des autres Tributs, mis sur les fonds de terre, ou sur les personnes : Qu'il étoit juste de moderer les prétentions des receveurs publics, & d'empêcher qu'ils ne rendissent odieux, par des innovations, les anciens Droits qu'on avoit payez jusques-là sans murmure ; mais qu'il faloit, en retranchant les abus, conserver le bien du Prince, qui étoit aussi celui de la République.

III. Cet avis étoit fort sage. Il y a plus d'inconvenient à ne pas conserver les anciens fonds, qu'à charger le peuple avec excès : car on peut diminuer du fardeau, quand on le veut : mais il est difficile de rétablir des Droits qu'on a laissé supprimer : & d'ailleurs les deux extrêmitez d'une Indulgence excessive & d'une

ut Tributorum abolitio expostularetur. . . . temperandas planè publicanorum cupidines, ne per tot annos sine quærelâ toleratæ, novis acerbitatibus ad invidiam verterent. *Tacit. L. 13. Annal. p. 232.*

ne Indulgence exceſſive & d'une exceſſive Sévérité ſe réuniſſent; parce que l'Etat ne peut ſubſiſter que par des dépenſes qu'il faut trouver par des Impoſitions nouvelles, quand les anciennes ſont abolies; & que l'expérience qu'on a faite en ſe rélâchant trop, conduit à devenir dans la ſuite trop ferme, & trop tendu.

IV. Il faut rétrancher des Tributs ce que l'avarice des Receveurs y ajoute, les égaler par une Juſte répartition, empêcher qu'ils ne ſoient exigez par des manières cruelles, comme on l'a dit ailleurs: mais l'ancien patrimoine doit être cher au Prince. Il n'en doit rien négliger; il n'en doit rien laiſſer préſcrire, ni uſurper. (*g*) Il n'en doit faire largeſſe à perſonne, & il doit avoir pour maxime, de n'accorder jamais des immunitez ſans limitation & ſans de juſtes raiſons, qui ayent rapport au bien public, plutôt qu'à l'avantage des particuliers.

Second Moyen.

V. Après ce premier ſoin, le Prince doit s'occuper de celui d'avoir des Fermiers généraux, qui ſoient intelligens, fidèles, laborieux, ſolvables, qui n'achettent pas de ſes Miniſtres par des préſens, la préférence ſur d'autres qui prendroient la ferme à plus haut prix, & qui, par les mêmes moyens, n'en obtiennent pas des diminutions, fondées ſur des prétextes, plutôt que ſur la vérité.

Troi-

(*g*) *Mauvaiſe conduite de Vitellius, juſtement blâmée par l'Hiſtorien*: His Tributa dimittere, alios immunitatibus juvare, denique nullâ in poſterum curâ lacerare Imperia, apud ſapientes ceſſa habebantur, quæ neque dari, neque accipi ſalvâ Republicâ poterant. *Tacit. L. 3. Hiſt. p. 383.*

Troiſième moyen.

VI. Les précautions ſur ce point ſeront néanmoins peu utiles, ſi les Miniſtres qui adjugeront les Fermes ne ſont intègres & déſintéreſſez : car on n'oſeroit ſe préſenter ſans leur permiſſion, ni encherir ſur les perſonnes qu'ils protegent, ni découvrir la colluſion, parce qu'elle peut être difficilement prouvée, & qu'on s'expoſe à tout, en s'en rendant le délateur : auſſi tout dépend du choix des Miniſtres, & c'eſt par où il faut commencer.

Quatrième Moyen.

VII. Outre la fidélité des Miniſtres, qui doit être au deſſus de tous ſoupçons, il importe beaucoup qu'ils ayent de l'Economie, & une grande Connoiſſance de ce que les choſes valent, du tems où il en faut faire les proviſions, du païs d'où on les tire ; de la manière dont on les conſerve, par quels échanges on peut les avoir, ſans employer toûjours l'argent comptant. Il eſt incroyable combien une perſonne entendue peut épargner au Prince de grandes ſommes, & le ſervir néanmoins plus utilement que beaucoup d'autres. Un homme de ce caractère en forme d'autres, les diſcerne, les place chacun ſelon ſon talent : & il arrive ainſi, qu'au lieu que tout ce qui regarde le Prince ſe fait ordinairement avec negligence, avec diſſipation, à contre-tems, avec perte ; tout ſe fait au contraire avec exactitude, à propos, & à peu de frais.

Cinquième Moyen.

VIII. Si le Domaine du Prince n'eſt pas aliéné, c'eſt le bien qui doit lui être le plus précieux, parce qu'il eſt le plus indépendant, le plus légitime & le plus ancien. C'étoit autrefois le principal revenu des Rois. C'étoit ſur quoi

quoi ils prenoient le fonds de leur dépenſe perſonnelle, & de celle de leur maiſon. C'étoit la ſource de leurs libéralitez & de leurs aumônes. C'étoit le riche & innocent tréſor, d'où St. Louis & les autres Princes tiroient de quoi bâtir & de quoi doter tant de Monaſteres & tant d'Egliſes, dont les fondations ſont des preuves que leurs largeſſes n'étoient point priſes ſur le public, mais qu'elles faiſoient partie de leur héritage, & qu'elles étoient le fruit de leur Economie, auſſi-bien que de leur Pieté.

IX. Depuis que les Tributs ſont devenus ordinaires, cet ancien Patrimoine a été negligé. Comme il étoit ſéparé en pluſieurs portions, & répandu dans toutes les Provinces, on en a jugé l'adminiſtration difficile, & l'on s'en eſt dégoûté, parce qu'il demandoit trop de ſoin. On s'eſt déterminé ainſi à le vendre, & preſque toûjours a vil prix. Les ſommes qu'on en a tirées n'ont point été employées à d'autres fonds; & le Prince s'eſt trouvé dépouillé du bien de ſes peres, ſans aucun dédommagement d'une ſi grande perte.

X. Cette faute, dont les ſuites ſont beaucoup plus grandes qu'on ne penſe, doit être ſenſible à un Prince qui connoît le prix (*h*) d'un bien ſi légitime & ſi pur. Il doit déſirer d'y rentrer, dès que l'état de ſes affaires lui permettra de rembourſer les Poſſeſſeurs. Il doit cependant conſerver avec jalouſie ce qui lui en reſte. Choiſir des hommes fidèles qui en

(*h*) Congiarum das de tuo, alimenta de tuo: ſciunt dari ſibi quod nemini præreptum. *Paneg. Traj. p. 87.*

en prennent ſoin dans chaque Province, & qui en comptent devant un Intendant général; & mettre ſa gloire à ne paſſer pas, s'il eſt poſſible, dans ſa dépenſe perſonnelle, ces revenus, qui ne coûtent rien à ſes ſujets; & à y placer même une partie de ſes libéralitez & de ſes aumônes.

Sixième Moyen.

XI. Pour ſe réduire à ces bornes étroites, le Prince doit ſe faire une loi de (*i*) retrancher abſolument toutes les depenſes inutiles; de n'acheter rien de ſuperflu; de n'accorder rien à une vaine curioſité; de mettre ſa gloire à diminuer ſes beſoins; de ſe trouver honoré par une auguſte Simplicité; de reformer tout ce qui ne ſert qu'au luxe & aux délices; (*k*) de ne point ſe laiſſer ébloüir par une fauſſe idée de Magnificence, toûjours indigente, & ſouvent injuſte; de ſe ſouvenir qu'il doit l'exemple, & qu'il autoriſe la Profuſion, s'il ſort des bornes de la néceſſité; que pour être aſſis ſur le Trône, il n'eſt pas condamné à ſuivre en eſclave la cupidité; qu'il eſt Roi, mais non un Roi de vanité & de délices; qu'il eſt Chrétien dans ſon état, & ſujet aux regles de l'Evangile; & qu'il ſeroit inexcuſable s'il étoit moins retenu & moins moderé que pluſieurs Princes infidèles,

(*i*) Ante omnes enitebatur ne quid otioſum vel emeret aliquando, vel paſceret. *Cela eſt dit de l'Empereur Adrien, l'un des plus habiles Princes qu'ayent eu les Romains. Il ne faut que l'imiter en ce point, pour n'avoir que peu de beſoins. Spart. dans ſa vie. p.* 129.

(K) Bono Principi ubinam tantis pecuniis opus eſt? cum neque inſolenti animi faſtu ſumptuoſa opera moliatur. *Syneſ. de Regno. p.* 27.

les, qui étant les maîtres de tout le monde, mettoient leur gloire à le bien gouverner, & à réduire leur dépenſe perſonnelle à très-peu de choſe.

XII. Sans ces maximes profondément établies dans le cœur du Prince, les plus immenſes revenus ne lui ſuffiront pas. Il formera inutilement des projets, ou de ſoulager ſon Peuple, ou de mettre de l'ordre dans ſes Finances, s'il aime le Faſte; s'il ſe croit plus grand qu'un autre, parce qu'il dépenſe plus; s'il s'incorpore la vaſte étenduë de ſes Palais & de ſes Jardins, comme faiſant partie de ſon mérite perſonnel; s'il penſe que la Frugalité & la Tempérance l'humilient; s'il veut entretenir plus d'Officiers qu'il ne peut; s'il ne veut ſe gêner en rien; s'il a d'autres paſſions que celle de rendre ſon peuple heureux; s'il met ſa gloire en autre choſe qu'en ſon Devoir.

XIII. Il y aura des momens où il ſera touché de la miſere publique, & où il ordonnera que les Tributs ſoient diminuez: mais ce ſera toûjours avec la condition ſecrete, que tout ce qui le regarde aura la même ſplendeur, & que toutes ſes volontez ſeront également ſatisfaites; & comme il y aura une entiere impoſſibilité, ſi les Tributs ne demeurent les mêmes, ils ſeront auſſi-tôt rétablis, & augmentez même de pluſieurs autres. Un Miniſtre parlera dans ces momens d'une bonté paſſagere, & repréſentera le déſordre des Finances: mais il ſera ſurpris que l'inſtant ſuivant aura tout effacé, & que s'il continue à repréſenter les beſoins de l'Etat, au lieu de ſatisfaire ceux du Prince, non ſeulement il n'eſt plus écouté, mais qu'on deſtine ſa place à un autre, à moins qu'il ne devienne plus complaiſant.

XIV. C'eſt donc le Prince qui doit ſe parler à ſoi-même, & qui doit ſe préſcrire les mêmes bornes que celles que lui préſcrit la néceſſité. C'eſt lui qui doit ſe dire ce que perſonne ne lui dira jamais avec une entiere liberté, que les Dépenſes publiques, inévitables, abſolument néceſſaires à l'Etat, montent à de très-grandes ſommes, & qu'elles ſont priſes ſur une partie du bien des pauvres, qui ſe conſument en travaux; & qui manquent du néceſſaire; que les dépenſes ſuperfluës, qui n'ont lieu qu'après les néceſſaires, tombent ainſi ſur les miſérables reſtes que les premières avoient épargnez; qu'il faut comparer ces dépenſes vaines, qui ne ſervent qu'au Luxe, & qu'aux Délices, avec le ſuc qu'on exprime par force des moëles & des os des pauvres écraſez ſous le preſſoir, & que c'eſt un étrange inhumanité que de répandre en choſes frivoles, ce qui tient lieu de pain & de vie à un nombre infini de familles, & que de ſe faire un bain délicieux de leurs larmes & de leur ſang.

Septième Moyen.

XV. Quand un Prince a bien compris toute l'horreur d'une telle conduite, il n'a garde de prodiguer pour les autres, ce qu'il eſt bien réſolu de ſe refuſer à lui-même. Il ne charge pas l'Etat d'une infinité de penſions inutiles, qui ne ſçauroient être priſes ſur le peuple, qu'après des dépenſes légitimes qui l'ont déja épuiſé. Il ne comble pas des Courtiſans avides & (*l*) pareſſeux, de ce qui ſerviroit à payer ſes troupes & à recompenſer d'anciens Officiers cou-

(*l*) Sibi ignavi, nobis graves, *diſoit l'Empereur Tibere. Tacit. L. 2. Annal. p. 56.*

couverts de bleſſures. Il n'accorde pas à des Dames qui ſont riches, ou qui l'auroient toûjours été ſi elles avoient eu de l'économie, des ſommes qu'elles ſacrifient à la vanité. Il n'ajoute pas à des dots déja conſiderables, des préſens exceſſifs & ſuperflus. Il ne fournit pas, lui qui eſt ennemi du Luxe, de quoi l'entretenir dans les autres, & (m) il ne prend pas dans les entrailles des citoyens de quoi ſatisfaire les paſſions de ceux à qui rien ne ſuffit.

XVI. Il eſt perſuadé que (n) c'eſt une diſſipation honteuſe, & une preuve d'imbécillité que de ruiner ſon Etat pour enrichir des hommes qui ne lui rendent aucun ſervice.

XVII. Je trouve non ſeulement de la Cruauté, mais une Baſſeſſe déshonorante pour le Prince, à immoler les plus innocens & les plus vertueux de ſes ſujets à la cupidité de ceux qui n'ont d'autre mérite que celui de demander & de recevoir toûjours.

XVIII. Il compare ceux qui payent à ceux qui reçoivent. Il leur compare la République & ſes preſſans beſoins. Il leur compare une infinité d'honnêtes gens qu'il ne ſçauroit aſſiſter, & qui mériteroient une attention particuliere. Il leur compare des Provinces malheureuſes, ou par la diſette, ou par l'inondation, ou

(m) *L'Empereur Alexandre Sévère diſoit :* Maſum pupillum eſſe Imperatorem, qui ex viſceribus provincialium homines non neceſſarios, nec Reipublicæ utiles, paſceret. *In ejus vit. p.* 209.

(n) Salaria multis ſubtraxit, quos otioſos videbat accipere, dicens, nihil eſſe ſordidius, imò crudelius, quàm ſi Rempublicam ii arroderent, qui nihil in eam ſuo labore conferrent. *L'Emp. Antonin le Pieux dans ſa vie. p.* 138.

ou parce qu'elles ſont le théâtre de la guerre, qu'il ne peut ſoulager, quoiqu'elles lui faſſent une extrême compaſſion, & il ſe reprocheroit comme une injuſtice criante ſes indiſcretes Libéralitez à l'égard de perſonnes inutiles, pendant qu'il eſt contraint de laiſſer ſans remede des maux & des beſoins qui le pénetrent de douleur.

XIX. Il ſçait que les moyens légitimes de remplir le Tréſor public ſont rares: (*o*) Qu'on ſe met dans la néceſſité de récourir à des voyes violentes & criminelles, au jugement même des Princes Infidèles, ſi l'on s'épuiſe par des largeſſes exceſſives; & que, (*p*) pour ne devenir point injuſte, il faut être plus attentif à conſerver qu'à amaſſer, parce qu'autrement on devient cruel pour avoir été imprudent.

Huitième Moyen.

XX. Après avoir ſupprimé les penſions inutiles, & les dons accordez à des perſonnes ſans mérite, il a pour regle de meſurer toutes les graces & tous les ſecours ſur les véritables beſoins. Son deſſein n'eſt point de combler perſonne de biens; mais de ne laiſſer pas dans l'indigence & dans la miſere, des hommes qui ſervent utilement l'Etat. Il ne veut pas qu'un ſeul épuiſe ce qui eſt dû à pluſieurs. Il ne veut pas s'endetter en devenant libéral. Il veut que ſes bienfaits ſoient réels, & ne ſoient pas de vaines pro-

(*o*) Ærarium ſi ambitione exhauriatur, per ſcelera ſupplendum erit, *diſoit l'Empereur Tibere Tacit. L. 2. Annal p. 56.*

(*p*) Ad aurum colligendum attentus, ad ſervandum cautus, ad inveniendum ſollicitus, ſed ſine cujuſquam excidio. *Lamp. in vit. Alexandri Severi. p. 218.*

promeſſes. Il veut être certain qu'il y ait du fond, avant que d'y rien établir : & il aime mieux donner moins, & le faire ſûrement. Mais la maxime capitale eſt, que la Juſtice aille avant les Graces ; que le public ſoit préferé au particulier ; & que l'ordre des Finances ne ſoit point troublé par l'inclination à faire plaiſir.

XXI. Il y a des Princes qui ſont peu touchez de toutes les ſommes qu'ils ne voyent pas, & qui accordent ſans peine, ou des rentes, ou des penſions conſidérables, parce qu'il ne faut pour les accorder qu'un trait de plume ; au lieu que ſi ces libéralitez ſe faiſoient en Argent comptant, ou en Pierreries, elles paroîtroient plus importantes, & ſeroient plus meſurées. Un Prince appliqué & ſerieux n'en uſe point ainſi. Une ordonnance eſt pour lui la même choſe qu'une ſomme préſente. Il ſçait ce qu'il donne, comme ſi l'on le comptoit, & il voit toutes les conſequences d'une libéralité, auſſi-bien que le Tréſorier qu'il charge de l'acquitter.

Neuvième Moyen.

XXII. Après la ſuppreſſion de certaines Penſions, & la réduction des autres, le Prince examine ſi l'Etat n'eſt point chargé de doubles Emplois : ſi une Province ne paye pas en même tems les Appointemens d'un Gouverneur, & ceux du Commandant qui en tient la place : s'il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs Villes & de pluſieurs Ports : s'il n'en eſt pas ainſi de pluſieurs Emplois, dont l'un a le titre & les revenus, & un autre en fait les fonctions, avec des gages peu différens de ceux du titulaire.

XXIII. Il regarde ces doubles Emplois comme des abus, & il réduit tout à l'unité, ſans

sans avoir égard aux raisons qui servent de prétexte à la multiplication des Officiers, & au doublement de leurs gages.

XXIV. Ces raisons sont de deux sortes: les unes sont prises de la Politique, & les autres ne sont fondées que sur la Faveur: on craint qu'un Gouverneur ne soit trop puissant; on ne lui laisse aucune autorité réelle dans son gouvernement; & un autre qui a la confiance de la Cour, mais non le titre, y commande au lieu de lui: mais il eût mieux valu ne point separer ces deux choses, & choisir une personne qui les réünît, en méritant la confiance, & étant incapable d'en abuser.

XXV. A l'égard de la Faveur, le prétexte est encore moins spécieux: on veut enrichir un Courtisan en lui donnant un gouvernement, à condition qu'il se tienne en repos, & donner de l'occupation à une personne qui est en faveur, sans autre vûë que de faire plaisir à deux particuliers, aux dépens du public. Un Prince habile raye l'un des deux, & quelquefois l'un & l'autre, pour mettre à leur place un homme de mérite, qui soit digne des récompenses attachées à son Emploi.

Dixième Moyen.

XXVI. Si le Prince est en paix, il ne conserve de Troupes que celles qui lui sont nécessaires. Il supputе ce qu'elles coûtent à l'Etat, & il compare leur depense avec ses fonds ordinaires, & avec le courant de ses revenus. Tout ce qui est au-delà, lui paroît insoutenable, & il évite de se mettre hors d'état pendant la paix, de trouver des ressources pour soutenir la guerre, s'il venoit un jour à y être contraint. On fait souvent cette faute, de consumer d'avance ce qu'on eût dû réserver pour un

autre

autre tems. On demeure armé lorſqu'on n'a point d'ennemis : & l'on ne peut payer ſes Troupes, lorſqu'on a une importante guerre ſur les bras. Ce n'eſt pas qu'un Prince doive jamais s'expoſer à la ſurpriſe en licentiant trop de Troupes : mais il y a un milieu entre l'Imprudence, & une Précaution exceſſive.

Onzième Moyen.

XXVII. Lorſque le Prince eſt appliqué à mettre de l'ordre dans ſes finances, & liquider ſes revenus, il évite avec un extrême ſoin de s'engager dans aucune Guerre, ou pour lui-même, ou pour ſes Alliez : car il eſt impoſſible de regler ſa Dépenſe, quand on eſt en Guerre : mais il ne laiſſe point paroître l'éloignement qu'il en a, de peur de ſe l'attirer ; & quand ſes affaires ſont reglées, il n'en eſt pas plus fier : mais il eſt intérieurement moins inquiet, & plus hardi.

Douzième Moyen.

XXVIII. Ce n'eſt pas la Guerre ſeule qu'il évite, pendant qu'il travaille à retablir ſes Finances ; c'eſt généralement toute Entrepriſe nouvelle ; tout Bâtiment, ou pour lui-même, ou pour le Public ; tout deſſein qui le jetteroit dans quelque dépenſe. Il ſuit ſon plan & ſon projet juſqu'à la fin, ſans ſe diſtraire. Il témoigne en public & en particulier qu'il l'a fortement à cœur. Il regarde comme un ſervice important, l'application de ſes Miniſtres à débrouiller & à mettre en ordre tout ce qui fait partie de ſon bien, & il n'eſt content que lorſqu'on lui fait voir, que dans les tems de paix ſes revenus ſurpaſſeront les depenſes néceſſaires.

ARTICLE II.

Ces Moyens ſuffiſent aux beſoins de l'Etat.

I. Alors le Prince paſſe de ce premier ſoin inquiétant à un autre auſſi juſte, mais plus tranquille. Il ſonge à décharger l'Etat des Charges qui lui ſont plus onéreuſes; à rembourſer les Rentes établies ſur un trop haut denier, à reſtituer la Finance des Offices, créées ſans autre néceſſité que celle d'avoir de l'argent, à dégager le Domaine aliéné à vil prix, & à rendre libre tout ſon revenu; enſorte qu'il puiſſe être employé au bien public ſelon ſa première deſtination.

II. Quand il eſt arrivé à cet heureux état, (*q*) il regarde ſon bien, comme étant à tous ceux qui en manquent, non par leur faute, mais par des malheurs; & il devient encore plus économe pour lui-même, parce qu'il ſent le fruit de ſon épargne, qui lui procure le plaiſir de pourvoir à tous les beſoins de ſes ſujets.

III. Il commence par la nobleſſe, non celle qui eſt fainéante, ou qui s'eſt ruinée par les profuſions & le luxe, mais celle (*r*) qui eſt pleine d'Honneur & de Courage, & qui ſeroit capable de bien ſervir l'Etat ſi elle étoit ſecourue.

(*q*) Ut honeſtam innocentium paupertatem levavit, ita prodigos & ob flagitia egentes movit ſenatu, aut ſponte cedere paſſus eſt. *Tibere dans Tacit. L. 2. Annal. p. 61.*

(*r*) Equites Romanos, quos pauperes & innocentes vidit, ſponte ditavit. *L'Empereur Adrien, dans ſa vie. p. 133.*

ture. (*t*) Il tire de l'obſcurité des noms illuſtres. Il decharge des peres vertueux, mais réduits à des bornes étroites, d'une partie de leur famille; & il n'attend pas qu'ils lui repréſentent leur impuiſſance. Il en eſt averti par des voyes ſûres, & il a devant les yeux une liſte de tous ceux qui ſont dignes de ſon attention.

IV. Il paſſe de-là aux Pauvres, dont il ſçait bien qu'il eſt le Protecteur & le Pere. Il contribue par divers moyens à les tirer de la miſere, & il eſt fortement perſuadé que rien ne dépeuple tant les Etats, que le peu de ſoin qu'on a des familles pauvres: que (*t*) c'eſt ſur le compte du Prince, & ſur la confiance en ſa Bonté, que tant de peres, qui ſont dans l'indigence, élevent leurs enfans, & que la divine Providence l'en charge d'une maniére particuliere, & l'oblige à les adopter.

V. Sa tendreſſe pour eux ſe reveille principalement dans les Calamitez publiques, parce que leur nombre augmente alors, & que celui des perſonnes capables de les aſſiſter diminue.

VI. (*v*) Il fait acheter à ſes frais du bled dans

(*s*) Divitiis nullius invidit, pauperes juvit. Honoratos, quos pauperes verè, non per luxuriam, aut ſimulationem, vidit, ſemper multis commodis auxit. *Alexandre Sévère dans ſa vie. p.* 217.

(*t*) Pauperibus educandis una ratio eſt bonus princeps. *Paneg. Traj. p.* 86.

(*v*) Frumentum in annonæ difficultatibus, ſæpè leviſſimo, interdum nullo pretio, viritim admenſus eſt. *L'Empereur Auguſte. Suet C* 41.

Vini, olei & tritici penuriam per ærarii ſui damna, emendo & gratis populo dando, ſedavit: *Cela eſt dit de l'Emp. Antonin le Pieux. Jul. Cap. dans ſa vie. p.* 139.

dans une mauvaiſe année, pour le faire diſtribuer gratuitement à ceux qui n'ont rien, & pour le faire donner à un prix moderé à ceux qui ont peu de choſe.

VII. (*x*) Il envoye dans les endroits où les inondations ont fait de grands ravages, où l'incendie a conſumé pluſieurs maiſons, où la Grêle a tout moiſſonné, où les courſes des Ennemis ont cauſé de grandes pertes; en un mot par tout où la juſtice divine lui donne lieu d'exercer la miſericorde; il y envoye des ſommes conſiderables & de fidèles diſpenſateurs, qui faſſent oublier le mal, ou qui le rendent ſupportable; & (*y*) il joint à ce ſecours une Compaſſion & une Tendreſſe, plus précieuſes, ſans comparaiſon, & plus capables de conſoler les malheureux, que toutes les Libéralitez qu'il leur fait.

VIII. Il a toûjours des fonds en réſerve pour réparer les pertes publiques. Il s'y attend comme à des accidens inévitables: & ſemblables à un bon Pere de famille, il met à part, & comme en dépôt de quoi ſuppléer au défaut d'une année ſtérile, & au rétardement de ſes revenus.

IX. Lorſqu'une Province eſt hors d'état de payer les Tributs ordinaires, & que lui-même ne

(*x*) Plurimas per totum orbem civitates, terræ motu aut incendio afflictas, reſtituit in melius. *L'Emp. Veſpaſien dans Suet. C. 17.*

(*y*) *L'Empereur Tite dans les calamitez publiques:* Non modò principis ſolicitudinem, ſed & parentis affectum unicum præſtitit, nunc conſolando per edicta, nunc opitulando quatenus ſuppeteret facultas: *Grande loüange & bien digne d'un Prince! Suet. C. 8.*

ne peut l'aſſiſter auſſi efficacement qu'il le déſireroit, il la conſole, (z) en la déchargeant ou en tout, ou en partie, des Impoſitions qu'elle devoit porter. Il lui donne alors ce qu'il n'exige pas, & il ne rend pas cette Libéralité odieuſe, en rejettant ſur les autres Provinces ce qu'il ne peut tirer de celle qui eſt malheureuſe.

X. Indépendamment des Calamitez publiques, il examine quel avantage il peut procurer à ſes ſujets, en les aidant, & non en les tenant dans l'oiſiveté. (a) Il anime les Manufactures, en y contribuant de quelque choſe. Il laiſſe une partie de ſes revenus entre les mains d'un homme habile & bon citoyen, pour faire travailler les pauvres; (b) pour les occuper à la propreté & à l'embelliſſement de la Ville; pour y réparer le Pavé, les Fontaines, les Murailles; pour (c) empêcher que des ouvrages utiles au public n'achevent de ſe ruiner; pour en rendre d'autres parfaits; qui étoient commencez, mais abandonnez faute de fonds.

XI. Il ne fait point les choſes en pluſieurs lieux, & en même tems; mais par Ordre & avec Economie, en commençant par les plus preſ-

(z) Publicis ſumptibus vexatis, publica munera remittet. *Syneſ. de Regno. p.* 27.

(a) Vectigalia civitatibus ad proprias fabricas deputavit. *L'Emp. Alex. Sév. dans Lamp. p.* 212.

(b) Magnum hoc tuum, non erga homines modò, ſed erga tecta ipſa meritum, ſiſtere ruinas, ſolitudinem pellere, ingentia opera, eodem quo extructa ſunt animo, ab interitu vindicare. *Paneg. Traj. p.* 146.

(c) Idem tam parens in ædificando, quàm diligens in tuendo ... quàm magnificus in publicum eſt. *Ibid.* 147. & 148.

preſſées, & continuant par les Provinces & par les Villes, à meſure que ſes revenus le lui permettent, & qu'il trouve des hommes fidèles qui ſoient dignes de ſa confiance, & qui aiment aſſez le public pour mériter de le ſervir ſous ſes ordres.

XII. Il met ſa joye (*d*) à n'édifier rien pour lui-même, afin d'être en état de rétablir ſon Royaume, de lui ôter cet extérieur lugubre que la miſere a rendu comme général, & de donner aux Villes un air de commodité & de ſatisfaction qui faſſe honneur à ſa conduite: mais il ne laiſſe pas periir les Palais que ſes prédeceſſeurs ont bâtis avec de grandes dépenſes. Il n'en neglige aucun; & il y entretient avec ſoin tout ce qui peut ſubſiſter ſans de grands frais, qu'il n'a garde de ſacrifier au ſeul ſpectacle, & à des merveilles inutiles.

XIII. Il eſt attentif à toutes les occaſions de faire du bien; de (*e*) placer à propos une grace; de ſoulager les gens qui portent avec dignité leur affliction; donner du ſecours à des perſonnes plus portées à cacher leurs beſoins, qu'à les publier; de (*f*) montrer qu'il ne ſe croit puiſſant, riche, heureux, qu'autant qu'il peut le

(*d*) *Un incendie ayant conſumé une grande partie de la ville de Rome, Tibere la fit rébâtir à ſes frais :* Quod damnum Cæſar ad gloriam vertit, exſolutis domuum & inſularum pretiis... tantò acceptius in vulgum, quantò modicus privatis ædificationibus. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 161.

(*e*) Erogandæ per honeſta pecuniæ cupiens. *Tibere ſelon Tacit. L. 1. Annal. p.* 37.

(*f*) Dies nunquam tranſiit, quin aliquid manſuetum, civile, pium faceret, ſed ita ut ærarium non everteret. *Alex. Sévère, ex Lamprid. p.* 217.

le faire ſentir aux autres par ſes Bienfaits : mais en ne s'appauvriſſant jamais lui-même, & en ne ſe mettant pas dans la néceſſité d'exiger trop de ſon peuple, pour avoir eu l'indiſcrétion de lui trop donner.

ARTICLE III.

Ce qu'il faut faire lorſque les Impoſitions nouvelles ſont néceſſaires.

I. Il peut néanmoins, malgré ſes précautions & ſa ſageſſe, être contraint à des dépenſes qui ſurpaſſent ſes fonds ordinaires. Il eſt difficile qu'il évite toûjours la Guerre. Il n'eſt pas en ſon pouvoir de la terminer quand il veut. Il ne dépend pas de lui de moderer les ſommes néceſſaires pour la ſoutenir : & ſi elle dure un peu long-tems, elle épuiſe & ſurpaſſe tous ſes revenus.

II. On ne peut pas lui conſeiller alors, pour toute reſſource, de ſuivre l'exemple de (*g*) Marc-Aurele, qui dans la Guerre contre les Marcomans, de peur de charger l'Etat d'un nouveau Subſide, fit vendre publiquement tout ce qu'il avoit de meubles précieux, tout ce

(*g*) Quum ad hoc bellum omne ærarium exhauſiſſet ſuum, neque in animum induceret, ut extra ordinem provincialibus aliquid imperaret, in foro Trajani auctionem ornamentorum Imperialium fecit, vendiditque aurea pocula, & chriſtallina, & marillina, vaſa etiam regia, & veſtem uxoriam ſericam & auratam, gemmaſque etiam multas quas in repoſitorio ſanctiore Adriani repererat. *Jul. Capit. in ej. vit. p.* 145.

ce que l'un de ſes prédeceſſeurs avoit amaſſé de curieux & de rare dans un riche tréſor; toutes les Pierreries de l'Imperatrice, & même juſqu'à ſes habits. Il y a des circonſtances, où le Prince doit ſacrifier au bien public beaucoup de choſes précieuſes, mais inutiles, mais il faut en cela, comme dans le reſte, beaucoup de prudence, & ne pas ſe priver en une ſeule occaſion, de ce qui ſeroit une reſſource dans d'autres. Il n'eſt pas juſte d'ailleurs que le Prince porte ſeul le poids d'une Guerre qui regarde tout l'Etat; & il ſuffit, (*h*) pour porter le peuple à y concourir avec joye, qu'il ſoit inſtruit de la bonté de la cauſe qu'on défend, & des raiſons qui rendent les nouvelles Impoſitions neceſſaires.

III. On ſe prive d'un grand avantage, en dédaignant d'intéreſſer le peuple dans les motifs de la Guerre, & en ſe contentant de le charger de nouveaux Tributs, ſans montrer que c'eſt à regret, & ſans faire voir que c'eſt par la ſeule néceſſité qu'on s'y détermine.

IV. Il n'y a rien dont le peuple ne ſoit capable quand on prend confiance en lui, & qu'on paroît l'admettre dans les Conſeils publics. Il s'anime lui-même alors à ſa propre défenſe, & il entre avec zèle dans tous les ſentimens d'un Prince qui veut bien lui en prouver la juſtice: mais ſi l'on paroît compter pour rien ſon approbation, & ne vouloir que ſes richeſſes, il ſe dé-

(*h*) Ad ſupplenda exercitûs damna, certavere Galliæ, Hiſpaniæ, Italiæ, quod cuique promptum, arma, equos, aurum, offerentes, quorum laudato ſtudio Germanicus, armis modò & equis ad bellum ſumptis, propriâ pecuniâ militem juvit. *Tacit. L. 1. Annal. p. 35.*

détache des intérêts du Prince, comme s'ils étoient différens des ſiens, il murmure contre toutes les impoſitions nouvelles, & il eſt encore plus bleſſé des (*i*) Préfaces, dont on tâche de lui colorer chaque Edit, & où l'on allegue des motifs étrangers & peu vraiſemblables, au lieu d'y parler ſimplement, & d'avoüer les beſoins de l'Etat.

V. La manière la plus naturelle d'établir ſur le peuple des Taxes nouvelles, eſt de les faire accepter par les Etats aſſemblez; de leur laiſſer le ſoin de les impoſer ſur les fonds qui ſeront moins à charge au public; & de leur permettre de choiſir des perſonnes fidèles, qui ſe contentent de très-médiocres taxations pour le recouvrement, & qui ſoient ennemies des voyes dures & violentes, mais diligentes & appliquées.

VI. Si l'uſage d'aſſembler les Etats eſt aboli dans certaines Provinces, il faut examiner dans un Conſeil tout ce que les Etats auroient dû conſiderer s'ils avoient été convoquez; entrer dans le détail des Provinces; voir ce qu'elles peuvent porter; ſur quoi l'on peut l'établir; & comment on peut l'exiger avec peu de frais, & par qui.

VII. Il faut ſur-tout écarter les Traitans, n'employer que des perſonnes déja connues par leur probité, & ſe ſervir des Fermiers ordinaires du Prince pour le recouvrement des nouveaux Tributs.

VIII. Mais la condition la plus importante, eſt d'être exactement fidèle à la parole

(*i*) Nihil mihi videtur frigidius, nihil ineptius, quàm lex cum prologo. *Senec. Ep. XCIV. p. 594.*

de les ſupprimer, dès que le beſoin qui les fait impoſer ſera ceſſé.

IX. On ne ſçauroit croire combien le Prince a d'intérêt à ne chercher ſur cela ni détours ni prétexte. Il a toute la confiance de ſes ſujets, s'il eſt ſincere: mais il la perd, & avec elle ſa réputation, s'il n'eſt exact juſqu'au ſcrupule. Il n'y a point de Contribution que le peuple n'accepte, ſi elle n'eſt que pour un tems limité, & s'il en eſt certain: mais la plus légere Taxe l'effraye avec raiſon, s'il la regarde comme éternelle. Il n'eſt pas aſſez injuſte pour refuſer un ſecours extraordinaire dans un preſſant beſoin: mais il s'afflige avec juſtice de ce que le beſoin étant paſſé, la charge extraordinaire devient un joug perpetuel.

X. Il a donné à Louis XII. Roi de France, le nom de Pere du Peuple, quoique ce Prince ait eu preſque toûjours la guerre, & qu'il ait fait de grandes levées d'hommes & de deniers, parce que tous les Tributs extraordinaires étoient abolis, dès qu'il lui étoit permis de déſarmer. Il en ſera ainſi de tous les Rois qui auront la même conduite. Ils trouveront dans leurs ſujets un zèle pour leur ſervice, & une préparation à tout entreprendre & à tout ſouffrir pour leurs intérêts, que rien ne ſera capable de rallentir, s'ils obſervent religieuſement leurs promeſſes, & s'ils prouvent par leur fidélité à ſupprimer les nouveaux Tributs qu'ils ne les exigent que dans la néceſſité, qu'ils conſentent avec peine à les établir, & qu'ils les aboliſſent avec joye.

XI. Ils rendront cette preuve complette, en prenant part eux-mêmes à la condition du peuple; en ſe privant avec plus de ſévérité des choſes qui ne ſervent qu'au plaiſir; en rétranchant

chant toute dépenſe qui ne ſera pas inévitable; en faiſant ſurſeoir tous les ouvrages commencez pour le bien public, mais qui pourront être ſuſpendus; en témoignant qu'ils ſentent & qu'ils partagent la peine de leurs ſujets, & qu'ils ſont eux-mêmes dans une ſituation violente, juſqu'à ce qu'il leur ſoit permis de les ſoulager.

XII. Ils perſuaderont ainſi le peuple, qu'ils ſont plus jaloux que lui même de ſon repos, plus attentifs à ſon bien, plus occupez de ſon intérêt. Ils établiront en ſon affection la principale reſſource de l'Etat. Ils mettront leurs Royaumes en réputation chez les Etrangers, comme gouvernez par des Princes uniquement aimez, & comme pleins de ſujets préparez à tout entreprendre & à tout ſouffrir pour leur querelle; & ils empêcheront ainſi bien des guerres étrangeres, & bien des entrepriſes ſecretes, dont le mécontentement public eſt ſouvent l'occaſion & le prétexte.

CHAPITRE XXII.

La Guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte. Dans le doute, le préjugé eſt pour le Prince. Ce qui rend la Guerre injuſte. Suites d'une telle Injuſtice. Le Prince doit aimer la Paix : Etre armé pour s'y maintenir.

ARTICLE I.

La Guerre eſt quelquefois néceſſaire, & par conſéquent juſte.

I. SI tous les Princes étoient équitables, ou s'il y avoit en cette vie un tribunal où leurs prétentions puſſent être examinées, la Guerre n'auroit point de lieu, ou elle ſeroit injuſte : Mais les Princes ſont ſujets aux paſſions comme les autres hommes, & ils n'ont ſur la terre aucun ſupérieur qui puiſſe prendre connoiſſance de leurs Différens, & les terminer par les loix ; ainſi c'eſt par leurs mains qu'ils ſe rendent juſtice ; & la Force eſt le ſeul remede à l'oppreſſion.

II. Celui qui la ſouffre, lorſqu'il peut la repouſſer, manque non ſeulement de Cœur & de Prudence, mais auſſi de Juſtice. Il doit empêcher l'Uſurpateur de troubler le Repos de l'Etat ; l'arrêter ſur la frontiere ; l'attaquer même dans ſon Païs : le vaincre & le déſarmer. Il eſt Roi pour cela : & comme ſon peuple doit s'expoſer pour lui, il doit de ſon côté s'expoſer pour ſon peuple.

III.

III. La Religion, toute portée quelle eſt à la Clémence, non ſeulement n'eſt pas contraire à ce devoir naturel, mais elle y ajoute encore une nouvelle obligation par le Reſpect dû à la Loi de Dieu, qui charge le Prince de la Protection de tous ceux qu'il lui a confiez, & qui lui demandera compte de leur Liberté, de leurs Biens, de leur Vie, & de leur Honneur, auſſi-bien que de ſon Culte & de ſes Temples.

IV. Ainſi les Armées qui ſervent de barrieres à l'Etat, & qui combattent pour ſa ſûreté, tiennent lieu des loix que l'Ennemi a mépriſées : elles les vengent de ce mépris & elles en exécutent les ordres. (k) Chaque Soldat en eſt le Défenſeur, auſſi-bien que le Miniſtre : & au lieu de le regarder comme homicide, il faut le reſpecter comme plein de zèle contre l'injuſtice & la violence, & comme la victime du bien public.

V. Auſſi, (l) ſelon la remarque de St. Auguſtin, lorſque les Soldats, qui venoient au Bâtême de St. Jean, lui demanderent ce qu'ils devoient faire pour leur ſalut, le ſaint Précurſeur ne leur dit point de quitter les armes & le ſer-

(k) Sciebat (*St. Jean-Bâtiſte*) milites non eſſe homicidas, ſed miniſtros legis, & non ultores injuriarum ſuarum, ſed ſalutis publicæ defenſores. *S. Auguſt. L. 22. contra Fauſtum. Ep. 74.*

(l) Si Chriſtiana diſciplina omnia bella culparet, hoc potiùs militibus, conſilium ſalutis petentibus, in Evangelio diceretur, ut abjicerent arma, ſeque omninò militiæ ſubtraherent. Dictum eſt autem eis, neminem concuſſeritis, nulli calumniam feceritis, ſufficiat vobis ſtipendium veſtrum. *S. Auguſt. Ep. 138. ad Marcellinum. n. 15.*

ſervice ; mais de ne commettre aucune violence, de ne faire tort à perſonne, & de ſe contenter de leur paye ; au lieu qu'il auroit dû leur commander (*m*) de quitter le baudrier & l'épée, de renoncer à leur profeſſion, & d'abandonner le Prince, pour ne penſer qu'à leur ſalut, ſi leur état y eût été un obſtacle.

VI. L'Egliſe, conduite par le même eſprit qui animoit le ſaint Précurſeur, en demandant à Dieu la Paix, lui demande auſſi le Courage & la Force pour les Troupes qui combattent contre les ennemis du repos public : & elle regarde la lâcheté, non ſeulement comme un malheur temporel, mais comme un crime qui expoſe les innocens & les foibles à la violence, & qui eſt preſqu'auſſi inexcuſable que la perfidie. » (*n*) Nous demandons à » Dieu pour les Princes, « diſoit Tertullien au nom de tous les Chrétiens dont il étoit l'Apologiſte, » une longue Vie, un Regne ſûr & » tranquille, une Famille affermie par l'union, » des Domeſtiques & des Officiers incorruptibles, des Armées pleines de courage, des Sénateurs fidèles, des ſujets vertueux, une Paix » auſſi étendue que l'univers : en un mot, tout » ce qui regarde le Prince par rapport à lui-» même, ou par rapport à l'Etat «. Preſque tous ces biens dépendoient de la Valeur & de la Fermeté des Gens de guerre : & c'eſt pour cela

(*m*) Non ait, cingulum ſolvite, arma projicite, regem veſtrum deſerite, ut poſſitis domino militare. *S. Aug. in Pſalm. CXVIII. Serm.* 31. *n.* 1.

(*n*) Oramus pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, ſenatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcunque hominis & Cæſaris vota ſunt. *Tertull. Apolog. Cap.* 30.

cela que Tertullien met leur Attachement invincible pour le Prince, & leur Courage, au milieu de tout ce que demandoit l'Egliſe pour les Empereurs.

ARTICLE II.

Dans le doute ſi la Guerre eſt juſte, le préjugé eſt pour le Prince.

I. Il n'eſt pas toûjours évident que la Guerre ſoit juſte. Les querelles des Princes ſont quelquefois ſemblables aux procès que ſe font les particuliers, où le bon droit eſt douteux, & où on diſcerne avec peine de quel côté eſt la Juſtice : mais dans ces occaſions le préjugé doit être en faveur du Prince ; & ſes ſujets doivent le ſervir avec zèle & avec chaleur, ſans trop approfondir les raiſons ou favorables ou contraires à ſes prétentions.

II. Les particuliers ne ſont pas juges de ces grands démêlez, dont les vrais motifs ſont ſouvent ceux qui paroiſſent le moins ; dont les raiſons déciſives ſont quelquefois couvertes d'un ſilence affecté ; & dont il faudroit connoître toutes les circonſtances pour en porter un jugement équitable.

III. Le Prince eſt le maître d'inſtruire le public, ou de lui cacher ſes raiſons. Il eſt le maître de les lui découvrir avec étendue, ou d'en ſupprimer quelques-unes : Et dans tous ces cas, ſi le doute ſubſiſte, l'on doit penſer qu'on ne ſçait point tout, qu'on n'a point été appellé au Conſeil, & qu'on n'eſt point garand des réſolutions qu'on y a priſes, parce qu'on n'eſt chargé que de les exécuter, & non de prononcer ſur leur équité.

IV.

IV. Ceux qui ont déja les armes à la main, n'ont qu'à obéïr. Ceux qui ne ſont pas dans le ſervice, peuvent s'y engager. C'eſt leurs mains que l'on demande, & non leurs réfléxions: Et (*o*) St. Auguſtin les aſſûre, que le Prince peut être coupable aux yeux de Dieu, mais qu'ils ſont innocens, en exécutant ſes ordres.

V. Il y auroit en effet de grands inconveniens à rendre les particuliers juges de ces ſortes d'affaires. Les avis ſe partageroient à l'infini. Les Armées ſeroient pleines d'hommes foibles & chancelans: le principe du courage ſeroit ébranlé; le moindre peril étonneroit, & l'Etat demeureroit expoſé en proye par une délicateſſe mal entenduë ſur le ſujet plus ou moins légitime d'une Guerre que la victoire ſeule peut terminer.

VI. (*p*) Dieu qui gouverne les hommes avec une Sageſſe infinie, a ſeparé les Devoirs du Prince, & ceux de l'Armée. Il ordonne au Prince de bien examiner la Juſtice de la Guerre; & à l'Armée, de vaincre ou de mourir. La tête

(*o*) Vir juſtus, ſi forte ſub Rege, homine etiam ſacrilego, militet, rectè poteſt, illo jubente, bellare, civicæ pacis ordinem ſervans. Cui quod jubetur, vel non eſſe contra præceptum certum eſt, vel utrum ſit, certum non eſt; ita ut fortaſſe reum regem faciat iniquitas imperandi, innocentem autem militem oſtendat ordo ſerviendi. *S. Auguſt. L. 22. contra Fauſtum. Ep. 75.*

(*p*) Intereſt quibus cauſis quibuſque autoribus homines gerenda bella ſuſcipiant... Ordo naturalis hoc poſuit, ut ſuſcipiendi belli autoritas atque conſilium penes principem ſit: exequendi autem juſſa bellica miniſterium milites debeant paci ſalutique communi. *S. Auguſt. ibid.*

être doit penſer, mais on n'attend du bras que l'exécution & la force.

VII. Il ne faut point que dans ces occaſions l'on examine, ni la Religion, ni la Vertu du Prince. Les Chrétiens obéiſſoient aux Empereurs Idolâtres & vicieux avec autant de fidélité qu'ils obéirent depuis à Conſtantin & à Théodoſe. Ils les regardoient comme Chefs de la République, & comme ayant reçu de Dieu l'épée pour la défendre; & ils fermoient les yeux ſur le reſte. Ils ſeparoient le Prince du particulier, & ils ne confondoient pas ſon Autorité avec ſes Qualitez perſonnelles. (*q*) Lorſque l'Empereur Julien ſe fût deshonoré par ſon Apoſtaſie, les Chrétiens continuerent à remplir ſes armées. Ils lui demeurerent fidèles, malgré ſa perfidie. Ils déteſtoient ſon crime, & reſpectoient le pouvoir que Dieu lui avoit donné, & ſans prendre part à ſon Idolâtrie, ils marchoient à ſon ordre contre les peuples qui étoient en guerre avec lui; & ils le faiſoient pour obéir à Dieu même, que cet impie avoit renoncé.

VIII. Il en doit être ainſi à l'égard de tous les Princes légitimes, & qui ne ſont point Uſurpateurs. S'ils ſont juſtes, équitables, vertueux, on leur obéit avec plus de joye; mais s'ils

(*q*) Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli (Juliano;) ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat... quando autem dicebat, producite aciem, ite contra illam gentem, ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant dominum æternum à domino temporali; & tamen ſubditi erant propter dominum æternum etiam domino temporali. *S. Auguſt. Enarr. in Pſal.* 124. *n.* 7.

s'ils ont le malheur d'être vicieux, ou même hors de l'Egliſe, on ne leur obéit pas avec moins de fidélité dans toutes les choſes où la Pieté n'eſt point bleſſée, & l'on expoſe ſa vie pour leur défenſe, & pour celle de l'Etat, avec autant de mérite que s'ils étoient pleins de vertu.

ARTICLE III.

Ce qui rend la Guerre juſte.

I. J'ai diſtingué à deſſein les Princes légitimes des Uſurpateurs: parce qu'à ces derniers on ne doit rien; que les Guerres qu'ils entreprennent ſont injuſtes; & qu'en y contribuant l'on ſe rend coupable de tous les crimes qui en ſont les ſuites. Il eſt vrai que l'Uſurpation peut n'être pas évidente, & qu'elle peut être colorée par des prétextes ſpécieux, capables de tromper leurs ſujets naturels: & alors la vraiſemblance tient lieu d'excuſe à leur égard: mais lorſque c'eſt une révolte viſible, ou que c'eſt un particulier ſans autorité qui prend les armes, il eſt clair que ſon parti n'eſt qu'une faction, & que tous ceux qui le ſuivent ſont très-criminels.

II. La Guerre eſt alors publiquement injuſte, & perſonne ne peut y être trompé: mais elle l'eſt quelquefois d'une manière plus ſecrete; & le Prince en porte ſeul l'iniquité, ou il la partage avec Conſeil, pendant que ſes Armées ſont innocentes.

III. Elle eſt injuſte quand il ſe l'eſt attirée par ſa faute, & qu'il a refuſé les conditions équitables qui lui étoient propoſées; quand il a pû

à pû l'éviter, & ſe faire rendre par des voyes plus douces la juſtice qui lui étoit dûë (r): quand il l'entreprend par le ſeul déſir d'humilier un Prince voiſin, dont la puiſſance & la gloire excitent ſa jalouſie; quand il n'y cherche que la Vengeance & la cruelle ſatisfaction de répandre le ſang de ſes Ennemis, lors même qu'il n'a plus ſujet de les craindre; quand il n'y eſt porté que par le motif d'étendre ſes Conquêtes ou d'aquerir une vaine Réputation, ou de ſe rendre terrible à ſes voiſins, quand il ne peut en rendre d'autres raiſons que celle qu'il condamneroit, ſi c'étoit lui qui fût attaqué; quand elle eſt contraire à la Loi de Dieu, de quelque prétexte qu'on tâche de la couvrir devant les hommes: car c'eſt au tribunal de Dieu même que la Guerre doit être approuvée. En vain le Conſeil, envain les Grands de l'Etat la juſtifient, ſi Dieu la condamne: Et le Prince par conſequent ne doit ſe croire en ſûreté, que lorſque ſon Droit eſt certain, ſes Intentions pures, ſon Amour pour la paix prouvé par des témoignages non équivoques; & qu'il eſt forcé à prendre les armes, ou parce qu'il eſt attaqué le premier, ou parce qu'on lui refuſe toute juſtice.

(r) Nocendi cupiditas, ulciſcendi crudelitas, implacatus atque implacabilis animus, feritas rebellandi, libido dominandi, & ſi quæ ſimilia, hæc ſunt quæ in bellis jure culpantur. *S. Auguſt. L. 22. contra Fauſtum. n. 74.*

ARTICLE IV.

Suites d'une telle Injustice.

I. Les crimes dont il se charge en s'engageant dans une Guerre injuste, sont infinis, & il est d'une extrême importance qu'il en conçoive toute l'horreur qu'ils méritent. C'est lui seul alors qui égorge tous ceux qu'il sacrifie à son Ambition, ou à ses autres passions. C'est lui qui plonge le poignard dans le sein de ses sujets. C'est lui qui est le Meurtrier de tous ceux qui périssent dans les Armées des Ennemis. Tout le Carnage des deux côtez est sur son compte. Tout le sang qui coule de part & d'autre lui sera redemandé. Il se trouvera au jugement de Dieu coupable de toutes les suites funestes de la Guerre, des Incendies, & des Embrasemens, des Ravages causez par ses Troupes & par les Troupes ennemies, des Violences & des Désordres que les Généraux les plus vigilans & les plus moderez ne sçauroient empêcher.

II. Tout cet amas affreux de crimes & d'iniquitez fondra sur sa tête; & l'on mettra en parelle le avec ce déluge de Sang, les Incendies, les Désolations, les Cruautez exercées, & à la campagne, & dans les villes, je ne sçais quelle frivole passion de ce malheureux Prince, qu'il a voulu satisfaire par de si étranges moyens: & celui qui fera cette comparaison, est un Dieu juste & saint, qui condamne sévèrement un simple Homicide, qui avoit chargé le Prince de le punir dans la rigueur, & qui lui avoit mis l'épée à la main pour réprimer les passions des autres, bien loin de consentir qu'il

qu'il l'employât pour ſatisfaire les ſiennes.

III. Quelle idée auroit ce Prince d'un homme également barbare & puiſſant, qui pour ſon ſeul plaiſir feroit mourir tantôt un citoyen, tantôt un autre; qui choiſiroit de telles victimes parmi ſes plus fidèles Serviteurs; qui enverroit mettre le feu dans certaines maiſons ou d'une bourgade, ou d'une ville, ſeulement pour le ſpectacle, & qui regarderoit comme un jeu innocent, de faire ruiner en certains endroits les travaux de la campagne. Il ne pourroit s'empêcher de le traiter de Furieux, & il ſeroit indigné contre les funeſtes plaiſirs de ce Barbare, qui, pour de vains caprices, ôteroit la vie & les biens à des hommes qu'il devoit proteger.

IV. Mais ce n'eſt-là qu'une légere ébauche de ce qu'il fait lui-même: car où eſt la proportion entre des Armées entieres ſacrifiées à ſa Vanité & quelques Citoyens immolez à la cruauté du Barbare? Que ſont quelques Maiſons brûlées en divers lieux, en comparaiſon de Villes entieres détruites? Quel cas doit-on faire de quelques champs dont on a ruiné la moiſſon, quand on penſe à des Provinces, où le fer & le feu ont tout déſolé?

ARTICLE V.

Le Prince doit aimer la Paix.

I. Un Prince qui a bien compris ces effrayantes vérités, (*s*) ne s'engage pas témerairement

(*s*) Belligerare, & perdomitis gentibus dilatare regnum, malis videtur felicitas, bonis neceſſitas.

ment dans une Guerre qu'il peut éviter. Il ne met pas ſa gloire à vaincre des Ennemis qu'il lui étoit permis d'avoir pour Alliez. Il ne s'eſtime pas heureux, parce qu'il s'eſt rendu rédoutable à des Voiſins dont il a perdu la confiance en les inquiétant, & qu'il a remplis de ſoupçons & de haine par ſa conduite à leur égard.

II. Il prefére la Paix à tout l'éclat de la Victoire. Il aime mieux intéreſſer ſes voiſins à ſon bonheur, que de leur inſpirer la jalouſie. Il ſe trouve plus honoré d'être leur arbitre & leur juge dans leurs différens, que de les réünir contre lui par la crainte d'une commune oppreſſion. Il laiſſe à des Princes ſans Amitié & ſans Fidèlité, le triſte avantage de n'être aimez de perſonne. Il regarde comme un malheur, la néceſſité de contribuer à celui d'un autre : & puiſque la Paix eſt le terme où l'on veut arriver par la Guerre, il n'eſt pas aſſez imprudent, pour rénoncer à la Paix dont il jouit, dans l'eſpérance d'y parvenir par une Guerre, dont le danger eſt ordinairement plus certain que le ſuccès.

III. On ſçait quand on s'y engage : mais quel eſt le Prince qui puiſſe répondre de ſon iſſue ? Qui ſoit en état de la terminer quand il lui plaira ? Qui connoiſſe tous les Incidens dont elle

tas. Sed quia pejus eſſet ut injurioſi juſtioribus dominarentur, ideo non incongruè dicitur etiam iſta felicitas : ſed procul dubio felicitas major eſt vicinum bonum habere concordem, quàm vicinum malum ſubjugare bellantem. Mala vota ſunt optare, habere quem oderis vel quem timeas, ut poſſit eſſe quem vincas. *S. Auguſt. L. 4. de Civitate Dei. Cap. 15.*

elle ſera mêlée, tous les Ennemis qu'elle lui attirera, tous les ſuccès des Siéges ou des Batailles qui en ſeront les ſuites?

IV. Il eſt plus aiſé de s'abandonner à ſa paſſion, que de regler celle des autres : de (*t*) mépriſer ſes Ennemis que de les vaincre : de les liguer contre ſoi-même que de les ſeparer, d'être fier que d'être heureux : & de prendre avec hauteur une prompte réſolution que de l'exécuter.

V. Ce n'eſt pas de l'Ambition, ou du Déſir de la Vengeance que viennent les ſalutaires conſeils. (*v*) Les paſſions ne ſçavent point déliberer. Elles ſont fougueuſes & précipitées; & elles ne ſont capables que de limiter l'eſprit, & de lui ôter la connoiſſance de tout ce qui meriteroit de la réflexion.

VI. Ce n'eſt pas non plus de la Flaterie qu'il faut attendre d'utiles avis, quand il s'agit d'entreprendre une Guerre. Un Prince doit ſe défier de tous ceux qui ſe contentent de lui applaudir, ſans repréſenter les dangers & les conſequences, & il doit, au contraire, écouter avec attion tout ce que des perſonnes ſinceres lui font remarquer dans le préſent & lui prédiſent dans l'avenir. Leurs difficultez peuvent être vaines; mais on ne riſque rien à les entendre; & ſi elles ſont ſérieuſes, il ſeroit trop tard de les voir quand le tems d'agir ſeroit venu.

VII. Il faut qu'un Prince réüniſſe toutes les vuës, & toutes les réflexions pour ſe déterminer

(*t*) Contemnendis, quàm cavendis hoſtibus melior. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 418.*

(*v*) Barbaris cunctatio ſervilis: ſtatim exequi regium videtur. *Tacit. L. 6. Annal. p. 156.*

ner avec lumiere à une choſe d'une auſſi grande conſequence, & d'un évenement auſſi douteux que la Guerre. (x) Il doit penſer à tout, pour n'être enſuite étonné de rien ; & il doit s'attendre outre cela à pluſieurs accidens imprévus, capables de déconcerter toutes ſes meſures, ſi la divine Providence ne bénit ſes deſſeins, & ne ſupplée dans chaque moment à ce qui manque à la ſageſſe humaine. C'eſt ſur ſa protection qu'il doit uniquement compter, & c'eſt pour la mériter qu'il doit prendre tant de précautions, pour ne ſe pas jetter dans une Guerre non néceſſaire.

ARTICLE VI.

Le Prince doit être armé, pour ſe maintenir en Paix.

I. Parmi ces précautions, je ne mets point celles que ſuggere la Peur : elle eſt indigne d'aſſiſter au Conſeil d'un Prince qui délibere par Sageſſe & non par Timidité ; par le Déſir de ne rien faire contre la juſtice, & non par Foibleſſe.

II. Il fait violence à ſon inclination guerriere & à ſon Courage, en leur préférant la Paix ; & il ſe tient toûjours prêt à combattre, dans le tems même qu'il donne tous ſes ſoins pour n'avoir point d'Ennemis, ou pour les faire rentrer dans le devoir, ſans y employer la force, ni les armes.

III.

(x) Cunctator naturâ, & cui cauta potius conſilia cum ratione, quàm propera ex caſu placeant. *Tacit. L. 2. Hiſt. P. 344.*

III. Il unit deux dispositions qui paroissent contraires, & qui se prêtent néanmoins un mutuel secours. (*y*) Il aime la paix : mais il est prêt à se la conserver par la guerre. (*z*) Il ne se fait point d'ennemis : mais il n'en craint aucun. (*a*) Il n'attaque pas ; mais quiconque l'attaquera, le trouvera invincible.

IV. Il intimide ses voisins, quoiqu'il vive bien avec eux. Ils les tient en respect, quoiqu'il les menage. Il leur tend une main pacifique, & leur montre l'autre armée. Il a de bonnes Troupes bien disciplinées, bien payées, commandées par de bons Officiers qui ont de l'âge & de l'expérience, attachées à leur Prince par les liens les plus étroits, retenues avec peine dans un repos contraire à leur ardeur, & brûlantes d'envie de signaler leur courage & leur zèle par de grandes actions. Il a de fortes Places & bien munies. Il a des Magazins & des Arsenaux bien remplis. Ses Finances sont en bon état : son peuple est prêt à lui fournir avec joye des secours extraordinaires. On sçait qu'il en est uniquement aimé. On est bien instruit que d'autres Princes qui sont dans son alliance, & qui connoissent sa valeur & son mérite, entreront dans ses intérêts dès qu'on l'attaquera. Tout cela tient en bride les plus inquiets, & c'est ce formidable appareil de

(*y*) In pace bellum meditetur. *Theophilact. Inst. Reg.* 2. *p. C.* 23.

(*z*) Non times bella, non provocas. *Paneg. Traj. p* 65.

(*a*) Bellicosus quidem, omnium maximè pacificus fuerit, soli enim illi pacem colere licet, qui lacessantes ulcisci potest. *Synes. ad Imper. Arcad. de Reg. p.* 26.

de guerre, qui conserve la paix, & qui lui sert de bouclier & de défense.

V. Il faut seulement prendre garde, comme on l'a remarqué ailleurs, à ne pas surcharger l'Etat d'un trop grand nombre de Troupes pendant la Paix, en portant les précautions trop loin. Il suffit d'entretenir les vieux Corps, reduits par la reforme à une juste proportion avec les besoins publics; de conserver beaucoup d'Officiers, & principalement ceux qui ont de la maturité & de l'âge; & d'être par ce moyen toûjours prêt à former en peu de tems une nouvelle Armée, qui par le mêlange des anciennes Troupes, & la conduite des anciens Officiers, à qui l'on donnera les nouvelles Compagnies & les nouveaux Régimens, sera peu différente de celles qui ont vû le feu, & que les dangers ont aguerries.

CHAPITRE XXIII.

Ce qu'il faut penser de la Gloire des Conquérans. Quelles Conquêtes sont justes: Comment il faut traiter les Peuples conquis.

ARTICLE I.

Ce qu'il faut penser de la Gloire des Conquérans.

I. CE que j'entens ici sous le nom de Conquérans, est conforme à l'idée que presque tout le monde s'en est formée. Ce sont des hommes qui pensent à étendre leur empire, s'ils

s'ils ſont nez Rois, ou qui déſirent d'en acquerir un, s'ils ne ſont pas Souverains; qui ſont paſſionnez pour la Gloire qui vient des armes, & qui ne trouvent rien de plus grand que de s'aſſujettir les autres Princes; qui ſupportent avec peine qu'on leur ſoit égal, ou qu'on leur ſoit ſupérieur; qui ne bornent leurs deſſeins & leurs prétentions que par l'impuiſſance d'aller auſſi loin que leurs déſirs; qui voudroient être les maîtres de tout, & tenir tout le monde dans la dépendance, ſi perſonne n'y mettoit obſtacle; & qui ont une Ambition encore plus étendue que l'univers.

II. Ces hommes ne penſent qu'à vaincre, & ils ſont peu délicats ſur les Prétextes de la Guerre. Ils croyent avoir tout fait, quand ils ont réüſſi; & parce que perſonne n'a pû les empêcher de vaincre, ils ſe perſuadent auſſi que (*b*) perſonne n'a droit de leur demander compte de la Victoire.

III. Ils regardent les regles communes de la juſtice, (*c*) comme des loix qui n'obligent que les particuliers, & qui n'ont lieu que dans les conteſtations de peu d'importance. Ils ne croyent pas qu'on doive les aſſujettir, ni les Souverains, ni les hommes extraordinaires, dont le cœur ne peut être borné par une condition médiocre: Et ils trouvent même une eſpé-

(*b*) Victoriæ rationem non reddi; *diſoit Civilis, Chef des Révoltez contre les Romains, dans Tacit. L. 4. Hiſt. p.* 398.

(*c*) Id in ſummâ fortunâ æquius quod validius; & ſua retinere, privatæ domûs: de alienis certare, regiam laudem eſſe: *diſoit Tiridate, ſe préparant à la conquête de l'Armenie, dans Tacit. L. 15. Annal. p.* 263.

eſpece de baſſeſſe à examiner, s'il eſt juſte que des Princes plus vaillans & plus entendus à la Guerre que les autres deviennent leurs maîtres; un tel examen n'étant propre, ſelon eux, qu'à avilir la majeſté Royale, & à la reduire à la même gêne & à la même contrainte que les particuliers.

IV. Ils commencent par leurs Voiſins avec qui les occaſions de rupture ſont plus ordinaires, & dont les Etats ſont plus à leur bienſéance. Ils attaquent enſuite ſous divers prétextes les Provinces dont ils ſe ſont approchez par ces premières Conquêtes. Quiconque veut conſerver la liberté, devient leur ennemi. Il faut ſe ſoûmettre pour devenir leur Allié. (*d*) Si l'on eſt riche, l'on excite leur Avarice: ſi le Païs eſt le pauvre, il irrite leur Ambition. Elle les conduit juſques au-delà des mers. Elle les agite & les inquiete, tant qu'il y a des peuples qui refuſent leur joug. Elles les porte à détruire tout ce qui réſiſte, & lorſqu'ils ont converti en deſerts les Provinces, en ruinant les villes, & faiſant perir les hommes, ils donnent à ce ravage le nom de Paix.

V. Il ne faut qu'un peu d'Equité pour condamner une ſi étrange conduite, & pour déplorer l'aveuglement qui a fait regarder comme de grands Hommes, ceux qui étoient les enne-

(*d*) Raptores orbis, poſtquàm cuncta vaſtantibus defuêre terræ, & mare ſcrutantur: ſi locuples hoſtis eſt, avari; ſi pauper, ambitioſi: auferre, trucidare, rapere falſis nominibus Imperium, atque ubi ſolitudinem faciunt, pacem appellant, *diſoit un Général des Calcedoniens, aujourd'hui les Ecoſſois, parlant des Romains, dans Tacit. vit. Agricol. p.* 462.

ennemis publics du genre humain, qui ne pouvoient ſouffrir l'ordre & la paix ; qui mépriſoient toute juſtice ; qui comptoient pour rien la loi naturelle ; qui ſacrifioient à l'Ambition la vie d'un million d'hommes : qui mettoient leur gloire à tout détruire ; qui regnoient (e) comme le feroient les Ours & les Lions, s'ils étoient les maîtres ; qui n'uſoient de leur puiſſance que comme les torrens & les embraſemens, en portant partout la déſolation ; qui ne connoiſſoient d'autre droit que la Force, & (f) qui ſe croyoient heureux, en rendant les autres miſerables.

VI. Les ténèbres du Paganiſme n'ont pu empêcher que pluſieurs n'ayent rien vû de grand dans ces Conquérans, que leurs paſſions & l'excès de leur injuſtice. (g) Ils triomphoient, diſoient-ils, de leurs Ennemis, & ils étoient les eſclaves de leur cupidité. (h) Ce n'étoit pas tant Alexandre qui commandoit les Macédoniens, qu'une furieuſe Ambition qui menoit captif Alexandre. (i) Marius paroiſſoit le Général de ſes troupes : mais il ne faiſoit

(e) Quæ alia vita eſſet, ſi leones, urſique regnarent ? Hæc divina potentia eſt, gregatim ac publicè ſervare : multos autem occidere, & indiſcretos, incendii ac ruinæ potentia eſt. *Senec. L. 1. de Clem. C. 26.*

(f) Non eſt quòd credas quemquam fieri alienâ infelicitate felicem. *Idem. Ibidem.*

(g) Hi, ut vincerent hoſtem, cupiditate victi ſunt. *Seneč. Ep. 94.*

(h) Agebat infelicem Alexandrum furor alienæ devaſtandi. *Ibid.*

(i) Marius exercitum, Marium ducebat ambitio. *Ibid.*

soit qu'obéïr à la passion de dominer. (*k*) Pompée couroit après une vaine Grandeur, en parcourant l'Europe & l'Asie. Il suivoit une ombre qui le trompoit, quoiqu'il se couvrît du prétexte du bien public; & si sa fièvre avoit été moins ardente, il se seroit donné des mouvemens moins violens.

VII. Mais par ces mouvemens que s'est-il procuré? (*l*) Où la frénesie d'Alexandre a-t-elle abouti? Qu'est-il resté à ceux qui ont voulu tout avoir? Ils ont été inquiets toute leur vie. Ils ont été tourmentez par des désirs que tout enflammoit, au lieu de les calmer. Ils sont morts dans la recherche de ce qui leur manquoit, sans trouver une solide joye dans ce qu'ils avoient acquis par toutes sortes de moyens. Ils se sont eux-mêmes regardez comme indigens & malheureux, parce que tout ce qu'ils avoient ravi n'avoit aucune proportion avec la faim ardente qui les devoroit, & ils ont été les premières & les dernieres victimes de leurs passions, qui les ont encore plus agitez que l'univers qu'ils ont mis en trouble.

VIII. Mais c'est-là ce qui mérite le moins d'attention. Ils étoient dignes d'éprouver, plus que les autres, les violens accès de leur fureur & d'être encore plus malheureux sous la tyrannie.

(*k*) Ne Cn. quidem Pompeïo externa bella aut domestica, virtus aut ratio suadebat, sed insanus amor magnitudinis falsæ. *Ibid.*

(*l*) Quid interest quot eripuerit regna Alexander, quot dederit, quantùm terrarum tributo premat? Tantùm illi deest, quantùm cupit. Nec hoc Alexandri tantùm vitium fuit, sed omnium quos fortuna irritavit implendo. *Senec. L. 7. de Beneficiis. C. 2. & 3.*

re de leurs paſſions, que les peuples dont ils devenoient les Tyrans. Ce qui mérite de la réflexion, ou plutôt de l'indignation & de l'horreur, eſt l'Injuſtice énorme de leurs deſſeins, & les crimes infinis qui leur ont ſervi de moyens pour les exécuter.

IX. Car ſelon l'exacte vérité, (*m*) que ſont les Empires uſurpez? Que ſont les Royaumes acquis ſans aucun droit légitime, ſinon des brigandages? Ce qu'on vole ſur les grands chemins n'a pas une origine plus injuſte, ni un titre plus odieux. La violence eſt égale des deux côtez: la poſſeſſion eſt la même. Le Voleur eſt maître de ſon butin, comme l'Uſurpateur l'eſt d'une Province ou d'un Royaume: les motifs & les moyens ſont ſemblables. La force & le crime ſont de part & d'autre les ſeules loix. L'Impunité ſeule tient lieu d'autorité; & la différence des choſes uſurpées n'eſt propre qu'à faire regarder le Voleur comme moins coupable.

X. Mais (*n*) pour rendre la choſe plus ſenſible, il ne faut que conduire un Voleur juſqu'au Trône par les ſuccès de ſes crimes. Il commence par ſe rendre redoutable, en s'uniſſant des hommes auſſi injuſtes que lui, mais pleins de courage, & capables de tout entreprendre.

Sa

(*m*) Remotâ juſtitiâ quid ſunt Regna, niſi magna latrocinia? quia & ipſa latrocinia quid ſunt, niſi parva regna? *S. Aug. L. 4. de Civit. Dei. C 4.*

(*n*) Latrocinium ſi in tantum perditorum hominum acceſſibus creſcit, ut & loca teneat, civitates occupet, populos ſubjuget, evidentius regni nomen aſſumit, quod ei jam in manifeſto confert, non ademptа cupiditas, ſed addita impunitas. *Idem, Ibid.*

Sa troupe groſſit, & le met en état de tenir la campagne. Il ſurprend une Ville. Il en aſſiége une autre. Il devient maître d'une Province, & enſuite de pluſieurs. Enfin ſon Etat eſt un Royaume : & il prend alors le titre de Roi. Un tel ſuccès empêche-t-il qu'il ne ſoit un Voleur, que ſes anciens crimes ne méritent punition, que ſes dernieres uſurpations ne ſoient auſſi injuſtes que les premières, qu'il ne ſoit un ſcélerat aſſis ſur le Trône, & qu'il ne ſoit un très-méchant homme, quoique devenu Conquérant ?

XI. Toutes ces penſées ſont de St. Auguſtin, qui, pour leur donner une nouvelle force, ſe ſert de (o) la réponſe que fit un Corſaire à Alexandre, qui lui demandoit, en vertu de quoi il troubloit le commerce, & inquiétoit la mer. » Je le fais, lui dit-il avec une liberté » fiere, par le même droit que vous croyez » avoir de troubler l'univers. Mais parce que » je n'ai qu'un petit vaiſſeau, je ſuis traité de » Pirate & de Brigand ; au lieu que vous paſſez » pour un grand Général, à cauſe que vous faites le même métier que moi avec une puiſ» ſante flote.

XXII. Cette réponſe étoit ſans replique ; & elle couvre de confuſion ceux qui exercent avec beaucoup de dépenſe & beaucoup d'éclat l'indigne profeſſion de Brigans ; & qui couvrent

(o) Eleganter & veraciter Alexandro illi magno quidam comprehenſus pirata reſpondit : nam cùm Rex hominem interrogaſſet, quid ei videretur ut mare haberet infeſtum ? Ille liberâ contumaciâ, quod tibi, inquit, ut orbem terrarum. Sed quia id ego exiguo navigio facio, latro vocor ; quia tu magnâ claſſe, Imperator. *S. Aug. loc. citato.*

vrent du ſpécieux nom de Conquêtes, des Uſurpations qui ne méritent que celui de Vol & de Rapine.

XIII. Alexandre jugeoit bien du Corſaire; & le Corſaire jugeoit bien d'Alexandre. L'un étoit frappé de l'injuſtice d'un particulier, qui, pour ſatisfaire ſon Avarice, pilloit les Marchands; & l'autre ſe regardoit comme moins coupable que celui qui, pour ſatisfaire ſon Ambition, uſurpoit des Royaumes entiers, & troubloit tout l'univers.

XIV. C'eſt par de telles idées, que les coupables eux-mêmes nous fourniſſent, qu'il faut corriger l'impreſſion que les injuſtes loüanges de quelques Hiſtoriens, & les ſentimens de pluſieurs perſonnes, ſéduites par l'image d'une fauſſe Grandeur, font ſur les eſprits de quelques Princes. Il faut qu'ils mettent toûjours au même niveau un Voleur de grand chemin & un Conquérant, ſi ce dernier n'a pour ſe juſtifier que les mêmes raiſons qu'un Voleur allegueroit. Il faut qu'ils ne jugent jamais d'une entrepriſe par le ſuccès, mais par les regles immuables de la juſtice. Il faut que le crime leur paroiſſe toûjours honteux, quoiqu'impuni, quoiqu'applaudi par le ſiécle, quoique placé ſur le Trône, & tenant ſous ſes pieds la Vertu. Il faut qu'ils ayent toûjours préſent à l'eſprit ce qui a été dit dans le Chapitre précedent (Art. III. & IV.) contre les Guerres injuſtes, & qu'ils comprennent que le ſouverain malheur eſt, de faire ſervir à l'Ambition, la Puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu pour maintenir l'ordre, la fidélité & la paix.

XV. Mais comme il eſt difficile de détruire pleinement des préjugez qui ont de ſecrettes racines dans la corruption du cœur, & qui ſont

entretenus par les fauſſes maximes du peuple, il importe de conſiderer de près la ſage conduite d'un Prince qui cherche la Gloire par la Juſtice; & la vie inquiete d'un autre qui ſe trompe, & ſur la véritable Gloire, & ſur les moyens de l'acquerir. Je me ſervirai, pour les comparer, de la méthode, auſſi-bien que des expreſſions de l'un des plus grands Hommes qu'ait eu l'Egliſe.

XVI. » (*p*) Ne nous perdons point, dit ſaint » Au-

(*p*) Hoc ut facilius dijudicetur, non vaneſcamus inani ventoſitate jactati, atque obtendamus intentionis aciem altiſonis vocabulis rerum, cum audimus populos, regna, provincias: ſed duos conſtituamus homines: (nam ſingulus quiſque homo ut in ſermone una littera, ità quaſi elementum eſt civitatis & Regni) quorum duorum hominum, pauperem unum, vel potiùs mediocrem, alium prædivitem cogitemus: ſed divitem timoribus anxium, mæroribus tabeſcentem, cupiditate flagrantem, nunquam ſecurum, ſemper inquietum, perpetuis inimicitiarum contentionibus anhelantem, augentem ſanè his miſeriis patrimonium ſuum in immenſum modum, atque illis augmentis curas quoque amariſſimas aggerentem: mediocrem verò illum, re familiari parvâ atque ſuccinctâ ſibi ſufficientem, cariſſimum ſuis, cum cognatis, vicinis, amicis, dulciſſimâ pace gaudentem, pietate religioſum, benignum mente, ſanum corpore, vitâ parcum, moribus caſtum, conſcientiâ ſecurum: neſcio utrum quiſpiam ita deſipiat, ut audeat dubitare quem præferat. Ut ergo in his duobus hominibus, ita in duabus familiis, ita in duobus populis, ita in duobus Regnis regula ſequitur æquitatis, quâ vigilanter adhibitâ, facilè videbimus ubi habitet vanitas, & ubi felicitas. *S. Auguſt. L. 4. de Civit. Dei. C. 3.*

» Auguſtin, dans de vaines idées, qui n'ont
» que du vent, & rien de ſolide : ne nous laiſ-
» ſons point étourdir par de grands mots, &
» par les noms magnifiques de Provinces, de
» Peuples, de Royaumes : nous ne jugerons
» bien de deux Rois de différent caractère,
» dont l'un aime la Paix & la Juſtice, & l'autre
» la Guerre & les Conquêtes ; qu'en examinant
» deux hommes particuliers, dont les inclina-
» tions ſont à-peu-près ſemblables à celles de
» ces deux Princes. La différence de leurs con-
» ditions n'y fait rien : car ce qu'eſt une lettre
» dans le diſcours, un Citoyen l'eſt dans une
» Ville & dans un Royaume ; & le moyen de
» bien juger de tout, eſt de bien connoître cha-
» que partie. Suppoſons que l'un de ces deux
» hommes eſt pauvre, ou plutôt qu'il a un bien
» médiocre, & que l'autre eſt fort riche, que
» le Riche eſt agité par de continuelles crain-
» tes, dévoré de chagrins, tourmenté par ſes
» déſirs, jamais tranquille, toûjours inquiet,
» n'étant jamais ſans procès & ſans diſputes,
» augmentant à la vérité très-conſiderablement
» ſon bien par ces triſtes moyens ; mais ajou-
» tant en même tems aux ſoins qui le conſu-
» ment, de nouvelles inquiétudes qui répan-
» dent l'amertume ſur tout ce qu'il a, & ſur
» tout ce qu'il fait : au lieu que celui dont le
» bien eſt médiocre, ſe trouve heureux dans ſa
» médiocrité, parce qu'il ſçait borner ſes be-
» ſoins & ſes déſirs à ce qu'il a ; il eſt cher & pré-
» cieux à ſa famille ; il vit en paix & dans une
» parfaite intelligence avec ſes parens, ſes voi-
» ſins & ſes amis ; il eſt plein de Religion & de
» pieté ; il ne penſe qu'à obliger & à faire plai-
» ſir ; il jouit d'une parfaite ſanté, que ſa Frugali-
» té ſert à entretenir ; il eſt chaſte & ennemi de

» toutes les paſſions contraires à la Pureté & à
» la Tranquillité de la Conſcience, dont il
» éprouve dans tous les tems le repos & le cal-
» me. Je ne ſçais ſi quelqu'un peut être déra-
» ſonnable à tel excès, qu'il hézite à préférer
» la condition de ce dernier à celle du Riche:
» & dès lors je demande qu'on juge de deux
» Familles comme on juge de ces deux Hom-
» mes. Qu'on obſerve la même regle, quand
» on compare deux Peuples, ou deux Royau-
» mes; & l'on verra, en ſuivant toûjours la
» même équité & la même lumiere, combien
» il y a de Vanité & d'Illuſion dans la préten-
» due Gloire d'un Conquérant, & combien au
» contraire il y a de veritable Bonheur, &
» pour le Prince, & pour ſon Etat, quand il
» le gouverne avec un eſprit de ſageſſe & de mo-
» dération.

XVII. Mais dans la parallele que fait ſaint Auguſtin, & dans tout ce qui a été dit juſqu'ici, l'on ſuppoſe qu'un Prince inquiet agrandit réellement ſes Etats par des Conquêtes : au lieu qu'il arrive très-ſouvent qu'il ne fait que des efforts inutiles, & qu'il ruine ſes ſujets, ſans pouvoir étendre les bornes de ſon empire. Il entreprend des guerres malheureuſes qui épuiſent ſon Royaume d'Hommes & d'Argent qui font perir le Commerce; qui éteignent les Arts & les Sciences. Il excite la jalouſie & la défiance des Princes voiſins, qui s'uniſſent pour réprimer ſon Ambition, qui l'obligent à ſe défendre au lieu de les attaquer, & qui tâchent de le réduire à un tel état, qu'il ne puiſſe les intimider. Il eſt contraint d'acheter la paix qu'il avoit lui-même troublée, & de reſtituer pour cela des places uſurpées, & d'en raſer d'autres qu'il avoit fortifiées avec

des

des dépenſes infinies. Il eſt forcé de paſſer les dernieres années de ſa vie dans la guerre, au lieu du repos qu'il s'y étoit promis. Elle devient plus générale & plus animée, lorſqu'il en eſt las, & qu'on ſçait bien qu'il déſire de la terminer, même à des conditions honteuſes. On commence à le mépriſer, lorſqu'il n'eſt plus en état de mépriſer les autres. On lui demande plus qu'il n'a pris. On veut lui enlever ſon ancien héritage, pour le faire repentir de ſes uſurpations : & il éprouve dans une triſte vieilleſſe, la vérité des imprécations que l'Ecriture fait contre les Princes qui s'imaginent être grands, parce qu'ils ſont orgueilleux & injuſtes : » (*q*) Malheur à vous, dit-elle à l'un » d'entr'eux, qui raviſſez ce qui n'eſt point à » vous ; penſez-vous donc que vous ne ſerez » pas vous-même la proye d'un autre ? Et qu'après avoir mépriſé les autres, vous ne tombe» rez pas vous-même dans le mépris ? Il vien» dra un tems, où vous ceſſerez d'uſurper ce » qui n'eſt point à vous, & où vous ſerez la » proye des autres : où vous ſerez las de traiter » les autres avec mépris, & où vous en ſerez » mépriſé.

XVIII. L'idée faſtueuſe qu'un Prince s'étoit efforcé de donner de lui-même, diſparoît alors. On lui inſulte, dès qu'on ne le craint plus ; & il eſt contraint de ſouffrir qu'on diſe hautement de lui, ce qui eſt marqué dans un Prophe-

(*q*) Væ! qui prædaris, nonne & ipſe prædaberis ? & qui ſpernis, non & ipſe ſperneris ? Cùm conſummaveris deprædationem, deprædaberis : cum fatigatus deſieris contemnere, contemneris. *Iſai. C. XXXIII. v. 1.*

phete : » (r) Quoi ! est-ce donc-là cette hom-» me qui troubloit toute la terre, qui ébranloit » les Royaumes, qui désoloit l'univers, & qui » en ruinoit les Villes.

XIX. Il est honteux à l'Orgueil & à la Fierté, de finir ainsi par l'Humiliation : mais celle qui est inconnue aux hommes, & qui est réservée pour l'autre vie, est bien d'une autre espece: & une Confusion éternelle est un étrange contrepoids de la fausse Gloire des Conquérans.

XX. Mais à n'examiner que les choses dont nous sommes ici les témoins, & sans porter plus loin nos vûes, c'est un très grand malheur pour l'Etat, que d'être gouverné par un Prince qui désire de s'aggrandir par toutes sortes de voyes, qui observe peu de Fidélité dans les Traitez, qui ne demeure en paix qu'autant qu'il y est contraint, qui voit avec des yeux jaloux le bonheur des autres, qui est toûjours préparé à sacrifier leur intérêt au sien, & qui change en ennemis tous ses voisins.

XXI. C'est une conduite toute opposée qui fait la véritable force d'un Etat, & un Prince sage doit s'appliquer à éteindre les défiances des autres, en n'entreprenant jamais rien que de juste, en gardant religieusement les Traitez, en se declarant ennemi de tout artifice, en voyant avec joye le bonheur & la tranquillité de ses Voisins, & en conservant pour eux les sentimens de Justice & de Bonté, qu'il désire qu'on ait pour lui-même.

XXII. Je sçais qu'on pense que les Princes & &

(r) Numquid iste est vir qui conturbavit terram, qui concussit Regna, qui posuit orbem desertum, & urbes ejus destruxit ? *Isai. C. XIV. v. 16. & 17.*

& les Républiques ne ſe gouvernent que par des motifs d'interêt; & que la bonne Intelligence n'eſt à leur égard qu'une Politique.

XXIII. Je conviens que cela eſt ainſi pour l'ordinaire; mais pourquoi ne joindroit-on pas à la Politique un motif ſupérieur d'Equité, ou même de Bonté? Eſt-on moins prudent pour être juſte? Eſt-on plus expoſé à l'envie, parce qu'on en eſt exempt? Veille-t-on moins à ſes propres intérêts, parce qu'on n'eſt pas ennemi du bonheur des autres? A-t-on moins d'Elevation & de Grandeur, parce qu'on eſt droit & ſincere? Et perd-on quelque choſe de ſa Dignité, parce qu'on ne veut rien uſurper, non ſeulement par Impuiſſance ou par Crainte, mais auſſi par un ſentiment de nobleſſe & de Vertu?

XXIV. Qu'importe à un grand Prince que les autres ayent à ſon égard des diſpoſitions moins pures, & qu'ils ne vivent bien avec lui que par des vûës de politique & d'intérêt? S'abaiſſera-t-il juſqu'à ces foibles motifs pour leur reſſembler? Aura-t-il honte de les ſurpaſſer en Juſtice & en Grandeur d'ame? Et renoncera-t-il au ſolide avantage qu'il a ſur eux, parce qu'ils conſentent à le lui ceder?

XXV. On peut l'aſſurer au contraire, que s'il ſçait ſe conſerver une ſi noble diſtinction, & prouver dans des occaſions importantes, qu'on peut prendre confiance en lui, (s) les

(s) Tantùm autoritatis apud exteras gentes nemo habuit. (*Cela eſt dit de l'Empereur Antonin le Pieux.*) Cùm ſemper amaverit pacem, eò uſque ut Scipionis ſententiam frequentârit, quâ ille dicebat: malle ſe unum civem ſervare, quàm mille hoſtes occidere. *Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 139.

les Princes ſes voiſins ſe feront honneur d'imiter ſa conduite, & d'agir par des ſentimens auſſi purs que les ſiens, & qu'il aura la gloire de ſubſtituer parmi eux, aux motifs d'une politique intéreſſée, des vûës plus grandes & plus dignes de leur élevation : car il n'eſt pas ici queſtion de Foibleſſe ou d'Indolence. Il s'agit d'une Grandeur d'ame qui ſcait défendre ſon bien ſans déſirer celui d'autrui, & qui craint Dieu, mais non les Hommes.

ARTICLE II.

Quelles Conquêtes ſont juſtes.

I. Un Prince tel que je le ſuppoſe, peut devenir Conquérant à juſte titre : & le plus juſte de tous, eſt quand il eſt forcé de conquérir ſes propres Etats, occupez par un Uſurpateur, ou ſoulevez contre leur légitime Souverain. Il doit ſentir ce qu'il eſt né, & ce qu'on lui doit ; & ce ſeroit une lâcheté honteuſe, s'il préféroit l'Amour du Repos à une Guerre neceſſaire, ou s'il la terminoit ſans être rétabli dans tous ſes droits, ou s'il aviliſſoit ſa Dignité, en ſe ſoûmettant à des conditions déshonorantes.

II. Il peut auſſi faire de juſtes Conquêtes dans l'Etat d'un Prince voiſin qui lui a déclaré la guerre mal à propos, qui l'a jetté dans de grandes dépenſes, qui a ruiné une partie de ſon Païs, & qui lui doit une juſte compenſation de toutes ces pertes. Il faut ſeulement obſerver que les Conquêtes tiennent lieu d'une exacte reſtitution, & qu'elles ne s'étendent pas beaucoup au-delà.

III. Il peut même demeurer le maître d'une Pro-

Province entiere, ou d'un grand Etat, quand il n'a pû forcer le Prince, ou le Conſeil public, à vivre en paix avec lui, & à tenir les Traitez dont on étoit convenu. Autrement il faudroit être toûjours en guerre, & laiſſer à un Prince inquiet, ou à une Republique remuante, de quoi la rendre éternelle. On commence à la vérité par des punitions plus ſupportables; on retient des Places; on en fait raſer d'autres; mais ſi ces châtimens ne ſuffiſent pas, on conſerve enfin tout ce qu'on a conquis; & l'on y eſt bien fondé du côté de la Juſtice, quoique ſouvent la jalouſie des autres Princes y mette obſtacle, & qu'elle contraigne de reſtituer ce qu'on auroit pû légitimement retenir.

ARTICLE III.

Comment il faut traiter les Peuples conquis.

I. Lorſque de nouvelles Villes, ou de nouvelles Provinces ſont réünies au corps de l'Etat par des Traitez qui en aſſurent la poſſeſſion, il faut s'appliquer à leur faire oublier leurs anciens Maîtres, & leurs anciennes inimitiez: en ne les diſtinguant en rien de ſujets naturels, en obſervant religieuſement tout ce qui leur a été promis, en ne leur impoſant aucun nouveau Tribut, les déchargeant même d'une partie des anciens, s'ils étoient exceſſifs; conſervant une grande équité dans toutes choſes à leur égard; les intéreſſant au Commerce; leur faiſant trouver du gain dans leur nouvelle condition; leur donnant des Gouverneurs très-ſages & très-moderez, auſſi-bien que très-vigilans; ne laiſſant de Troupes à leur garde que celles qui,

que néceſſaires ; ne leur montrant point, par un excès de précaution, qu'on eſt dans la défiance ; & ne leur apprenant point à y être auſſi par un tel exemple.

II. L'Empereur Claude, dans un excellent diſcours qu'il fit au Sénat, pour juſtifier le privilege de Citoyen Romain qu'il avoit accordé aux Peuples de la Gaule, remarqua judicieuſement, que (*t*) ce qui avoit perdu les Républiques de Lacedemone & d'Athènes, étoit l'extrême différence qu'elles avoient miſes entre les Citoyens & les Peuples conquis, traitant toûjours les derniers comme étrangers, les tenant ſéparez de tout, & ne les intéreſſant ainſi jamais au bien public : au lieu que le Fondateur de Rome, par une politique infiniment mieux entenduë, avoit incorporé dans le nombre des Citoyens, les Peuples qu'il avoit vaincus ; & que dans le jour même où il les avoit combattus comme ennemis, il les avoit reçus comme membres de l'Etat, admis à tous les Privileges des ſujets naturels, & intéreſſez à défendre la Ville même qu'ils avoient attaquée.

III. Ce fut principalement par ce moyen, que le plus étendu de tous les Empires fit un corps, dont toutes les parties étoient liées beaucoup plus par l'Affection que par la Crainte. Les Romains avoient des Colonies dans les païs ; & les peuples de toutes les Provinces étoient admis au gouvernement de l'Etat, ſans qu'il

(*t*) Quid aliud exitio Lacædemoniis & Athenienſibus fuit, niſi quod victos pro alienigenis arcebant ? At Conditor noſter Romulus tantùm ſapientiâ valuit, ut pleroſque populos eodem die hoſtes, dein cives habuerit. *Tacit. L.* 11, *Ann. p.* 176.

qu'il y eût preſque de difference entr'eux & les vainqueurs. (*v*) Les Gaules étoient pleines de Familles Conſulaires. Les Charges civiles & militaires étoient également remplies, ou par des Romains, ou par des hommes du Païs: & ſelon la remarque de St. Auguſtin, on diſtinguoit peu à Carthage, ſi elle étoit libre ou vaincue; tout étant commun entre ſes Citoyens & ceux de Rome & le gouvernement étant égal pour l'une & pour l'autre.

IV. C'eſt cet exemple qu'il faut ſuivre: les voyes dures & hautes ne ſont propres qu'à entretenir une diviſion dangereuſe, qui éclate à la premiére occaſion. Le bon traitement au contraire fait aimer le Prince, intéreſſe au Gouvernement, efface les anciennes impreſſions; & comme les peuples conquis ſervent ordinairement de frontiere, leur fidélité devient une barriere plus ferme & plus ſure que tous les ramparts.

(*v*) Cætera in communi ſita ſunt, *diſoit Cerealis, Général de l'armée Romaine, à ceux de Treves & de Langres*, ipſi plerumque legionibus noſtris præſidetis, ipſi has aliaſque Provincias regitis, nihil ſeparatum, clauſumve. *Tacit. L. 4. Hiſt. p. 419.*

CHAPITRE XXIV.

En quelles occasions le Prince doit commander lui-même son Armée. Observations sur la conduite qu'il doit tenir quand il la commande.

ARTICLE I.

En quelles occasions le Prince doit commander lui-même son Armée.

I. LOrsque le peuple d'Israël demanda un Roi à Samuel, il le fit en des termes qui marquoient, que sous ce nom il entendoit un Juge dans la paix, & un Général dans la guerre. » (x) Nous aurons un Roi, dit le peuple, » & nous ferons en cela semblables aux autres » Nations. Notre Roi nous jugera, & il marchera à notre tête, & ce sera lui qui combat» tra pour nous quand nous ferons en guerre.

II. C'est en effet un des devoirs du Prince, de s'exposer pour l'Etat, qui est sa famille & son troupeau, & d'être préparé à donner sa vie pour la défense de la Liberté publique & de la Religion : mais ce devoir devient moins pressant quand la nécessité est moins évidente; &

(x) Rex erit super nos, & erimus nos, quoque sicut omnes gentes, & judicabit nos Rex noster, & egredietur ante nos, & pugnabit bella nostra pro nobis. 1. *Reg. C. VIII. v.* 19. *&* 20.

& il ceſſe abſolument, quand de fortes raiſons obligent le Prince à ſe conſerver pour le bien de ſon peuple, & à confier ſes Armées à ſes Lieutenans.

II. (*y*) Lorſque l'Etat eſt vivement attaqué, & qu'il s'agit de tout, le Prince doit paroître. Les menagemens alors ſont des ſignes de foibleſſe; le péril commun doit faire oublier tout autre danger. Il faut que les Troupes faſſent les derniers efforts; & c'eſt ordinairement la préſence du Prince qui les y excite.

IV. Lorſqu'il a un Rival & un Concurrent qui lui diſpute ſon droit, & qui eſt même en poſſeſſion d'une partie de ſes Etats, il ne doit pas ſe contenter de lui oppoſer ſes Généraux: il doit marcher en perſonne, & montrer à ſes ſujets qu'il eſt digne de les commander.

V. Cette obligation devient plus étroite, quand ſon Rival eſt à la tête de ſon Armée: car il y auroit de l'indécence, & même une eſpece de honte, à charger ſes Lieutenans de la juſtice de ſa cauſe, pendant que celui qu'il traite d'Uſurpateur, s'expoſe lui-même pour une cauſe plus douteuſe: mais indépendamment de cette circonſtance, un Prince dont le Trône eſt mal affermi, & qui voit ſes ſujets partagez entre

(*y*) Si ſtatus Imperii, aut ſalus Galliarum in diſcrimen verteretur, debuiſſe Cæſarem in acie ſtare... Ipſe Lugduni vim fortunamque Principatûs à proximo oſtentaret, nec parvis periculis immixtus, & majoribus non defuturus. *C'étoit le ſage conſeil que Mucien, Général des troupes de Veſpaſien, donnoit à Domitien, qui vouloit commander l'Armée qui étoit dans les Gaules. Tacit. L. 4. Hiſt. P. 423.*

tre lui & ſon Concurrent, ne doit point laiſſer à d'autres la déciſion de cette importante querelle, & il faut qu'on le voye l'épée à la main, tant qu'on doute de ce qu'il eſt.

VI. A plus forte raiſon doit-il marcher à la tête de ſes Troupes, (z) quand on lui conteſte tout, & qu'il eſt obligé de conquérir ſon propre héritage. Il y auroit de l'indignité à demeurer tranquille, pendant que de braves gens ſe feroient égorger pour lui : & il affermiroit les rebelles en décourageant ſes propres ſoldats, s'il attendoit mollement la victoire, ſans faire lui-même quelques pas pour aller au devant d'elle.

VII. Mais lorſque le Prince eſt bien affermi, & que ce n'eſt pas ſon droit au Royaume qui eſt conteſté; lorſque la Guerre ſe fait, ou foiblement, ou dans des païs éloignez du lieu où il fait ſa principale réſidence : lorſqu'elle peut être conduite par des Généraux habiles & autoriſez, (a) il y a, ce ſemble, plus de ſageſſe à demeurer dans le centre de l'Etat, pour y conſerver le bon ordre, & tenir dans le devoir toutes les Provinces; & à confier à des Lieutenans une Armée qui ne doit agir que ſur la frontiere, ou qui eſt même en état de pénetrer dans le païs ennemi.

VIII.

(z) *C'eſt principalement dans ces occaſions que le conſeil du Précepteur de l'Empereur Conſtantin Porphirogenète a lieu :* Bella per ſe gerat : ipſe præſens omnibus, cunctaque coram intuens. *Theophilact Inſtit. Reg. p. 2 C 22.*

(a) Non omittere caput rerum, neque ſe, remque publicam in caſum dare... Majeſtate ſalvâ, cui major è longinquo reverentia. *Tibere dans Tacite. L. 1. Annal. p. 26.*

VIII. (*b*) On épargne par-là beaucoup de dépenſes, qui ſont inévitables quand le Prince marche en perſonne. On excite moins la jalouſie des voiſins, qui craignent un Prince belliqueux, & qui le ſoupçonnent aiſément d'être entreprenant. On donne moins d'activité & de chaleur à une guerre qu'il ne faut pas aigrir, & qu'on ne peut pouſſer mollement quand le Prince en a la conduite. Il expoſe moins ſa Réputation, qui eſt précieuſe à l'Etat, & qu'il ne doit pas aiſément commettre, & il évite de donner du relief aux Généraux des Ennemis en ſe meſurant avec eux, & les égalant en quelque ſorte à la Majeſté Royale ſans aucune néceſſité.

IX. (*c*) Mais dans tous les tems, & dans ceux mêmes où la guerre paroît peu importante, le Prince ſe tient toûjours préparé à partir, ſans laiſſer néanmoins entrevoir cette diſpoſition, & ſans ordonner pour cela aucune dépenſe nouvelle. Il ſçait que des évenemens imprévûs peuvent apporter de grands changemens dans les deſſeins les mieux concertez, & que les prompts remedes ſont les meilleurs : & il ne regarde point comme une grande affaire, ou de s'approcher de la frontiere, lorſqu'on ne l'attend pas, ou même de ſe mettre à la tête de ſes

(*b*) Nec ullas expeditiones obiit, dicens gravem eſſe provincialibus comitatum Principis, etiam nimis parci : & tamen ingenti autoritate apud omnes gentes fuit, quum in urbe propterea ſederet & undique nuntios medius, utpote citius poſſet accipere. *Cela eſt d'Amonin le Pieux, Prince fort ſage. Jul. Capit. in ejus vitâ. p.* 139.

(*c*) Nec parvis periculis immixtus, & majoribus non defuturus, *Ex. Tacit. ut ſup.*

ſes troupes découragées par un mauvais ſuccès, ou diſperſées par la perte d'une bataille.

ARTICLE II.

Obſervations ſur la conduite que doit tenir le Prince quand il commande ſon Armée en perſonne.

I. Lorſque le Prince juge à propos de commander lui-même ſon Armée, il retranche toutes les dépenſes qui ne ſerviroient qu'à un vain éclat, & qui ne contribueroient en rien à la victoire. Il penſe à rélever la Majeſté Royale par la bonne Conduite & la Valeur; & il réduit toute la Magnificence à un appareil guerrier, où tout eſt néceſſaire & ſérieux, & où tout inſpire du reſpect & de la crainte.

II. Il ne ſe fait point garder par un grand detachement de l'Armée, qui n'eſt propre qu'à l'affoiblir, & qui marque dans le Prince trop de précaution. Il choiſit ſon poſte fort près du Camp, & c'eſt ſon Armée entiere qui fait ſa principale ſûreté.

III. Il ne ſouffre pas que les Officiers faſſent des dépenſes ſuperfluës en équipages, qui les ruinent ſans fruit, conſument les fourages néceſſaires, multiplient les bouches inutiles, mettent la cherté dans les vivres, engagent pluſieurs perſonnes à imiter un exemple qu'elles ne peuvent ſoutenir, & attirent ſur de braves gens, ou pauvres, ou modeſtes, une humiliation qu'ils ne méritent pas.

IV. (*d*) Le Prince bannit du Camp tout ce qui

(*d*) Degenerabat à labore ac virtute miles aſſuetudine voluptatum. *Tacit. L. 2. Hiſt. p. 355.*

qui a l'air de Délices, (*e*) d'Affectation & de Molleſſe : toutes les recherches de Commoditez inutiles : (*f*) tout ce qui ne ſert qu'à efféminer des hommes de cœur : tout ce qui engourdit le courage, & fait craindre le travail : tout ce qui attache aux ſens & à la vie, & inſpire le déſir de ſe conſerver plutôt que l'Etat.

V. Il défend ſévèrement aux Officiers Généraux de tenir des Tables délicatement ſervies. Il veut qu'elles ſoient abondantes, mais militaires, qu'elles conviennent aux Officiers ſubalternes qui en ont beſoin, & qu'elles ne ſoient pas réduites à un petit nombre de perſonnes voluptueuſes, qui peuvent s'en paſſer.

VI. Il donne le premier cet exemple : (*g*) ſa Table n'a rien de récherché ni d'exquis ; elle eſt bonne, mais ſimple, & tout y reſpire une noble modeſtie, qui inſtruit l'Officier & conſole le Soldat.

VII. Il ſçait que (*h*) de grands Empereurs fai-

(*e*) Delicata omnia undique ſubmovebat. *L'Empereur Adrien. vit. p. 129.*

(*f*) Ne quam occaſionem corrigendi diſciplinam prætermitteret, (*l'Empereur Veſpaſien*) adoleſcentulum fragrantem unguento, cùm ſibi pro impetratâ Prætecturâ gratias ageret, nutu aſpernatus, voce etiam graviſſimâ increpuit : maluiſſem alium oboluiſſes ; litteraſque revocavit. *Suet. C. 8. Exemple vraiment digne d'être remarqué.*

(*g*) nullum circa hoſpitia faſtidium : annonaque cæteris. *Traj. Paneg. p. 72.*

(*h*) In procinctu atque in expeditionibus apertis papiliouibus prandit atque cænavit ; quum militarem cibum cunctis videntibus atque gaudentibus ſumeret. *L'Empereur Alexandre Severe in ejus vitâ. p. 219.*

faiſoient gloire de manger le même pain que l'armée, & de ſe contenter d'une nourriture auſſi ſimple. Ils faiſoient placer leur table ſous une tente dont les pans étoient rélevez, afin que les troupes, & plus encore les Officiers, viſſent quelle étoit la Frugalité du Prince, & qu'ils n'euſſent pas honte de l'imiter.

VIII. Ils s'attachoient ainſi le cœur de leurs ſoldats, (*i*) à qui ils ne dédaignoient pas de reſſembler; & ils mépriſoient par une noble Fierté tout ce qui avoit un air de petiteſſe & de dépendance des ſens, comme indigne d'un Général occupé de ſoins importans, & qui marchoit à la Victoire.

IX. Par-là ils ſe rendoient rédoutables à leurs Ennemis, que cette eſpece de Ruſticité militaire étonnoit: Et l'on a remarqué, qu'un de ces Empereurs intimida tellement les Ambaſſadeurs du Roi de Perſe, par le mépris qu'il faiſoit du Faſte, qu'ils porterent leur Maître à conclure la paix avec lui. Ils le trouverent ſur la frontiere, prenant ſon repas dans une tente ouverte de tous les côtez, (*k*) ſon manteau de pourpre jetté ſur l'herbe, n'ayant devant lui

(*i*) Veſpaſianus acer militiæ... cibo fortuito, veſte habituque vix à gregario milite diſcrepans. *Tacit. L. 2. Hiſt. p. 339.*

(*k*) Purpurea veſtis humi per herbam jacebat: cibus autem erat pridianum ex ipſis elixis pulmentum, inque his fruſta quædam porcinarum carnium.... ni ſaperet, campum omnem intra lunare ſpatium Carini * capite fore nudiorem, ſimulque detracto pileo caput oſtendit, nihilo Galeâ jacente villoſius. *Syneſ. de Regno. p. 18.*

* *Il y a de l'apparence que ſon nom étoit Probe & non Carin.*

lui qu'un mets apprêté de la veille, & ſemblable à celui du Soldat. Cet appareil étoit bien différent du Luxe des Perſans. Mais ce Prince ſe trouvant honoré d'une telle Simplicité, & n'en étant que plus fier, chargea les Ambaſſadeurs qui le voyoient en cet état, de rapporter à leur Maître, que ſi bientôt il ne ſe mettoit à la raiſon, tout ſon païs ſeroit auſſi nud que la tête chauve de celui qui les chargeoit d'un tel ordre, & en diſant cela, il leva un petit bonnet, pour leur montrer la ſienne. Le ſuccès fut tel que je l'ai dit, & les Perſans avoient raiſon d'aimer mieux avoir un tel Prince pour Allié, que pour Ennemi.

X. Il n'eſt ni néceſſaire, ni bienſéant, ſelon les uſages, qui ont prévalu, que le Prince imite les exemples dans leur ſévérité; mais il eſt de ſon intérêt de bannir abſolument le Luxe de ſes Armées; de réprimer (*l*) la folle ambition de ceux qui croyent ſe diſtinguer par une fauſſe politeſſe & (*m*) par l'étude de tout ce qui énerve & amollit les hommes; de couvrir de honte (*n*) des profuſions qui conſument en peu de mois, ce qui ſerviroit à pluſieurs années, & de bien comprendre, que ſa propre conduite eſt une cenſure infiniment plus rédoutable que ſes dcours.

XI.

(*l*) Ambitione ſtolidâ luxurioſos apparatus conviviorum & irritamenta libidinum, ut inſtrumenta belli mercantur. *Tacit L. 1. Hiſt p. 336.*

(*m*) Vitellius ventre & gulâ ſibi ipſi hoſtis. *Tacit. L. 2. Hiſt. p. 346.*

(*n*) Paulatim diſceſſum ad delinimenta vitiorum balnea, & conviviorum elegantiam, idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars ſervitutis eſſet. *Tacit. vit. Agricol. p. 459.*

XI. Il en uſera de même à l'égard de la Magnificence des Habits & des Meubles, dont pluſieurs ſe chargent à l'Armée. Il regardera l'or & l'argent répandus ſans fruit ſur des choſes inutiles, comme une perte. Il témoignera ouvertement qu'on lui déplaît par cette vaine ſplendeur, & qu'au lieu de lui faire ſa cour, on s'attire ſon mépris. Il déclarera qu'il veut des hommes, & non des femmes parées; que c'eſt le Fer qui ſied bien à des Gens de Guerre, & non l'Or, (*o*) qui ne peut, ni les couvrir, ni les défendre, & que (*p*) c'eſt attirer les Ennemis, au lieu de les repouſſer, que d'étaler à leurs yeux une riche proye.

XII. Il eſtimera au contraire & recommandera le ſoin des Armes, des Chevaux, des Tentes, de tout ce qui eſt néceſſaire contre le froid & la pluye. Il fera cas d'un Officier bien monté, d'un homme qui ne plaindra rien pour ſon Devoir, mais qui n'accordera rien à la Vanité, ni au Plaiſir; d'un ſimple Soldat, diligent, propre, affectionné à ſon métier: mais tout ce qui n'eſt point dans ce genre le bleſſera; & lui-même n'aura rien, ni ſur ſa perſonne, ni dans ſes équipages, qui ne convienne à un Prince ennemi du clinquant & d'une fauſſe Gloire; & qui ne peut ſouffrir, ni à la guerre, ni ailleurs, ce qui ne conduit point au but, & n'eſt qu'une vaine obſtention.

XIII.

(*o*) Ne terreat vanus aſpectus, & auri fulgor atque argenti, quod neque tegit, neque vulnerat. *Tacit. vit. Agricol. p.* 462.

(*p*) *Pharaſmanes Roi des Iberiens, prêt de combattre les Medes:* Horridam ſuorum aciem, picta auro Medorum agmina: hinc viros, inde prædam oſtendebat. *Tacit. L. 6. Annal. p.* 157.

XIII. (*q*) Veſpaſien, l'une des meilleures têtes qu'ayent eu les Romains, étoit à peine diſtingué du ſoldat par ſes habits: & l'Empereur Adrien, qui a mieux entendu la Diſcipline militaire, & a ſçu mieux commander une Armée qu'aucun autre, » (*r*) affectoit de s'ha» biller ſouvent, non ſeulement d'une manière » modeſte, mais très-ſimple, portoit un Bau» drier ſans or & ſans broderie; attachoit le » Manteau Impérial par des Agrafes unies, où » l'on ne voyoit ni perles ni diamans; & ſa plus » magnifique Epée n'avoit qu'une poignée d'i» voire. Il marchoit ainſi à pied à la tête des » Légions, & faiſoit avec elles juſqu'à vingt » milles par jour.

XIV. Le Prince imitera de tels exemples, avec le diſcernement & la prudence qui conviennent à notre ſiécle; & il obſervera un juſte milieu entre les deux extrêmitez, ou de trop briller, ou de s'avilir. L'important eſt, qu'il ait une grande Autorité, & il ne doit par conſequent rien faire qui la diminue.

XV. Il doit exiger avec ſévérité que les Compagnies ſoient complettes, & que les Bataillons ayent leur nombre. On trompe ſouvent le Prince, quand il eſt abſent. Les Commiſſaires & les Inſpecteurs ont des menagemens, parce qu'ils ne ſont pas ſans intérêts & ſans vûës;

(*q*) Veſte habituque vix à gregario milite diſcrepans. *Tacit. L. 2. Hiſt. p. 339.*

(*r*) Exemplo virtutis ſuæ cæteros adhortatus, quum etiam vicena millia pedibus armatus ambularet. Veſtem humillimam frequenter acciperet, ſine auro balteum ſumeret, ſine gemmis ſibulas ſtringeret, capulo vix eburneo ſpatham clauderet. *Spart. in ejus vit. p. 129.*

qu'on ne groſſiſſe ſes Troupes ſur le pa
qu'on ne charge l'Etat d'une dépenſ
pour des hommes imaginaires.

XVI. Il eſt de ſa bonté de (s) ſe fai
vent préſenter le Pain de munition
juger s'il eſt tel qu'il l'a ordonné; & ſi le
miſſaires des vivres y tiennent la main.
ſeront y manquer, s'ils ſçavent que l'in
Soldat lui eſt cher: mais s'il s'en rap
eux, ou leur négligence, ou leur ava
ront beaucoup ſouffrir les Troupes, l
teront au murmure, & dans une occaſ
ciſive, les laiſſeront dans la défaillanc
beſoin. Il en doit être de même pour
Chauſſure & les Habits. Une Armée eſt
ragée quand elle en manque. Les déſ
deviennent fréquentes; & ce qui reſ
ſans vigueur. Le Prince qui connoît les
quences de ces maux, a ſoin de les pré
& ce détail n'eſt point indigne de lu
même qu'il en a chargé des Commiſſaire
ce que c'eſt de ſon attention que dépe
exactitude.

XVII. Il prendra connoiſſance par

me de la manière dont les Soldats malades ſont traitez dans les Hôpitaux d'armée ; & il s'en fera rendre compte par des Officiers de diſtinction, incapables de lui déguiſer la vérité : mais pour en être bien inſtruit, (*v*) il ira lui-même leur rendre viſite, quoique rarement, & toûjours dans le tems où l'on ne l'attendra pas. De grands Princes regardoient ce ſoin comme important. »(*x*) Ils alloient en perſonne » voir les Soldats malades, ou dans leurs tentes, ou dans le quartier du camp où leur demeure étoit marquée. Ils donnoient cette » preuve de leur Bonté aux derniers comme » aux autres. Ils leur faiſoient fournir des » Voitures dans la marche, s'ils étoient en état » de ſuivre ; mais s'ils ne pouvoient être tranſportez, ils en recommandoient le ſoin à des » Habitans des Villes, ou de la campagne, » qui avoient du logement & du bien, & à des » Dames charitables, à qui ils faiſoient rendre » leurs avances, ſoit que les Soldats mouruſſent, ou que la ſanté leur fût renduë «. Ils prévenoient même leurs maladies, en les faiſant ſoulager dans de longues Marches, lorſqu'ils commençoient à s'affoiblir, & quelques-uns d'eux portoient la choſe ſi loin, qu'ils aimoient

(*v*) Ægros milites in hoſpitiis ſuis videbat. *L'Empereur Adrien, loco citato.*

(*x*) Ægrotantes ipſe viſitavit per tentoria milites, etiam ultimos, & carpentis vexit, & omnibus neceſſariis adjuvit ; & ſi forte gravius laboraſſent, per civitates & agros patribus familias hominibus, & ſanctioribus matronis eos diſtribuebat, reddens impendia quæ feciſſent ; ſive convaluiſſent illi, ſeu periiſſent. *L'Empereur Alexandre Severe in ejus vitâ. p. 219.*

moient mieux ſe priver d'une voiture, pour la leur ceder; diſant (*y*) que la conſervation de l'Etat dépendoit plus de celle des Soldats, que de celle du Général.

XVIII. C'étoit exagerer : mais il eſt certain que c'eſt un grand déſordre que les Soldats malades ou languiſſans ſoient negligez au point qu'ils le ſont ordinairement; que ceux qui prennent à ferme les Hôpitaux d'armée ſoient ſi peu ſenſibles à leurs beſoins; que la vie de tant d'hommes ſoit comptée pour ſi peu de choſe; & qu'on aime mieux faire de mauvaiſes recrûës avec de grandes dépenſes, que de conſerver à moins de frais des Soldats déja aguerris, & quelquefois même des Officiers ſubalternes pleins de mérite.

XIX. Le Prince doit ſe (*z*) trouver libre & à l'aiſe au milieu des Troupes : y vivre avec plus d'ouverture & de franchiſe que dans ſon Palais : animer tout le monde par une joye & une ſérénité qui inſpirent le Courage: (*a*) ſe montrer aux Soldats, avec un air de bonté & de familiarité qui excite leur affection & leur Zèle; & les recompenſer par des témoignages qui coûtent ſi peu à une grande ame, de la diſpoſition où ils ſont de répandre leur ſang pour ſon ſervice.

XX. Il doit ſe faire une étude & un plaiſir de

(*y*) Dicens milites ſe magis ſervare quam ſeipſum, quòd ſalus publica in his eſſet. *Idem. p.* 218.

(*z*) Poſt amicos Principis, milites ſecundi quaſi amici. *Syneſ. de Reg. p.* 12

(*a*) Imperator non rarò ſpectandum ſe militibus præbens, ad excitandam in militibus benevolentiam, eamque firmiſſimam, præcipuam vim habet. *Syneſ. de Reg. Ibid.*

de connoître tous les Officiers ; en ſçavoir le mérite & le nom, leur naiſſance, leurs ſervices, les occaſions où ils ont été bleſſez. Un mot qui marque ſon attention & ſon ſouvenir, eſt d'un grand prix, & ſouvent d'un grand effet.

XXI. *(b)* Il ſeroit même à déſirer que le ſimple Soldat ne lui fût pas inconnu, & qu'il pût diſtinguer le nom, ou le viſage de tous, quand il viſite les rangs, & quand il diſpoſe l'Armée pour un jour de bataille. On ne ſçauroit comprendre *(c)* ce que peut ſur les eſprits, même les plus vulgaires, une parole, un air de Bonté, un regard du Prince, quand il eſt queſtion d'aller au feu, & avec quelle ardeur un homme ordinaire court au peril, quand il croit n'être pas inconnu à ſon Roi, & qu'il penſe qu'il lui ſçaura gré de ſon courage.

XXII. Je ſçais que la mémoire ne peut ſuffire à une ſi prodigieuſe varieté de noms : mais ce n'eſt pas tant ici un effort de mémoire que de bonté. *(d)* On retient ſans peine l'idée des viſages, lors même que le nom échape. On ſupplée par des airs gracieux au défaut du reſte. On marque connoître tout le monde ; on en nomme quelques-uns, & cela ſuffit pour perſuader tous les autres qu'ils ne ſont ni inconnus, ni indifférens. Après tout les Soldats ſont

(*b*) Ad militum ſtrenuitatem plurimùm momenti habet, ſi ne gregarii quidem milites Imperatori ſint ignoti. *Syneſ. de Reg. p.* 13.

(*c*) Quiſnam ſanguini pepercerit qui ſe à Rege audierit commendatum. *Idem p.* 14.

(*d*) De militum ætatibus judicabat (*l'Empereur Adrien*) agebatque ut ſibi ſemper noti eſſent, & eorum numeros ſciretur. *Dans ſa vie. p.* 129.

les bras & les mains du Prince ; & (*e*) il ne lui eſt pas honorable d'ignorer ceux qui donnent leur vie pour lui, pendant que le moindre Artiſan connoît ſi exactement le nom de tous les inſtrumens dont il ſe ſert.

XXIII. Il faut que le Prince ſçache diverſifier en une infinité de manières, les faveurs d'un regard, d'un ſoûris, d'un air, d'un geſte, d'un mot, d'un ton de voix, & les proportionner aux différentes eſpeces de mérite & de ſervice qu'il veut recompenſer par ces manières obligeantes.

XXIV. Il doit ſur-tout diſtinguer la Valeur, quand elle eſt éprouvée, & qu'elle eſt jointe à la Prudence : & ſa principale attention doit être à placer des hommes de ce caractère, & à les avancer, ſans qu'ils ayent beſoin d'employer d'autres voyes pour parvenir, que de continuer de bien faire.

XXV. Quoique le Prince vive au milieu des Troupes avec un air aiſé & tranquille, il doit être plein intérieurement de ſoins & de réflexions : être attentif à tous les mouvemens des Ennemis ; & en être averti, non ſeulement par des Eſpions ou par des Transfuges, gens ſur qui l'on doit peu compter, mais par des

(*e*) Is ridiculus eſt, qui ſuæ artis inſtrumenta neſciat : & Rex ipſe, quonam pacto militibus peritè velut inſtrumentis utetur, niſi ea ipſa cognoſcat ? *Idem. p.* 14.

Milites ſuos ſic ubique ſcivit (*l'Empereur Alexandre Severe*) ut in cubiculo haberet breves, & numerum, & tempora militantium, ſemperque cum ſolus eſſet, & rationes eorum, & numerum, & dignitates, & ſtipendia recenſeret : ut eſſet ad omnia inſtructiſſimus. *Dans ſa vie. p.* 212.

des Partis, commandez par des hommes entendus & intrépides, qui ne rapportent pas ce que la peur leur a fait voir, mais ce qu'ils ont vû réellement, en s'approchant de fort près des Ennemis, & leur enlevant des Prisonniers.

XXVI. (*f*) Il faut que le Prince, avant que de se mettre à la tête de son Armée, ait un plan pour toute la campagne, & qu'il l'ait concerté avec les plus habiles de son Conseil. Il faut qu'il ait tâché de prévoir ce que les Ennemis sont en état d'entreprendre, & les moyens de les empêcher. Il faut qu'il n'attende pas à chaque moment à prendre une résolution, & à se déterminer n'agissant que par bonds; n'ayant rien de suivi; ne connoissant ni la valeur des délais, ni l'importance d'une prompte exécution; n'étant pouſſé que par ses Lieutenans Généraux, ou ne reglant ses desseins que sur chaque démarche de l'Armée ennemie; ne sçachant prendre avantage de rien, ni profiter des fautes des autres, & (*g*) ne se souvenant qu'il est Général que parce qu'on lui demande l'ordre, & qu'on dépend de ses volontez.

XXVII. Mais outre les mesures sagement concertées, & les vûës générales d'un grand Capitaine, il doit observer tous les pas des Ennemis; conjecturer ce qu'ils cachent en montrant l'opo-

(*f*) Ignarus militiæ, improvidus consilii, quis ordo agminis, quæ ratio explorandi, quantus tra hendo, urgendove bello modus. *Tacite, parlant de Vitellius. L. 3. Hist. p. 383.*

Non alloquio, exercitioque militem firmare, non in ore vulgi agere, sed umbraculis hortorum abditus *Idem. de eodem p. 378.*

(*g*) Si Principem eum fuisse, cæteri non meminissent, ipse oblivisceretur. *Idem. de eodem. p. 386.*

l'oppoſé ; s'appliquer à leur donner de l'inquiétude par des mouvemens qui les tiennent en reſpect ; & les mettre dans la néceſſité de ſe défendre en les harcelant, au lieu de ſe contenter de parer leurs coups.

XXVIII. Il eſt néanmoins d'une extrême conſequence pour la Réputation du Prince, qu'il ne fatigue pas les Troupes par des mouvemens inutiles ; qu'il ne paroiſſe point inquiet, incertain, partagé par des penſées contraires ; qu'il ne change pas ſubitement, & ſans qu'on en voye la raiſon, les ordres donnez, & qu'il inſpire à l'Armée une véritable Confiance en ſa conduite par la tranquillité où elle le verra toûjours, & par la ſuite uniforme de ſes deſſeins.

XXIX. Il doit éviter avec ſoin de laiſſer jamais paroître ſur ſon viſage ni Triſteſſe, ni Perplexité, ni Rêverie, ni Surpriſe. Il faut qu'il retienne tous ces ſentimens dans ſon cœur, s'il en eſt touché : & il doit s'accoûtumer à les réprimer ſi fèvèrement, que les moindres veſtiges ne puiſſent les faire découvrir à une Armée, qui ne doit voir que de la Fermeté & de la Réſolution dans celui qui la commande.

XXX. Il ne ſouffrira pas un jour de Bataille qu'elle ſe donne ſans lui, & (*h*) il mépriſera tous

(*h*) Poſtquam pugnari placitum, intereſſe pugnæ Imperatorem (*Othon contre l'armée de Vitellius*) an ſeponi melius foret, dubitavêre. Iidem illi deterioris conſilii autores (*qui avoient conſeillé d'en venir promptement aux mains*) perpulêre ut Brixillum concederet, ac dubiis prælíorum exemptus, ſummæ rerum & Imperii ſeipſum reſervaret. Is primus dies Othoni anas partes afflixit nam

tous les conſeils foibles que des hommes peu touchez de ſa véritable Gloire lui donneront. S'il ſe retiroit lorſque ſa préſence eſt le plus néceſſaire, il témoigneroit peu de cœur, & il l'ôteroit aux autres : car il faudroit un grand détachement pour le garder, ce qui affoibliroit l'Armée : beaucoup d'Officiers, ſous divers prétextes, s'empreſſeroient pour accompagner le Prince ; & ſeroient ravis de s'exempter du peril ſans ſe déshonorer. Ceux qui demeureroient, ſe regarderoient comme abandonnez par les autres, & comme ſacrifiez par un Prince qui ne daigneroit pas même être témoin de leur mort : & ils diſputeroient mollement la victoire, dont leur découragement ſecret leur auroit ôté déja l'eſpérance.

XXXI. Il faut que le peril ſoit commun, & que perſonne ne s'en exempte, ſi l'on veut que les Troupes n'en ſoient pas allarmées. Le Courage eſt infiniment plus rare qu'on ne penſe. Il dépend de l'exemple, du déſir d'être remarqué, de la crainte de ſe déshonorer, de l'impuiſſance de faire autrement que les autres, de l'égalité du danger : & quand ces grands motifs ſont ôtez ou affoiblis par la retraite du Prince & d'une partie de l'Armée, un petit nombre demeure ferme, & tout le reſte, ou ne combat point, ou ſe fait tuer par peur, ou prend ouvertement la fuite.

XXXII. Le Prince mettra donc lui-même ſon Armée en bataille, donnera ſes ordres à ſes Gé-

namque cum ipſo Prætorianarum Cohortium equitumque valida manus diſceſſit, & remanentium fractus animus. *Tacit. L. 2. Hiſtor. p. 347.*

Généraux, & leur marquera leurs poſtes; ſe montrera digne d'être l'Ame & le Chef de tant de gens de cœur, prêts à mourir pour lui; & puiſqu'il eſt leur Général, il en fera toutes les fonctions: mais il ſe ſouviendra auſſi qu'il y a une extrême différence entre un Général & un ſimple Soldat. Il ne s'expoſera que comme il convient à un Prince: comme la tête, & non comme la main; comme celui qui doit donner les ordres, & non comme ceux qui doivent les exécuter.

XXXIII. La véritable Valeur ne penſe point à ſe produire, & n'eſt point occupée du ſoin de ſa réputation. Le Courage, quand il eſt grand, eſt froid & tranquille. Il ne s'agite point. Il ne regarde pas s'il a des témoins. Il n'eſt point en peine ſi l'on lui rend juſtice. Il ſe menage où il faut, & s'expoſe où il eſt néceſſaire. Il voit tout, & penſe à tout; & pour être en état de remedier à tout, il ne ſe jette pas témerairement dans un danger où il peut être enveloppé.

XXXIV. Quand un Prince n'a pas cette ſorte de Fermeté qui ne s'étonne de rien, & que le peril même réveille, il ne doit pas ſe charger du Commandement de l'Armée. Il peut avoir de grandes qualitez d'ailleurs: mais dans un Général, rien ne peut ſuppléer le Courage, & (*i*) plus il tâche d'en montrer l'apparence, quand il n'en a pas la vérité, plus il découvre ſa peur.

XXXV. Il n'eſt pas poſſible que le Prince ſou-

(*i*) Quantò magis occultare & abdere pavorem nitebantur, manifeſtiùs pavidi. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 336.*

ſoutienne toutes les fatigues attachées à la place de Général, s'il n'y eſt accoûtumé, & s'il ne s'eſt mis de bonne heure au-deſſus de mille beſoins & de mille dépendances, qui ſont comme la ſuite de la condition des Princes. Il prendra ſoin de ſa ſanté, mais negligera le reſte. (*k*) Il montera ſouvent à cheval, & bannira de l'Armée toute autre voiture moins guerriere. Il s'exercera même à marcher à pied, & viſitera ainſi quelques poſtes voiſins. (*l*) Il verra travailler le Soldat aux retranchemens, quand il le jugera à propos, & l'animera par ſa préſence.

XXXVI. Il ſe ſouviendra de ces anciens (*m*) Empereurs Romains, qui marchoient à pied, & armez péſamment, à la tête des Légions; qui (*n*) ſouffroient le froid & le chaud; qui couchoient durement, & qui prenoient part

(*k*) Cum equite equitabit, & cum pedite decurret, & cum armato armatus incedet, unumquemque operum communione in vivam ſocietatem amicitiamque pelliciens, ne cavillator ſit dum commilitones vocabit. *Syneſ. de Reg. p.* 120.

(*l*) *Tite, Général de l'Armée qui aſſiégeoit Jeruſalem.* Comitate & alloquiis officia provocans; ac plerumque in opere, in agmine, gregario militi mixtus, incorrupto ducis honore. *Tacit. L.* 5. *Hiſtor. p.* 424.

(*m*) Veſpaſianus acer militiæ anteire agmen, locum caſtris capere, noctu diuque conſilio, ac, ſi res poſceret, manu hoſtibus obniti. *Tacit. L.* 2. *Hiſt. p.* 339.

(*n*) Homines populares & militares, qui ſæpiùs in mediâ acie ſub dio agerent, humique dormirent, neque minùs laboris ferrent. *Syneſ. de Reg. p.* 15.

part aux travaux communs, ſans rien perdre pour cela de leur Autorité, & n'en devenant que plus reſpectables par cette (o) Simplicité militaire. Le Prince ne l'imitera qu'autant que les bienſéances & la force de ſon tempérament le permettront. Mais il eſt néceſſaire, & pour un jour de bataille, & pour des occaſions importantes, & pour des campagnes ſouvent très-pénibles, qu'il ſoit endurci à la peine, & (p) qu'il ne cede pas mollement à des fatigues attachées à ſon Emploi.

XXXVII. Il ſeroit à propos, qu'à l'exemple des plus grands Princes, il marquât lui-même le Camp; qu'il jugeât de ſa ſureté & de ſa commodité, qu'il ordonnât les travaux néceſſaires pour le mettre hors d'inſulte: qu'il prévît comment on y ſubſiſteroit, & juſqu'à quel terme; & comment on en ſortiroit ſans s'expoſer à aucun danger. Cette partie eſt eſſentielle à un Général; & il ne faut pas que ſans néceſſité il s'en repoſe ſur un autre.

XXXVIII. (q) Le Prince ne doit rien faire aux yeux de l'Armée, qui ne ſoit digne d'un tel théatre. Il faut que dans ſa conduite tout paroiſſe grand, médité, ſérieux, & con-

for-

(o) Sole aduſti reliquoque in cultu ſine ullo artificio ſimplices. *Syneſ. de Reg. p.* 16.

(p) *Trajan, conduiſant les Légions en Allemagne, en Eſpagne & en Italie.* Non vehiculum unquam, non equum reſpexiſti. *Paneg. Traj.*

L'Empereur Adrien. Etiam vicena millia pedibus, armatus ambulabat. *Spart. dans ſa vie. p.* 129.

(q) Cæteris mortalibus in eo ſtare conſilia, quid ſibi conducere putent: Principum diverſam eſſe ſortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. *Tacit. L.* 4. *Annal. p.* 123.

forme à l'importance du miniſtere dont il eſt chargé. Il doit bannir les plaiſirs & les divertiſſemens qui interromproient les ſoins qu'un détail immenſe fournit, & qui conviennent peu d'ailleurs à un Prince qui regarde le danger de ſon Armée comme préſent, & qui ſçait que peut-être dans quelques jours ſes plus fidèles ſerviteurs ſeront immolez à ſes yeux pour ſa défenſe.

XXXIX. La victoire, lors même qu'elle coûte peu de ſang, eſt un tragique ſpectacle pour un Prince qui aime tous ſes ſujets, & plus encore ceux qui donnent leur vie pour ſon ſervice : mais il a quelquefois la douleur d'être témoin de beaucoup de ſang répandu, & de n'en tirer aucun fruit.

XL. C'eſt dans une telle occaſion que toutes les vertus du Prince doivent paroître dans un grand éclat : ſon Courage invinſible au milieu de ſes pertes ; ſa Sageſſe pour y remedier ; (r) ſa Bonté pour conſoler ſes troupes ; ſa Juſtice pour recompenſer ceux qui ont témoigné plus de cœur ; ſa Compaſſion pour les bleſſez ; (s) ſa Libéralité pour les faire aſſiſter, & pour faire rendre aux autres une partie de ce qu'ils ont perdu. On connoît alors tout ce qu'eſt le Prince : & dans un tel malheur, où toutes les fauſ-

(r) Ut cladis memoriam comitate leniret, circumire ſaucios, facta ſingulorum extollere ; vulnera intuens, alium, ſpe alium gloriâ, cunctos alloquio & curâ, ſibique & prælio firmabat. *Cela eſt dit de Germanicus après le mauvais ſuccès d'une bataille. Tacit. L. 1. Annal. p. 35.*

(s) Addidit munificentiam, quantùm quis damni profeſſus erat exſolvendo. *Le même Germanicus après un autre malheur. Tacit. L. 2. Ann. p. 50.*

fauſſes vertus s'évanouiſſent, on voit par celles qui reſtent, ſi le Prince avoit une ſolide Grandeur, ou s'il n'en avoit que l'apparence.

CHAPITRE XXV.

Il eſt d'une étroite obligation pour le Prince de faire obſerver aux Gens de guerre une exacte Diſcipline, & entr'eux, & par rapport à ſes autres ſujets. Moyens qu'il doit employer.

ARTICLE I.

Le Prince doit faire obſerver une exacte Diſcipline aux Gens de guerre.

I. LA force d'un Etat conſiſte dans les Gens de guerre; mais ſans une exacte Diſcipline, les Gens de guerre ne ſçauroient défendre l'Etat, & ne ſont propres qu'à le ruiner.

II. Cette Diſcipliue exacte n'eſt autre choſe, qu'une obſervation fidèle de l'Ordre: & l'Ordre eſt établi ſur les Loix, comme celles-ci le ſont ſur la Juſtice.

III. La Diſcipline militaire a deux rapports: le premier regarde les ſujets du Prince, dont les Gens de guerre ſont la protection & la défenſe; & le ſecond regarde les Gens de guerre mêmes, qui ſont liez entr'eux par de certains devoirs. C'eſt du Prince que dépend cette double Diſcipline, qui fait le repos & la ſûreté du Royaume, & c'eſt par conſéquent une étroite obligationpour lui de faire obſerver l'une & l'autre avec une extrême exactitude.

ARTI

ARTICLE II.

Premièrement par rapport à ſes autres Sujets.

I. Je commence par la Diſcipline militaire qui a rapport aux Sujets de l'Etat.

II. Il eſt viſible que (*t*) c'eſt un déſordre contre le droit naturel, que des Troupes deſtinées à proteger tous ceux qui ne portent pas les armes, à defendre les foibles, à mettre en ſureté les Laboureurs & les Artiſans, ſe conduiſent à leur égard comme leurs ennemis; qu'elles ſoient payées par l'Etat, & qu'elles y vivent avec licence; qu'elles ayent reçu des armes pour empêcher une violence étrangere, & qu'elles s'en ſervent pour en exercer une plus injuſte contre leurs freres; & que le Prince, qui combat pour ſes ſujets, & qui doit expoſer ſa vie pour défendre leurs biens & leur liberté, les abandonne à la diſcrétion de ceux qu'il n'a aſſemblez que pour lui aider à les ſecourir.

III. Il faut qu'il oublie tout à la fois ce qu'il eſt, ce que lui ſont les ſujets, ce que ſont ſes ſoldats, pour quel deſſein il les arme & les paye, quel compte il rendra de leur conduite, pour leur permettre (*v*) quoi que ce ſoit contre la juſtice & le bien public.

IV.

(*t*) Primum ergo militibus imperandum, ut civibus & ruſticis parcant: nam ut civitatis terræque commoda tueatur Rex, & propugnat, & milites conſcribit. *Syneſ. de Reg. p. 27.*

(*v*) At ſignis neminem abeſſe patiebatur. (*L'Emp. Alex. Severe.*) Si quis de vîâ in alicu-

IV. Ce compte que Dieu lui demandera un jour, doit lui donner une véritable inquiétude : car d'un côté il eſt infini, & de l'autre il ne ſera point exigé ſelon les abus qui ont prévalu, ni ſur les fauſſes maximes dont on flatte ici les Princes. Il eſt réſponſable de tout ce qu'il peut empêcher : & avec un peu d'application il peut empêcher tous les déſordres. La ſubordination dans les troupes eſt telle, que quand le Prince veut ſincerement une choſe, il eſt ponctuellement obéï. Les Généraux & tous les autres Officiers dépendent de ſon choix : & il doit les choiſir juſtes & intègres. Les Commandans répondent des ſubalternes, & l'on peut, en deſcendant par degrez juſqu'aux plus petits emplois, donner à un ſimple Soldat un ſurveillant qui le tienne dans le devoir, ou qui l'y faſſe rentrer, s'il s'en écarte.

V. Je ne puis m'empêcher de rapporter ſur cela une lettre que l'Empereur Aurelien, lorſqu'il n'étoit encore que Général de l'Armée Romaine, écrivoit à un Officier. » (*x*) Si vous » pré-

jus poſſeſſionem deflexiſſet, pro qualitate loci, aut fuſtibus ſubjiciebatur, aut condamnationi : aut ſi hæc omnia tranſiret, dignitas hominis graviſſimis contumeliis ; cùm diceret : viſne hoc in agro tuo fieri, quod alteri facis ? *Rien n'eſt plus digne d'être imité qu'une telle conduite, & rien n'eſt plus juſte que le motif ſur lequel elle eſt fondée. p.* 220.

(*x*) Si vis Tribunus eſſe, imò ſi vis vivere, manus militum contine. Nemo pullum alienum rapiat : ovem nemo contingat : uvam nullus auferat : ſegetem nemo deterat : oleum, ſal, lignum, nemo exigat. Annonâ ſuâ contentus ſit : de prædâ hoſtis, non de lacrymis provincialium habeat... Alter alteri quaſi ſervus obſequatur, à medicis gratis curen-

» prétendez devenir Colonel, lui dit-il, ou
» plutôt ſi vous voulez ne pas perdre la tête,
» empêchez que vos Soldats ne prennent quoi
» que ce ſoit : qu'aucun ne vole un poulet :
» qu'aucun ne touche à une brebis : qu'aucun,
» en paſſant par des vignes, n'y prenne un rai-
» ſin : qu'aucun ne s'écarte dans les bleds, &
» n'y faſſe du dégât : qu'aucun n'exige de per-
» ſonne, ni bois, ni huile, ni ſel : que tous
» ſoient contens de ce qui leur eſt diſtribué :
» s'ils prétendent quelque choſe de plus, c'eſt
» aux ennemis qu'ils doivent le prendre, & non
» l'enlever à leurs freres, & ſe nourrir ainſi de
» leurs larmes : que chaque Soldat tienne lieu
» de ſerviteur à ſon camarade (ſans exiger des
» ſervices d'aucun Citoyen :) que les Méde-
» cins & les Chirurgiens de l'Armée les trai-
» tent gratuitement quand ils ſont malades ;
» (& que ce ne ſoit pas un pretexte pour ſe
» faire donner ce qui ne leur eſt pas dû ;) &
» qu'ils ſe conduiſent chaſtement dans les mai-
» ſons où l'on les loge.

VI. Voilà un détail admirable, où entre un Général qui connoît ſes devoirs, & qui veut être obéï ; & qui montre à un Prince ce qu'il doit & ce qu'il peut dans une place plus élevée. Que les ordres ſoient donnez aux ſimples Capitaines, comme Aurelien les donna à un homme qui n'étoit que cela ; qu'ils ſoient donnez d'une manière auſſi préciſe & auſſi abſolue, qu'on récompenſe une obéïſſance littérale & ponctuelle ; qu'on puniſſe ſévérement ſur l'Officier la licence du Soldat ; & l'on verra dans

rentur, in hoſpitiis caſtè ſe gerant. Vopiſc. in vit. Alexand. Severi. p. 273.

peu de tems une telle Diſcipline dans les Troupes, qu'elles ſeront auſſi retenues & auſſi modeſtes que les autres Citoyens, & qu'elles feront l'admiration des Provinces où elles auront leur quartier, ou qui ſeront ſur leur route.

VII. Nous en avons un exemple merveilleux dans l'Hiſtoire : & le Prince doit être bien aiſe de le voir ici. » (*y*) L'Empereur Alexandre Sévere allant à la guerre contre les Parthes, & conduiſant lui-même ſon Armée » depuis l'Italie juſqu'aux frontieres de Perſe, » avoit établi dans ſes Troupes une telle Diſcipline, qu'on auroit pris ſes Soldats pour » autant de Sénateurs. Les Colonels, marchoient à pied, à la tête de leurs Corps, ſans » s'écarter. Les Capitaines portoient ſur leur » viſage l'image de la modeſtie & de la retenue ; les Soldats étoient doux & aimables. » Le Prince qui les conduiſoit étoit reçu partout comme une Divinité, dont on n'éprouvoit la préſence que par des bienfaits ; & » toute l'Armée avoit pour lui des ſentimens » ſi reſpectueux & ſi tendres, qu'elle réüniſſoit » en ſa perſonne tout ce que l'on doit à un Frere, à un Fils, à un Pere.

VIII. Il eſt certain que rien n'attire tant de bé-

(*y*) Cùm tantus ac talis Imperator domi ac foris eſſet, iniit Parthicam expeditionem, quam tantâ diſciplinâ, tantâ reverentiâ ſui egit, ut non milites, ſed Senatores tranſire viderentur. Quâcunque iter legiones faciebant, Tribuni accincti, Centuriones verecundi, milites amabiles erant. Ipſum verò ob hæc tot & tanta bona Provinciales ut Deum ſuſcipiebant. Jam verò ipſi milites juvenem Imperatorem ſic amabant, ut fratrem, ut filium, ut parentem. *Lamprid. in ejus vitâ. p.* 219.

bénédictions & de louanges à un Prince de la part du peuple, que le ſoin de faire vivre les Troupes dans une exacte Diſcipline; que toutes les Provinces s'empreſſent à contribuer à leur ſubſiſtance & à leur paſſage, quand elles ne cauſent aucun déſordre; & que jamais le Prince n'eſt en même tems, ni plus abſolu, ni plus tendrement aimé des Gens de guerre, que lorſqu'il leur fait donner ce qui eſt néceſſaire, & ne leur ſouffre aucune injuſtice.

IX. Mais ce dernier article dépend du premier. Il faut que les Troupes ſoient payées, afin qu'elles ſoient reglées; & il faut que les payemens ne ſoient pas différez, pour ôter tout prétexte aux déſordres: car les délais ont un auſſi pernicieux effet que le refus; & le Soldat, accoûtumé à piller quand il étoit dans le beſoin, continue encore à le faire lorſque le beſoin eſt ceſſé.

X. Et ſur cela le Prince doit trouver bon qu'on lui donne quelques avis. Le premier: de ne pas ſe contenter d'ordonner que les Troupes ſoient payées; mais de ſçavoir ſur quel fonds leur ſolde eſt établie; ſi ce fonds eſt preſent, & s'il ſuffit: autrement les ordres généraux ſont de peu d'effet.

XI. Le ſecond: de s'informer, ſi ſes ordres ſont exécutez; ſi les Tréſoriers fourniſſent les ſommes à tems; ſi leurs Commis ſont ponctuels & fidèles; s'ils n'exigent point quelque rémiſe des Officiers; s'ils ne font point acheter leur exactitude. Il eſt néceſſaire que le Prince ait des hommes inconnus, mais plains de probité, qui dans chaque département où ſont les Troupes, l'avertiſſent de tout, & que leurs avis ne paſſent point par le canal du Miniſtre chargé de la Guerre.

XII. Le troiſième eſt, de ſe faire inſtruire (z) ſi l'Officier ne retient rien ſur le Soldat; ſi le Colonel rend juſtice aux Capitaines; ſi les Officiers ſupérieurs ne mettent point un tribut ſur ce qui eſt dû aux ſubalternes: car la corruption s'introduit aiſément par-tout; & il n'y a point de pretextes dont l'avarice n'ait l'adreſſe de ſe couvrir.

XIII. Le quatrième eſt, de mettre une ſi juſte proportion entre la Solde, ou les droits attribuez aux Officiers & leurs beſoins réels, qu'ils puiſſent s'acquiter de leurs emplois, en demeurant dans les bornes de ce qui leur eſt accordé; ce qui doit être entendu auſſi du ſimple Soldat, à qui l'on doit la même juſtice.

XIV. Cet article eſt d'une extrême conſequence, & je dois m'y arrêter un moment pour l'éclaircir.

XV. Les ordonnances qui reglent ce qui eſt dû aux Troupes de terre & de mer, & à leurs Officiers, ſont publiques: les défenſes de les paſſer ſont rigoureuſes: tout ce qui eſt au-delà eſt traité de vol, & outre la reſtitution, eſt ſujet à de grandes peines.

XVI. Cependant tout eſt plein de paſſe-droits: & quand on entre dans le détail de ce qui s'obſerve, on ne voit preſqu'aucune ordonnance gardée. L'Officier, ou ſupérieur, ou ſubalterne, prétend que ſi on les ſuivoit à la lettre, le ſervice deviendroit impoſſible; que les Compagnies tomberoient, & enſuite les Regimens; & que les particuliers ſe ruineroient, ſans pouvoir s'acquitter de leurs emplois.

(z) Nec patiebatur quidquam Tribunum à milite accipere. *L'Empereur Adrien. p. 129.*

plois. Les Capitaines de Vaiſſeaux & les Chefs d'Eſcadre tiennent le même langage que les Officiers de terre ; & par un enchaînement qui rend preſque tous ceux qui ſont en autorité complices, les Commiſſaires, les Intendans, les Gouverneurs, les Miniſtres diſſimulent, ou autoriſent même en ſecret, ce qui eſt défendu en public ; ſans que perſonne puiſſe décharger la conſcience des autres en chargeant la ſienne ; & ſans qu'il paroiſſe rien de clair au milieu de tous ces doutes, que l'infraction des Loix qui ſont en vigueur ſelon les apparences, & mépriſées ſelon la vérité.

XVII. On dit que les Miniſtres du Prince en ſont inſtruits : mais ce n'eſt pas à eux à diſpenſer des Loix, puiſqu'ils n'ont d'autorité que pour les faire obſerver. On ajoute, que le Prince lui-même en eſt informé, & qu'il le diſſimule, & ſi cela eſt, on ne voit point pourquoi il laiſſe ſubſiſter des ordonnances dont il juge l'exécution impoſſible ; ou pourquoi il diſſimule des prévarications contre des ordonnances juſtes, dont l'obſervation eſt aiſée.

XVIII. Une telle conduite n'eſt propre qu'à décréditer les plus ſaintes Loix, en les confondant avec celles qu'on fait mine de ſoutenir & qu'on abandonne en ſecret. Elle remplit toutes les conſciences de doutes & d'incertitudes : elle accoûtume les hommes à confondre les ténèbres & la lumiere ; ce qui eſt permis & ce qui eſt défendu. Elle infecte toutes les conditions d'une eſpece de lepre, què tous s'entre-communiquent ; & par des abus colorez, dont le Prince eſt peu touché, elle prépare aux plus manifeſtes injuſtices quand on eſpere qu'elles lui ſeront inconnues.

XIX. Il faut, pour remedier à ces déſordres,

dres, qui ont des suites funestes pour cette vie & beaucoup plus encore pour l'autre; examiner de nouveau ce qui est justement dû à chaque Soldat, & à chaque Officier, quand il est en Campagne, ou en Garnison ou en Quartier d'hiver; le fixer, & ne point souffrir qu'on accorde rien au-delà sans une permission expresse, obtenue sur de bonnes raisons, & limitée aux tems & aux personnes.

ARTICLE III.

Le Prince doit faire observer aux Gens de guerre une exacte Discipline entr'eux.

I. Lorsque les Troupes sont payées, & qu'on ne leur souffre aucune licence par rapport aux Sujets naturels du Prince, il faut s'appliquer à conserver ou à rétablir la Discipline militaire, qui fait leur principale force.

II. Cette Discipline consiste dans de certains devoirs, tels que l'Obéissance, l'Exactitude aux fonctions militaires, le Travail, l'Usage des armes, & tout ce qui est la suite de ces devoirs généraux.

III. Il est facile de laisser affoiblir cette Discipline, lors même qu'elle a été portée à la plus grande sévérité. (*a*) Il ne faut pour cela qu'un peu de molesse, ou dans le Prince, ou dans le Ministre de la guerre, ou dans le Général; il ne faut qu'un peu de complaisance

(*a*) *Tacite, parlant d'un Général doux, mais peu ferme*: Caritatem paraverat loco autoritatis. *Vit. Agricol. p.* 456.

ce, pour un Officier peu exact ; qu'une diſſimulation de quelques abſences ; que l'impunité de certaines fautes ; qu'une fauſſe douceur, incapable de réſiſter aux ſollicitations & aux prieres ; & qu'une dangereuſe erreur qui perſuade que tout ce qui eſt dans l'ordre y ſera toûjours, & que la Diſcipline des Troupes ſe maintient toute ſeule.

IV. Il n'y a rien de plus faux que cette illuſion, & rien au contraire n'eſt plus prompt que le rélâchement & le déſordre, dès qu'on ceſſe de ſe roidir contre la pente naturelle qu'y ont les Gens de guerre. Ce n'eſt point ſeulement le ſimple Soldat qui abuſe d'une indiſcrete facilité : c'eſt l'Officier, & même ſupérieur, qui ne rougit plus de ſes fautes, dès qu'on n'y eſt pas attentif.

V. Les Compagnies ſont alors negligées, défectueuſes, pleines de mauvais ſujets. (*b*) Les Colonels s'occupent de leurs plaiſirs, & peu de leurs devoirs : les Officiers Généraux ſe rendent avec lenteur à l'Armée ; cherchent des prétextes pour faire durer leur ſéjour dans les villes ; s'eſtiment heureux de ne s'être point trouvez dans une occaſion où ils auroient dû être à la tête d'une Brigade, ou commander même une partie de l'Armée ; & ne s'en avancent pas moins ſous un Miniſtere foible, où la lâcheté devient ſi générale, qu'elle n'exclut perſonne des récompenſes deſtinées aux grandes

(*b*) Legiones, pace longâ ſegnes, munia Romanorum ægerrimè tolerabant. *Les Soldats & les Officiers*, ſine galeis, ſine loricis, nitidi & quæſtuoſi, militiâ per oppida expletâ. *Tacit. L.* 13. *Annal. p.* 226.

des Actions & au Courage. Ce n'eſt point une vaine peinture que celle que je fais ici. L'expérience en a montré la vérité aux yeux de l'Europe il y a peu d'années; & un Prince ſage doit profiter des fautes des autres, qui ſont pour lui des leçons.

VI. Si la Diſcipline militaire eſt tombée, il met à la tête des Troupes un Général qui ſoit capable de la rétablir, & il lui donne pour Lieutenans, des Officiers qui entendent bien l'Infanterie & la Cavalerie; qui ſçachent ce qui affoiblit ou maintient l'une & l'autre; qui ſoient inéxorables quand il s'agit du ſervice; qui ſoient écoutez à la Cour, & craints pour cette raiſon à l'Armée; qui n'ayent de menagemens que pour les foibles, & *(c)* qui donnent eux-mêmes un exemple qui autoriſe leurs diſcours, & qui adouciſſe ce qu'ils commandent.

VII. Il faut que leur plaiſir ſoit leur devoir, qu'ils ne ſoient amuſez par aucune frivole paſſion: qu'ils aiment l'exercice & le travail, & que dans les occaſions un peu vives, ils animent tout par leur activité, & par la manière dont ils obéïſſent eux mêmes aux ordres du Général: mais ſur-tout *(d)* il faut qu'ils ſoient appli-

(*c*) Corbulo (*grand Général des Romains, commandant les Légions en Syrie*) cultu levi, capite intecto (*même en hyver*) in agmine, in laboribus frequens adeſſe; laudem ſtrenuis, ſolatium invalidis, exemplum omnibus oſtendere. *Tacit. Ibid.*

(*d*) Caſſius (*autre Général des Romains*) quantùm ſine bello dabatur, revocare priſcum morem; exercere legiones; curâ, proviſu, agere perinde ac ſi hoſtis adeſſet. *Tacit. L. 12. Ann. p. 189.*

appliquez à exercer les troupes, à les accoûtumer à les affermir contre la vûë de l'ennemi par des eſſais de combats; à les faire marcher ſerrement, à les rendre promptes & obéïſſantes au moindre ſignal, & qu'ils (*e*) puniſſent les fautes importantes, d'une manière qui intimide tout le monde; mais en évitant, autant qu'il eſt poſſible, la mutilation & la mort.

VIII. (*f*) La Sévérité réüſſit mieux à la Guerre que la Molleſſe, pourvû que le Soldat ait le néceſſaire. L'Officier même veut être traité avec un peu de rigueur. Les braves gens en font mieux leur devoir, quand ils n'ont pas le déplaiſir de voir ceux qui y manquent auſſi bien traitez qu'eux, & quelquefois même plus conſiderez. Les autres ſont animez par l'exemple, ou retenus par la crainte; & ils s'imaginent aimer leur métier, & y avoir le cœur, quand il ne leur eſt pas permis de ſeparer leur fortune de leur devoir. En général, des Troupes menées avec un peu de Hauteur en valent mieux, pourvû que cette Hauteur ne vienne pas de fierté, mais d'éxactitude; & que le Commandant ſoit homme ferme, mais non glorieux, ni bizarre, ni dur.

IX.

(*e*) Qui ſigna reliquerat, ſtatim capite pænas luebat. Idque uſu ſalubre, & miſericordiâ meliùs apparuit: quippe pauciores illa caſtra deſeruêre (*de Corbulon*) quàm ea in quibus ignoſcebatur. *Il y a un milieu entre les deux extrémitez d'indulgence & de mort, & c'eſt ordinairement ce qu'il faut ſuivre. Tacit. L.13. Annal. p. 227.*

(*f*) Amor militum erga Probum (*c'eſt celui qui fut Empereur*) ingens fuit: neque enim unquam paſſus eſt peccare militem. *Vopiſc. dans ſa vie. p. 291.*

IX. Mais inutilement mettra-t-on dans certaines Places des hommes de tête & d'expérience, ſi les Regimens ſont confiez à de jeunes-gens, qui ſortent à peine de l'Académie, & s'il leur eſt permis d'acheter le Commandement attaché à certaines Charges. Il ne faut attendre aucune ſérieuſe application d'un âge où les paſſions ſont vives, & où les réflexions ſont rares. Quand on en ſeroit capable, on eſt encore ſans expérience, & l'eſprit ſeul n'apprend point ce que l'uſage doit enſeigner. On eſt d'ailleurs ſans crédit, & par conſequent ſans la confiance des Troupes. Dans une occaſion importante, l'on ne ſçait ni commander, ni même obéir. On s'étonne, & l'on s'éblouit devant un ſpectacle inuſité, & qui fait impreſſion ſur les plus fermes: & l'on a vû dans des batailles, dont la mémoire eſt recente, combien le nombre des Troupes eſt inutile, quand elles ſont commandées par une jeuneſſe imprudente, & qui ne voit que le peril.

X. La maxime eſſentielle eſt, de ne confier l'Autorité qu'à un âge mûr, & qu'à une capacité éprouvée. (g) Les Princes habiles ne choiſiſſoient autrefois les Capitaines que parmi les Soldats aguerris. Ils n'élevoient au rang de Colonels que des hommes qui joignoient une longue expérience à la valeur. Ils ſçavoient que tout dépend des Chefs: que tout ſuit, quand on eſt bien mené; & qu'on marche aux dangers ſans en être occupé, quand on

(g) Nulli vicem, niſi robuſto & bonæ famæ dabat: nec Tribunum niſi plenâ barbâ faciebat, aut ejus ætatis, quæ prudentiâ & annis Tribunatûs robur impleret. *L'Emp. Adri. dans Spartien. p. 129.*

on eſt plein de confiance en ſes guides : & (*h*) les plus intelligens n'ont attribué la décadence de la Diſcipline & de l'Empire, qu'au peu de ſoin qu'on a eu dans les derniers tems de donner le Commandement des Armées à des hommes d'un âge avancé, mais pleins encore de feu & de vigueur.

XI. Il faut joindre à la maxime que je viens d'établir, une autre, qui en eſt la ſuite, de n'accorder rien qu'au Mérite, & de refuſer tout à la Faveur. Car (*i*) il n'y a rien qui décourage plutôt les Gens de guerre, même ceux qui aiment leur Prince & l'Etat, que de voir paſſer à d'autres les recompenſes qu'ils avoient méritées, & que d'être témoins du progrès de ceux qui évitent les périls, pendant qu'ils continuent eux-mêmes à y être inutilement expoſez. Ceux qui ont moins de patience, quittent le ſervice avant le tems : les autres y demeurent avec dégoût, & s'acquittent mollement d'un ſtérile devoir ; & pendant que la faveur comble de biens des ſujets médiocres, & que le chagrin abbat des hommes de mérite, les Armées ſe ruinent, & la Diſcipline s'anéantit.

XII. Je ne parle pas de ceux qui ſe plaignent toûjours, quoiqu'ils en ayent rarement ſujet ; qui croyent mériter ſeuls tout ce qu'obtiennent les autres, & qui ne peuvent ſouffrir qu'on leur préfère des hommes qui ont un peu moins de ſervice, & beaucoup plus de capacité :

(*h*) Rem Romanam nihil ita corrupit quàm quòd negotiis nullus præſit ſenex vegetus. *Theophil. Inſtit. Reg.* 2. *parte. C.* 23.

(*i*) *Ils ſe plaignent avec raiſon*, Cecidiſſe in irritum labores, ſi præmia periculorum ſoli aſſequantur qui periculis non affuerunt. *Tac. l.* 3. *Hiſt. p.* 383

té : l'ancienneté ſeule & le murmure ſont de foibles moyens de s'avancer ; mais je parle d'un grand nombre d'honnêtes gens (*k*) peu connus, & mal recompenſez, qui ne font leur cour qu'en ſervant bien, & qui ſeroient dignes de remplir d'importantes places, ſi le Mérite ſuffiſoit pour les obtenir.

XIII. C'eſt à eux que je déſire que le Prince ſoit attentif, s'il veut rétablir la Diſcipline dans les Troupes, & animer tout le monde à ſon devoir. L'Emulation deviendra générale, & l'ardeur ſe communiquera des uns aux autres, dès qu'on ſçaura (*l*) que rien ne lui échape ; qu'il eſt inſtruit également de l'exactitude ou de la negligence, de la bonne ou de la mauvaiſe conduite, & (*m*) qu'il diſpenſe les graces, non ſelon qu'elles ſont ſollicitées ; mais ſelon qu'on s'applique à les mériter.

XIV. Comme les Princes ſont bornez dans leurs récompenſes, ils ne doivent pas ſeulement éviter de les prodiguer à des indignes ; mais ils doivent auſſi les rendre rares, & leur conſerver tout leur prix, lors même qu'ils les accordent au mérite. A la guerre on fait plus de

(*k*) Exceptus brevi oſculo, & nullo ſermone, turbæ ſervientium immixtus eſt. *Agicola, après de grands exploits en Angleterre. Tacit. in vit. Agricol. p.* 465.

(*l*) Milites ſuos ſic ubique ſcivit, ut in cubiculo haberet breves, & eſſet ad omnia inſtructiſſimus. *Alexand. Severe.*

(*m*) *L'Emp. Adrien* : Tribunos, non favor militum, ſed juſtitia commendabat.

Non ſtudiis privatis, nec ex commendatione aut precibus Centurionum, ſed optimum quemque fideliſſimum putare. *Agricola, dans Taciie.*

de cas de l'Honneur que du reſte, quoiqu'on y penſe auſſi à l'intérêt : on y mépriſe ce qui devient commun ; & l'on eſt plutôt conſolé de n'avoir pas obtenu ce qui eſt rare, que content de l'avoir avec beaucoup d'autres qu'on eſtime peu.

XV. Ainſi les nombreuſes Promotions ſont contraires à la Diſcipline militaire, qui ſubſiſte par le déſir d'une recompenſe montrée pendant long-tems, & qui ſe relâche par la facilité de l'obtenir. Il ne faut pas que les promeſſes ſoient vaines ; mais qu'elles ſoient différées. Il ne faut pas que le travail ſoit inutile, mais qu'il ſoit plein, & qu'il ait ſa meſure.

XVI. Un excellent moyen pour rétablir la Diſcipline militaire, & pour la maintenir, ce ſeroit de former de bonne heure la jeune Noleſſe au Service, & enſuite au Commandement : car tout l'ordre dépend des Chefs, qui ſont preſque tous tirez des meilleures Maiſons, ou du nombre des Gentilshommes. Ils perdent ordinairement leurs premières années ſans avoir d'autre but que celui de faire quelques campagnes, de prendre datte de bonne heure, pour avoir droit par l'ancienneté aux Emplois, & de s'avancer, ou par l'argent, ou par la faveur, ſans s'attacher à leur profeſſion par de nobles motifs, & ſans ſe rendre capables des poſtes où le tems les pouſſe, & où la faveur les fait arriver.

XVII. Il ſeroit très-néceſſaire qu'ils euſſent de plus grandes vûës, & qu'ils fuſſent recommandez à des Officiers Généraux d'un rare mérite, qui leur appriſſent à s'inſtruire de tout, à profiter de tout ce qu'ils voyent ; à ſe préparer au Commandement par l'Obeiſſance, l'Application, les Réfléxions, la Connoiſſance

des lieux, des hommes, des troupes, & de tous les détails dont dépendent la conduite d'une Armée, & le succès des entrepriſes.

XVIII. Il faudroit que le témoignage de ces Officiers Généraux fût conſideré dans toutes les Promotions, & qu'il fût pour cette raiſon très-ſincere & très-exact : & il n'eſt pas ſi difficile qu'on penſe, d'établir de telles regles, quand le Prince y tient la main, & qu'il eſt aſſez heureux pour avoir des Chefs dignes d'entrer dans un tel deſſein, & de le ſoutenir.

XIX. Je dois, pour y animer le Prince, lui repréſenter la conduite d'un grand homme, qui peut ſervir de modèle à toute la nobleſſe de ſon Etat. » (*n*) Agricola, ſi célébré par les » grandes actions qu'il fit en Angleterre, & » par la vie que Tacite ſon gendre en a écrite, » prit une route différente des jeunes gens, qui » ne vont ordinairement à l'Armée que par un » eſprit

(*n*) Nec Agricola licenter, more juvenum, qui militiam in laſciviam vertunt, titulum Tribunatûs & inſcitiam retulit, ſed noſcere provinciam, noſci exercitui, diſcere à peritis, ſequi optimos nihil appetere ob jactationem, nihil ob formidinem recuſare, ſimulque anxius & intentus agere.... de ſalute, mox de victoriâ certavêre : quæ cuncta, etſi conſiliis ductuque alterius agebantur, artem, & uſum, & ſtimulos addidêre juveni ; intravitque animum militaris gloriæ cupido, ingrata temporibus, quibus ſiniſtra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magnâ famâ, quàm ex malâ : temperavit vim ſuam, ardoremque compeſcuit, ne increſceret. Peritus obſequi, erudituſque utilia honeſtis miſcere.... virtute in obſequendo, verecundiâ in prædicando, extra invidiam, nec extra gloriam erat. *Tacit. in vit. Agrical. p.* 454. & 455.

» eſprit de libertinage, & qui en reviennent » avec le titre de Colonel, mais avec auſſi peu » de capacité que s'ils n'avoient jamais ſervi. » Il s'appliqua ſérieuſement à connoître le » Païs où ſe faiſoit la guerre; à mériter l'eſtime » de l'Armée; à ſe faire inſtruire par ceux qui » avoient de l'expérience & de la lumiere; & » à réchercher tous ceux qui ſe diſtinguoient » par le mérite. Il ne demandoit point par va- » nité des Commiſſions dangereuſes, & il » n'en réfuſoit aucune par crainte. Il conſide- » roit avec attention tout ce qui ſe paſſoit, & » il y prenoit un vif intérêt, ou pour la dé- » fenſe commune, ou pour l'honneur de la vic- » toire: car quoiqu'il ne fût pas chargé de la » conduite de l'Armée, & qu'il n'eût point de » part aux Conſeils, il faiſoit des refléxions » ſur tout; & en profitant, pour ſon inſtruc- » tion & pour ſon uſage, de ce que faiſoient » les Généraux, il s'animoit lui-même par le » déſir, de les imiter, & d'acquerir une gran- » de gloire par les armes, quoique le mérite » fût alors odieux, & qu'une grande réputa- » tion fût un grand danger. Il retint néanmoins » ſon activité, & modera ſon ardeur, de peur » qu'elles ne le portaſſent trop loin. Il s'appli- » qua à bien obéïr, & à remplir les intervalles » qu'on lui laiſſoit libres, par des études & par » des occupations également utiles & honnê- » tes. Il ſe contentoit de bien faire quand il » étoit commandé, & ne parloit point de ce » qu'il avoit fait. Il joignoit ainſi la Modeſtie » à la Valeur, & en évitant l'envie, il acque- » roit beaucoup de gloire.

XX. Voilà ce que le Prince doit déſirer pour quantité de jeunes Seigneurs, qui deviendroient la gloire & la force de l'Etat, s'ils ſui-

voient un si bel exemple, & qui soutiendroient la Discipline militaire avec plus de succès que n'en sçauroient avoir ni les Reglemens, ni les Punitions.

XXI. Il n'y a pas jusqu'aux simples Soldats, à qui l'on ne doive inspirer de l'amour & du zèle pour l'Ordre, en leur en inspirant pour la Patrie, pour leurs Citoyens, pour l'Honneur. Ils se portent les premiers à tout, quand ils sont devenus sensibles à la gloire, & qu'ils sont gouvernez par des motifs supérieurs à leur éducation & à leur bassesse ordinaire. Ils sont alors graves, moderez, tranquilles, obéïssans, laborieux; & tournant toute leur force contre l'ennemi, ils n'ont que du Respect pour leurs Officiers, & de l'Affection pour leurs freres.

XXII. Ce caractère, que l'on regarde comme une belle idée, mais impraticable, étoit fort commun parmi les Troupes Romaines dans le tems de la République, & sous les Empereurs qui avoient les qualitez nécessaires pour les conduire. Et il ne seroit pas impossible au Prince, d'inspirer à son Armée les mêmes sentimens, si les Officiers étoient bien choisis; si les Soldats étoient instruits avec soin; si, au lieu de les engager par artifice & par violence, on leur faisoit estimer leur état; si l'on leur tenoit parole, en leur accordant le congé, au tems promis; si l'on ne mêloit point point parmi eux des vagabonds & des hommes flétris par des sentences; si l'on ne leur donnoit point une idée affreuse de leur profession, en conduisant des milices chargées de chaînes, & trempées de leurs larmes, pour leur servir de recrûës. Ce tragique spectacle n'est propre qu'à inspirer la désertion & la fuite;

té ; & c'eſt ruiner la Diſcipline d'une Armée que de la remplir d'hommes timides, arrachez malgré eux à leurs familles, & déja vaincus, avant que d'avoir vû l'ennemi.

XXIII. (*o*) Les Romains regardoient comme un moyen de maintenir la Diſcipline, le ſoin qu'ils avoient d'exercer leurs Troupes par de rudes Travaux, & de ne point ſouffrir que leurs Soldats fuſſent oiſifs. Leur Camp étoit toûjours fortifié, quoique le ſéjour dût être court, & quand la guerre ne les occupoit pas, ils étoient appliquez à de grands ouvrages, à deſſécher des Marais, à conduire de l'eau par des Aqueducs, à rétablir des Chemins publics, à conſtruire des Ponts, à bâtir des Temples & des Portiques : cela étoit néceſſaire pour occuper les Légions, dont pluſieurs étoient unies dans un même Camp, & demeuroient toûjours ſeparées des villes : mais l'expérience a fait voir, qu'il y a de grands dangers à laiſſer, pendant la paix, de grands Corps de Troupes en un même lieu : & ainſi la Néceſſité du Travail, pour prévenir les ſéditions, & la commodité de les y appliquer, ont ceſſé. Il ſeroit néanmoins très-utile que les nombreuſes Garniſons ne fuſſent point oiſives : mais il faudroit que les Travaux ne cauſaſſent pas de Maladies, & que le Soldat y fût attiré par une augmenta-

(*o*) Milites otioſos eſſe nunquam eſt paſſus: Pontes, templa, porticuſque, baſilicas, labore militum ſtruxit; orafluminum multa patefecit, paludes pleraſque ſiccavit, atque in his ſegetes agroſque conſtituit. *Cela eſt dit de l'Empereur Probe, mais c'étoit auſſi la coûtume de la plûpart des Généraux Romains, comme on le ſçait d'ailleurs. Vopiſc. p. 291.*

tation de ſa paye, ou par quelque autre amorce. Il eſt certain que, plus le Soldat eſt fait au Travail & à la peine, moins la Diſcipline militaire lui coûte, & qu'il obeït plus facilement, quand il eſt accoûtumé à obéïr toûjours.

XXIV. Il eſt quelquefois néceſſaire, & toûjours utile, que le Prince ait à ſa ſolde des Troupes étrangeres. Elles ſont en plus grand nombre dans les commencemens de ſon Regne: mais elles diminuënt, à meſure de ce que ſon Autorité & ſa Puiſſance s'affermiſſent. Et quand il eſt en Paix & bien aſſuré de la fidélité de ſes ſujets, il ne conſerve quelques Regimens étrangers, que pour maintenir la Diſcipline dans ſes propres Troupes par l'émulation & par l'éxemple. Cette comparaiſon réveille la jalouſie des naturels, & une Nation en vaut mieux, quand elle craint la cenſure d'une autre.

XXV. Un dernier moyen pour établir une exacte Fidélité dans les Troupes, eſt qu'elles ſoient bornées: car il n'eſt preſque pas poſſible de pourvoir à tout dans des Armées immenſes; & de quelque étenduë que ſoit la capacité du Général, il lui échape néceſſairement beaucoup de choſes dans un détail infini.

XXVI. Je ſçais qu'il y a des Guerres où l'on eſt obligé de faire tête en pluſieurs lieux à différens Ennemis, & que leurs Armées nombreuſes contraignent à leur en oppoſer d'égales, ou même de ſupérieures: mais de telles néceſſitez doivent être rares; & le premier ſoin d'un Prince ſage eſt, de ne point s'attirer pluſieurs Ennemis à la fois; de prévenir leurs ligues; de les ſeparer avant qu'ils faſſent contre lui de grands efforts, & de mettre toûjours dans ſes intérêts quelque Puiſſance capable de les tenir en reſpect. S'il obſerve ce qui a été dit

dit (*p*) ſur les juſtes Motifs de la Guerre, & ſur les Moyens de s'attirer la Confiance des Princes voiſins, il n'aura pas de peine à retenir pluſieurs d'entr'eux dans ſon alliance, & quand il ne voudra, ni exciter leur jalouſie, ni faire des conquêtes, il aura rarement beſoin de ces prodigieuſes Armées qui ſe manient difficilement, & dont les mouvemens ne ſçauroient être auſſi concertez, ni auſſi reguliers, que le demande une ſévère Diſcipline.

XXVII. On ſçait d'ailleurs par l'Hiſtoire, & ancienne & nouvelle, que les plus grands Hommes de guerre n'ont point compté ſur les nombreuſes Armées, qu'ils les ont regardées comme embaraſſantes, & qu'ils ont exécuté les plus grandes choſes avec des troupes preſque toûjours inferieures en nombre à celles de leurs Ennemis, mais plus aguerries & mieux diſciplinées.

XXVIII. C'eſt à ces deux points qu'il faut s'attacher. Le reſte eſt plus pour l'oſtentation que pour l'effet; car ce n'eſt jamais qu'une partie d'une grande Armée qui agit, & qui ſert de ſpectacle à l'autre: au lieu qu'une Armée dont le Chef gouverne tous les mouvemens, & qui eſt compoſée de gens qui ſçavent bien commander & bien obeïr, ſe porte de concert à un même but, & remporte ordinairement la victoire, ſelon cette parole remarquable du Sénat Romain, applaudiſſant au Triomphe d'Alexandre Sévere. » (*q*) Quiconque ſçait établir l'Ordre & la Diſcipline dans ſon Armée, » ſçait vaincre & triompher.

(*p*) *Chap. XXII & XXIII. Nomb.* 21. *& ſuiv.*

(*q*) Ille vincit, qui milites regit. *Lamprid. in vit. Alex. Severi. p.* 221.

CHA-

CHAPITRE XXVI.

Il eſt du Devoir & de l'Intérêt du Prince, de ne confier le Gouvernement des Provinces, ni celui des Places fortes, qu'à des Hommes d'un grand mérite. Il doit auſſi ne choiſir pour Ambaſſadeurs, que ceux qui peuvent en ſoutenir dignement le caractère. Qualitez néceſſaires aux uns & aux autres.

ARTICLE I.

Il eſt du Devoir & de l'Intérêt du Prince de ne confier le Gouvernement des Provinces, qu'à des Hommes d'un grand mérite.

I. INutilement toute la raiſon réſideroit dans la tête, ſi les bras & les mains lui manquoient. Le meilleur Prince & le plus éclairé n'aura que des penſées & des déſirs, s'il ne les exécute par des hommes à qui il communique le mouvement auſſi-bien que l'autorité.

II. Les Hommes ſont ſes Coadjuteurs, à proportion de ce que leur miniſtere eſt étendu. Ils le repréſentent où il n'eſt pas. Ils vont où il ne peut atteindre. Ils voyent ce qu'il ne ſçauroit diſcerner, & en lui obéiſſant les premiers, ils contribuent à lui faire obéïr tous les autres.

III. Ce ſeroit perdre le tems que de l'employer à faire voir au Prince, combien il eſt de ſon intérêt que les hommes agiſſent par ſon eſprit, & qu'ils ayent des intentions auſſi pures

res que les ſiennes. Il voit tout d'un coup que c'eſt à la tête à conduire la main, & que s'il choiſiſſoit des hommes incapables d'exécuter ſes ordres, ou par foibleſſe, ou par negligence, ou même parce qu'ils en ſeroient ennemis, il renverſeroit tout l'ordre naturel, & combattroit lui-même ſes propres volontez.

IV. Il eſt inutile auſſi de lui repréſenter, de quel compte il ſe chargeroit, s'il confioit la conduite des Provinces à des Hommes qui n'auroient, ni le zèle, ni la probité, ni le déſintéreſſement, ni la ſageſſe néceſſaires. La lumiere la plus ſimple & la plus naturelle ſuffit pour lui perſuader qu'il répond de ſon choix, & qu'il eſt garant de toutes les ſuites d'une indiſcrette facilité.

ARTICLE II.

Obſervations ſur les Gouvernemens. Qualitez des Gouverneurs de Province.

I. Il y a des Etats, où les Gouvernemens des Provinces ne ſont que des commiſſions pour un tems; & il y en a où ils ſont perpétuels. J'entens ici ſous le nom de Provinces, les différentes parties qui compoſent le corps d'une Monarchie: & je ne conſidere point ſi, dans des ſiécles plus anciens, ces parties ont fait un tout à part, & ont porté le nom de Royaumes.

II. L'uſage de n'y établir des Gouverneurs que pour un tems limité, eſt plus conforme aux regles de la Politique. Il laiſſe au Prince plus d'autorité, & moins aux Gouverneurs, qui peuvent être révoquez ſans éclat, ſi leur con-

conduite eſt mauvaiſe. Il eſt plus propre à former de grands Hommes pour le Miniſtère, en les faiſant paſſer d'une Province à une autre, & leur donnant plus de connoiſſance des affaires publiques. Il ouvre au mérite une plus libre entrée dans les Emplois, en les limitant pour le tems, & non pour les perſonnes, & partageant entre pluſieurs qui ſe ſuccedent, ce que la longue vie d'un ſeul leur enleveroit, ſi les Gouvernemens étoient perpétuels.

III. Il eſt donc important que le Prince ne donne aucune atteinte à cet uſage, s'il le trouve établi; & il ſeroit même à déſirer qu'il pût le ſubſtituer à l'autre, dans le païs où ce dernier a prévalu.

IV. Il ne faut pas croire néanmoins que les Gouvernemens réduits à de ſimples commiſſions ſoient ſans inconveniens. Le terme court qui les borne, peut exciter l'avarice des Gouverneurs, & celle de toutes les perſonnes qui ont part à leur autorité. On s'empreſſe de s'enrichir, quand on n'a pour le devenir qu'un tems limité. (*r*) Les Parens & les Domeſtiques ſe hâtent de profiter d'un Regne qui doit peu durer: & une Province a ainſi le malheur d'être ſucceſſivement la proye des Gouverneurs qui arrivent alterez, & qui, après s'être remplis, l'abandonnent à la ſoif & à l'avidité d'un autre.

V. Mais les inconveniens qui ſont certainement à craindre, ne ſont point inévitables. Le Prince peut & doit choiſir des Gouverneurs déſintereſſez; punir ſévèrement ceux qui n'auront pas eu les mains pures; établir des ſurveillans

(*r*) Servorum manus ſubitis avidas, & tanquam apud ſenem feſtinantes. *Tacit. L. Hiſt. p.* 309.

laris inconnus, mais fidèles ; qui l'avertiſſent ; & témoigner d'un côté tant d'Amour pour le peuple, & de l'autre tant de Haine de l'avarice, qu'on craigne, ou ſa Bonté, ou ſa Colere.

VI. Il eſt dangereux de confier le Gouvernement des Provinces maritimes à des perſonnes déja fort puiſſantes, quoique ſures & fidèles. Il ne faut pas les expoſer à la tentation de ne l'être qu'autant qu'il leur plaira : & un Prince habile n'accorde jamais des graces qui puiſſent devenir à ſon égard la matière d'une juſte inquiétude.

VII. Pour la même raiſon, il ne donnera point à un Seigneur de ſa Cour une nouvelle autorité, dans une Province où il a déja de grandes Terres & un grand Crédit : ſur-tout ſi ceux de ſa Maiſon y ont prétendu quelque droit. C'eſt une faute que de réveiller ces anciennes chimères, & une imprudence que de fortifier contre ſoi-même ſon ſerviteur.

VIII. Ce doit être une regle inviolable, de n'accorder jamais aux Gouverneurs d'une Province, le Gouvernement particulier d'aucune Place forte ſituée dans leur département, & de ne la confier à aucun de leurs Parens, ou de leurs Amis, pendant que la Province entiere leur obéït.

IX. C'eſt auſſi une maxime ſalutaire, de n'envoyer dans les Gouvernemens éloignez que des perſonnes fort éprouvées, dont tout le crédit vienne du Prince, & qui ne puiſſent ſe maintenir que par la fidélité.

X. C'en eſt une autre, de ne les y laiſſer qu'autant que l'intérêt public le demande : ne les rappellant pas dans des conjonctures où leur préſence eſt néceſſaire : mais ne ſouffrant point auſſi qu'ils ſe rendent néceſſaires à deſſein, &

pour n'avoir pas de ſucceſſeurs. Voilà ce qu'une ſage Politique préſcrit : mais le plus difficile eſt, de trouver des hommes à qui les Provinces puiſſent être confiées, & dont le mérite réponde à leur Emploi.

XI. Un ancien Empereur, digne en cela d'être l'exemple des autres, avoit une telle crainte de ſe tromper dans un choix de cette conſéquence, qu'après avoir pris toutes les précautions poſſibles pour s'aſſurer de l'Intégrité & de la Probité de ceux qu'il méditoit d'envoyer dans les Provinces en qualité de Gouverneurs ou d'Intendans, (*s*) il faiſoit publiquement afficher leurs noms en exhortant tout le monde à revéler ce qu'on ſçavoit de leur conduite préſente où paſſée ; ajoutant, qu'il ſeroit honteux que le Prince n'apportât pas autant d'exactitude dans le choix des perſonnes à qui il vouloit confier les biens & la vie de ſes ſujets, que n'en apportoient les Chrétiens dans le choix des Evêques & des Prêtres, qu'ils n'ordonnoient qu'après une enquête publique. Les ténèbres d'une fauſſe Religion cachoient à cet Empereur la ſublimité du Sacerdoce Chrétien : mais dans ſes ténèbres même,

(*s*) Ubi aliquos voluiſſet vel Rectores Provinciis dare, vel Præpoſitos facere, vel Procuratores ordinare, nomina eorum proponebat, hortans populum ; ut ſi quis quid haberet criminis, probaret manifeſtis rebus ; dicebatque grave eſſe, cum id Chriſtiani & Judæi (*on confondoit ſouvent alors les Chrétiens avec les Juifs*) facerent in prædicandis Sacerdotibus qui ordinandi ſunt, non fieri in Provinciarum Rectoribus, quibus & fortunæ hominum committerentur, & capita. *In vitâ Alexand. Sever. p. 218.*

même, il jugeoit ſainement de l'intérêt qu'ont les Peuples à n'être gouvernez que par des hommes irréprehenſibles, & dont la Vertu ſoit univerſellement reſpectée.

XII. Je n'oſerois propoſer le retabliſſement d'une telle information, dont il ne reſte maintenant qu'une ombre légere pour les Dignitez ſéculieres, & pour l'Epiſcopat, & qui ſe réduit à une pure formalité : mais je ſçais bien, que la plupart de ceux qu'on met en place, en ſeroient exclus, s'il étoit permis à ceux qui les connoiſſent bien, de rendre compte de ce qu'ils ſçavent.

XIII. (t) L'Ambition qui ſuccede aux Paſſions de la jeuneſſe, ne les étouffe pas, mais ſe contente de les couvrir, & de les ſuſpendre. On devient plus circonſpect dans un certain âge, ſans devenir meilleur. On prend de la Vertu les apparences dont on a beſoin, mais la vérité des Vices demeure ; & quand on eſt parvenu, le maſque tombe de ſoi-même, & le naturel ſe remontre. Des hommes que l'on croyoit ſérieux & appliquez lorſqu'ils eſpéroient, ſont des hommes que tout amuſe, & qui ne ſont touchez que de leurs plaiſirs, quand ils ont obtenu ce qu'ils eſpéroient. On les croyoit déſintéreſſez, ils ſont avares : on les croyoit juſtes, ils ſont les protecteurs de l'injuſtice.

XIV. On auroit pû n'y être pas trompé, ſi l'on avoit voulu remonter un peu plus haut que le tems où l'Artifice les avoit traveſtis : car

(t) Dilatæ voluptates, diſſimulatæ luxuriæ, & cuncta ad decorem compoſita ; eòque plus formidinis afferunt falſæ virtutes & vitia reditura. *Tacit. L. 1. Hiſt. p. 329.*

car le pa... elle ſoit paiſible ; & qu'il ne ſoit l'on... d'y maintenir l'ordre, & non de l'y ...ir. L'Etat dans ſon tout demande quelque ...ſe de plus étendu & de plus éminent. Les Provinces orageuſes ont beſoin d'un Gouverneur qui ait une grande capacité : celles qui ſont éloignées, ou pleines d'abus, ou en état de profiter de la ſageſſe & des lumieres d'un Supérieur, exigent auſſi qu'il ait des talens extraordinaires : & (z) le Prince, quand il en trouve de tels, non ſeulement n'en doit pas être jaloux, mais il doit s'eſtimer heureux de ce que la Providence lui donne des Coadjuteurs ſi dignes de ſuppléer ſa préſence dans les Provinces, & ſi propres à concourir avec lui au bien public.

XIX. Il eſt vrai que leur Fidélité doit être à toute épreuve ; mais je la regarde auſſi comme la baze de leur mérite : & je compte non ſeulement pour rien, mais comme un grand malheur, toutes les qualitez, dont le reſpectueux Attachement pour le Prince, & l'Amour pour ſon Peuple, ne ſont pas le fondement.

XX. A la Fidélité, le Déſintéreſſement doit être joint ; & la maiſon d'un Gouverneur doit être ſi pure, qu'elle ſoit exempte non ſeulement de toute corruption, mais auſſi de tout ſoupçon. Tous les Officiers & tous les Domeſtiques doivent reſſembler à leur Maître. Les fautes ſur ce point ne ſont point du nombre de celles que l'on pardonne, ou que l'on diſſimule. Tous préſens ſont

(z) Id morum Tiberii fuit, continuare Imperia : neque eminentes virtutes ſectabatur, & rurſum vitia oderat : ex optimis periculum ſibi, à peſſimis dedecus publicum metuebat. *Tacit. L. 1. Annal. p. 40.*

ſont bannis. Toute entrée à la ſollicitation & à la faveur eſt fermée.

XXI. Il eſt néceſſaire que le Gouverneur déſire d'être aimé du Peuple, & de lui plaire; (a) mais il ne doit point le flater en favoriſant ſes paſſions, ni laiſſer les abus impunis, ni le gagner par ſes profuſions & par ſes dépenſes. Il eſt par ſon Emploi le Cenſeur public du vice, & il doit par ſon exemple autoriſer la vertu. S'il peut être aimé de tous, en s'acquitant de ces devoirs, il doit s'eſtimer heureux: mais s'il ne peut éviter de déplaire à ceux qui n'aiment que la licence, il n'en doit pas être pour cela, ni moins régulier, ni moins ferme. Il eſt aiſé de gagner le Peuple en lui teſmoignant. Il eſt aiſé de le bleſſer en s'éloignant de ſes manières: le grand art eſt de lui plaire, en le rendant meilleur, & de l'attirer à ſoi ſans aller à lui.

XXII. On y peut réüſſir, en lui rendant des ſervices réels dans de certaines occaſions: lui témoignant dans toutes une Affection ſincere; n'employant jamais l'Autorité qu'à propos; n'agiſſant jamais avec Hauteur, & ne faiſant paroître dans aucun tems, ni humeur, ni inégalité, ni paſſion; ne ſe ſouvenant de ſon rang,

(a) *Quelques Gouverneurs de Province affectoient de plaire par des manières trop populaires, afin que la Province envoyât des Députez au Prince, pour le remercier de les avoir donnez. De telles actions de graces furent défendues.* Laus falſa & precibus expreſſa perinde cohibeantur, quàm malitia, quàm crudelitas. Plura ſæpè peccantur dum demeremur, quàm cùm offendimus. Quædam imò virtutes odio ſunt. Invictus adverſùm gratiam animus. *Tacit. L. 15. Annal. p. 269.*

que les bienſéances l'exigent; aux injuſtes cupiditez des Traitans, innovations des Fermiers publics; ſe déclarant ennemi des monopoles, & de tous les privileges qui ruinent la Province pour enrichir un particulier; aſſiſtant les pauvres ſelon toute l'étenduë de ſon pouvoir; diſtinguant & protegeant le Mérite dans toutes les conditions; faiſant paroître beaucoup de Reſpect pour la Religion; & s'attachant d'une maniére particuliere, tous ceux dont la Vertu paroît plus parfaite; & ôtant à celle dont on fait profeſſion, toute la rudeſſe & toute la ſévérité que la civilité peut en rétrancher ſans l'amoindrir.

XXIII. Il eſt difficile qu'un tel Gouverneur ne ſoit pas aimé de pluſieurs, & reſpecté de tous. Je crains ſeulement que l'idée n'en paroiſſe trop parfaite pour être miſe en uſage; & c'eſt pour cela que je vais la rendre plus réelle, en propoſant un exemple, où, excepté la ſincere Pieté, que le Paganiſme ne connoiſſoit pas, beaucoup de traits que je viens de marquer, ſe retrouvent. Il eſt d'un homme qui avoit été d'abord Gouverneur de l'Aquitaine, & qui le fut enſuite de l'Angleterre; & qui, dans l'une & l'autre Province, avoit eu l'Adminiſtration de la Juſtice, & le Commandement des Armes.

XXIV. Voici qu'elle fut ſa conduite dans ſon premier Gouvernement. »(*b*) Lorſqu'il

»

(*b*) Ubi Conventus & Judicia poſcerent, gravis, intentus, ſeverus, & ſæpius miſericors ut officiis ſatisfactum: nulla ultra poteſtatis perſona, nec illi, aut facilitas auctoritatem, aut ſeveritas amorem diminuit. Integritatem atque abſtinentiam in tan-

to

» préſidoit à l'Aſſemblée où l'on ren-
» trice, il rempliſſoit le miniſtere avec de juſ-
» Il étoit appliqué & ſérieux, quelquefois ſé-
» vère par néceſſité, & plus ordinairement
» indulgent par inclination: mais quand il s'é-
» toit acquitté de cette fonction; il ne rete-
» tenoit rien de l'Homme d'Etat, ni du Gou-
» verneur: & il ſçavoit tellement allier ce qu'il
» devoit à ſon Emploi & ce qu'il devoit à la
» Societé, que ſes Manières honnêtes n'affoi-
» bliſſoient point ſon Autorité, & que ſa ſévè-
» re Gravité ne le rendoit pas moins aimable.
» Son Intégrité & ſon Eloignement de tout ce
» qui eût été capable de le corrompre, étoient
» au-deſſus de toute expreſſion, & au-deſſous
» néanmoins de ſes autres Vertus, qui étoient
» le principe d'une conduite ſi pure & ſi déſin-
» téreſſée, & qui n'avoient pas beſoin d'être
» ſoutenues par les louanges, bien loin qu'il
» les récherchât par l'affectation & l'artifice.

XXV. Dans ſon ſecond Gouvernement, où tout étoit ſoulevé, & où il falloit tout faire rentrer dans le devoir par la prudence & la Force, » (c) il comprit que les Armes n'é-
» toient

to viro referre, injuria virtutum fuerit: ne famam quidem, cui etiam ſæpè boni indulgent, oſtentandâ virtute, aut per artem, quæſivit. *Tacit. in vit. Agricol. p. 455.*

(c) Animorum Provinciæ prudens, ſimulque doctus per aliena experimenta, parùm profici armis, ſi injuriæ ſequerentur, cauſas bellorum ſtatuit exſcindere. A ſe ſuiſque orſus, primam domum ſuam coercuit, quod pleriſque haud minùs arduum eſt, quàm Provinciam regere. Nihil per libertos ſervoſque publicæ rei: non ſtudiis privatis, nec ex commendatione aut precibus Centurionum militem aſci-

car le ...ipal moyen pour ramener ...ont il connoiſſoit par faite- ...actère ; & que, pour faire ceſſer la ...& la révolte, il en falloit ôter les ſu- ...es. Il commença par lui & par ſa maiſon, » mettant un grand ordre parmi ſes Officiers » & ſes Domeſtiques ; & faiſant en cela une » choſe qui n'eſt gueres moins difficile que de » bien conduire la Province. Il ne donna, ni ne » laiſſa prendre aucune part à ſes Affranchis, » ni à aucun de ſes Gens, dans les affaires pu- » bliques. Il n'accorda rien à la brigue, aux re- » commandations, aux prieres ; & lors même » qu'il ne s'agiſſoit que de faire monter un » ſimple Soldat à un premier dégré d'autorité, » il n'avoit égard qu'au bien qu'il en connoiſ- » ſoit, & non au deſſein que ſon Capitai- » ne avoit de l'avancer : ayant pour maxime, » que les plus braves ſont les plus fidèles. Il étoit » inſtruit de tout, mais il diſſimuloit certai- » nes choſes. Il pardonnoit les petites fautes ; » mais puniſſoit les grandes avec ſévérité, » quand cela étoit néceſſaire : car lorſque le re- » pentir étoit grand, il s'en contentoit, ſans » aller plus loin, & il s'appliquoit à ſi bien choi- » ſir

aſcire, ſed optimum quemque fideliſſimum putare: omnia ſcire, non omnia exequi. Parvis peccatis veniam, magnis ſeveritatem commodare, nec pœnâ ſemper, ſed ſæpius pœnitentiâ contentus eſſe : officiis & adminiſtrationibus potiùs non peccaturos, quàm damnare cùm peccaſſent : frumenti & tributorum auctionem æqualitate munerum mollire, circumciſis quæ in quæſtum reperta, ipſo tributo graviùs tolerabantur.... quod omnibus in promptu erat, paucis lucroſum fiebat. *Tacit. ibid. p.* 458. Hæc primo ſtatim anno. *Ibid.*

» ſir ceux qui devoient remplir les com... » & les Emplois, qu'il ne fut pas obligé de » déſtituer & de les punir. Il ôta ce que les » Tributs avoient de plus dur, en ordonnant » que la répartition en fût égale, & ſuppri- » mant tout ce que l'avidité des Receveurs y » avoit ajouté. Il abolit les Monopoles, com- » me contraires à la Liberté publique, en limi- » tant à un petit nombre de perſonnes, le gain » que pluſieurs auroient droit de faire : & ce » qui eſt admirable, il n'eut beſoin que d'une » ſeule année pour établir tant de biens & faire » ceſſer tant de maux. « Ce qui prouve, d'un côté, l'extrême difference entre un grand Homme, & les Hommes ordinaires; & de l'autre ce que peut un Gouverneur, dont les vûës, repondent à ſes bonnes intentions, & dont le Cœur eſt auſſi excellent que l'Eſprit.

XXVI. (*d*) Il eſt juſte qu'un tel Homme, ſi diſtingué d'ailleurs, le ſoit auſſi par l'Affection & l'Eſtime du Prince, qui ne doit pas craindre de s'avilir, en lui en donnant des témoignages publics, où les meſures & les bienſéances ordinaires ne ſeront pas ſi ſévèrement gardées; parce qu'on verra bien que la juſtice dûë à un grand Mérite, ne doit pas ſe regler par la coûtume.

(*d*) Præſides Provinciarum, quos verè, non factionibus, laudari comperit, & in itineribus ſecum ſemper in vehiculo habuit, & muneribus adjuvit. *L'Emp. Alexand. Severe, in ej. vit. p.* 212.

ARTICLE III.

Qualitez des Gouverneurs de Places fortes.

I. Il n'eſt pas néceſſaire que les Gouverneurs de Places fortes ayent les mêmes qualitez que les Gouverneurs de Province, mais ils doivent en avoir de grandes : car les Places qu'on leur confie ſont la Clef de l'Etat. Elles en ſont le Rempart & la Force ; & plus elles ſont importantes, plus il faut s'aſſûrer de ceux qui en ont la garde.

II. Ils doivent être choiſis d'un âge mûr, & après bien des années de Service : d'un grand Courage, dont les preuves ſoient publiques : d'une grande Capacité pour tout ce qui regarde le Commandement général ; & d'une égale Application pour les derniers détails : habiles dans les Fortifications, & en état de juger des conſeils des Ingénieurs : entendant bien les troupes, ſoit Infanterie, ſoit Cavalerie : ſçachant de l'Artillerie, & les regles, & la pratique : capables de ſe faire aimer & craindre d'une Garniſon ; d'avoir l'Eſtime de l'Officier & la Confiance du Soldat, & de faire obſerver à tous une exacte Diſcipline. Parfaitement inſtruits de la manière d'attaquer & de défendre les Places : actifs, vigilans ; ſe défiant de tout, non par une vaine Inquiétude, mais par une ſage Précaution ; ne ſe relâchant point des ſoins néceſſaires, lors même qu'on eſt en paix : ſobres & ennemis de tous les excès : chaſtes, & par devoir, & pour l'exemple, & pour éviter les piéges & les ſurpriſes : déterminez à tout oſer & à tout ſouffrir pour conſerver au

Prin-

Prince & à l'Etat les Places qui ſont à leur fidélité & à leur valeur : & ne ſe fiant pas en cela des ſimples motifs d'Honneur, mais étant ſoutenus par des vûës de Religion & de Conſcience, qui ſont la véritable ſource du Courage, & de la Fidélité.

III. Il eſt très-à-propos qu'ils ſoient attentifs à faire remplir leurs Places de toutes les Munitions de guerre & de bouche, & qu'ils ne s'en repoſent pas ſur les ſoins du Miniſtre de la Guerre : qu'ils conſentent avec peine qu'on leur ôte ce qui eſt néceſſaire à leur défenſe ; & qu'il leur ſoit permis de faire immediatement au Prince leurs humbles remontrances ſur ce ſujet, afin qu'il en ordonne, après avoir tout écouté. Sans ces précautions, il arrive quelquefois que toute une frontiere eſt dégarnie, pour fournir à un ſiége, ou à une entrepriſe que le Miniſtre prend à cœur, & qu'on laiſſe de bonnes Places expoſées à l'Ennemi, ſans prévoir les ſuites d'une ſi dangereuſe imprudence : & cela me fait ſouvenir de rendre compte au Prince de quelques refléxions ſur les Places fortes, dont il ſera peut-être uſage.

ARTICLE IV.

Obſervations ſur les Places fortes.

I. Il eſt d'une extrême conſequence de n'entreprendre pas aiſément de fortifier de nouvelles Places, parce que la dépenſe en eſt immenſe ; qu'elles excitent ſouvent la jalouſie des Etats voiſins, & qu'elles deviennent la ſource d'une longue guerre, qui finit quelquefois par un

418 par conſequent plus de ſûreté à [redacted]ſir celles qu'on a déja, & à ſuppléer à [redacted]qui manque aux anciennes Fortifications, par des Ouvrages nouveaux.

III. Comme la maniére d'aſſiéger les Places a extrêmement changé, & qu'une nombreuſe Artillerie réduit en peu de tems celles qui ne ſont pas ſecourues, il ſemble que toutes les petites Places, qui ne ſont pas défendues par des Marais ou des Inondations qui en étendent les dehors, doivent être comptées pour une foible barriere; & qu'il y a plus de ſageſſe à bien fortifier les grandes Villes, qui ne peuvent être aſſiégées que par des Armées fort nombreuſes, qui préſentent un grand front, & oppoſent au feu des Ennemis, un autre feu qui lui eſt long-tems ſupérieur, & qu'il eſt plus aiſé de ſecourir, lorſque l'Armée des Aſſiégeans s'eſt affoiblie par diverſes pertes.

IV. Il paroît peu néceſſaire que les Places fortes ſoient multipliées, de ſorte qu'elles ne laiſſent preſqu'aucun paſſage libre entre elles. Cette ceinture ne peut être par-tout également forte: & quand une fois la bréche y a été faite, une Place priſe ſert à faire le ſiége d'une autre: au lieu que le même inconvenient n'arrive pas, quand le voiſinage eſt moins ſerré. Il eſt vrai qu'alors les Courſes des Ennemis ſont un peu plus à craindre: mais il y a d'autres voyes de les arrêter.

V. Le point eſſentiel eſt, de ne pas ſe charger de l'Entretient de beaucoup de Places qui demandent de grands frais, & qui, après avoir épuiſé l'Etat pendant pluſieurs années où elles ſont peu néceſſaires ne peuvent être défen-

dues

dues dans une circonſtance importante, qu'elles manquent de tout.

VI. Une longue Guerre conſume les munitions, & les Finances qui auroient ſervi à les renouveller. Les meilleures Places périſſent ainſi par où le Prince ne l'avoit pas prévû. Les remparts ſont admirables ; mais le Soldat eſt mal payé : l'Artillerie eſt inutile, faute de Poudre ; les Armes ſont mauvaiſes, & l'on en manque ; les Magaſins ſont épuiſez : & de braves Gens rendent une Place qu'on eſtimoit imprénable, parce qu'ils ſont hors d'état de la défendre ; au lieu que des Places ſans nom ſont capables d'arrêter une Armée, quand elles ſont bien munies.

VII. C'eſt donc à cela qu'il faut s'attacher : & pour être toûjours en état de bien munir des Places fortifiées, il faut proportionner cette dépenſe à celle que le Royaume peut toûjours ſoutenir.

ARTICLE V.

Choix des Ambaſſadeurs. Leurs Qualitez.

I. Il reſte leur dernier Article, qui regarde les Ambaſſadeurs : & je reduis à trois chefs ce que je dois en dire : aux Motifs qu'a le Prince en les envoyant ; aux Qualitez qu'ils doivent avoir ; à la Conſideration qu'ils méritent quand ils les ont.

II. Je n'entre point dans les vûës particulieres que chaque Prince peut avoir, en faiſant réſider ſon Ambaſſadeur dans la Cour d'un autre Prince. Elles ſont ſecrettes, diverſifiées en mille manières, & inutiles à mon deſſein.

...e de consulter la Raison, en
160 part tout le reste : & il me semble
à la consultant, je puis assûrer, que les
Motifs légitimes qui déterminent un Prince à envoyer ses Ambassadeurs dans des Cours étrangeres, se réduisent à la Prudence, à l'Amitié, & aux Négociations.

III. Le Prince doit être instruit de tout ce qui se passe hors de son Royaume, qui a quelque rapport à lui, à ses Alliez, à ses Ennemis, à ceux qui n'ont point pris de parti. Un Ambassadeur habile peut découvrir dans une Cour, ce qu'on cache à son Maître dans une autre. Il peut dans celle même où il réside, être averti qu'on y forme des desseins contre son service. Ses avis alors sont d'un grand usage, & il est de la Prudence d'avoir par-tout des hommes fidèles & éclairez, qui préviennent les conspirations & les surprises.

IV. Le désir d'entretenir une bonne Intelligence avec les autres Princes, est un motif encore plus légitime, & plus digne d'un grand Roi qui aime la Paix; qui est sans Jalousie, & qui s'intéresse véritablement au Bonheur des autres Souverains, qu'il regarde comme ses Freres. Un Ambassadeur plein d'esprit & de sagesse, peut contribuer beaucoup à maintenir l'Union, en prévenant de part & d'autre les Soupçons, en donnant des Eclaircissemens nécessaires, en remediant à de légers mécontentemens, qui auroient de grandes suites s'ils étoient negligez.

V. Enfin un Ambassadeur est un Homme de Confiance pour les Traitez & les Négociations; & quand il a de la Dextérité & de l'Intelligence, il est un utile Médiateur entre deux Princes, dont l'un est son Maître,

& l'autre eſt plein d'eſtime pour.

VI. Il eſt aiſé de comprendre par ce ſeul poſé, que les Qualitez d'un Ambaſſadeur doivent être grandes, & que les défauts dans un homme de ce caractère ſont très-importans.

VII. Il doit être fort ſage, moderé, ſecret, attentif, habile dans l'hiſtoire, ſur-tout de ſon Païs & de celui où il eſt envoyé; très-inſtruit des Bienſéances en général, & en particulier de celles qui ſervent de regle dans la Cour où il doit réſider; plein de Dignité, mais ennemi de la fauſſe gloire: ſoutenant ſon Caractère avec Nobleſſe; mais n'étant, ni pointilleux, ni délicat mal à propos: évitant de ſe commettre, & ne répondant jamais à un procedé violent par la violence: réſervant tout à ſon Maître, qui eſt ſon Juge, & ne l'engageant pas indiſcretement dans ſa querelle, en ſe hâtant de ſe faire juſtice à lui-même: ſe ſouvenant toûjours de la Majeſté du Prince qu'il repréſente; mais n'oubliant pas ce qui eſt dû à celui vers lequel il eſt envoyé: & ne faiſant jamais d'odieuſes comparaiſons entre l'un & l'autre, qui ſe pardonnent moins quand elles ſont fondées.

VIII. Dans les Mémoires qu'il préſente aux Miniſtres, & dans les Lettres qu'il leur écrit, il ne doit rien mettre qui ne ſoit medité, & dont il n'ait bien vû toutes les conſéquences. Il ne doit compter que ſur la force de ſes raiſons: ne montrer que la juſtice; ne répondre jamais avec aigreur à des Mémoires peu reſpectueux, mais allant toûjours au but, & n'obſcurciſſant pas le bon droit par les nuages de la colere & de la paſſion; ne faire jamais de Menaces, ſi ſon Maître ne les lui préſcrit; les différer même alors, & les adoucir, au cas qu'il

liberté, & ſe bien ſouve-
...ide rarement ceux qu'on me-
...qu'on les avertit de prendre de ſi
...précautions, qu'ils puiſſent devenir eux-
...mêmes terribles.

IX. Il eſt néceſſaire qu'un Ambaſſadeur ait beaucoup d'Eſprit & de Penétration : mais dès qu'il s'en pique, c'eſt une preuve qu'il en manque. Il n'y a rien de plus mépriſable, ni de plus odieux, qu'un homme qui croit voir plus de choſes que les autres ; & l'on réuſſit preſque toûjours à le tromper, ou en lui faiſant donner en ſecret de faux avis, ou en affectant de lui cacher ce qu'on ne fait que dans le deſſein qu'il le ſçache, en couvrant réellement, par ces myſtères frivoles, des affaires importantes, dont il n'eſt averti que lorſqu'il ne peut les empêcher.

X. C'eſt auſſi une qualité eſſentielle à un Ambaſſadeur, que d'être attentif & vigilant, & que de former des liaiſons avec des perſonnes capables de l'inſtruire de tout : mais il faut qu'il prenne garde à ne pas ſe donner pour Eſpion, & à ne pas éloigner de lui les plus honnêtes gens, pendant qu'il écoute des perſonnes obſcures, dont il paye chérement les vaines conjectures & ſes faux avis. Il faut qu'il aime la probité & la Fidélité dans les autres, & qu'il tâche de mériter leur confiance par les bonnes voyes. Un Ambaſſadeur eſtimé, & digne d'avoir des Amis, en trouve de ſûrs, qui, ſans manquer à ce qu'ils doivent à leur Prince & à leur Patrie, lui font entrevoir par des mots, dont il ſçait faire uſage, ce que des ames mercénaires ne lui apprendroient pas : & le moyen de ſe procurer cet important ſervice, eſt d'être connu pour un Homme d'un ſecret

impé-

impénetrable, & d'une telle circonſpection pour ſes Amis, qu'il ne les expoſe jamais à la moindre inquiétude ſur ce qu'il apprend par leur canal.

XI. Il eſt utile à un Ambaſſadeur d'entretenir des liaiſons avec des hommes qui ayent part au miniſtère dans les autres Cours. Il en reçoit quelquefois des avis très-certains & très-circonſtanciez de ce qu'on lui cache avec ſoin dans celle où il réſide; & il ne commet alors perſonne dans l'uſage qu'il en fait, parce que ceux qui les donnent, ſont en droit & en liberté de les donner.

XII. Mais pour ſe bien conduire en tout cela, il faut avoir acquis une grande Connoiſſance des hommes, & être capable de bien diſcerner ce qu'ils valent: car autrement on fait beaucoup de fautes en penſant être fort prudent, & l'on écoute ce qu'il auroit fallu mépriſer, pendant qu'on rejette ce qui mériteroit une ſérieuſe attention.

XIII. Lorſqu'un Ambaſſadeur écrit à ſon Maître, ou à ſes Miniſtres, il ne faut point qu'il penſe à faire de belles lettres, ni à y faire ſentir ſa capacité. On eſt un médiocre Politique, quand on veut ſe donner pour un Politique profond. Il ne faut dans ces Lettres que de la vérité & de l'exactitude; n'y rien exagerer; n'y rien mêler de douteux; rapporter les faits ſimplement; ſupprimer les conjectures; attendre les ordres; & quand on eſt obligé de dire ſa penſée, l'appuyer de ſolides raiſons, mais ſans cacher aucune de celles qui la combattent.

XIV. Il eſt de la Dignité du Souverain, que ſon Ambaſſadeur paroiſſe avec un certain Eclat, mais il ne faut pas que l'Ambaſſadeur aime cette Pompe, qui eſt pour le peuple & non

qui n'eſt inexcuſable que [illegible] des hommes la rend [illegible] de perſonnes étant capables [illegible] grand Mérite quand il eſt ſeul, [illegible] ne groſſit pas ſon idée au jugement des ſens.

XV. C'eſt donc une faute, & une preuve même que (*f*) l'Ambaſſadeur eſt peu de choſe, quand il s'épuiſe en Dépenſes, & qu'il s'imagine être plus grand, parce qu'il eſt plus magnifique: & néanmoins c'eſt le goût preſque général. Quiconque a du bien, & conſent à ſe ruiner, ſe croit propre à une Ambaſſade. A la Cour même, on examine peu les autres qualitez; & l'on y compte ſi foiblement, que pour l'ordinaire l'Ambaſſadeur n'eſt que pour la montre, & que les plus importantes affaires ſe traitent par un autre canal que le ſien.

XVI. Il me ſemble qu'un Prince a un grand intérêt à mieux choiſir ceux qui le repreſentent dans des Cours étrangeres, où l'on juge ſouvent de lui-même & de toute la Nation par eux; & qu'il ne doit charger d'un tel Caractère que ceux dont les Qualitez extraordinaires peuvent lui attirer le reſpect & la vénération.

XVII. Lorſqu'il en a trouvé qui les ont, il en doit connoître le prix; les conſerver long-tems dans l'Emploi; faire un cas particulier de leurs avis; les aider par des ſecours extraordinai-

(*e*) Pleriſque, magnos viros per ambitionem æſtimare, mos eſt. *Tacit. vit. Agricol.* 465.

(*f*) Mirum dictu, ut ſit omnis (illorum) virtus velut extra ipſos. *Tacit.* L. 1. *Hiſt. p.* 332.

dinaires, s'ils ne ſont pas riches, ... de leurs Familles, s'ils en ont, & ... 465
tort que leur abſence y fait; & quand leur ... demande du repos, les rappeller, pour les conſulter de plus près, & (g) leur faire beaucoup d'honneur, en exigeant d'eux peu de travail.

(g) Otium cum dignitate.

Fin de la Seconde Partie.